

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU

Commune de Saint-Florentin

Département de l'Yonne

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Date de prescription :

Date Arrêt-projet

Mise à l'enquête publique en date du :

Date approbation :



Table des matières

Table des matières	2
Contexte communal	6
A. Localisation générale	6
B. Situation administrative et intercommunale	6
Diagnostic territorial	8
A. Les données socio-démographiques	8
La démographie	8
Le logement.....	15
L'économie.....	20
Les réseaux et les différentes formes de mobilités	24
État initial de l'environnement	30
A. L'environnement physique.....	30
Le cadre climatique sous influence océanique	30
Le cadre géographique - Un relief marqué par le Mont Avrelot.....	31
Le contexte géologique	34
Le contexte hydrique et hydrogéologique.....	40
L'occupation du sol.....	55
B. L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	59
Les milieux naturels d'intérêt reconnu	59
L'Arrêté de Protection de Biotope (APB)	62
Une végétation variée	62
Les zones humides.....	65
La Trame Verte et Bleue.....	70
C. LES RISQUES.....	77

Les risques naturels.....	77
Les risques technologiques.....	89
D. LES POLLUTIONS, LES NUISANCES ET LES DÉCHETS.....	95
Les pollutions.....	95
Les nuisances sonores.....	100
La pollution lumineuse.....	103
Les déchets.....	103
Les documents-cadres.....	106
Contexte urbain et architectural.....	112
A. Le noyau médiéval, Avrolles et les hameaux historiques.....	112
Le noyau médiéval de Saint-Florentin :.....	112
Avrolles, une commune à part entière :.....	114
Les hameaux historiques :.....	116
B. Développement de la ville en dehors des remparts.....	118
C. Les lotissements pavillonnaires, les grands ensembles et les zones d'activités économiques.....	121
D. Cartographie des différents secteurs composant la commune.....	125
Le cœur historique.....	125
Les hameaux.....	125
Les Faubourgs.....	126
Avrolles.....	126
Les lotissements et les grands ensembles.....	127
Les zones d'activités économiques.....	127
Les entités paysagères.....	132
A. Les paysages forestiers.....	132
B. Les paysages agricoles.....	133
C. Le paysage urbain.....	135

D.	Le réseau hydrographique :.....	135
E.	Les courbes de niveaux.....	136
F.	Les entrées de ville	138
	Entrée n°1 :.....	138
	Entrée n°2 :.....	139
	Entrée n°3 :.....	139
	Entrée n°4 :.....	139
	Entrée n°5 :.....	140
	Entrée n°6 :.....	140
	Entrée n°7 :.....	141
	Entrée n°8 :.....	141
	Entrée n°9 :.....	141
	Consommation d'espaces entre 2014 et 2022.....	142
	Potentiel de densification et consommation d'espaces liées au projet de PLU.....	144
A.	Potentiel de densification.....	144
B.	Consommation d'espaces liée au PLU.....	147
C.	Scénario démographique retenu	151
	Justifications des dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU)	153
A.	Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	153
	Axe 1 : PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS, VALORISER LES PAYSAGES ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	153
	Axe 2 : conjuguer développement urbain et valorisation du cadre de vie	155
B.	Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 159	
	OAP Sectorielle.....	159
	OAP Thématique.....	164
C.	Choix retenus pour établir le zonage graphique.....	165

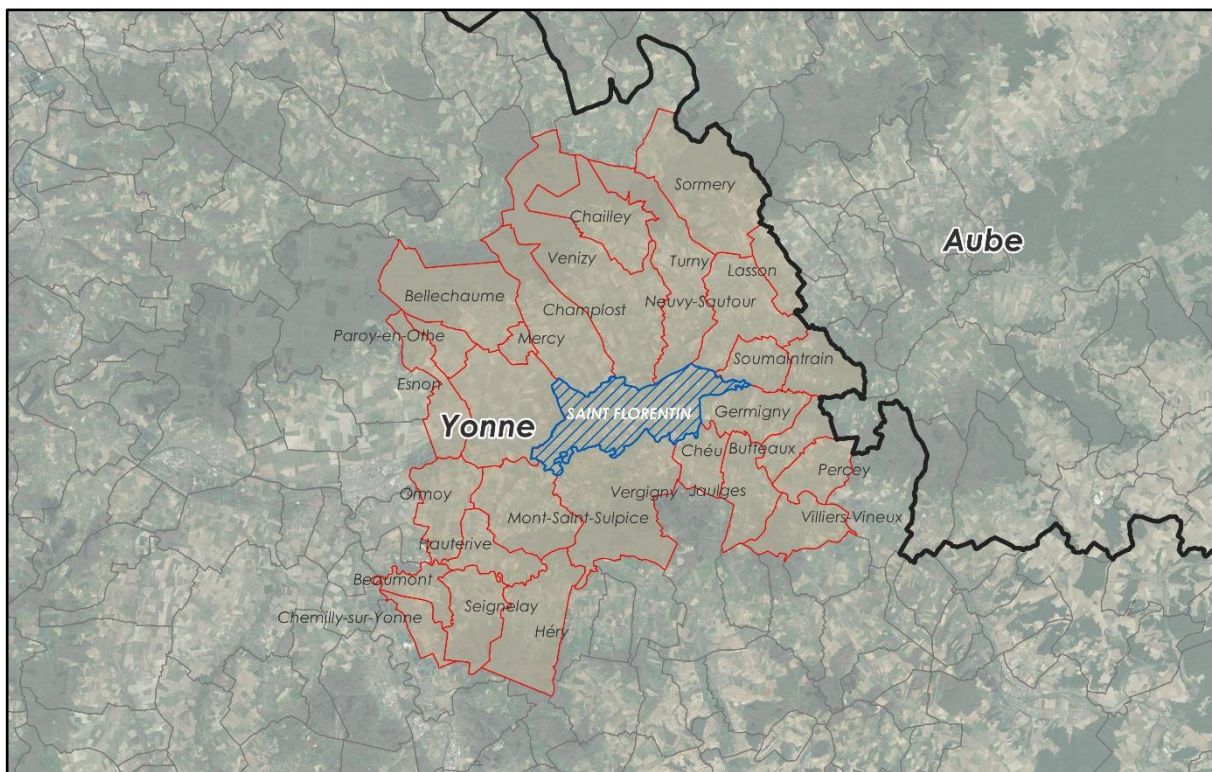
Les zones urbaines :	165
Les zones à urbaniser.....	178
Les zones agricoles et naturelles.....	179
Tableau des surfaces.....	185
Les prescriptions	186
D. Choix retenus pour établir le règlement écrit.....	191
Les zones urbaines :	192
Les zones à urbaniser.....	208
Les zones agricoles et naturelles.....	211
Adéquation avec les documents supra-communaux	219
Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE)	220
Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon	225
Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	229
Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI Seine-Normandie)	241
Table des illustrations :.....	245

Contexte communal

A. Localisation générale

Administrativement, la commune est située dans la région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département de l'Yonne. Elle se situe entre les villes de Troyes, dans l'Aube et d'Auxerre, dans l'Yonne. La commune est notamment traversée par la Nationale 77 qui permet de relier Troyes et Auxerre en une heure. Les autoroutes les plus proches sont l'A5 à proximité de Troyes et l'A6 que l'on peut récupérer à Auxerre.

Saint-Florentin est la commune la plus peuplée de la Communauté de Communes Serein-et-Armance.



B. Situation administrative et intercommunale

La Communauté de Communes Serein-et-Armance est issue de la fusion en 2017 des Communautés de Communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon. Elle compte en 2018 24 133 habitants répartis sur 29 communes. Le siège de la CC est situé à Saint-Florentin. La gouvernance est assurée par 48 délégués et présidée par son président M.DELOT (Maire de Saint-Florentin).

La CC dispose des compétences obligatoires suivantes :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5) À compter du 1^{er} janvier 2018 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Les CC détient également les compétences optionnelles suivantes :

7)Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;

8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

9) Action sociale d'intérêt communautaire ;

Enfin, la CC dispose également des compétences facultatives suivantes :

10) Sport et culture ;

11) Aménagement numérique du territoire : réseaux et services locaux de communication électronique ;

12) Environnement ;

13) Transport ;

14) Autres ;

Diagnostic territorial

(*) Sauf précision contraire, les données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) sont utilisées pour les prochains chapitres. Les dernières données disponibles ont été utilisées lors de la réalisation du diagnostic : 2018

(*) Les données communales sont souvent comparées avec celles :

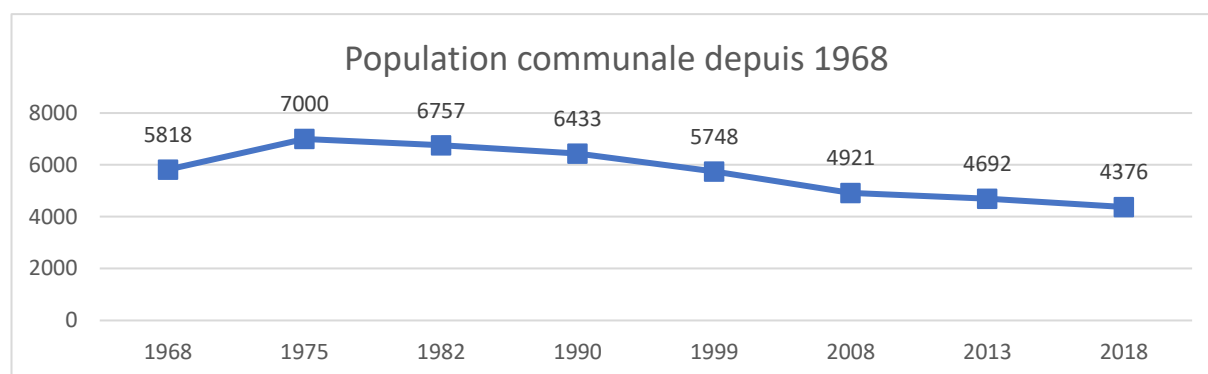
- De la Communauté de Communes Serein-et-Armance ;
- Du Département de l'Yonne.

A. Les données socio-démographiques

La démographie

Évolution de la population :

Selon les recensements historiques de l'INSEE, la population communale a fortement varié depuis 1968. En effet, on distingue deux grandes phases concernant l'évolution démographique.



De 1968 à 1975 : un essor démographique important

Entre 1968 et 1975, la population communale a augmenté de façon importante, passant de 5 818 habitants à 7 000 habitants. Cette augmentation représente une variation annuelle moyenne de 2.7% par an sur cette période. Cette augmentation est autant due au solde naturel (différence entre les naissances et les décès) qu'au solde migratoire (différence entre les sortants et les entrants) qui représente respectivement 1.1% et 1.6%. Sur cette période la population se renouvelle donc rapidement et la commune est attractive.

De 1975 à 2018 : une diminution constante

La commune connaît sa population maximale en 1975 avec 7 000 habitants. Depuis, on assiste à une décroissance qui perdure et qui va occasionner la perte de près de 2 700 habitants en l'espace de 43ans. Ainsi, Saint-Florentin compte 4 376 habitants en 2018.

Cette décroissance est principalement due à un solde migratoire négatif qui oscille entre -1 et -1,7% par an. Dans un premier temps, entre 1975 et 1990, cette diminution est limitée par un solde migratoire encore positif (entre 1.1% et 1%) réduisant le taux de variation annuel autour de -0.5 /

-0.6% par an. Cependant, à partir de 1990, le solde naturel devient quasiment nul, voire négatif (entre -0.3 et 0.2% par an) et entraîne une diminution encore plus importante. Entre 1990 et 2018, on assiste donc à une diminution importante de la population avec des taux de variation annuelle oscillant entre -0.9% et -1.7%.

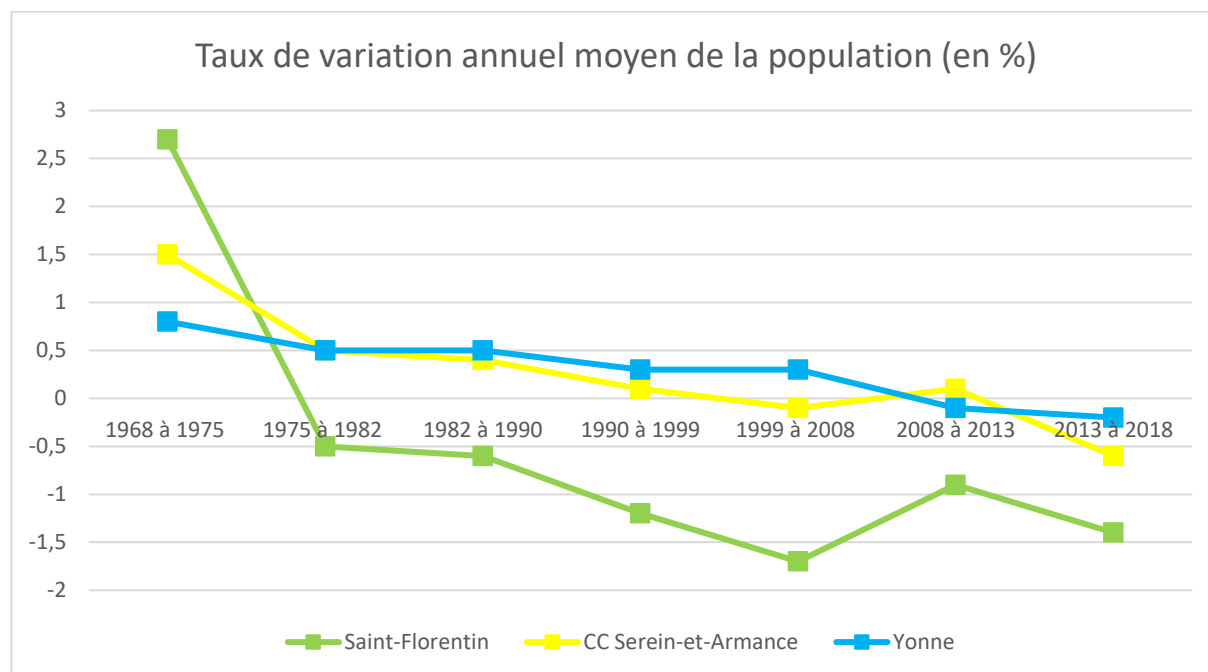
Saint-Florentin	Taux de variation annuelle moyen de la population (en %)						
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne	2,7	-0,5	-0,6	-1,2	-1,7	-0,9	-1,4
Solde naturel	1,1	1,1	1	0,2	0	0	-0,3
Solde migratoire	1,6	-1,6	-1,6	-1,4	-1,7	-1	-1,1

Une tendance similaire à l'échelle de la CC bien que moins marquée

Saint-Florentin étant la commune la plus importante de la Communauté de Communes, son évolution impacte fortement les chiffres à l'échelle de la CC. Ainsi, on distingue les mêmes tendances à l'échelle de la CC avec une première période d'évolution entre 1968 et 1990 avec des taux de variation positifs (entre 1.5% et 0.4% par an) permettant à la CC d'atteindre 24 937 habitants en 1990 (contre 20 950 en 1968). Là encore, le solde migratoire porte en grande partie l'évolution à l'échelle de l'Intercommunalité.

À partir de 1990, on constate une évolution quasiment nulle, voire négative, oscillant entre -0.6% et 0.1% par an. La population va ainsi stagner entre 24 937 habitants et 24 133 habitants.

CC Serein-et-Armance	Taux de variation annuelle moyen de la population (en %)						
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne	1,5	0,5	0,4	0,1	-0,1	0,1	-0,6
Solde naturel	0,1	0,1	0,2	0	0,2	0,1	0
Solde migratoire	1,5	0,4	0,2	0	-0,3	-0,1	-0,6



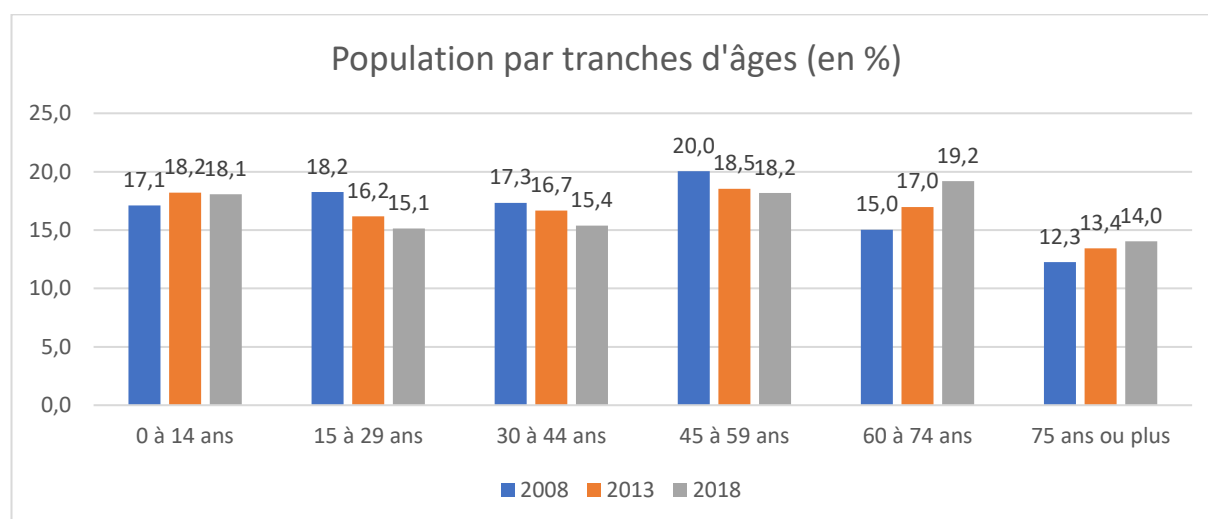
Évolution de la structure de la population :

Une population encore jeune, mais qui tend à vieillir

D'après l'INSEE, la population communale est relativement homogène. En effet, en 2018, les 0-29ans représentent 33.2% de la population, les 29-59ans représentent 33.6% et les 60ans et plus représentent 33.2%.

Cependant, on constate un vieillissement important de la population depuis 10ans. En effet, alors que les 60ans et plus représentent 33.2% de la population locale, ils ne représentaient que 27.3% en 2008 soit une augmentation de presque 6 points en 10ans. Cette augmentation s'est faite au détriment des classes plus jeunes et notamment des 29-59ans qui perdent 3.8 points depuis 2008.

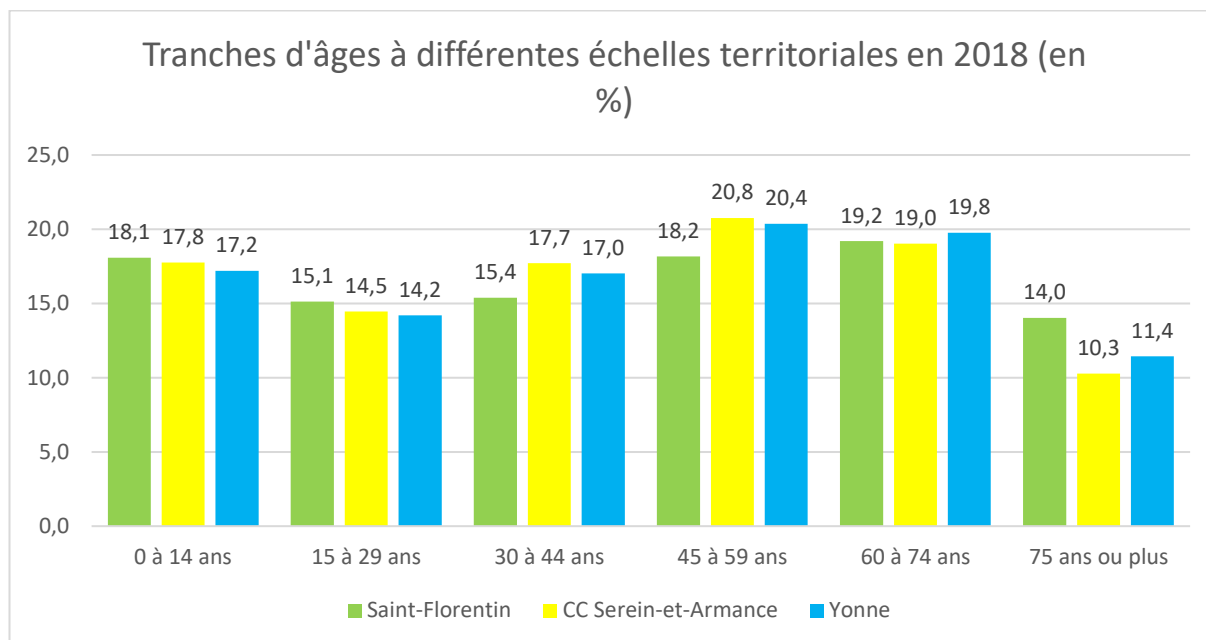
Enfin, ce vieillissement se traduit également au niveau de l'indice de jeunesse de la population (différence entre les moins de 20 ans et les plus de 60ans). En 2008, cet indice était de 0.88 soit un nombre plus important de personnes ayant plus de 60 ans que de personnes ayant moins de 20 ans. 10 ans pour tard, ce chiffre a encore diminué pour atteindre 0.71, accentuant d'autant plus la proportion de sénior dans la population communale.



Un vieillissement qui s'observe à des échelles plus larges

Ce vieillissement que l'on retrouve à Saint-Florentin est aussi marqué à l'échelle de la CC ou du Département. En effet, on constate que les plus de 60ans ont évolué à chaque strate de façon relativement similaire avec respectivement +5.9 points, +5.8 points et 5.2 points pour Saint-Florentin, la CC et le Département.

On constate tout de même que les plus de 60 ans ne représentent que 29.3% et 31.2% de la population pour l'Intercommunalité et le Département alors qu'ils représentent 33.2% à Saint-Florentin. Les personnes âgées sont donc plus présentes à l'échelle communale qu'aux autres échelles territoriales.



Typologie des ménages :

Une diminution des ménages communaux

Le nombre de ménages a diminué à Saint-Florentin entre 2008 et 2018 passant de 2089 à 1924. Cette diminution est à rapprocher de la baisse de population observée sur cette période et plus précisément du solde migratoire important (entre -1% et -1.1%).

À l'inverse de la commune, les échelons supérieurs ont vu leur nombre de ménages augmenter sur la période 2008 – 2018. Au niveau intercommunal, malgré la baisse à Saint-Florentin, le nombre de ménages est passé de 10 120 à 10 398 en l'espace de 10 ans. À l'échelle du Département, ce sont 5539 nouveaux ménages qui se sont installés entre 2008 et 2018 faisant passer le nombre de ménages de 147 693 en 2008 à 153 232 en 2018.

Saint-Florentin	Nombre de ménages					
	2008		2013		2018	
Ensemble	2089	100	1983	100	1924	100
Ménages 1 personne	760	36,4	714	36,0	738	38,4
Ménages Autres sans famille	52	2,5	32	1,6	60	3,1
Familles Couple sans enfant	563	27,0	578	29,1	532	27,7
Familles Couple avec enfant(s)	562	26,9	519	26,2	444	23,1
familles mono	152	7,3	140	7,1	150	7,8

En plus de cette diminution, on observe une mutation dans la typologie des ménages. En effet, bien qu'elles restent encore majoritaires à l'échelle communale, les familles ont vu leur nombre diminuer sur la période 2008-2018. Plus précisément, ce sont les couples avec enfant(s) qui ont le plus diminué (-3.8 points) sur cette période alors que les couples sans enfants (+0.7 point) et les familles monoparentales (+0.5 point) ont légèrement augmenté.

Cette tendance est encore plus marquée aux échelles intercommunale et départementale avec une baisse du nombre de familles entre 2008 et 2018. Elles passent de 69.3% de la population en 2008 à 65.8% en 2018 sur la CC et passent de 65.2% de la population en 2008 à 61.6% en 2018 à l'échelle du Département. Cette baisse (entre 3.5 et 3.6 points en 10ans) se retrouve particulièrement chez les couples avec enfant(s) (-4.8 points pour la CC et -3.7 points pour le Département). À l'inverse des couples avec enfant(s), les familles monoparentales, elles

augmentent sensiblement sur cette même période (augmentation entre 1.3 et 1.6 point selon l'échelle).

CC Serein-et-Armance	Nombre de ménages					
	2008		2013		2018	
Ensemble	10120	100,0	10417	100,0	10398	100,0
Ménages 1 personne	2850	28,2	3069	29,5	3359	32,3
Ménages Autres sans famille	260	2,6	241	2,3	196	1,9
Familles Couple sans enfant	3100	30,6	3219	30,9	3155	30,3
Familles Couple avec enfant(s)	3234	32,0	3148	30,2	2824	27,2
familles mono	676	6,7	740	7,1	864	8,3

Une augmentation des personnes seules

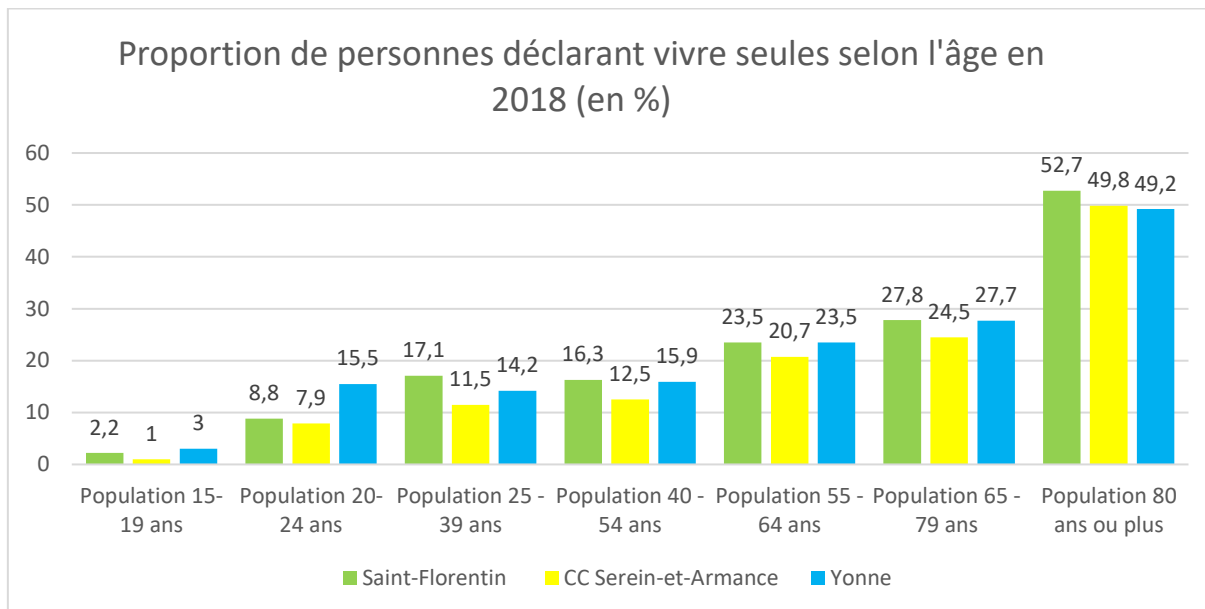
À l'inverse des familles qui diminuent, les personnes seules ont augmenté sur la commune entre 2008 et 2018. Ainsi, la proportion de ménage d'une personne passe de 36.4% en 2008 à 38.4% en 2018 soit une augmentation de 2 points en 10 ans.

Cette tendance se retrouve également à l'échelle de l'Intercommunalité qui voit ses ménages d'une personne passer de 28.2% de la population totale en 2008 à 32.3% en 2018, mais aussi à l'échelle du Département où la proportion de ménages d'une personne passe de 32.6% à 36.9% entre 2008 et 2018.

Yonne	Nombre de ménages					
	2008		2013		2018	
Ensemble	147693	100,0	150465	100,0	153232	100,0
Ménages 1 personne	48107	32,6	51806	34,4	56611	36,9
Ménages Autres sans famille	3263	2,2	3006	2,0	2240	1,5
Familles Couple sans enfant	45218	30,6	45188	30,0	44993	29,4
Familles Couple avec enfant(s)	39678	26,9	38163	25,4	35486	23,2
familles mono	11427	7,7	12302	8,2	13902	9,1

Plus précisément, on constate que sont les ménages les plus âgés qui sont le plus souvent seuls avec près de la moitié des 80 ans et plus indiquant vivre seuls en 2018. Cette tendance, qui est la principale conséquence du vieillissement de la population, se retrouve à l'échelle de la commune, de la CC et du Département (avec respectivement 52.7%, 49.8% et 49.2% des 80ans et plus indiquant vivre seuls en 2018).

On remarque également que la proportion des personnes entre 55-64ans déclarant vivre seules a augmenté de façon homogène sur l'ensemble du territoire (augmentation entre 4.1 et 5.7 points selon les échelles). Plus qu'un vieillissement de la population, la mutation de cette tranche d'âge est plus due à une évolution sociétale.



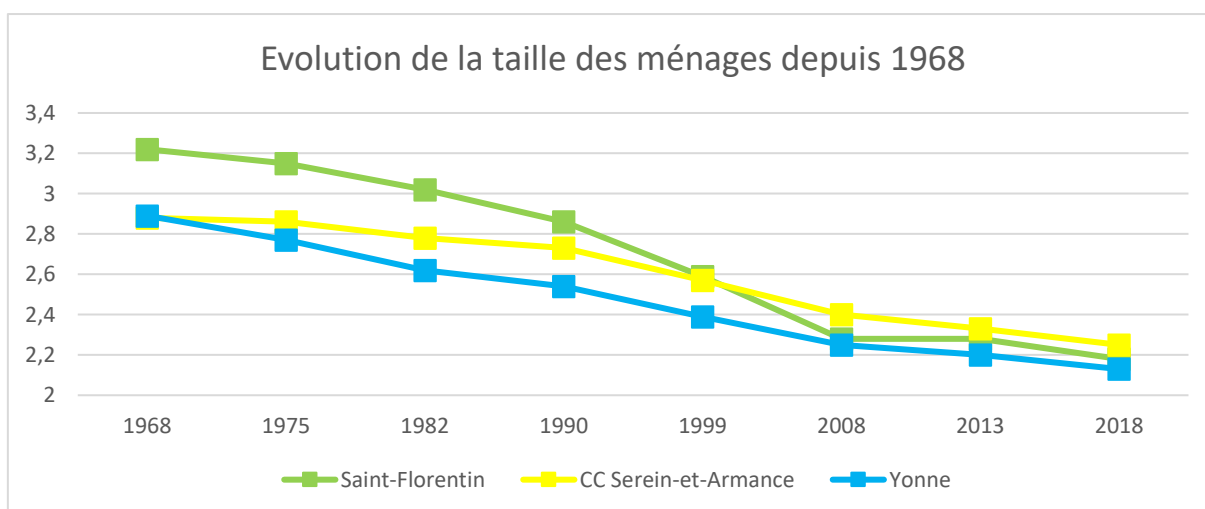
Évolution de la taille des ménages :

Un desserrement important des ménages, quelle que soit l'échelle territoriale

On observe, que ce soit à l'échelle communale, intercommunale ou départementale, un desserrement important des ménages depuis 1968. Le desserrement connaît plusieurs origines, mais la principale est le vieillissement de la population qui tend à s'accroître dans beaucoup de territoire.

En ce qui concerne Saint-Florentin, le nombre moyen de personnes par ménage passe de 3.22 en 1968 à 2.18 en 2018 soit quasiment une personne de moins par ménage. Cette tendance, bien que moins marquée à l'échelle intercommunale et départementale s'observe également. En effet, on passe respectivement de 2.88 à 2.25 et 2.89 à 2.13 en ce qui concerne la CC et le Département.

	Taille des ménages depuis 1968							
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Saint-Florentin	3,22	3,15	3,02	2,86	2,59	2,28	2,28	2,18
CC Serein-et-Armance	2,88	2,86	2,78	2,73	2,57	2,4	2,33	2,25
Yonne	2,89	2,77	2,62	2,54	2,39	2,25	2,2	2,13



Plus finement, on constate que l'évolution de la taille des ménages sur Saint-Florentin est due à une diminution de la taille des familles monoparentales. En effet, la taille de ces dernières passe de 3.02 personnes en 2008 à 2.63 personnes en 2018. Les autres typologies de ménage ont quant à elles vu leur taille augmenter sur ces 10 dernières années.

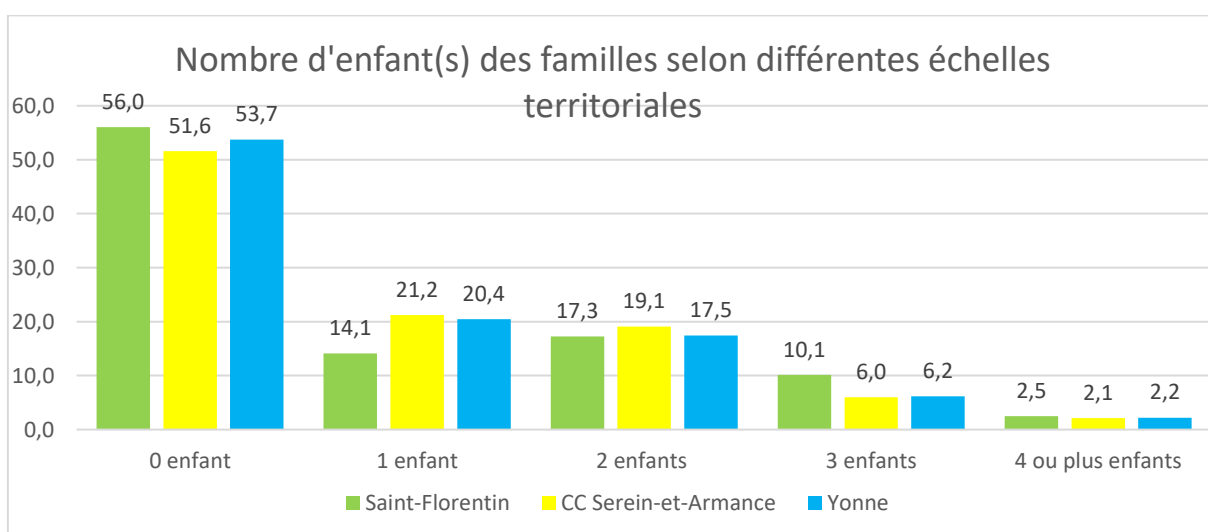
Saint-Florentin	Taille des ménages		
	2008	2013	2018
Ensemble	2,29	2,29	2,20
Ménages 1 personne	1,00	1,00	1,00
Ménages Autres sans famille	2,27	2,38	2,50
Familles Couple sans enfant	2,05	2,09	2,08
Familles Couple avec enfant(s)	4,06	4,08	4,16
familles mono	3,02	2,99	2,63

À l'échelle de la CC ou du Département, cette diminution se retrouve chez l'ensemble des typologies de ménage observées.

On observe également qu'à l'échelle de la commune, les couples avec enfant(s) sont caractérisés par une taille plus importante qu'à l'échelle intercommunale ou départementale. En effet, la taille des couples avec enfant(s) est de 4.16 personnes alors qu'elles sont de 3.86 pour la CC et 3.87 pour le Département. Ce chiffre est conforté par une proportion plus importante de ménage ayant deux ou trois enfants à l'échelle communale (27.4% en 2018) qu'à l'échelle intercommunale (25.1% en 2018) et départementale (23.6% en 2018).

CC Serein-et-Armance	Taille des ménages		
	2008	2013	2018
Ensemble	2,40	2,33	2,25
Ménages 1 personne	1,00	1,00	1,00
Ménages Autres sans famille	2,47	2,24	2,39
Familles Couple sans enfant	2,07	2,05	2,03
Familles Couple avec enfant(s)	3,89	3,86	3,86
familles mono	2,66	2,63	2,59

Yonne	Tailles des ménages		
	2008	2013	2018
Ensemble	2,25	2,20	2,13
Ménages 1 personne	1,00	1,00	1,00
Ménages Autres sans famille	2,47	2,41	2,31
Familles Couple sans enfant	2,05	2,04	2,04
Familles Couple avec enfant(s)	3,88	3,87	3,87
familles mono	2,60	2,60	2,57

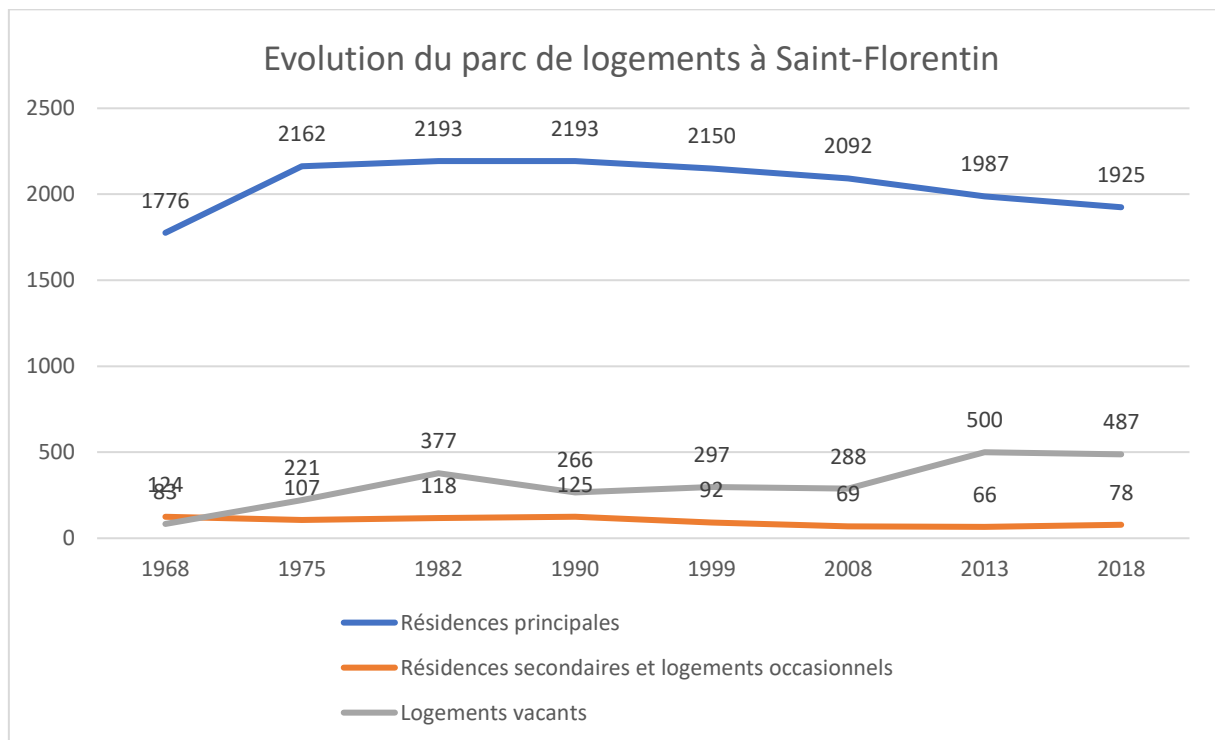


Le logement

Composition du parc de logements :

Une évolution dépendante de l'évolution démographique

Selon une tendance identique à celle observée pour la population, le parc de logement à Saint-Florentin a connu deux phases d'évolution. On observe ainsi une première phase d'augmentation du nombre de résidences principales passant de 1776 en 1968 à 2162 en 1975. Cette première phase coïncide bien avec le pic démographique communal atteint en 1975. S'en suit une seconde phase de décroissance lente et continue pour atteindre 1925 résidences principales en 2018. À l'échelle de la CC et du Département, on observe une augmentation continue du nombre de résidences principales depuis 1968.



Les résidences principales représentent la majorité des logements que ce soit à Saint-Florentin (77.3% en 2018), au sein de la CC (80.2% en 2018) ou du Département (77.5% en 2018). En ce qui concerne les logements vacants, on observe des valeurs relativement importantes selon nos trois échelles de référence. En effet, Saint-Florentin compte près de 487 logements vacants, ce qui représente près de 20% du parc de logements communal. On retrouve des proportions moins importantes à l'échelle de la CC (12% en 2018) et Département (11.8% en 2018) même si ces valeurs restent tout de même importantes.

Des typologies de logement influencées par le caractère urbain de la commune

Concernant les typologies des résidences principales, on retrouve des différences notables entre Saint-Florentin, ville centre, et le reste de l'Intercommunalité / Département. En effet, on observe une proportion plus importante d'appartements à Saint-Florentin (40.8% en 2018) qu'au sein de la CC (15.1% en 2018) et du Département (21.7% en 2018). Cette valeur s'explique par le caractère urbain de Saint-Florentin comparé au reste du territoire qui lui est beaucoup plus rural.

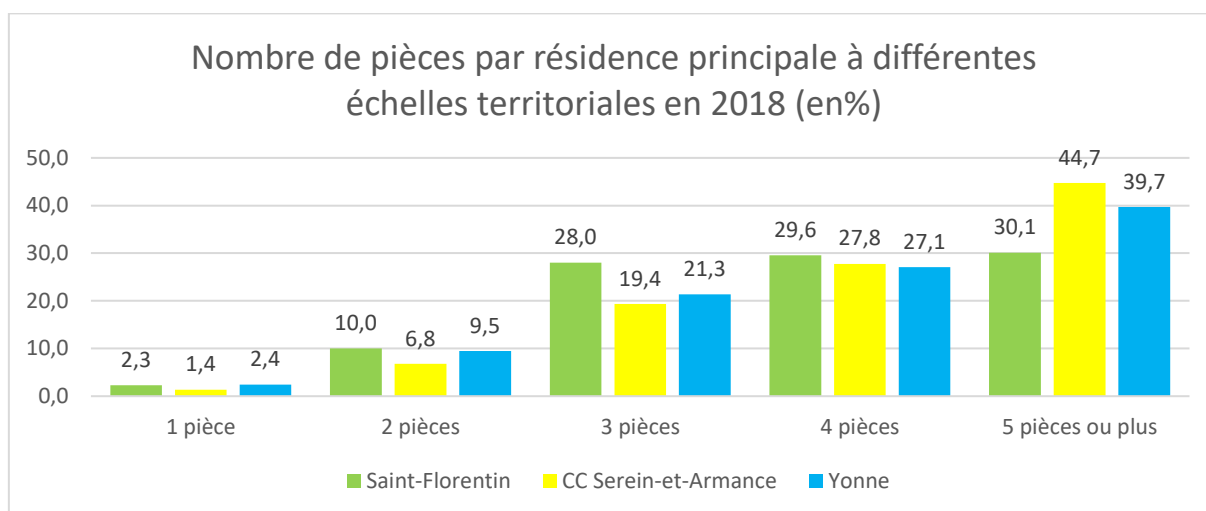
Saint-Florentin	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	2448	99,4	2553	99,2	2490	99,5
Maisons	1369	55,9	1384	54,2	1462	58,7
Appartements	1064	43,5	1149	45,0	1015	40,8

CC Serein-et-Armançon	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	12247	99,3	12833	99,5	12971	99,6
Maisons	10300	84,1	10696	83,3	10964	84,5
Appartements	1857	15,2	2070	16,1	1957	15,1

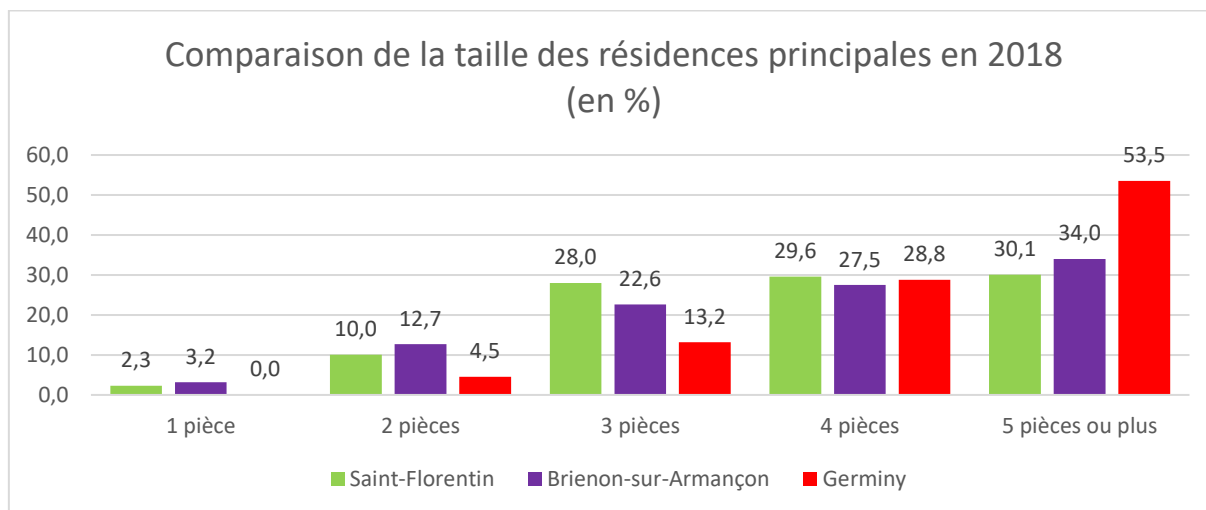
Yonne	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	186900	99,0	192468	99,4	197683	99,5
Maisons	144762	77,5	149952	77,9	153948	77,9
Appartements	40198	21,5	41354	21,5	42802	21,7

Cette place de Saint-Florentin dans l'intercommunalité se traduit également dans le nombre de pièces par résidence principale. En effet, on constate globalement que les logements sont plus petits à l'échelle communale qu'aux autres échelles de comparaison. La proportion de logements possédant 3 et 4 pièces est plus importante sur la commune et les 5 pièces et plus sont également moins représentés.

Ainsi, les résidences principales comprenant 4 pièces et plus représentent 59.7% en 2018 à Saint-Florentin, alors qu'elles sont 72.5% à l'échelle de la CC et 66.8% à l'échelle du Département. La proportion de logements de 3 pièces est en revanche plus importante à l'échelle de la commune (28% en 2018) qu'au sein de la CC (19.4% en 2018) ou du Département (21.3% en 2018).



On retrouve des valeurs similaires au niveau de la seconde ville de la CC : Briennon-sur-Armançon. En effet, on constate que 61.5% des résidences principales possèdent au moins 4 pièces (59.7% à Saint-Florentin) et 22.6% des résidences principales possèdent 3 pièces (28% à Saint-Florentin). En comparaison avec une commune beaucoup plus rurale telle que Germigny, la proportion des 4 pièces est de 82.3% démontrant bien que le caractère rural et résidentiel de cette commune.



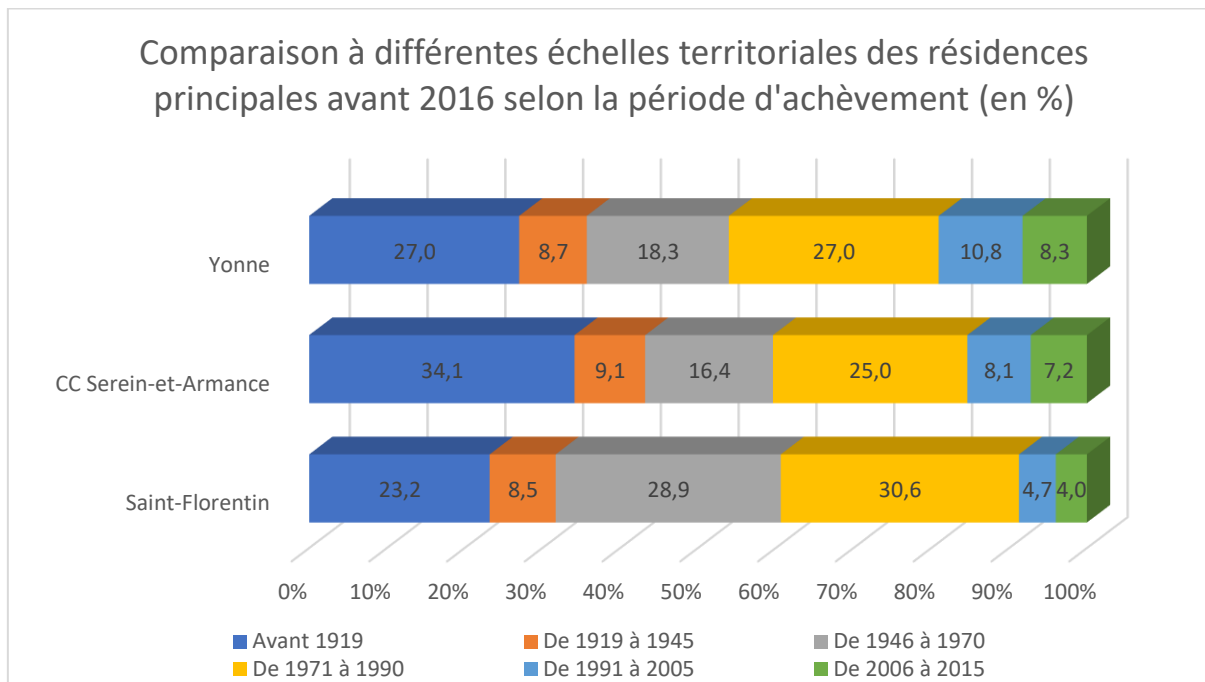
Âge du parc de logement :

Le parc de logement à Saint-Florentin est relativement récent avec près de 40% des constructions qui ont été construites après 1971. Plus précisément, on assiste à un pic de construction après-guerre avec 28.9% des constructions qui datent de cette époque et qui s'est prolongé jusqu'en 1990. Ainsi, 59.6% des résidences principales du parc existant ont été construites entre 1946 et 1990. La plupart des collectifs, accueillant des logements sociaux, datent de cette époque et explique la forte augmentation du nombre de résidences principales au vu de l'ampleur des opérations engagées.

Entre 1991 et 2015, l'effort de construction s'est grandement réduit et seulement 77 résidences principales ont vu le jour sur cette période (soit 9lgts/an contre 31lgts/an entre 1971 et 1990).

Aux échelles intercommunale et départementale, le parc de construction est globalement plus ancien avec respectivement 34.1% et 27% des constructions qui datent d'avant 1919 contre 23.2% à l'échelle de Saint-Florentin. En revanche, sur la période 1946-1970, les constructions ont été moins importantes qu'à l'échelle communale avec 16.4% des résidences principales pour la CC et 18.3% pour le Département. Sur la période 1971-1990, les nouvelles constructions ont également été importantes aux échelles supra-communales avec 25% pour la CC et 27% pour le Département.

Enfin, depuis 1991, les constructions ont été bien plus nombreuses à l'échelle de la CC (+15.4%) et du Département (+19.1%) qu'à l'échelle de la commune (8.7%).

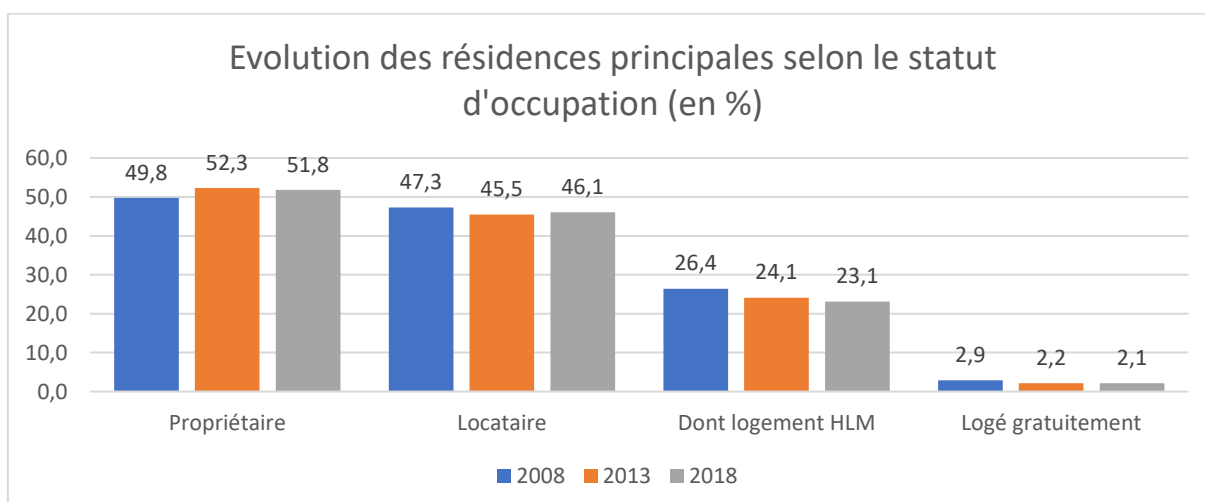


Le statut d'occupation des résidences principales :

Une typologie propre au bourg centre

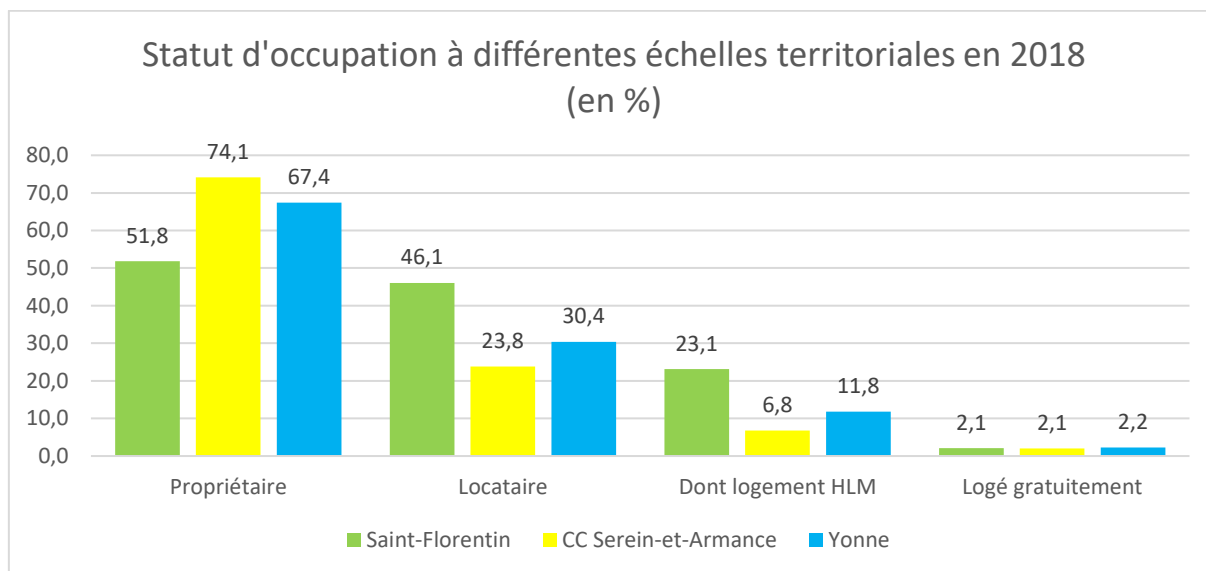
À l'échelle de Saint-Florentin, on retrouve une certaine diversité dans l'occupation des résidences principales. En effet, le caractère urbain de la commune se traduit là encore, en plus d'avoir une influence sur la taille et la typologie des logements. En effet, on retrouve des proportions quasiment identiques de propriétaires (51.8% en 2018) et de locataires (46.1% en 2018). Cette proportion importante de locataires peut notamment s'expliquer au vu du nombre lui aussi important d'appartement sur la commune. Parmi ces locataires, on observe que la moitié est hébergée dans un logement HLM.

Enfin, on ne constate que très peu d'évolution sur ces dernières années à l'échelle communale. Malgré la baisse de résidence principale depuis 2008 (-167 résidences), l'occupation est restée identique où seul le nombre de propriétaires s'est vu augmenté (+2 points entre 2008 et 2018).

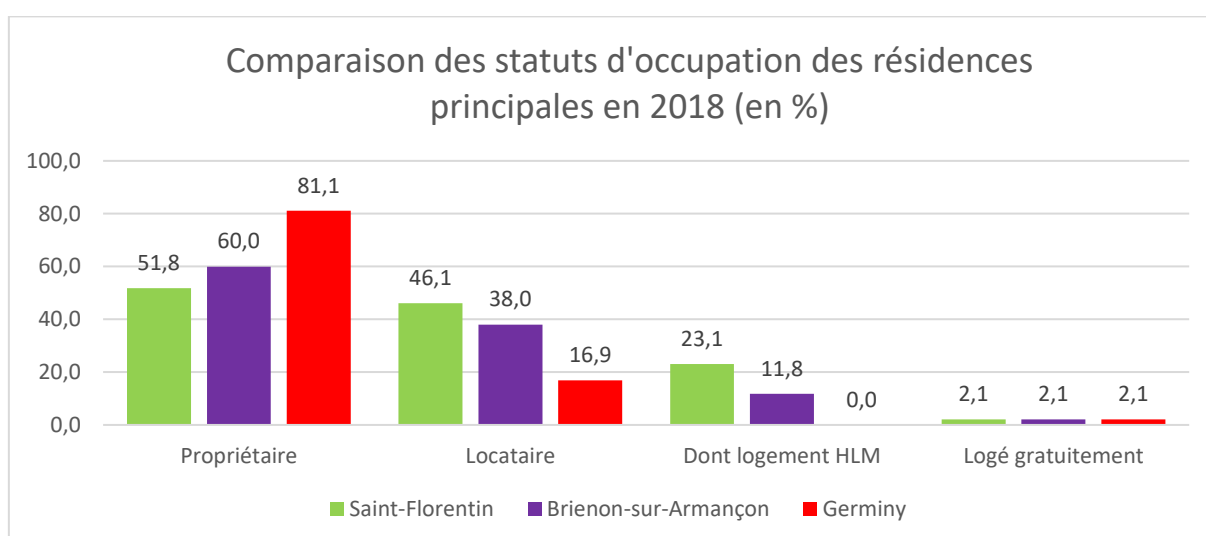


Des échelons supérieurs tournés vers le monde rural

À l'échelle intercommunale et départementale, on retrouve des valeurs relativement différentes et qui reflètent davantage un territoire rural. En effet, la proportion de propriétaires est bien plus importante avec 74.1% des résidences principales occupées par des propriétaires en 2018 au sein de la CC et 67.4% pour le Département. La part des locataires et plus particulièrement des locataires occupant un logement HLM est moins importante avec 23.8% pour la CC et 30.4% pour le Département contre 46.1% pour Saint-Florentin.



À titre de comparaison, la commune de Briennon-sur-Armançon, seconde commune de la CC et présentant un caractère plus urbain que le reste du territoire, présente des typologies qui se rapproche de celles de Saint-Florentin. En effet, on retrouve près de 60% de propriétaires (51.8% à Saint-Florentin) en 2018 et 38% de locataires (46.1% à Saint-Florentin). En revanche, dans une commune beaucoup plus rurale telle que Germigny, les typologies se rapprochent plus de celles de la CC ou du Département. On retrouve ainsi 81.1% de propriétaires (74% à l'échelle de la CC et 67.4% à l'échelle du Département) et 16.9% de locataires (23.8% à l'échelle de la CC et 30.4% à l'échelle du Département).



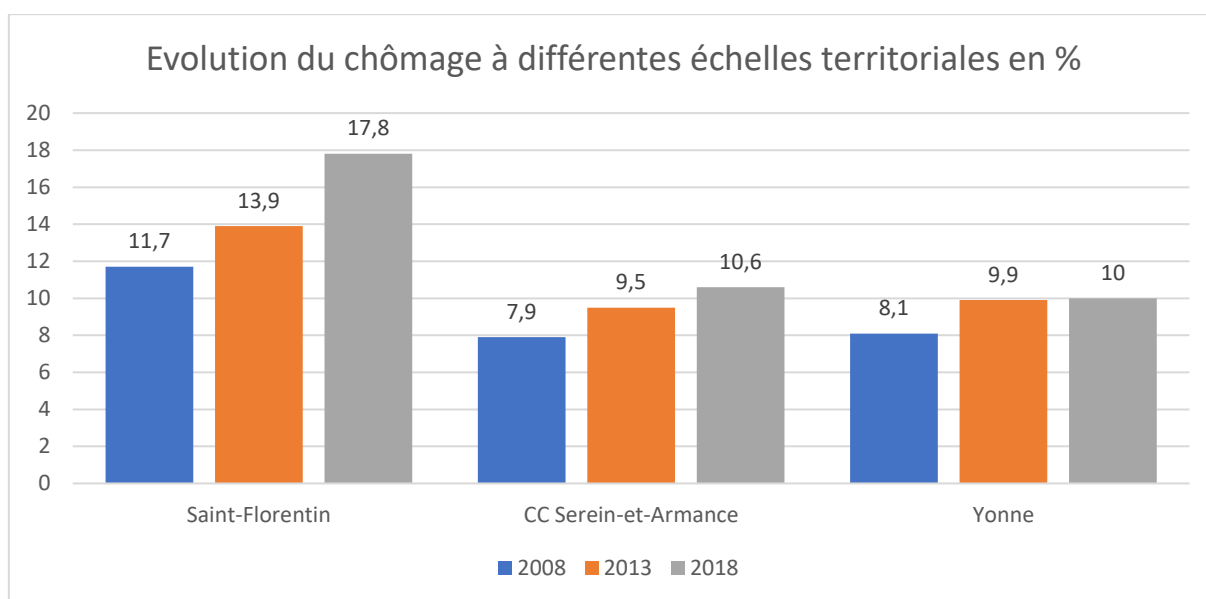
L'économie

L'emploi :

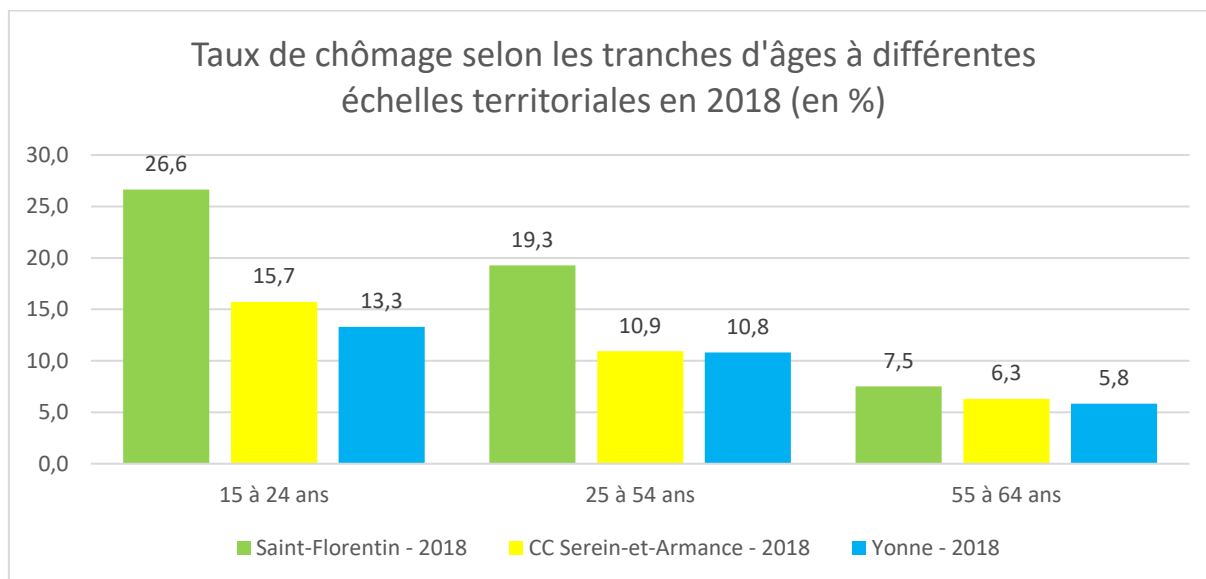
Un taux de chômage important et en hausse

Le taux de chômage à Saint-Florentin est de 17.8% en 2018. Ce nombre, relativement important, est en augmentation depuis 2008 où il était de 11.7% (soit +6.1 points). À titre de comparaison, le taux de chômage communal est bien supérieur à celui de la CC (10.6% en 2018) et du Département (10% en 2018).

Enfin, on constate une augmentation globale du taux de chômage depuis 2008 quelle que soit l'échelle. L'intercommunalité passe ainsi de 7.9% à 10.6% (soit 2.7 points en 10ans) et le Département passe de 8.1% à 10% (soit +1.9 point en 10ans).



Plus précisément, on observe que le chômage ne touche pas toutes les tranches d'âges de la même manière. En effet, en 2018, les 15 à 24ans affichent un taux de chômage de 26.6% alors que les 55 à 64ans affichent un taux bien inférieur de 7.5%. De plus, se sont les 15-24ans qui ont connu l'augmentation la plus importante entre 2008 et 2018 avec +12 points (passant de 14.6% en 2008 à 26.6% en 2018). Même chez les senior ce taux de chômage a augmenté même s'il est bien moins marqué (passant de 4.2% en 2008 à 7.5% en 2018).



Bien que des différences existent également entre les tranches d'âges aux échelles supra-communales, elles sont nettement moins marquées qu'à l'échelle de Saint-Florentin. En effet, les tranches les plus jeunes oscillent entre 15.7% et 13.3% de chômage (contre 26.6% à Saint-Florentin) et les seniors tournent autour de 6.3% et 5.8% (contre 7.5% à Saint-Florentin).

Une économie tournée vers l'industrie

Que ce soit à l'échelle de la commune ou de l'Intercommunalité, l'industrie occupe une place importante dans l'économie locale. En effet, ce sont près de 41% des emplois communaux qui sont tournés vers l'industrie en 2018. On retrouve une valeur quasiment identique à l'échelle de l'intercommunalité avec 38.6% des emplois en 2018. De plus, on retrouve cette importance de l'industrie sur le territoire depuis au moins 10 ans avec des valeurs plus élevées encore en 2008 (45.1% des emplois en 2008 à Saint-Florentin et 38.8% à l'échelle intercommunale). En revanche, que ce soit à l'échelle du Département ou d'une commune plus tournée vers le résidentiel, ces valeurs pour l'industrie sont bien plus faibles en comparaison des valeurs communales. En effet, le Département n'affiche que 16.1% des emplois dans l'industrie en 2018 et la commune de Briennon-sur-Armançon n'affiche que

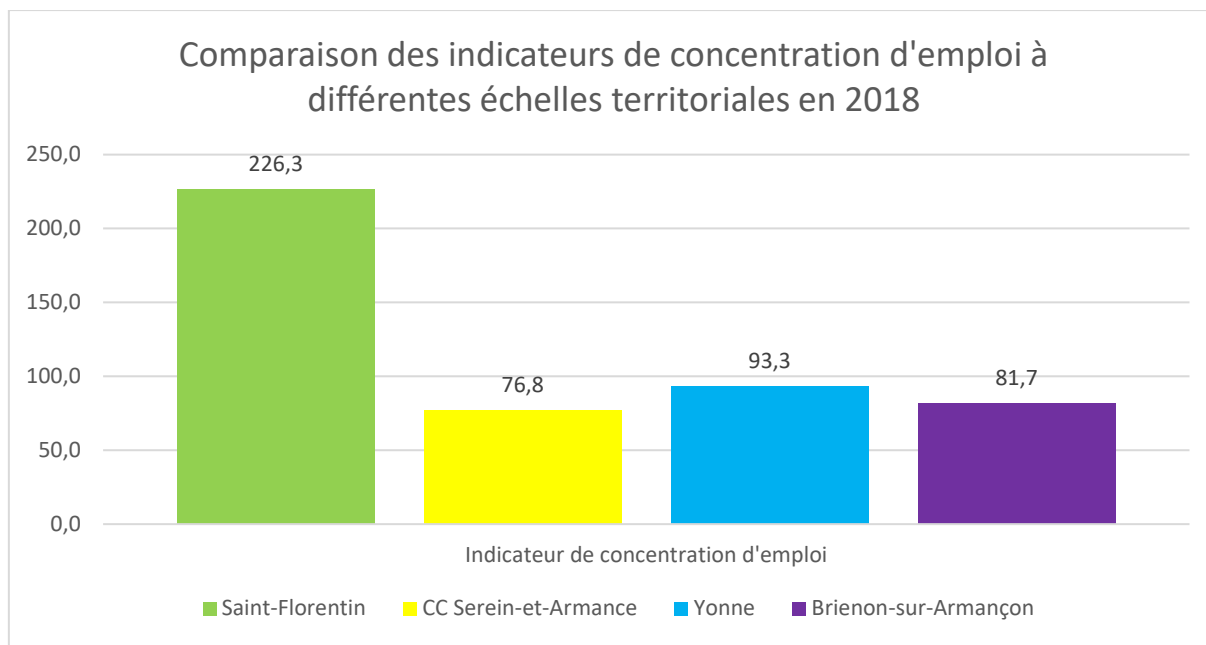
le second secteur d'emploi sur le territoire correspond au secteur du commerce, du transport et des services divers avec 31.2% des emplois en 2018. On retrouve également une valeur élevée à l'échelle de la CC avec 27% des emplois et encore plus du Département avec 39.6% des emplois en 2018.

En comparaison, la commune de Briennon-sur-Armançon présente un profil résidentiel et concentre son économie sur les secteurs des commerces, transports et services (31.8% des emplois en 2018) et de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (47.1% des emplois en 2018).

2018	Saint-Florentin		CC Serein-et-Armançon		Yonne		Briennon-sur-Armançon	
Ensemble	2775	%	7201	%	122307	%	888	100,0
Agriculture	60	2,2	511	7,1	6893	5,6	31	3,5
Industrie	1132	40,8	2782	38,6	19740	16,1	142	16,0
Construction	217	7,8	507	7,0	7194	5,9	15	1,7
Commerce, transports, services divers	865	31,2	1946	27,0	48428	39,6	282	31,8
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	501	18,1	1455	20,2	40052	32,7	418	47,1

La commune de Saint-Florentin présente donc un profil de bourg et de pôle économique moteur pour le territoire. En effet, malgré une baisse du nombre d'emplois sur le territoire entre 2008 et 2018 (passant de 3796 emplois à 2747) la commune présente toujours un indicateur de concentration d'emploi supérieur à 1 (nombre d'emplois dans la zone supérieur au nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone).

Le reste du territoire offre un profil beaucoup plus rural et résidentiel et propose un indicateur de concentration d'emploi inférieur à 1 (nombre d'emplois dans la zone inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone).



L'activité d'extraction et le site d'enfouissement

Saint-Florentin comporte un site de carrières (site de Duchy) qui est actuellement exploité pour l'extraction de matériaux nobles, principalement du sable, et pour l'enfouissement de déchets ménagers ultimes. Le volume libéré par les matériaux laisse la place pour l'entreposage des déchets.

La carrière, couplée au site d'enfouissement comprend les secteurs Nc2 et Nc3. Le secteur Nc3 est en cours d'exploitation. La partie Ouest a été exploitée par le carrier, puis rebouchée en entreposant des déchets ménagers. Cette partie fait l'objet d'une valorisation des déchets avec la récupération du méthane avec réinjection dans le réseau GRDF.

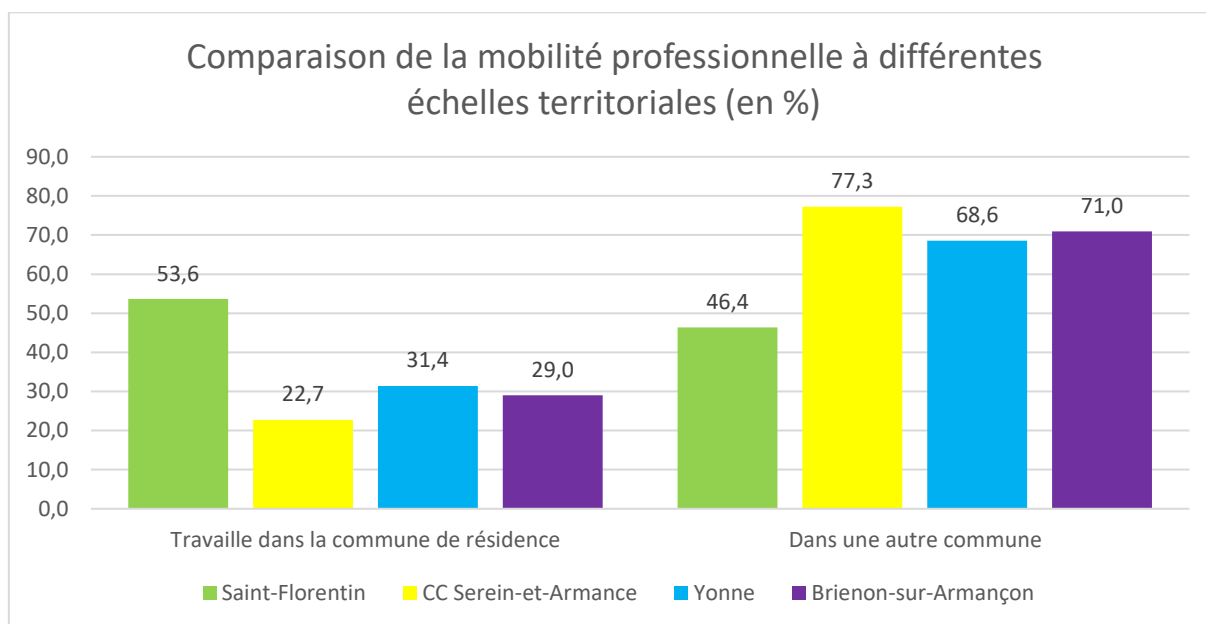
Pour poursuivre le développement de l'activité, que ce soit pour l'extraction de matériaux ou bien l'enfouissement de déchet, une extension est nécessaire pour les prochaines années.

Une seconde carrière (site des Volailles), à l'Ouest du bourg de Saint-Florentin existait jusqu'alors au PLU existant. Cette carrière, où l'extraction et la remise en état naturelle du site ont été effectués ne justifie plus de zonage particulier.

La mobilité professionnelle :

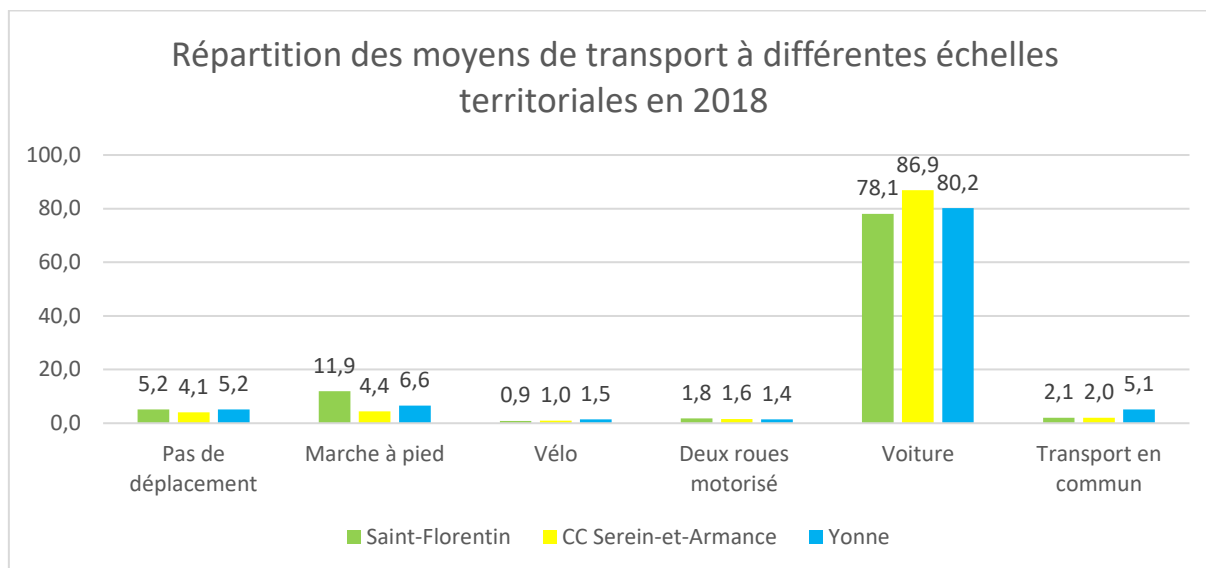
Du fait du poids important de l'industrie dans l'économie locale, on retrouve un nombre important d'emplois sur le territoire communal. Ainsi, plus de la moitié des actifs communaux reste travailler sur la commune (53.6% des actifs travaillent dans la commune de résidence). Au vu de la place importante de Saint-Florentin dans l'économie locale, la CC présente un nombre très faible de personnes travaillant sur la commune (22.7% des actifs) montrant bien le pôle économique que représente Saint-Florentin.

Sur des territoires plus ruraux, la majorité des actifs travaille sur d'autres communes à l'image du Département (68.6% des actifs travaillent dans une autre commune) ou de Briennon-sur-Armançon (71% des actifs travaillent dans une autre commune).



En ce qui concerne les moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2018, les actifs ayant un emploi résidant sur Saint-Florentin choisissent en majorité de prendre leur voiture (78.1%). C'est une tendance que l'on retrouve également aux échelles intercommunale et départementale (respectivement 86.9% et 80.2% en 2018).

Au vu de la concentration d'emplois à Saint-Florentin, le second moyen utilisé pour se rendre au travail est la marche à pied avec 11.9% en 2018. Les autres moyens de transport restent épisodiques, quelle que soit l'échelle.



Plus précisément concernant la voiture, 76.1% des ménages possèdent au moins 1 voiture en 2018 en augmentation depuis 2008 (73.9%). Ce taux est légèrement plus bas qu'aux échelles intercommunale et départementale (avec respectivement 88.6% et 86.3% en 2018). La proportion de ménage ayant 2 voitures est bien inférieure (27.4% des ménages en 2018) à l'échelle de la commune qu'aux échelles (63.1% au niveau de la CC et 39.2% au niveau du Département).

En comparaison avec une commune tournée vers le monde rural, Germigny voit 93.4% de ses ménages équipés d'au moins une voiture.

Les réseaux et les différentes formes de mobilités

Comme évoqué précédemment, les habitants de Saint-Florentin utilisent principalement la voiture comme moyen de déplacement (71% de la population en 2018), la marche à pied représente 11% des déplacements, contre seulement 2% pour l'utilisation des transports et 0.9% pour l'utilisation du vélo.

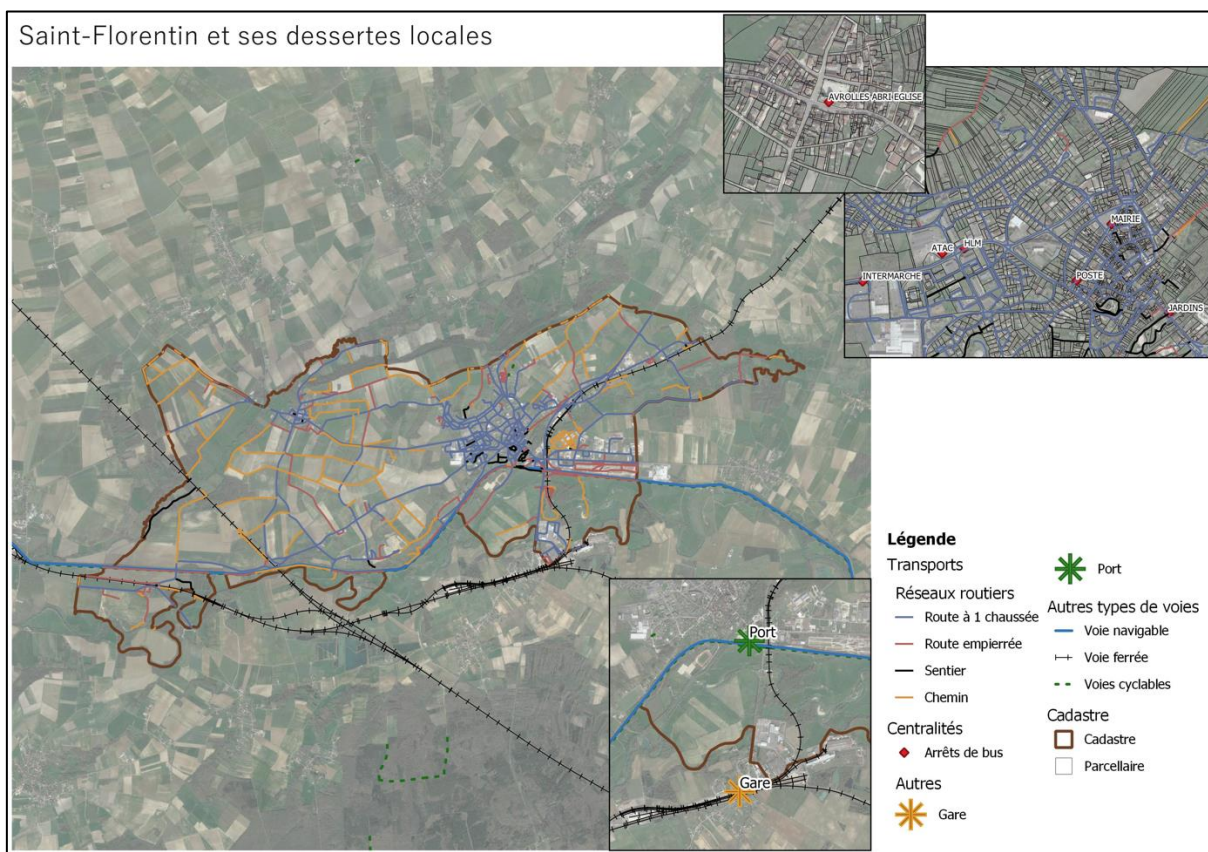
La desserte locale

Le réseau routier

La commune est bien desservie en ce qui concerne le réseau routier. Deux types de routes traversent principalement la commune à savoir : une route nationale et des routes départementales, des routes secondaires traversent également le territoire.

Les principaux axes qui parcourent la commune sont les routes : RN77 ; D61A ; D334 ; D30A et D905

La carte ci-dessous illustre la composition du réseau routier sur la commune.



Les liaisons douces

Les chemins et les sentiers font partie intégrante de la commune. Le canal de Bourgogne est bordé par une voie verte qui relie Migennes à Tonnerre. Un aménagement doux qui permet aux marcheurs comme aux cyclistes de se promener en toute tranquillité.

Les autres types de réseaux :

La commune possède sur son territoire une gare qui est toujours en activité. Le réseau ferroviaire traverse les deux extrémités de la commune du côté Ouest et du côté Est. Deux réseaux parcourent la commune, la LGV qui permet de relier Paris à Lyon, et le TER qui relie Paris à Dijon.

Le canal de Bourgogne longe la partie basse de la commune, le port se situe au Sud du centre-bourg est permet de naviguer librement sur celui-ci.

Le parc de stationnement

Rappel réglementaire : Article L151-4CU

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

L'augmentation de la motorisation des ménages s'accompagne d'une augmentation des parcs de stationnement. Les stationnements se concentrent globalement sur le centre-bourg de la commune, sur les zones d'activités et sur le secteur « Avrolles ».

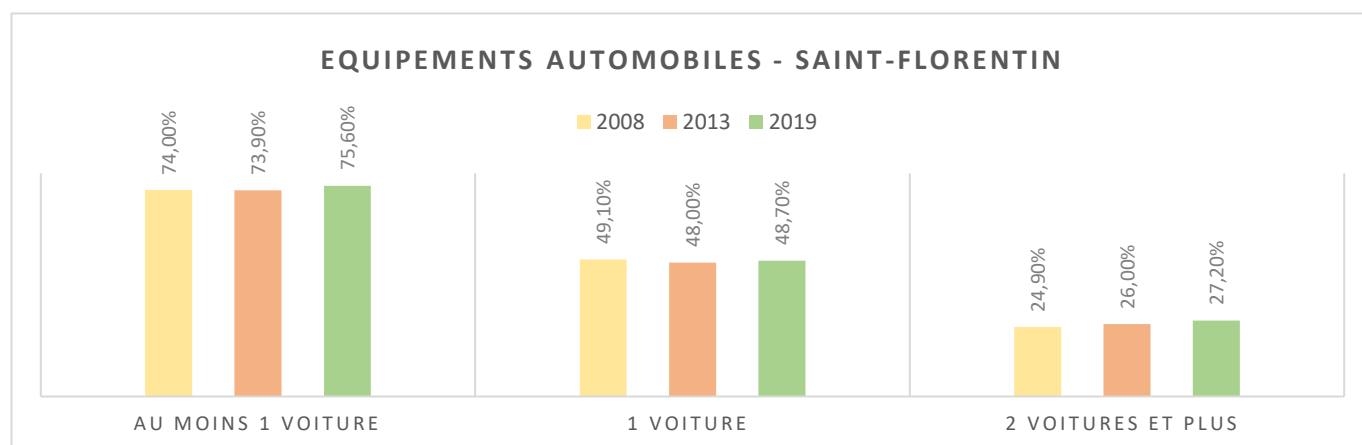
Les équipements automobiles :

En se basant sur les données Insee de 2019, les ménages Florentinois possèdent majoritairement au moins 1 voiture, soit 75,9% de la population. Les ménages qui possèdent une voiture représentent 48% de la population. Les ménages qui possèdent deux voitures sont moins importants sur la commune, soit 27% de la population.

Le graphique ci-dessus permet de montrer, de manière générale, la place de la voiture dans la vie quotidienne.

Un constat est fulgurant, le nombre de voitures par ménage connaît une légère hausse entre 2008 et 2019.

- Les ménages possédant au moins une voiture représentent 74% de la population en 2008 contre 75,9% en 2019.
- Le nombre de ménages possédant 2 voitures et plus connaît une légère hausse entre 2008 (24,90%) contre 27,20% en 2019.



À l'inverse, **le nombre de ménages possédant une voiture** a diminué entre 2008 et 2019, passant de 49% à 48.70% en 2019.

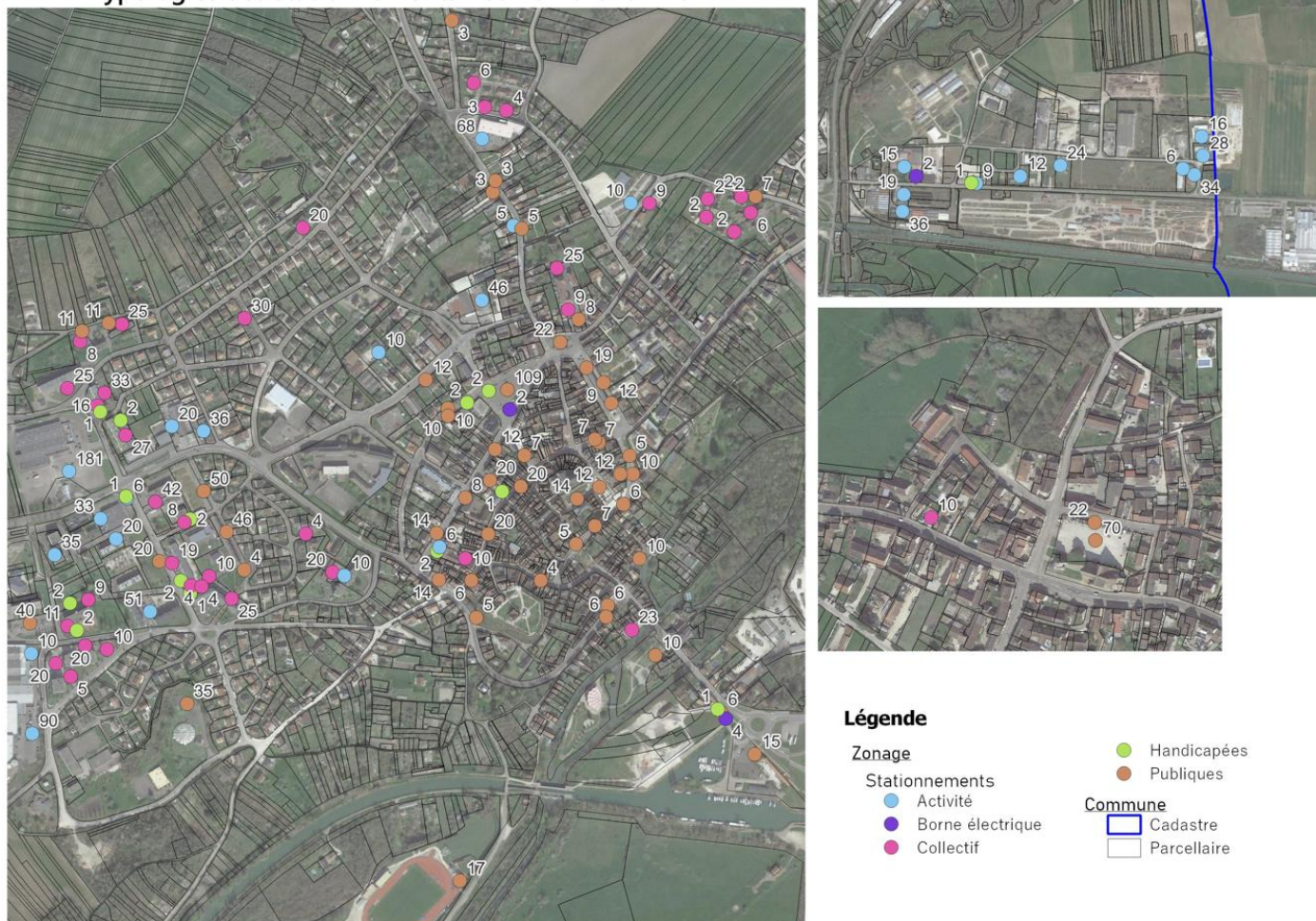
Le nombre de ménages possédant une seule voiture a diminué, ce qui peut s'expliquer par une faible baisse de la population entre 2008 et 2019. À l'inverse, le nombre de ménages disposant de deux voitures ou plus a augmenté ce qui se traduit par une hausse des jeunes adolescents ayant eu leurs permis et résidents aux domiciles de leurs parents.

Les typologies des stationnements :

La commune se compose de différents types de stationnements, à savoir :

- **Les stationnements publics** permettent à l'ensemble des individus de stationner librement sur la commune. Une cinquantaine de parcs publics sont présents sur la commune, soit 36% du territoire.
- **Les stationnements collectifs**, correspondent aux emplacements réservés aux résidents d'un immeuble ou d'un HLM de se garer librement. Sur la commune, ce sont 39 parcs collectifs qui sont identifiés, soit 27% du territoire.
- **Les parcs liés aux activités** rassemblent à la fois les activités industrielles et de commerces. Ces parcs permettent à tous usagers ou salariés de se garer librement. Un peu plus d'une trentaine de parcs d'activités sont recensés sur la commune, soit environ 24% du territoire.

Typologies des stationnements - Saint Florentin 2022



La carte ci-dessus permet de localiser l'ensemble des parkings présents sur le territoire.

Elle permet de montrer que les stationnements publics (pastilles orange) se situent globalement en centre-bourg et sur le secteur « Avrolles ».

Les parcs liés à l'activité (pastilles bleues) se retrouvent eux à deux endroits spécifiques, à savoir : la zone industrielle (ZI) de La Saunière située au Sud-Est de la commune et la zone industrielle située rue de l'Etang côté Sud-Ouest du centre-bourg.



Les parcs collectifs (pastilles roses) se retrouvent aux deux extrémités du centre-bourg.

Des pastilles vertes apparaissent aussi sur la carte, elles représentent la présence de borne électrique, trois secteurs ont été identifiés : place de la mairie, place du port et avenue de Genève.

Pour compléter cette partie, nous pouvons également voir les différents types de stationnements présents sur la commune. En fonction des endroits de la commune, nous trouvons des places différentes.

En centre-bourg, mis à part le parking en bataille mis à disposition de la mairie, ce sont des places en créneau qui ornent les trottoirs du centre-bourg, des rues souvent étroites laissant un accès difficile pour la libre circulation des véhicules. Ces places permettent de stationner rapidement et avoir à accès aux différents petits commerces.



Les lotissements collectifs eux disposent soient de parking en bataille ou en épi.

Les zones d'activités, elles sont composées de parkings en bataille permettant un grand nombre de places.

État initial de l'environnement

Cette partie a été réalisée par l'Institut d'Écologie Appliquée (IEA).

A. L'environnement physique

Le cadre climatique sous influence océanique

Le département de l'Yonne est caractérisé par un climat océanique plus ou moins dégradé. Les données statistiques utilisées proviennent essentiellement de la station Météo de Ligny-le-Châtel. Cette station, située à environ 12 km au sud, est la plus proche du territoire étudié et localisée au sein du même domaine climatique. Localisées à 155 m d'altitude, les données couvrent la période 1981-2010.

Étude des températures

D'après les relevés de la station Ligny-le-Châtel, la température moyenne annuelle observée est de 11,1 °C. Selon MÉTÉO France, la moyenne minimale est de 6,3 °C (le mois le plus froid étant janvier avec une moyenne de 3,4 °C) et la moyenne maximale atteint 15,9 °C (le mois le plus chaud étant juillet avec 19,6°C de moyenne). Les écarts de température sont donc relativement modérés tout au long de l'année.

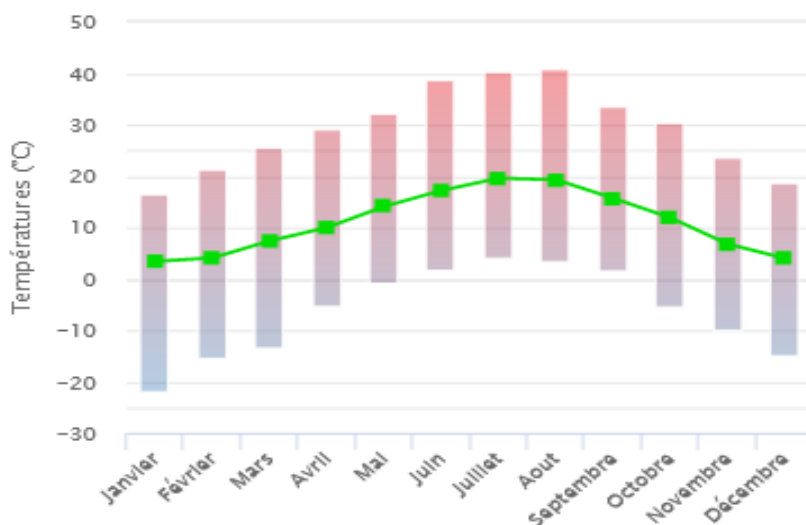


Figure 1 : Températures mensuelles enregistrées sur la station de Ligny-sur-Châtel entre 1981 et 2010 (infolimat.fr)

Étude des précipitations

Le graphique ci-contre montre que les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 767,9 mm/an. Les mois les plus arrosés sont mai et octobre avec une moyenne respective de 72,8 et 73,7 mm/an. Les mois les plus secs sont février et août avec une moyenne de 54,6 et 55,5 mm/an environ sur ces deux mois. S'agissant du reste de l'année, les précipitations varient entre 61 et 67 mm/an. La quantité de pluie est relativement homogène tout au long de l'année.

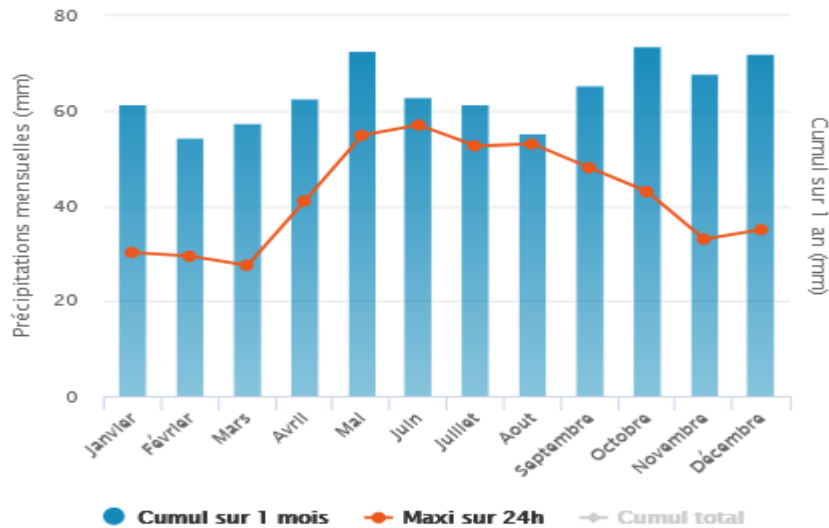


Figure 2 : Précipitations mensuelles enregistrées sur la station Ligny-sur-Châtel entre 1981 et 2010 (infoclimat.fr)

Le cadre géographique - Un relief marqué par le Mont Avrelot

La ville de Saint Florentin s'est construite au pied d'un relief important pour ce territoire, le Mont Avrelot (194 m), qui domine la vallée de L'Armanche et de L'Armançon.

La ville ancienne, qui s'est développée autour de son église, a été implantée au pied du relief, sur le haut d'un coteau (127m). Ainsi, la ville domine toute la vallée de l'Armanche et l'église est visible sur de nombreux points de vue.

La présence de ce relief participe à la qualité paysagère de la commune, cependant il est devenu une contrainte forte pour le développement urbain de la commune. La ville ne peut s'étendre qu'à l'Est et à l'Ouest de la ville. Au Nord, la contrainte de forte pente et au Sud le réseau hydraulique ainsi que les risques d'inondations cloisonnent la croissance urbaine.



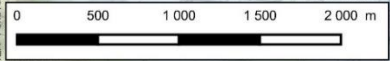
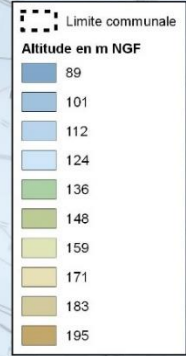
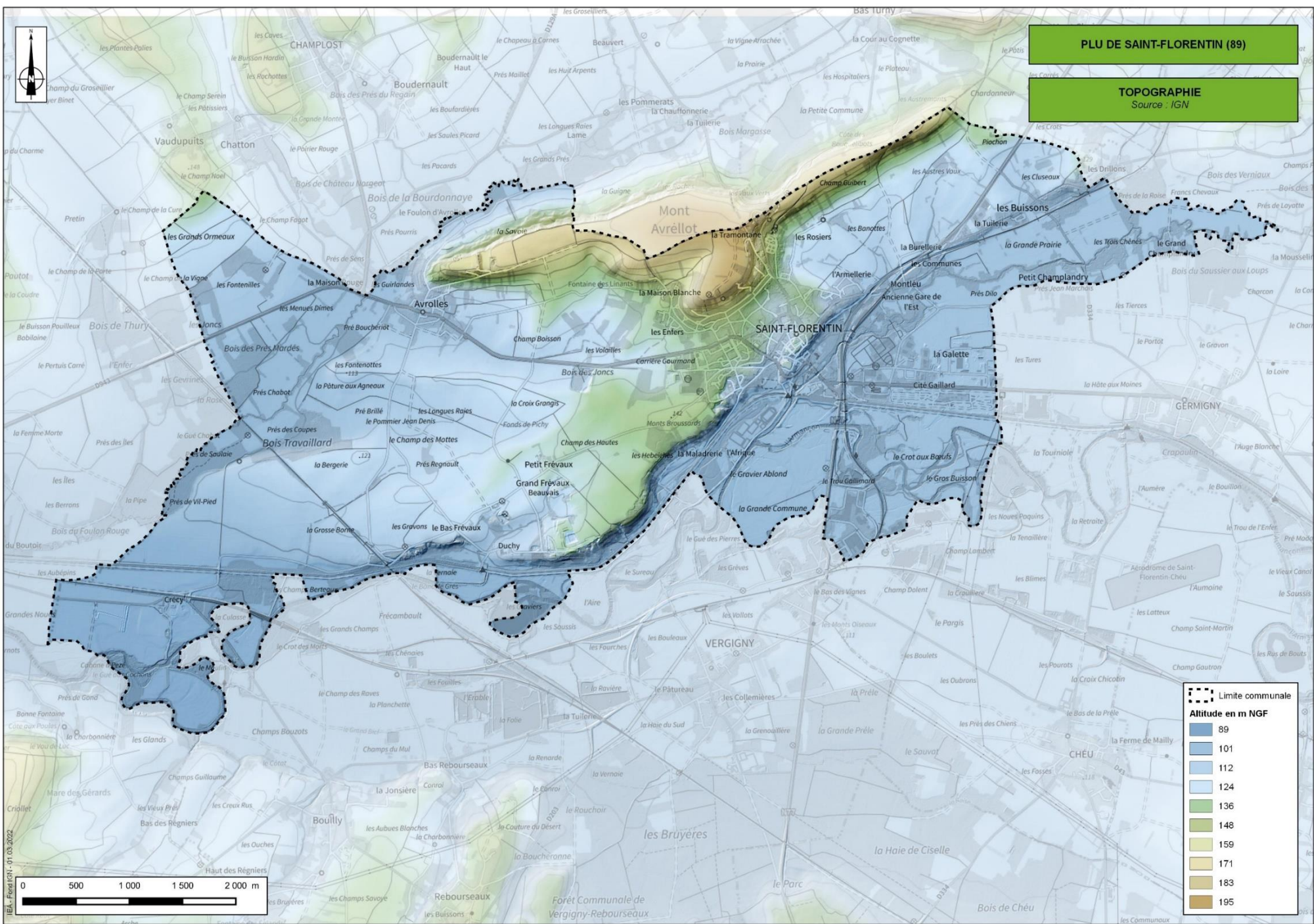


Source : GHECO



PLU DE SAINT-FLORENTIN (89)

TOPOGRAPHIE
Source : IGN



1564 - Plan Local d'Urbanisme - 01/03/2022

Le contexte géologique

La commune de Saint-Florentin se situe au sud-est du Bassin parisien. Les formations du Crétacé sont dominantes.

La craie marneuse du Cénomaniens forme d'ailleurs une cuesta continue aux alentours de Saint-Florentin formant les sommets du Mont Avrelot et du Mont Saint-Sulpice.

La morphologie de cet ensemble calcaire est adoucie par les dépôts à silex et les divers dépôts colluviaux qui en dérivent.

Au niveau de Saint-Florentin, la vallée de l'Armançon entaille les formations du Crétacé, constituées essentiellement par l'Albien : argiles, sable, marnes noires.

Ce sont des argiles verdâtres ou noirâtres, sableuses et micacées de l'Albien inférieur qui forment le substratum de la vallée de l'Armançon, elles sont recouvertes par les alluvions sabla-graveleuses sur 3 à 5 m d'épaisseur remplissant la plaine alluviale.

Les formations affleurantes :

Les dépôts calcaires cryoclastiques de pente :

Ces dépôts sont surtout localisés dans la zone d'affleurement du Jurassique, principalement sur les versants. Ils sont constitués de petits éléments calcaires, généralement enrobés dans une argile plus ou moins abondante et quelques fois cimentés jusqu'à former une brèche.

Cette formation affleure sur le versant du Mont Avelot, butte crayeuse détachée du massif d'Orthe, au niveau du chemin des Gouttières, du chemin des près Vacherots, de la rue des Perrières de la rue du 11 novembre.

Les alluvions récentes :

Elles occupent le fond plat des vallées. La composition est variable et diffère selon les territoires drainés. Celles de l'Armançon sont constituées de cailloutis calcaires aplatis, assez bien calibrés.

Les alluvions apparaissent sur les basses terres de la commune, de part et d'autre de l'Armançon et de l'Armançon. Elles effleurent notamment au niveau du Chemin des Martineaux, de la rue du Faubourg du Pont, de l'avenue de la gare, de l'avenue de Genève et des zones industrielles « les galettes » et « la Saunière ».

Les Marnes de Brienne et Argiles de Gault :

Cette formation du Cénomaniens à une alternance de sables et d'argiles. Il s'agit :

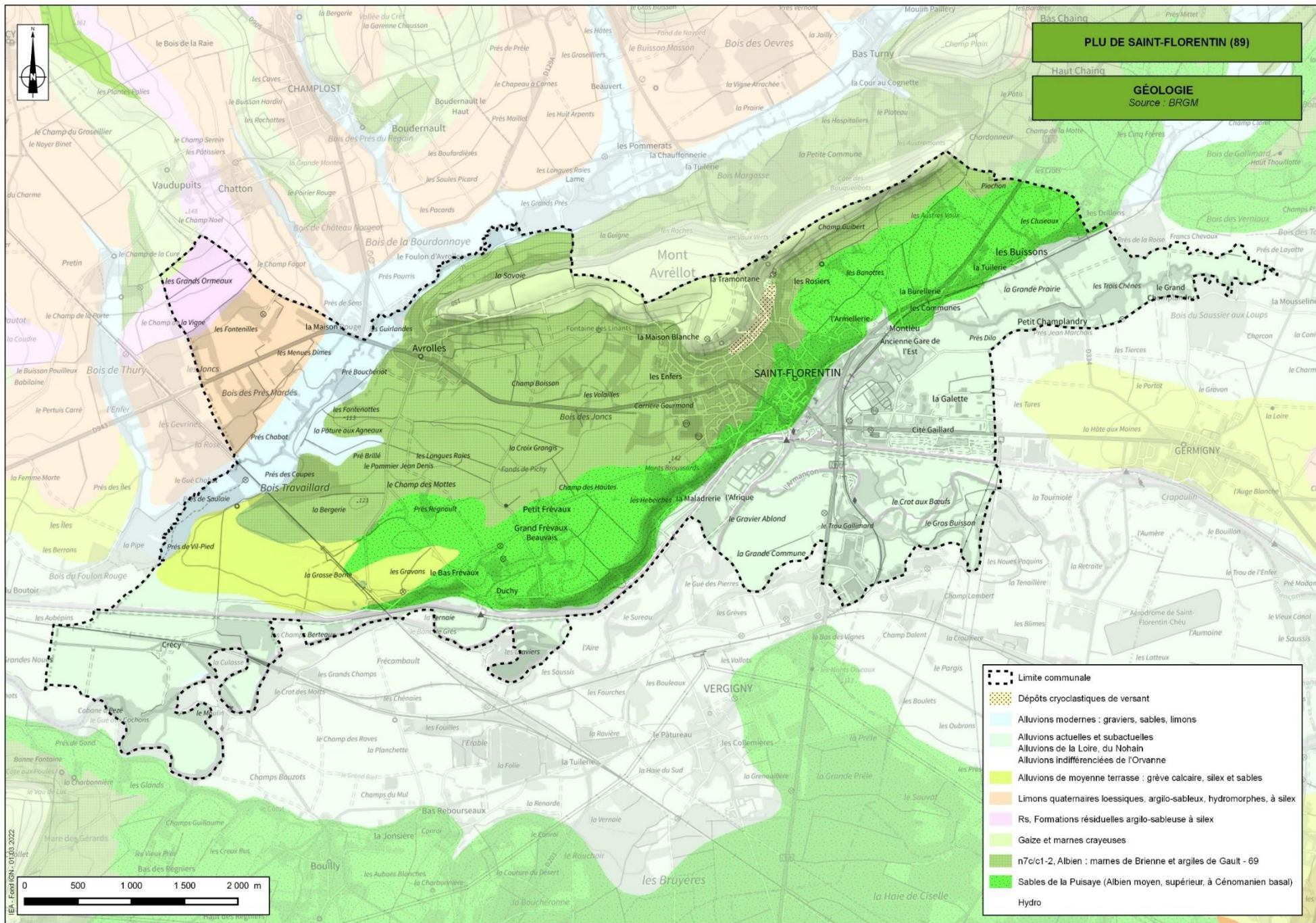
- d'argiles gris foncé, puis vertes à petites concrétions calcaires, représentant la base de l'Albien supérieur
- de grès dur ;
- de sables jaunes, grossiers, à passées gréseuses.

Elle affleure au nord et à l'ouest de la zone habitée, sur les flancs du Mont Avrelot, au niveau des lieux-dits « *les plantes* », « *les Près Vacherots* », « *le Trecey* », à l'ouest de « *la Vernée* » et au nord de la « *Croix Gaillard* ».

Les sables verts, argiles noires et sable Frécambault :

Il s'agit d'une alternance d'argiles noires et de sable vert pouvant présenter des dragées de quartz au sein d'argiles. Les sables de Frécambault correspondent à des sables plus fins, très purs, colorés en rouge avec des stratifications entrecroisées et des concrétions ferrugineuses.

Ces formations apparaissent sur un large secteur comprenant la quasi-totalité de la zone urbaine, entre les lieux-dits « *Maladrerie* » et « *Montléhu* ».



L'exploitation du sous-sol :

Le projet de territoire définit à travers l'élaboration du présent PLU doit permettre d'intégrer les différents enjeux (environnementaux, économiques, etc.) tout en autorisant l'exploitation des matériaux dès lors que cette activité n'est pas contradictoire avec la préservation de l'environnement. En effet, les carrières en activité peuvent faire l'objet de nuisances non négligeables, à savoir :

- Nuisances sonores (ex : bruit, trafic de camion) ;
- Pollutions visuelles ;
- Perturbations des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- Destructures de milieux naturels ;
- Artificialisations des paysages
- ...

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Yonne :

Les schémas départementaux des carrières définissent la « *politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables* » (DREAL). Ils ont été créés par la loi du 04/01/1993 relative aux carrières.

La commune de Saint-Florentin est concernée par le Schéma départemental des carrières, approuvé le 18 décembre 1997, lequel a déterminé dans la zone du gisement alluvionnaire des secteurs qu'il convient de protéger et des secteurs exploitables sous conditions. Le SDC a été révisé par arrêté préfectoral en date du 10/90/2012.

Les secteurs à protéger :

- Un secteur écologique sensible aux lieudits « *La Vernaie* » et « *Les Graviers* », secteurs proches situés entre le canal de Bourgogne et le sud du territoire communal ;
- Deux secteurs de captages se rapportant aux captages de Vergigny et au puits de Duchy ;
- Deux secteurs où le rôle de filtre des sables alluvionnaires est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau de la nappe alluviale.

Les secteurs exploitables sous réserve d'études spécifiques :

- Un site paysager intéressant situé au sud-ouest du territoire communal entre le canal de Bourgogne et la voie SNCF 'PLM' ;
- Deux secteurs écologiques intéressants, l'un au sud-est de la commune, l'autre à l'est entre le canal de Bourgogne et l'Armançon.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Bourgogne – Franche-Comté :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les Schémas Départementaux des Carrières (SDC). Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières. Le SRC Bourgogne – Franche-Comté est encore en cours d'élaboration. Le dernier comité de pilotage s'est déroulé le 3 février 2021. Selon

l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN et les articles L. 131-1 et L.131-6 du code de l'Urbanisme, le PLU de Saint-Florentin devra être rendu compatible avec le SRC.

Ce dernier comité a permis d'identifier provisoirement :

- les ressources minérales primaires ;
- les besoins et prospective ;
- les enjeux environnementaux.

Le SRC définit aussi une cartographie des enjeux environnementaux (12/06/2020) qui délimite les zones où l'exploitation du sous-sol n'est pas compatible avec ces enjeux. Le SRC distingue 5 niveaux de zonages :

- Secteurs où l'exploitation de carrière est réglementairement interdite (tels que les Arrêtés de protection de Biotope, les lits mineurs de cours d'eau, les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché...) ;
- Secteurs à présomption d'interdiction ;
- Secteurs de vulnérabilité majeure (tels que les ZSC Natura 2000, les lits majeurs de cours d'eau en bon état écologique, ...) ;
- Secteurs de vulnérabilité forte (tels que les ZNIEFF de type 1, ...) ;
- Secteurs de vulnérabilité moyenne (tels que les ZNIEFF de type 2, ...).

Les carrières autorisées sur le territoire communal :

La liste des carrières autorisées par le SRC Bourgogne – Franche-Comté au 01/01/2021 inscrit 2 carrières sur la commune Saint-Florentin :

Nom	Adresse	Date d'échéance de l'autorisation en vigueur	Quantité moyenne autorisée en 2021 (tonnes)	Quantité maximale autorisée en 2021 (tonnes)	Ressource géologique
Mouturat J.A.D	29 rue des Bruyères	15/05/2032	-	90	Sable siliceux ou silico-calcaire (correcteur pour béton)
Sablères et entreprise Colombet	Les Lames	02/08/2028	40	45	Mat. Silico-calcaire

Tableau 1 : Caractéristiques des carrières en droit sur le territoire (SRC Bourgogne – Franche-Comté)

Le contexte hydrique et hydrogéologique

Les documents-cadres pour la ressource en eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le « bon état » des masses d'eau souterraine et superficielle. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement ». Cette gestion prend en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Conformément aux articles L.131-1 (8°) du code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Florentin doit être compatible avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE".

Le territoire communal est couvert par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Le comité de bassin a adopté le 23 mars 2022. Les principales orientations sont les suivantes :

- Orientation 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un SAGE fixe donc des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. Il s'agit donc d'une déclinaison locale du SDAGE.

Conformément aux articles L.131-1 (9°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune de Saint-Florentin doit être compatible avec « les objectifs de protection définis par les SAGEs ».

Le territoire est couvert par le SAGE du Bassin Versant de l'Armançon. L'élaboration du SAGE a été organisée par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) de l'Armançon. Les principales caractéristiques de ce dernier sont présentées ci-dessous :

Nomination	L'Armançon
Superficie	3 100 km ²
Approbation	6 mai 2013
Structure porteuse	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)
Orientations fondamentales	<ol style="list-style-type: none">1. Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins2. Maîtriser les étiages3. Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines4. Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés5. Maîtriser les inondations6. Maîtriser le ruissellement7. Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides8. Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique9. Clarifier le contexte institutionnel

Tableau 2 : Principales caractéristiques du SAGE du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)

L'aspect qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine :

Le territoire de la commune de Saint-Florentin est en relation avec six masses d'eau souterraine :

Masse d'eau souterraine	Code	Contexte hydrogéologique	Écoulement	Niveau de recouvrement
Albien-néocomien libre entre Yonne et Seine	FRHG216	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre et captif, majoritairement libre	1 (100%)
Craie du Senonais et Pays d'Othe	FRHG209	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre et captif, majoritairement libre	1 (71,02%), 2 (28,78%) et 3 (0,19%)
Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine	FRHG304	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre et captif, majoritairement libre	1 (24,27%), 2 (62,17%) et 3 (13,57%)
Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine	FRHG307	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre et captif, majoritairement libre	1 (57,50%), 2 (14,79%), 3 (26,71%) et 4 (1,00%)
Calcaires dogger entre Armançon et limite de district	FRHG310	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre et captif, majoritairement libre	1 (25,87%), 2 (34,30%), 3 (17,54%), 4 (19,52%) et 5 (2,77%)
Albien-néocomien captif	FRHG218	Dominante sédimentaire non alluviale	Entièrement captif	2 (87,68%), 3 (11,46%), 4 (0,52%) et 5 (0,34%)

Tableau 3 : Caractéristiques des masses d'eau souterraine sur le territoire communal (SDAGE Seine-Normandie)

Les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraine sont :

- d'assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe ;
- d'éviter une altération significative de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface liée à une baisse d'origine anthropique du niveau piézométrique ;
- d'éviter une dégradation significative des écosystèmes terrestres dépendants des eaux souterraines en relation avec une baisse du niveau piézométrique ;
- d'empêcher toute invasion saline ou autre liée à une modification d'origine anthropique des écoulements.

L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon :

- lorsque les concentrations en polluants dus aux activités humaines ;
 - ne dépassent pas les normes définies au niveau national ou européen ;

- n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface et les écosystèmes terrestres alimentés par cette masse d'eau souterraine ;
- n'empêchent pas d'atteindre les objectifs liés aux zones protégées (zones de captage d'eau pour la consommation humaine) ;
- lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

Masse d'eau souterraine	Objectifs d'état		
	Quantitatif	Chimique	Global
Albien-néocomien libre entre Yonne et Seine	Bon Depuis 2015	OMS* 2027	2027
Craie du Sénonais et Pays d'Othe	Bon Depuis 2015	OMS* 2027	2027
Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine	Bon Depuis 2015	OMS* 2027	2027
Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine	Bon Depuis 2015	OMS* 2027	2027
Calcaires dogger entre Armançon et limite de district	Bon Depuis 2015	OMS* 2027	2027
Albien-néocomien captif	Bon Depuis 2015	Bon Depuis 2015	2015

Tableau 4 : Objectifs d'état des masses d'eau souterraine

(Projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027)

**Des Objectifs Moins Stricts (OMS) ont été attribués à certaines masses d'eau pour lesquelles l'atteinte de l'objectif de bon état à court terme est inatteignable en raison de conditions naturelles particulières et/ou d'une infaisabilité technique et/ou de coûts disproportionnés. Pour celles-ci, l'échéance est systématiquement fixée à 2027. Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps.*

Parmi les masses d'eau souterraine en relation avec le territoire, l'objectif de bon état chimique n'a pas été atteint pour l'ensemble des masses d'eau en dehors de l'albien-néocomien captif. En effet, un Objectif moins strict a été attribué à ces masses d'eau pour leur état chimique avec comme motif de recours aux dérogations, la faisabilité technique.

À noter que dans le cadre du futur SDAGE Seine- 2022-2027, un nouvel état des lieux des masses d'eau souterraine a été mené en 2016 et délivré en 2019.

Masse d'eau souterraine	État	
	Chimique	Quantitatif
Albien-néocomien libre entre Yonne et Seine	médiocre	bon
Craie du Senonais et Pays d'Othe	médiocre	bon
Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine	médiocre	bon
Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine	médiocre	bon
Calcaires dogger entre Armançon et limite de district	médiocre	bon
Albien-néocomien captif	bon	bon

Tableau 5 : État chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine

(Projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027)

Selon ce nouvel « état des lieux 2019 », la situation quantitative des masses d'eau souterraine est majoritairement bonne. Toutefois, leur qualité chimique est jugée médiocre, hormis pour la masse d'eau de l'Albien-néocomien captif, principalement en raison de la présence d'un taux de nitrate et de pesticides trop importants.

Le réseau hydrographique et les masses d'eau superficielle associées

Le réseau hydrographique :

Quatre cours d'eau dont trois naturels (l'Armançe, l'Armançon et le Créanton) offrent un cadre privilégié pour la détente et les loisirs. Le canal de Bourgogne artificiel traverse la commune d'est en ouest. Un port de plaisance en cours de requalification permet d'accueillir les péniches.



Canal de Bourgogne



L'Armançe



L'Armançon :

Le bassin versant de l'Armançon est un sous-ensemble du bassin de l'Yonne. Il couvre une superficie de plus de 2 980 km².

L'Armançon prend sa source dans le département de la Côte-d'Or, à 6 km au sud de Pouilly-en-Auxois et 40 km à l'ouest-sud-ouest de Dijon, puis s'écoule vers le nord-ouest.

La rivière arrose successivement Semur-en-Auxois, Ancy-le-Franc, Tonerres, Flogny-la-Chapelle, Saint-Florentin et Migennes avant de se jeter dans l'Yonne à une dizaine de kilomètres en amont de Joigny.

L'Armançon traverse, après un parcours d'environ 6 km, le réservoir de Cercey, il suit le tracé du canal de Bourgogne. Il reçoit de nombreux affluents. En aval de Saint-Florentin, il conflue avec l'un d'eux, l'Armançe, en rive droite.

Le régime hydrologique de l'Armançon est de type pluvial. Il est caractérisé par une période d'étiage estival marqué, atteignant une valeur minimale au moins d'août. Durant l'automne puis l'hiver, les débits progressent rapidement pour atteindre une valeur maximale en février. Dès le mois de mars, les débits entament une courbe de tarissement progressif.

L'Armançon est une rivière de 2^{ème} catégorie, déclaration effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche. Par opposition aux rivières de 1^{ère} catégorie, la qualité de l'eau est très contrastée, elle est souvent polluée et on y rencontre souvent le phénomène d'eutrophisation, d'où la présence massive des grands poissons du type brème, carpe ou silure capables de résister dans ces eaux de mauvaise qualité.



D'un point de vue piscicole, les principales caractéristiques du cours d'eau sont les suivantes selon le Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique (SDVPH) de l'Yonne :

- en matière de zonation piscicole théorique, l'ensemble du cours d'eau du bassin de l'Armançon fait partie du domaine cyprinicole (2^{ème} catégorie) ;
- en matière de qualité piscicole (peuplement observé), le SDVPH indique que l'Armançon abrite des peuplements de brochets ;
- l'Armançon possède des potentialités piscicoles pour les cyprins d'eau vive, les cyprins d'eau calme, les carnassiers autres que la truite (Brochet principalement) ;
- lors des pêches réalisées entre 2002 et 2004 par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), les principales espèces recensées sur l'Armançon au niveau de la commune de Tronchoy sont le barbeau fluviatile, chevaine, hotu, vairon, anguille, gardon, spirin, brochet, tanche...

Le Créanton :

Avrolles est traversé à l'extrême ouest par le Créanton. Il prend sa source au hameau de Vaudennave sur la commune de Chailley, traverse Venizy, Champlost puis Avrolles, avant de se jeter dans l'Armançon à Brienon. Le Créanton est un cours d'eau salmonicole.

L'Armance :

L'Armance se jette dans l'Armançon. C'est une rivière moyennement abondante, très irrégulière au niveau du débit selon la saison avec des hautes eaux en hiver et des basses eaux en été et à l'automne.

La qualité des eaux de l'Armance est le plus souvent bonne à très bonne. Seul le paramètre « nitrate » décline le milieu en qualité passable voire médiocre.

Le Canal de Bourgogne :

La commune est baignée par l'Armance et l'Armançon et par le canal de Bourgogne sur lequel est établi un des cinq ports de plaisance du département de l'Yonne.

Le canal de Bourgogne est un canal à petit gabarit (gabarit Freycinet).

Il relie Migennes sur l'Yonne à Saint-Jean-de-Losne sur la Saône en franchissant la ligne de partage des eaux entre l'Atlantique et la Méditerranée. Ce canal, long de 242 km, comporte 189 écluses, plusieurs ponts-canaux et un tunnel de 3 333 m en son point le plus élevé à Pouilly-en-Auxois (altitude : 378 m) et est donc à ce titre le plus haut canal de France. Il traverse Saint-Florentin, Tonnerre, dessert Montbard et Dijon. Il est alimenté par l'ensemble des réservoirs de Grosbois-en-Montagne, de Chazilly, de Panthier, de Cercey et de Pont, près de Semur-en-Auxois, relié au canal par un réseau complexe de rigoles.

Envisagé dès le règne de Henri IV, creusé à partir de 1775, il ne fut ouvert intégralement à la navigation qu'en 1832. Une ouverture partielle eut néanmoins lieu dès 1808 entre Dijon et Saint-Jean-de-Losne, offrant ainsi un accès à la Saône, et, par là même, au sillon rhodanien à la capitale des ducs de Bourgogne. Ses écluses bénéficièrent d'une modernisation en 1882 par leurs mises au gabarit Freycinet.

Authentique exploit technique et chef-d'œuvre de génie civil pour l'époque, cette voie d'eau, n'a, d'une manière générale, jamais été tout à fait à la hauteur des ambitions de ses promoteurs. Son trafic marchandises fut même, après une première période d'expansion de 1832 à 1850, quelque peu décevant.

Plusieurs raisons expliquent ce semi-échec :

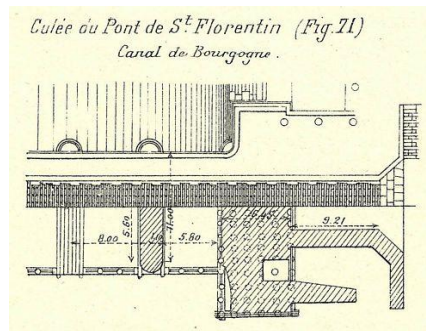
- son gabarit trop réduit, qui n'a permis que le transport de tonnages limités, même après sa modernisation après 1882, et, handicap supplémentaire, la gêne provoquée par le point singulier de la voute de Pouilly-en-Auxois où l'étroitesse de ce tunnel ne permet pas à deux péniches de se croiser ;
- la concurrence du chemin de fer quelques années seulement après son ouverture complète en 1832 : la voie ferrée Paris Dijon Lyon Marseille de la compagnie PLM, également dénommée artère « *impériale* », permit dès le Second Empire un transit des marchandises beaucoup plus rapide et des volumes transportés bien plus importants ;
- la concurrence du transport routier, sensible dès 1930, et qui alla en s'accroissant jusqu'à lui ôter l'essentiel de son trafic commercial au tournant des années 70. Elle faillit même lui coûter son existence même : en 1966, la construction d'une voie rapide pour améliorer l'accès à Dijon était prévue en lieu et place du canal depuis Plombières-lès-Dijon, aboutissant à l'actuel port fluvial et la place du Premier Mai.

De nos jours, ouvert d'avril à fin octobre et exclusivement destiné à la navigation de plaisance, il est devenu en quelques années un des atouts majeurs du tourisme en Bourgogne. Son parcours central très bucolique dans un paysage vallonné

Le canal de Bourgogne reste toutefois exposé aux aléas climatiques, il fut au contraire partiellement fermé en 2003 en raison de l'épisode de la canicule, ses réservoirs ne disposant plus de la ressource nécessaire en eau pour l'alimenter.

Pont-canal de Saint-Florentin

*Plan du pont-canal de Saint-Florentin.
(Cours de navigation intérieure, par l'ingénieur
Bonnet, 1907)*



Les masses d'eau superficielle

« *Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écotériorité. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état* » (EauFrance).

Tout comme pour les masses d'eau souterraines, la Directive européenne cadre sur l'eau a fixé des objectifs de « bon état » des masses d'eau superficielles. D'après l'état des lieux de 2019, seuls 41 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières sont en bon état écologique avec les règles constantes, mais seulement 32 % avec les nouvelles règles du SDAGE 2022-2027. Ainsi, l'objectif du SDAGE 2022-2027 est de 52 % de ces masses d'eau en bon état écologique d'ici 2027. Sachant que, sans actions concrètes pour améliorer l'état des masses d'eau, la valeur de bon état écologique risque de tomber à 18% en 2027, cet objectif semble ambitieux.

Afin d'évaluer l'état biologique des masses d'eau superficielle, des protocoles de mesure rigoureux sont établis. Ces protocoles se basent sur une analyse des organismes fixés ou libres vivant dans les cours d'eau. « *Quatre indices biologiques, l'indice macro-invertébré (IBGN), l'indice macrophyte (IBMR), l'indice poisson (IPR) et les diatomées (IBD), permettent la caractérisation de l'état biologique (structure et fonctionnement) des écosystèmes aquatiques, en application de la Directive cadre européenne sur l'eau* » (Observatoire-eau-bretagne).

L'analyse physico-chimie de l'état d'un cours d'eau se base sur des paramètres bien définis tels que l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore). L'état écologique d'une masse d'eau superficielle résulte « *de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques* » (EauFrance).

Les 4 masses d'eau superficielle en relation avec le territoire communal sont :

- « L'Armançon du confluent du ruisseau de Baon (exclu) au confluent de l'Armanche (exclu) » (FRHR65) ;

- « L'Armançe de sa source au confluent de l'Armançon » (FRHR66) ;
- « L'Armançon du confluent de l'Armançe (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) » (FRHR68) ;
- « Le Créanton de sa source au confluent de l'Armançon (exclu) » (n°FRHR69).

Les objectifs inscrits dans le projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (voir tableau ci-dessous) expriment globalement une échéance pour 2027 pour la qualité écologique et pour 2033 pour la qualité chimique avec ubiquiste. Seule une masse d'eau bénéficie de l'OMS, la masse d'eau n°FRHR66 avec comme motif en cas de recours aux dérogations, la faisabilité technique et les coûts disproportionnés.

La qualité des masses d'eau d'après l'état des lieux délivré en 2019 est la suivante :

Nom	Code	État écologique	État chimique	
			Avec ubiquistes	Sans ubiquistes
Le Créanton de sa source au confluent de l'Armançon (exclu)	FRHR69	moyen	mauvais	bon
L'Armançe de sa source au confluent de l'Armançon (exclu)	FRHR66	moyen	mauvais	bon
L'Armançon du confluent de l'Armançe (exclu) au confluent de L'Yonne (exclu)	FRHR68	moyen	mauvais	bon
L'Armançon du confluent du ruisseau de Baon (exclu) au confluent de l'Armançe (exclu)	FRHR65	bon	bon	bon

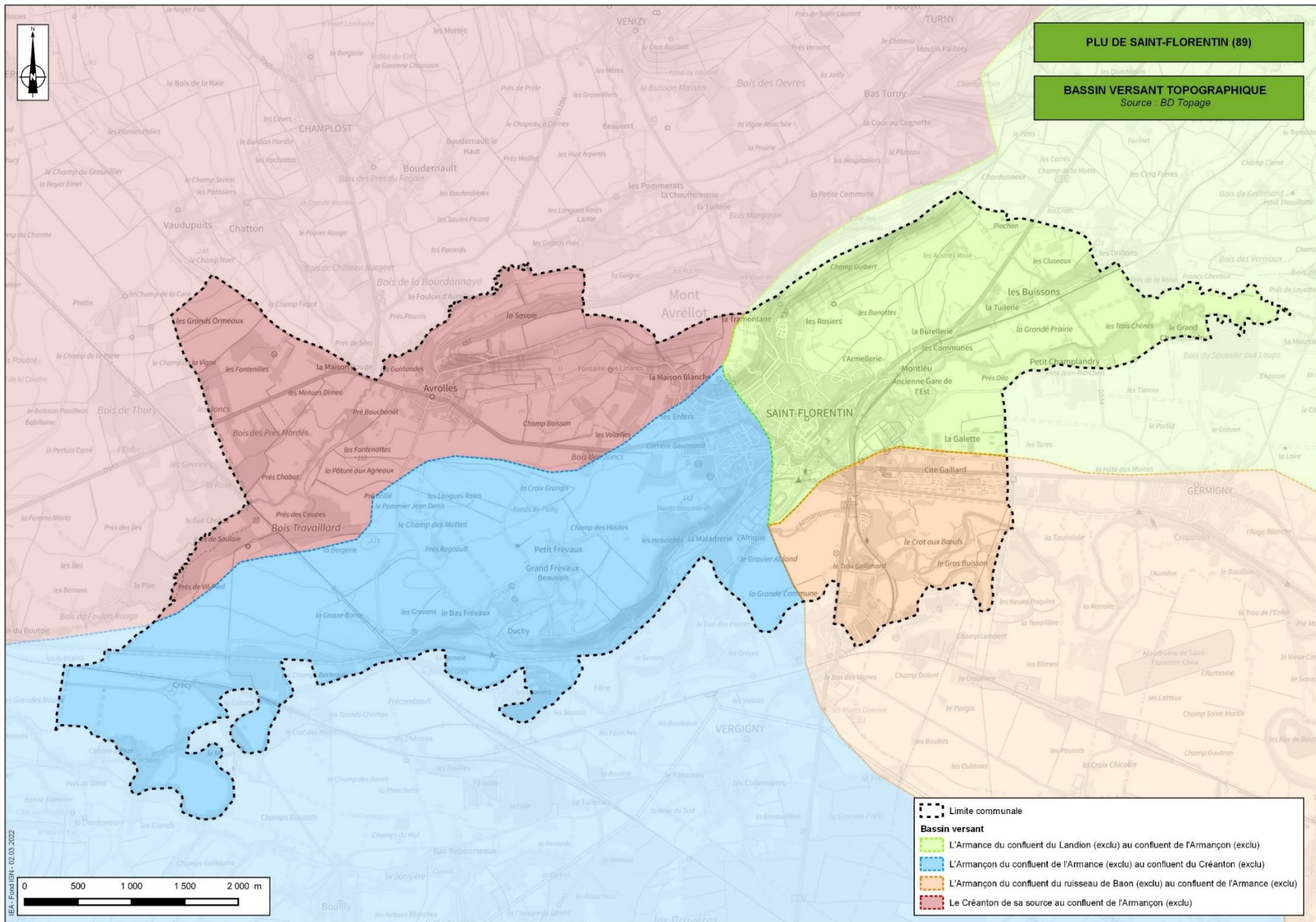
Tableau 6 : État des masses d'eau superficielle (Projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027)

Globalement, la situation écologique des masses d'eau superficielle est préoccupante. Seule la masse d'eau n°FRHR65 est en bon état écologique et chimique en 2019.

Les paramètres déclassant sont les indices biologiques pour la qualité écologique et les hydrocarbures comme polluants persistants pour la qualité chimique.

Masse d'eau superficielle	Référence	Objectifs d'état							
		Écologique			Chimique avec ubiquiste			Chimique sans ubiquiste	
		Objectif	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Échéance d'atteinte de l'objectif
Le Créanton de sa source au confluent de l'Armançon (exclu)	FRHR69	Bon état	2027	Faisabilité technique	Bon état	2033	Faisabilité technique, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015
L'Armançe de sa source au confluent de l'Armançon (exclu)	FRHR66	OMS*	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	2033	Faisabilité technique, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015
L'Armançon du confluent de l'Armançe (exclu) au confluent de L'Yonne (exclu)	FRHR68	Bon état	2027	Faisabilité technique	Bon état	2033	Faisabilité technique, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015
L'Armançon du confluent du ruisseau de Baon (exclu) au confluent de l'Armançe (exclu)	FRHR65	Bon état	Depuis 2015	-	Bon état	2021	Faisabilité technique	Bon état	Depuis 2015

Tableau 7 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielle sur le territoire communal (Projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027)



Ressource et usages de l'eau

Les prélèvements en eau :

L'utilisation de la ressource en eau prélevée sur le territoire est partagée entre différents usages :

- Alimentation en eau potable ;
- Irrigation des terres agricoles ;
- Activités économiques dont les industrielles ;
- Canaux (uniquement pour la commune de Dompierre-sur-Besbre).

Sur le territoire communal, les prélèvements en eau ne concernent qu'un unique captage (OPR0000040095). Ce captage fournit en eau l'entreprise « MANNESMANN – Précision Tubes France » pour ses activités économiques. Les prélèvements sont relativement réguliers depuis 2012 (données de la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau – BNPE) et exclusivement en eau souterraine.

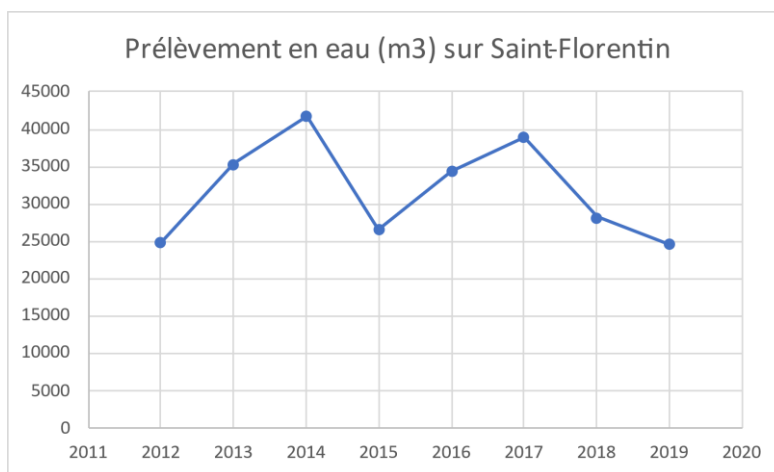


Figure 3 : Prélèvements en eau sur la commune de Saint-Florentin entre 2012 et 2019 (BNPE)

La ressource en eau :

D'un point de vue hydrogéologique, les sables du Crétacé inférieur, en particulier ceux de l'Albien, affleurent l'Yonne. Ils constituent la partie libre de la nappe des « Sables Verts » du bassin Parisien, captive en Île-de-France, mais aussi pour partie en Bourgogne du fait de son prolongement et de sa mise en charge vers le nord-ouest sous les formations crayeuses du Crétacé.

Qualifiée de ressource stratégique dans le SDAGE Seine-Normandie, **la nappe captive est réservée à l'alimentation de secours en eau potable de l'Île-de-France et est classée en zone de répartition des eaux par le décret 2003-869 du 11/09/2003**. Le volume total annuel des prélèvements est fixé à 18 millions de m³ (plus de 2 millions de m³ pour la nappe du Néocomien qui lui est associée).

Des alluvions récentes se rencontrent dans les plaines alluviales des principales rivières de la Bourgogne, dont l'Yonne et ses affluents tels que l'Armançon, l'Armance... elles constituent des aquifères¹ dont la productivité est importante.

Les nappes alluviales sont peu profondes et en étroite relation avec les rivières qu'elles drainent et/ou alimentent selon les saisons et les conditions hydrodynamiques locales, mais elles sont aussi en relation étroite avec les aquifères qu'elles surmontent et/ou qu'elles longent et qu'elles drainent dans la plupart des cas.

L'alimentation en eau potable :

La compétence eau potable (production, traitement et distribution) est détenue par la commune de Saint-Florentin. Le réseau dessert le bourg et le hameau d'Avrolles.

Deux sources alimentent la commune en eau potable :

- Le puits du Créanton, identifié comme ouvrage prioritaire par le SDAGE Seine-Normandie à cause des problématiques de nitrates et de pesticides ;
- La Source des Fourneaux, bassin d'alimentation des sources de Cuchot.

On retrouve deux Déclarations d'Utilité Public pour assurer la protection des aires de captages en eaux potables, l'un à Avrolles (dit Puits de Duchy), l'autre sur la commune de Vergigny. Les arrêtés et les périmètres associés sont présents en annexe.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) :

Une AAC correspond à un « ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement » (BRGM).

Aucune AAC n'est recensée sur le territoire de Saint-Florentin.

Les eaux usées :

La compétence d'assainissement collectif et non collectif revient à la commune de Saint-Florentin. Toutefois, par délégation de service public, la gestion des Stations d'Épuration (STEP) est faite par Véolia.

L'assainissement collectif :

Le bourg de la commune est quadrillé par un réseau de type unitaire et ses eaux usées sont traitées par la STEP communale située le long de l'Armance en rive gauche du canal de Bourgogne.

Le hameau d'Avrolles possède un réseau séparatif et sa propre STEP.

Station	Date de mise en service	Capacité nominale	Charge maximale en entrée 2020	Conformité en 2020	Type
STEP d'Avrolles		700 EH			« Aération prolongée »
STEP de Saint-Florentin		11 000			Aération-décantation Stabilisateur de boue ?

L'assainissement non collectif :

Ce mode de traitement concerne les hameaux suivants :

- Les fermes Crécy, Duchy, Beauvais et Maladrerie ;
- Frévaux ;
- Champlandry ;
- Bruellerie ;
- Montléhu (hameau et moulin) ;
- Les Communes ;
- La Tuilerie ;
- Les Buissons ;
- Quelques habitations d'Avrolles et de Saint-Florentin bourg.

Le territoire communal est équipé de 6 postes de relèvement et de 2 déversoirs d'orage.

L'occupation du sol

Le territoire intercommunal est très majoritairement occupé par des milieux agricoles (environ 81,8 %) et plus particulièrement par des terres arables (47,0%) et des espaces prairiaux (21,1%).

Le territoire compte peu de massifs forestiers. Bien que les données Corine Land Cover estiment la surface boisée à moins de 10 % de la superficie du territoire, les données de l'IGN, plus précises, chiffrent la surface des massifs forestiers, hors petits bosquets, à 415,8 ha soit 14,6% de la superficie du territoire. Il s'agit essentiellement de bois privés. Aucun massif de conifères n'est recensé sur le territoire, les boisements sont principalement des feuillus (74,7% des boisements) et des peupleraies (25,5% des boisements et 3,7% de la superficie du territoire). Les massifs se répartissent principalement le long des cours d'eau au sud-ouest et au nord-ouest de la commune.

Le réseau de haies bocagères complète les éléments boisés du territoire. Ce linéaire de haies est estimé à environ 63,6 km sur le territoire communal.

Bien que composé de nombreux hameaux et lieux-dits, le territoire de Saint-Florentin reste un espace rural à dominante agricole et donc peu urbanisé (moins de 11 %). Le bourg de Saint-Florentin s'est installé au pied du Mont Avrelot et s'étend jusqu'à l'Armanche

Le réseau hydrographique développé sur le territoire se matérialise par un linéaire d'environ 35,2 km. Hormis ces cours d'eau, le territoire compte également trois plans d'eau : les Gravières, le Trou Gallimard et le Plan d'eau de la commune de Saint-Florentin. Les données de l'IGN permettent d'estimer la superficie de ces plans d'eau à 34,4 ha environ, soit 1,2 % de la superficie du territoire.

Code Corine	Typologie	Pourcentage de recouvrement
112	Tissu urbain discontinu	6,1 %
121	Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	4,4 %
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	47,0 %
231	Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	21,1 %
242	Systèmes culturaux complexes	6,4%
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	7,3%
311	Forêt de feuillus	7,2%
512	Plans d'eau	0,6%
	Total	100%

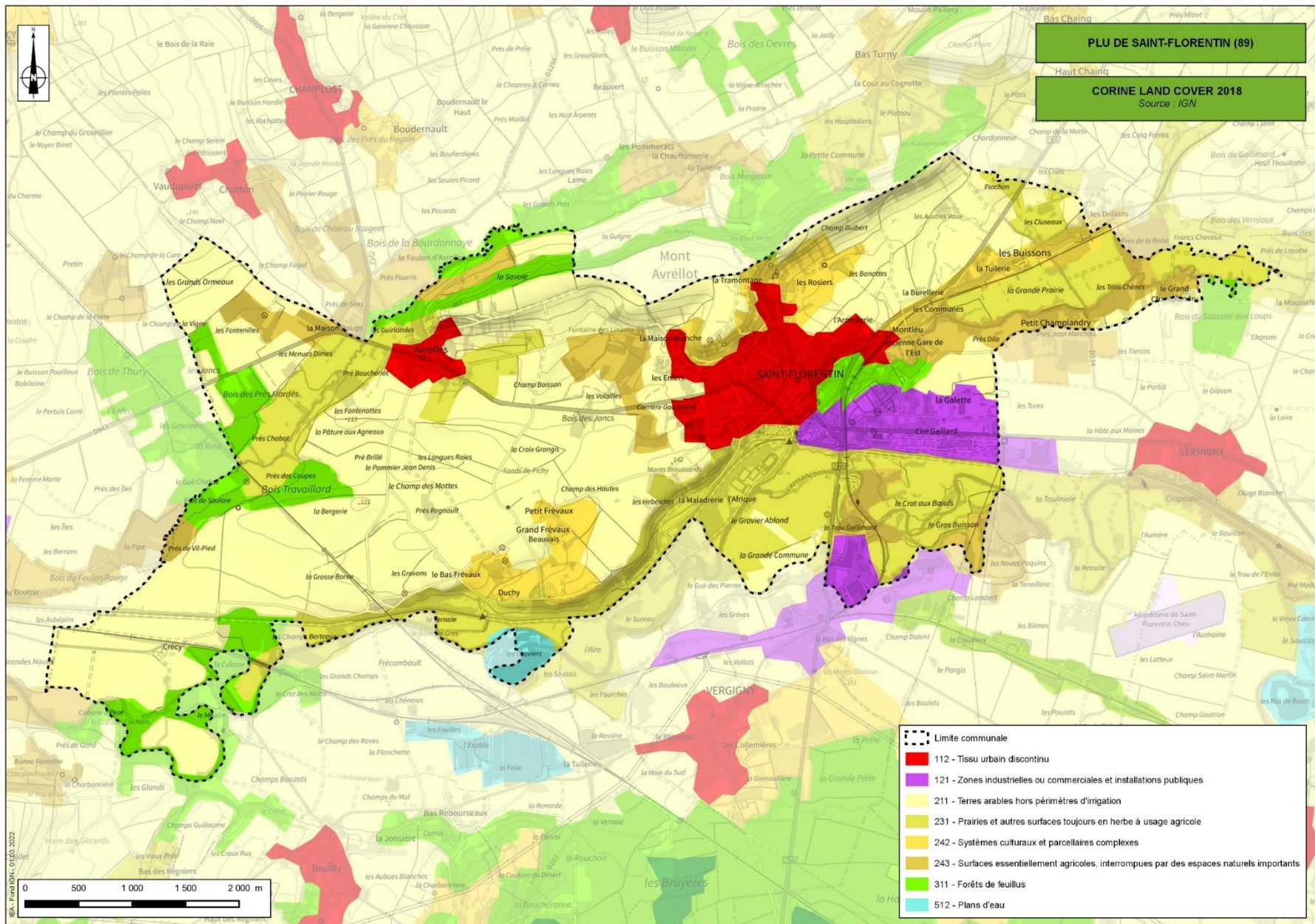
Tableau 8 : Occupation du sol (Corine Land Cover 2018)

Code Corine	Typologie	Pourcentage de recouvrement
112, 121	Surfaces urbanisées	10,5 %
211, 231, 242, 243	Surfaces agricoles	81,8 %
311,	Surfaces boisées	7,2 %
512	Surfaces aquatiques	0,6 %
	Total	100 %

Tableau 9 : Occupation
Cover 2018)

du sol (Corine Land

Photoaraphie d'un espace public caractéristique du centre-bourg (Belvédère) situé 8 rue Basse des Remparts. Source : Google Street View



B. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Les milieux naturels d'intérêt reconnu

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Ces ZNIEFF représentent le résultat d'un inventaire scientifique. Leur valeur en jurisprudence est attestée.

Il faut distinguer deux types de classement :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées ;
- Les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire communal compte 5 ZNIEFF dont 3 de type 1 et 2 de type 2.

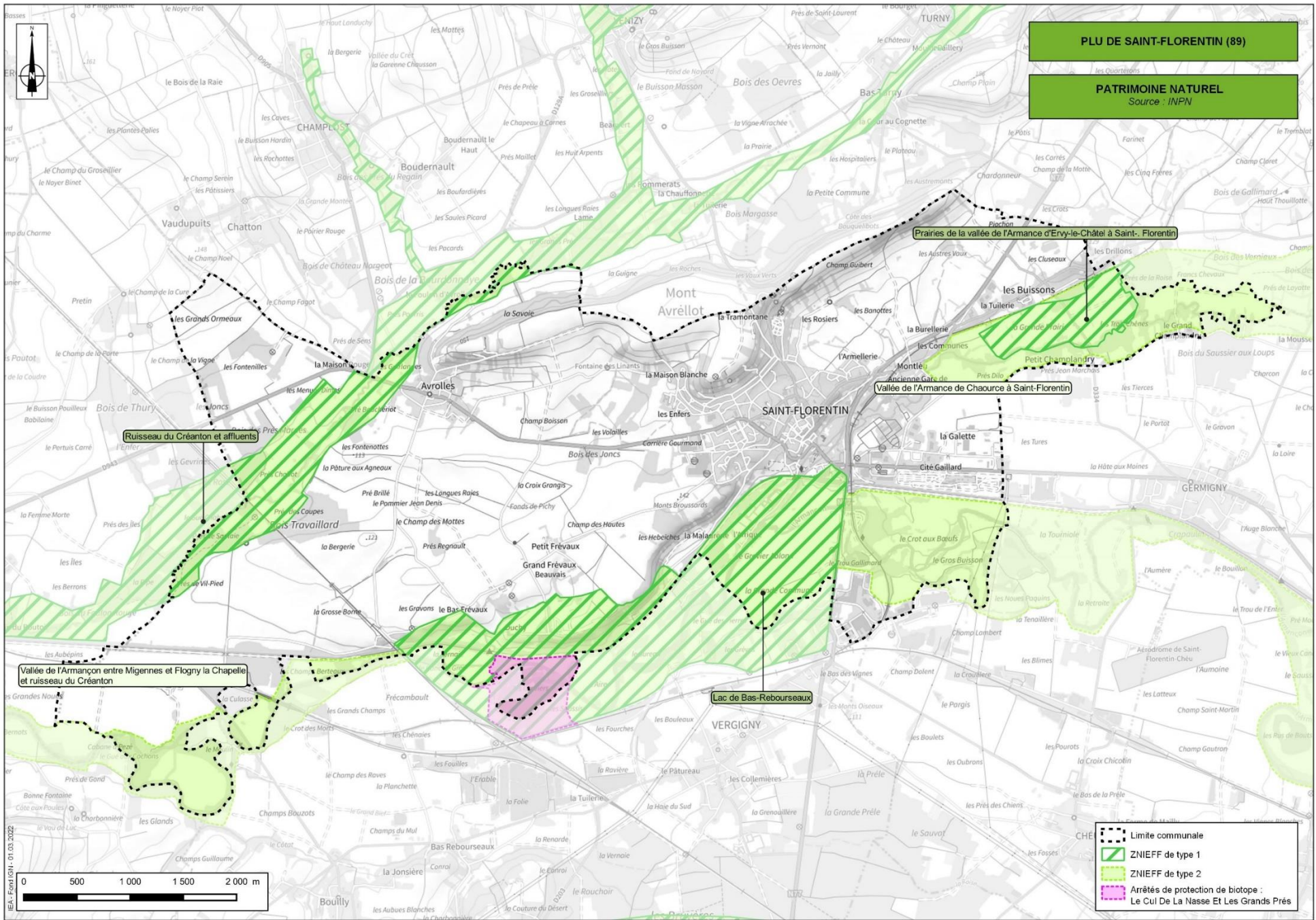
Type	Code du site	Appellation
1	210008915	Prairies de la vallée de l'Armanche d'Ervy-le-Chatel à Saint-Florentin
2	210020236	Vallée de l'Armanche de Chaource à Saint-Florentin
1	260008553	Lac de Bas-Rebourseaux
1	260030435	Ruisseau du Créanton et affluents
2	260030456	Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton

Tableau 10 : Sites ZNIEFF présents sur la commune de Saint-Florentin (INPN)

La ZNIEFF de type 1 « *Prairies de la vallée de l'Armanche d'Ervy-le-Chatel à Saint-Florentin* » et la ZNIEFF de type 2 « *Vallée de l'Armanche de Chaource à Saint-Florentin* » se recoupent à l'Est du territoire communal et sont exposées aux mêmes problématiques. En effet, la qualité des sites a été dégradée par le recalibrage de la rivière de l'Armanche et par le changement d'une partie des prairies en cultures.

La ZNIEFF de type 1 « *Lac de Bas Rebourseaux* » qui recoupe la ZNIEFF 2 « *Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton* » au Sud de la commune n'est pas exposée aux mêmes menaces. Sa problématique spécifique se trouve dans l'intérêt d'une gravière en lien avec la rivière. La possible séparation entre les deux milieux diminuerait les surfaces hors-gel en période hivernale, intérêt majeur du site. La ZNIEFF de type 2, quant à elle, est menacée par les infrastructures et une mauvaise gestion qui provoquent la fermeture du milieu et l'eutrophisation des habitats.

La dernière ZNIEFF de type 2 « *Ruisseau du Créanton et affluents* » est principalement dégradée par une gestion non écologique des milieux agricoles.



L'Arrêté de Protection de Biotope (APB)

Un seul site APB se situe sur le territoire communal, il se nomme « *Le Cul de la Nasse et les Grands Prés* » (FR3800079). Il est à cheval sur les communes de Vergigny et Saint-Florentin. Ce site de 53 ha (dont 23,3 ha sur le territoire communal) est enregistré en tant que APB en 1986 par décision préfectorale.

Délimité par le Canal de Bourgogne au Nord et par les voies ferrées, la LGV et la ligne de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles, au Sud, le site comprend des méandres de l'Armançon, la zone est nommée « *Les Gravieres* », dans le périmètre de Saint-Florentin. Près de 481 espèces animales et végétales ont été identifiées sur le site d'après les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

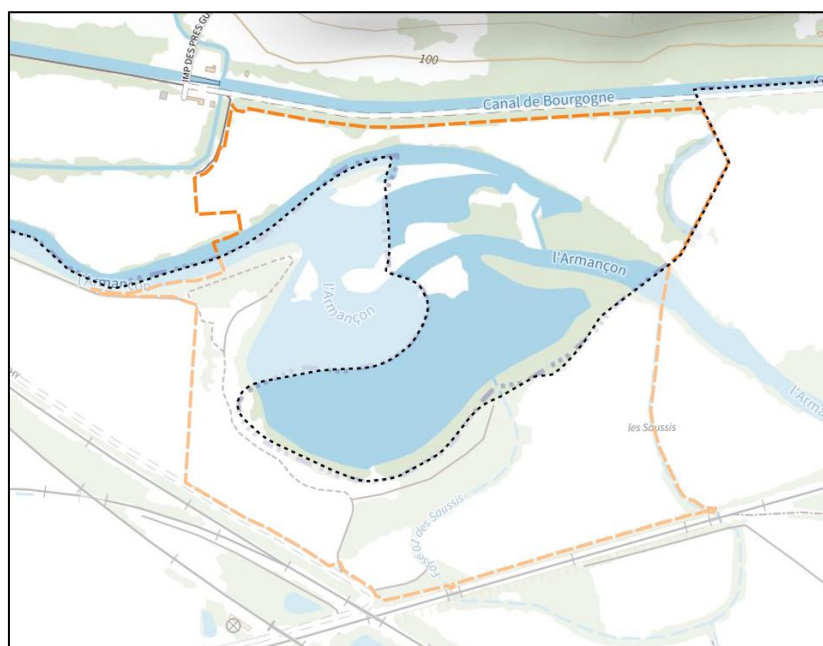
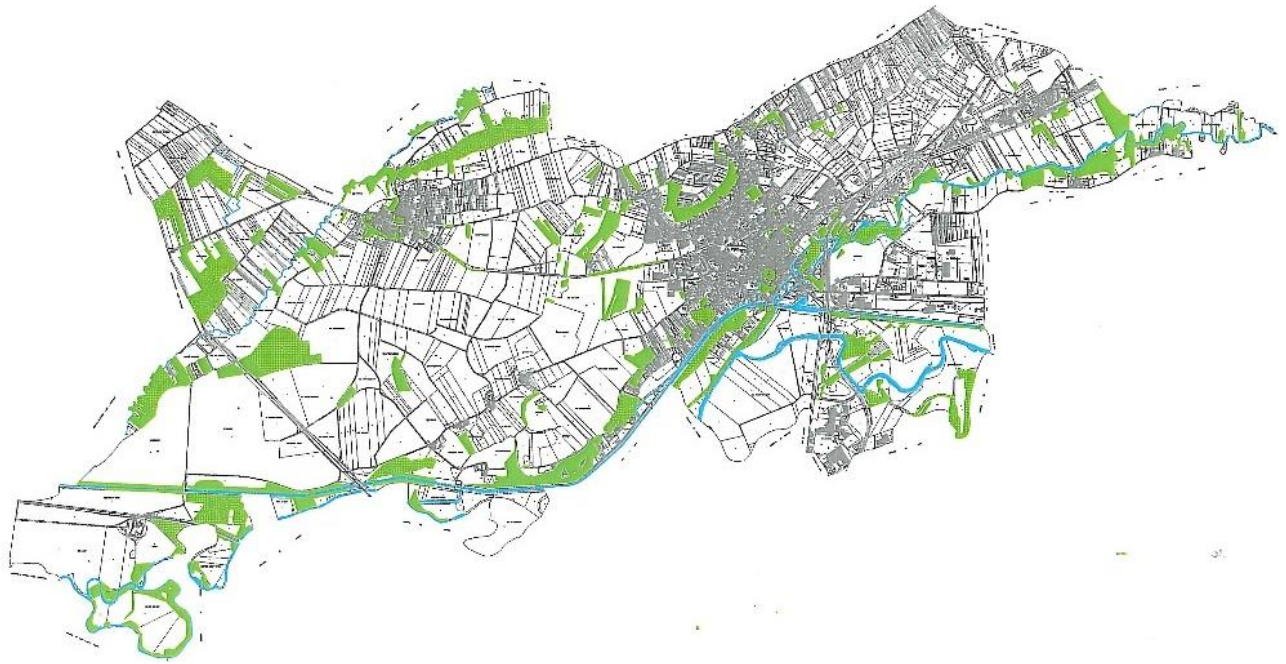


Figure 4 : Périmètre de l'APB « le Cul de la Nasse et les Grands Prés » (INPN)

Une végétation variée

Les éléments vivants structurants sont très nombreux sur la commune et possèdent un rôle paysager fondamental. Ils structurent l'espace, apportent sa diversité, donnent de la verticalité aux paysages, rythment le parcellaire...



Source : GHECO

Des boisements de petite taille et dispersés :

Les masses boisées sont des éléments vivants majeurs de la commune. Elles sont en nombre important et constituent un facteur majeur de la diversité du paysage de Saint-Florentin.

Les boisements sont répartis sur l'ensemble du territoire communal sous forme de petits bois, le plus souvent composés de feuillus. Ils se situent le long des cours d'eau sous la forme de ripisylves.

Les essences que l'on rencontre le plus souvent au sein de la strate arborescente sont le noyer, le platane, le marronnier, le chêne, le hêtre.





Les jardins, espaces de respiration de la ville :



Des haies structurantes sur le plateau :



Des haies ont été identifiées comme structurantes au titre de la loi « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993.

Elles sont situées le long des voies. Elles sont constituées de platanes.

Les rôles écologiques des éléments vivants (arbres isolés, haies, bois...) :

Les éléments vivants peuvent faciliter des échanges de populations, évitant les extensions ou la consanguinité :

- les haies ou réseaux de haies forment des « corridors écologiques » qui permettent aux espèces de se disperser, de migrer d'un milieu à un autre ;
- les bois, les bosquets d'arbres, les arbres isolés peuvent permettre aux espèces inféodées au milieu forestier de se déplacer d'un massif forestier à un autre. Ils forment alors des « biotopes-relais ».

Ils peuvent constituer des habitats pour une faune importante, dont celle des auxiliaires de l'agriculture et de la sylviculture. L'arbre mort participe pleinement à cette dernière fonction. Aussi, contrairement à ce qu'il est souvent dit, il ne doit pas être supprimé (excepté s'il risque de provoquer un accident). Il abrite également des espèces rares.

Les masses boisées et les haies ont une fonction de protection des sols contre l'érosion et participent à la régulation du régime des eaux. À proximité d'un cours d'eau, elles stoppent les polluants agricoles (nitrates, etc.) avant qu'ils n'atteignent l'eau.

Les haies ont également des rôles agronomiques : elles protègent les troupeaux et les cultures contre le vent par exemple.

Pour que les haies remplissent efficacement leurs fonctions, il est nécessaire de veiller à la cohésion du réseau bocager : les haies doivent rester connectées les unes avec les autres.



Les zones humides

Le cadre réglementaire

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides remplissent de multiples fonctions d'ordre écologique :

- Écrêtement des crues et soutien d'étiage : les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.
- Épuration naturelle : les zones humides jouent le rôle de filtre naturel qui retient et transforme les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds (dans certains cas) et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- Milieu de forte biodiversité : les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales de par l'interface milieu terrestre/milieu aquatique qu'elles forment.
- Valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée...) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation du public à l'environnement.

Les causes de dégradation des zones humides sont nombreuses :

- Les aménagements hydrauliques comme les constructions de barrages, les aménagements du lit des rivières, etc.
- Les pratiques agricoles intensives comme le drainage, les pompages excessifs d'eau, etc.
- Les aménagements du territoire comme le remblaiement pour l'urbanisation, la construction d'infrastructures, etc.
- Des activités préjudiciables comme l'intensification de la pisciculture en eau douce, l'extraction de la tourbe dans certaines régions ainsi que l'extraction de granulats.

Récemment, à la suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont **non cumulatifs**. Ainsi, l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet et sa note technique du 26/06/2017 est caduque.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;
- **OU**
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

Les zones humides sur le territoire

La présence de zones humides est à mettre en relation avec la nature du sous-sol qui dicte l'occupation du sol visible en surface.

Étude de prélocalisation des zones humides - SDAGE Seine-Normandie

Dans le cadre de l'élaboration des SDAGE Seine-Normandie, l'Agence de l'Eau a défini une cartographie au 1/50 000^{ème} des Zones à Dominante Humide (ZDH). Ces ZDH correspondent à des zones où une forte probabilité de présence de zones humides a été révélée à la suite de l'analyse de critères (ex : pédologie, géologie, topographie, drainage, surface d'érosion) associée à un travail réalisé par photo-interprétation d'orthophotos et d'images satellites. Toutefois, en l'absence d'un travail d'expertises de terrain (étude des deux critères), il s'agit de zones humides potentielles.

D'après la cartographie présentée ci-après, les ZDH sur la commune sont localisées aux abords des cours d'eau.

Inventaire des zones humides sur le bassin de l'Armançon - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVB)

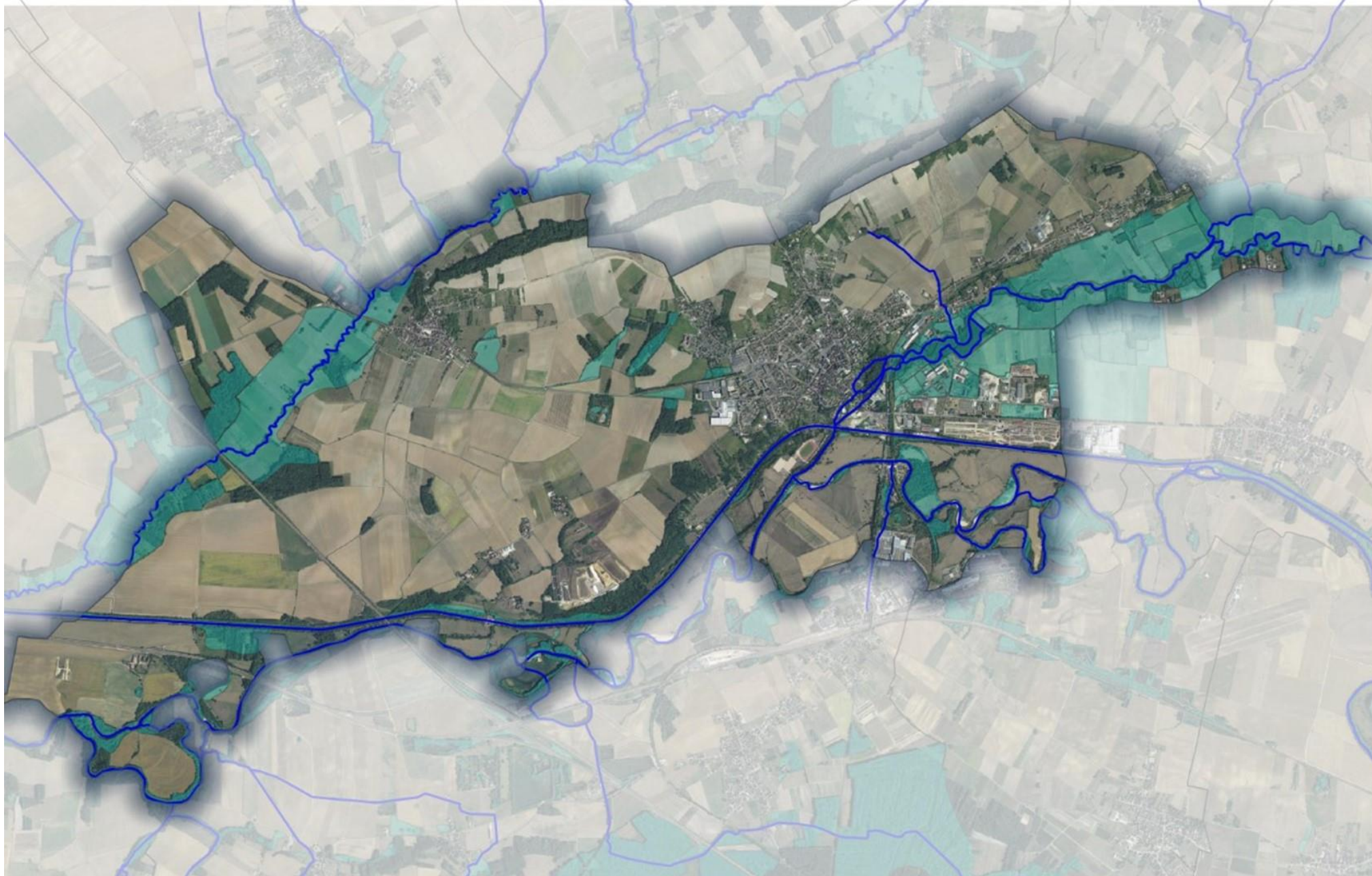
Le SMBVB a commencé un inventaire des zones humides du bassin de l'Armançon englobant également l'Armanche et le Créanton. La première phase de cette étude consiste en une prélocalisation des zones humides ; notamment par des échanges avec les communes. La seconde phase est la détermination des zones humides sur le terrain par critère botanique et critère pédologique. Cet inventaire a donné une cartographie des zones humides par commune.

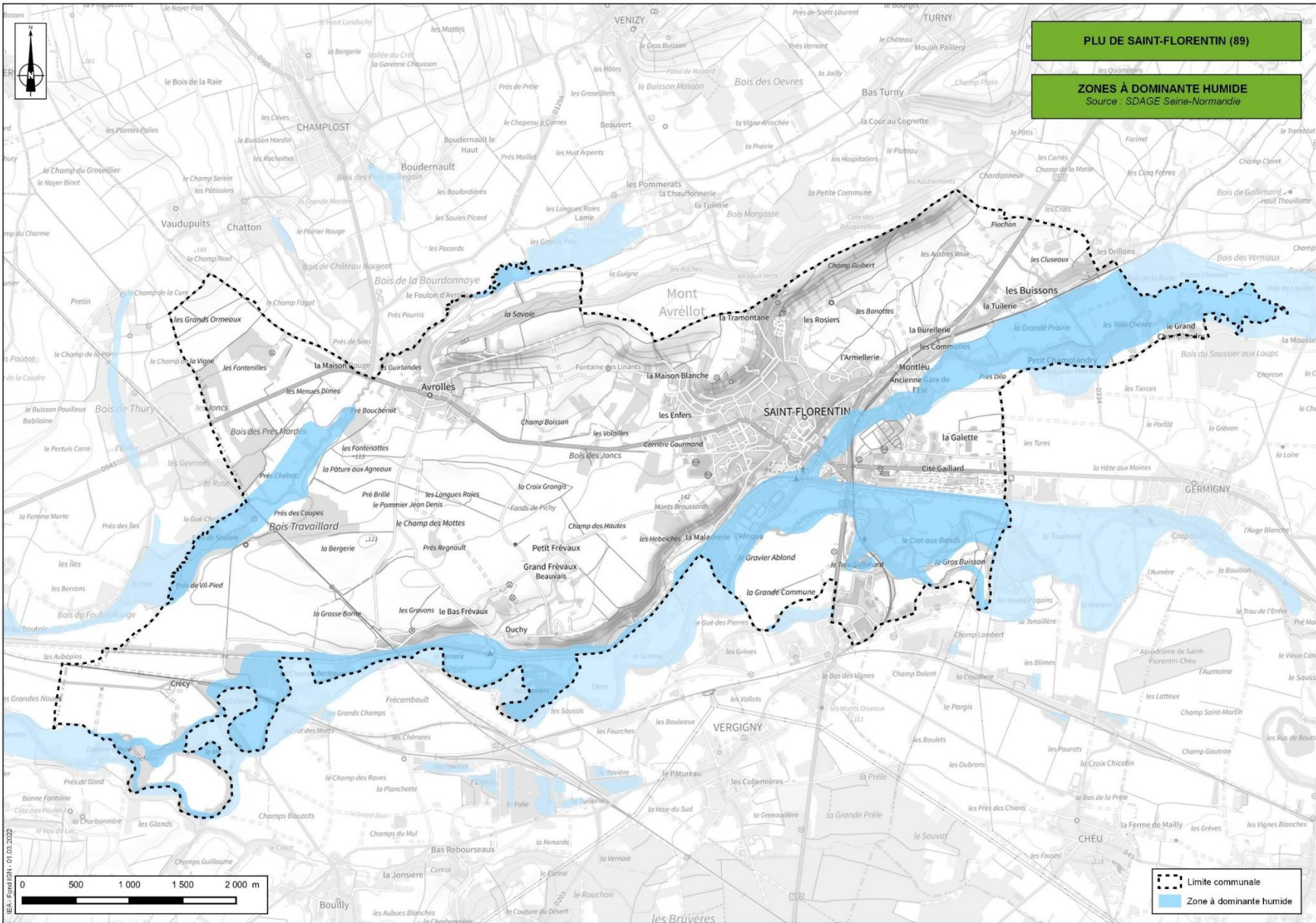
La cartographie des zones humides identifiées sur la commune de Saint-Florentin montre une localisation préférentielle autour des cours d'eau et élargie aux prairies alentour à l'Est du bourg de Saint-Florentin. Des zones humides sont aussi identifiées entre le bourg de Saint-Florentin et le hameau d'Avrolles au sein des parcelles agricoles.

À noter que cet inventaire est non exhaustif.

Zones humides prospectées sur la commune de Saint-Florentin

Source : Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon





La Trame Verte et Bleue

Qu'est-ce que la Trame Verte et Bleue ?

La préservation de réseaux écologiques fonctionnels nécessite à la fois le maintien de milieux naturels en bon état de conservation et la permanence de possibilités d'échanges entre ces milieux. Un réseau écologique a été défini au niveau européen comme étant « *un assemblage cohérent d'éléments naturels et semi-naturels du paysage qu'il est nécessaire de conserver ou de gérer afin d'assurer un état de conservation favorable des écosystèmes, des habitats, des espèces et des paysages* » (réseau écologique paneuropéen).

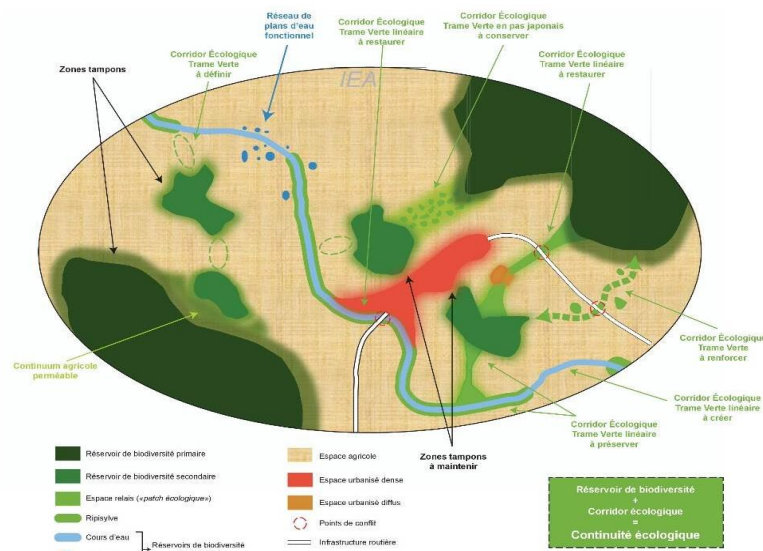


Figure 5 : Schéma Trame Verte et Bleue (IEA)

L'identification du réseau écologique, aussi appelé « *Trame verte et bleue* » repose sur la cartographie des éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.). C'est depuis ces réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs (principaux ou secondaires) ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, etc.), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF...), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement, mais sensibles au risque de fractionnement ;
- des corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;
- des points de fragilité : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. Un point de fragilité est un lieu où la mortalité des individus est particulièrement élevée (notamment au droit des grandes infrastructures de transport : autoroutes, routes à trafic régulier, LGV...), voire un espace totalement infranchissable (zones fortement urbanisées...).

La Trame Verte et Bleue et sa déclinaison à l'échelle locale

Niveau national :

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009), met en place la notion de Trame Verte et Bleue et vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- « diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ».

La loi dite « Grenelle 2 » (n° 2010-788 du 12 juillet 2010) précise quant à elle les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Par ailleurs, elle précise que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale, via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

Niveau régional :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la TVB dont la co-élaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le SRCE, dont le contenu est fixé par l'article L.371-1 et suivants du code de l'environnement, donne un cadre régional de mise en œuvre de la TVB. Il s'agit d'un document de connaissance sur les continuités écologiques.

Un SRCE a été élaboré sur le périmètre de l'ancienne région Bourgogne. Celui-ci a été adopté par le conseil régional de Bourgogne le 6/05/2015.

L'identification des réservoirs de biodiversité de la trame verte s'est appuyée sur les périmètres de reconnaissance environnementale existants (ABP, sites Natura 2000, majorité des ZNIEFF de type 1, etc.). En complément, une analyse multi-critères basée sur le diagnostic des continuités écologiques complétée de données d'occupation du sol plus précises a été effectuée.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de Bourgogne – Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, définit des règles et objectifs en faveur de la préservation et du renforcement de la Trame Verte et Bleue à décliner dans les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi. De plus, il établit une cartographie de la TVB régionale à l'échelle 1/100 000^{ème}. Cette cartographie a un caractère strictement illustratif, non prescriptif et non exhaustif, et traduit spatialement la définition régionale de la TVB. Les éléments qui y sont représentés sont à préciser au niveau local en concertation avec les acteurs locaux :

- la sous-trame forêts – milieux forestiers ;
- la sous-trame prairies et bocage – milieux herbacés permanents – milieux en mosaïque paysagère ;
- la sous-trame pelouses sèches – milieux xériques ouverts (caractérisée par une forte sécheresse) ;
- la sous-trame plans d'eau et zones humides – milieux humides ;
- la sous-trame cours d'eau et milieux humides associés – milieux aquatiques.

Sur le territoire de Saint-Florentin, il est identifié plusieurs réservoirs et corridors :

Sous-trame	Réservoirs	Corridors
Trame forêts	Vallée du Créanton	-
Trame prairies et bocage	Plusieurs en vallée de l'Armançon	Corridors linéaires à préserver qui relient les réservoirs dans la vallée de l'Armançon. Corridors à remettre en état à l'ouest du territoire
Trame pelouses sèches	Espace à prospecter au nord du Bourg de Saint-Florentin, de la frontière Nord-Est au hameau d'Avrolles.	

Trame plans « eau et zones humides »	Plusieurs réservoirs dans la vallée de l'Armançon et de l'Armanche.	Corridors linéaires entre les réservoirs. Corridors linéaires à remettre en état entre les réservoirs est et ouest.
Trame cours d'eau et milieux humides associés	Cours d'eau principaux considérés comme réservoir à remettre en bon état. Les milieux humides associés sont à préserver.	Espaces de mobilité identifiés au sud de l'Armançon au niveau de la zone d'activité.

Tableau 11 : Sous-trames présentes sur le territoire de Saint-Florentin (SRADDET Bourgogne - Franche-Comté)

Obstacles à l'écoulement et aux déplacements

« Un obstacle à l'écoulement est un ouvrage lié à l'eau qui est à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface (dans les talwegs, lits mineurs et majeurs de cours d'eau et zones de submersion marine). Seuls les obstacles artificiels (provenant de l'activité humaine) sont pris en compte » (DREAL)

Ces obstacles (seuils et barrages) se sont multipliés au cours du temps. Ils représentent donc des facteurs importants de dégradation des milieux aquatiques et impactent directement les continuités écologiques. Ainsi, une procédure réglementaire a été établie pour la restauration des continuités écologiques à l'échelle des bassins. Deux listes de cours d'eau sont définies :

- **Liste 1** : elle vise la **non-dégradation** de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité ;
- **Liste 2** : elle vise la **restauration** de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation, sous certaines conditions.

Les 3 cours d'eau principaux ont des tronçons classés en liste 2 pour un linéaire de 17,3 km et seulement des tronçons de l'Armançon sont classés en liste 1 pour un linéaire de 8,0 km.

17 obstacles à l'écoulement ont été recensés sur les cours d'eau du territoire communal dont 9 sur l'Armançon.

Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Usage
/	Vannage (sans nom)	Sous-type de seuil en rivière inconnu	Type d'usage inconnu

Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Usage
/	Barrage (sans nom)	Seuil en rivière déversoir	Type d'usage inconnu
/	Barrage (sans nom)	Seuil en rivière déversoir	Aucun
/	Moulin	Sous-type de seuil en rivière inconnu	Type d'usage inconnu
Canal de Bourgogne	Pont canal	Radier de pont	Transports et soutien de navigation
Canal de Bourgogne	écluse n°110 de Duchy	Seuil en rivière	Transports et soutien de navigation
Canal de Bourgogne	écluse n°108 de Saint-Florentin	Seuil en rivière	Transports et soutien de navigation
L'Armance	Vannage	Seuil en rivière	Aucun
L'Armance	Moulin Neuf	Sous-type de seuil en rivière inconnu	Aucun
L'Armance	Moulin Berlot	Seuil en rivière	Aucun
L'Armance	Barrage (sans nom)	Seuil en rivière déversoir	Aucun
L'Armance	Barrage	Seuil en rivière déversoir	Aucun

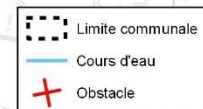
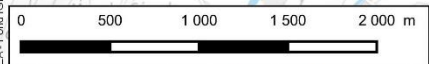
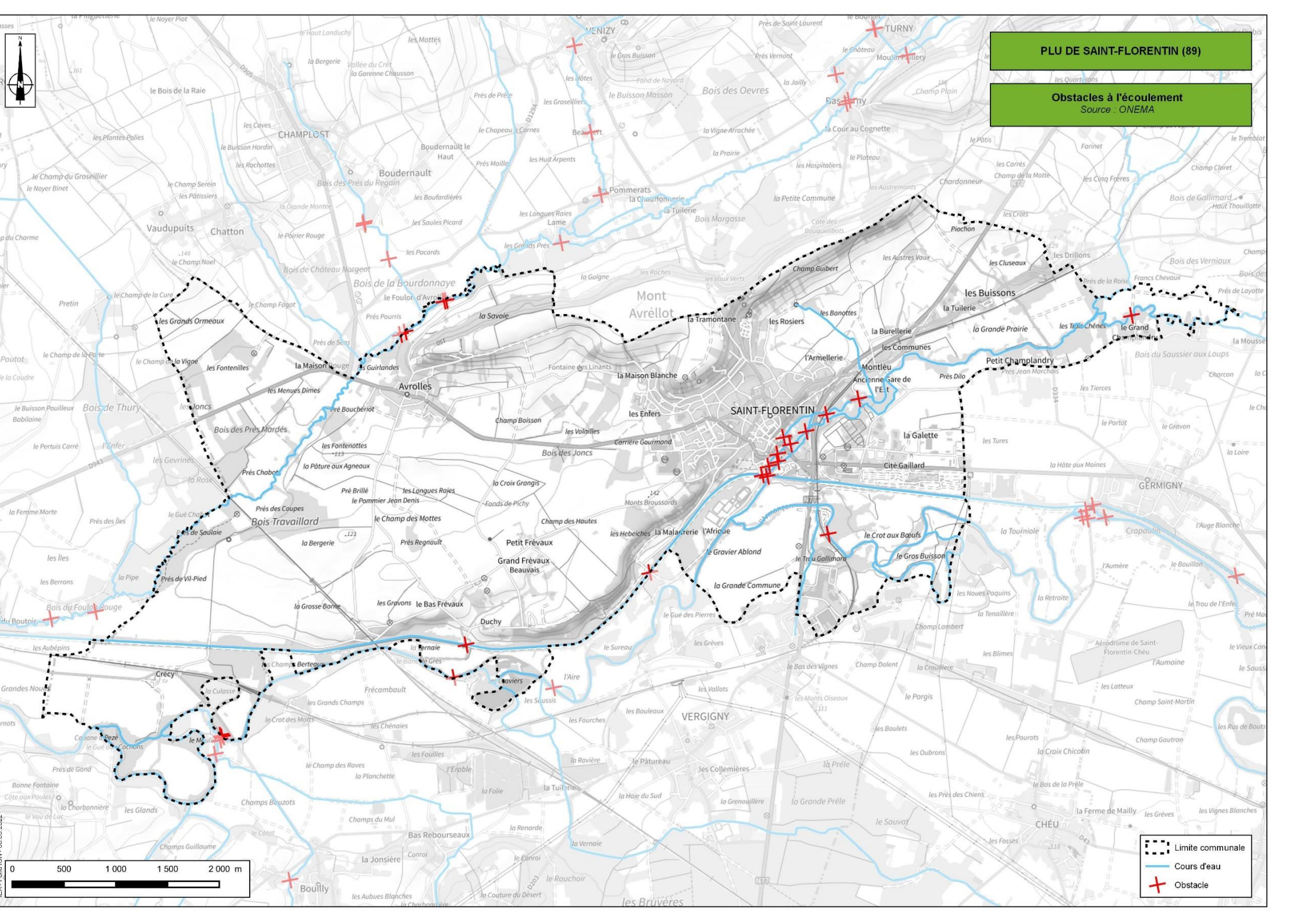
Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Usage
L'Armançon	Seuil aval lac de Rebourseau	Seuil en rivière déversoir	Stabilisation du profil en long du lit, lutte contre l'érosion
L'Armançon	Enrochements du Glacis	Seuil en rivière enrochements	Type d'usage inconnu
L'Armançon	Anciens épis	Seuil en rivière enrochements	Type d'usage inconnu
L'Armançon,	barrage de la Caillotte	Seuil en rivière déversoir	Énergie et hydro-électricité
Le Créanton	Seuil	Sous-type de seuil en rivière inconnu	Aucun

Tableau 12 : Caractéristiques des obstacles à l'écoulement sur Saint-Florentin (Onema)

D'autres éléments peuvent être considérés comme des obstacles pour le déplacement de la faune tels que les infrastructures routières. Par ailleurs, le SRCE de Bourgogne identifie la route départementale D943 et les voies ferrées comme obstacles potentiels.

PLU DE SAINT-FLORENTIN (89)

Obstacles à l'écoulement
Source : ONEMA



C. LES RISQUES

Le risque majeur résulte d'un événement potentiellement dangereux impactant, sur une zone concernée par des enjeux humains, économiques et environnementaux. Il existe deux types de risques :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, liés aux ruptures de barrage.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible périodicité : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que son irruption est peu fréquente ;
- une importante gravité : il provoque de nombreuses victimes et des dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les risques naturels

Les catastrophes naturelles

La commune de Saint-Florentin a fait l'objet de 12 arrêtés de catastrophes naturelles. L'ensemble des communes de France ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre des tempêtes de 1982 et 1999, respectivement sous les intitulés « tempête » et « inondation, coulée de boue et mouvements de terrain ». Le dernier en date est un arrêté du 18/05/2021 sous l'intitulé de « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».

Catastrophe naturelle	Date de l'arrêté
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	17/04/2018
	08/06/2016
	20/06/2013
	18/10/2012
	10/08/1998

	02/08/1988
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	21/05/2019
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	18/05/2021
	12/06/2020
	21/10/2012
	31/05/2005

Tableau 13 : Arrêtés de catastrophes naturelles à Saint-Florentin (Géorisques)

Les risques inondation

L'organisation de la gestion du risque d'inondation se fait sur trois échelles :

- niveau européen : la Directive Inondation (DI)
- niveau national : la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNFGRI) ;
- niveau du bassin : le PGRI ;
- niveau local : les stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). Les SLGRI s'appliquent sur un Territoire à Risque d'Inondation important (TRI).

Directive Inondation (DI)

La directive inondation, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, adoptée en 2007, a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations via des plans de gestion. Cette directive a donné un cadre de gestion des inondations commun à tous les États membres sur la base de trois étapes :

- Réaliser un état des lieux du risque d'inondation comprenant une Évaluation Préliminaire du Risque Inondation (EPRI) dans les bassins hydrographiques ;
- Identifier et cartographier les TRI ;
- Produire des PPRi et SLGRI.

Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le PGRI du Bassin Seine-Normandie, approuvé en date du 7 décembre 2015, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2016-2021. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre

des travaux de la commission inondation du comité de bassin. Un second PGRI du Bassin Seine-Normandie sur la période 2022-2027 doit être approuvé avant mars 2022 (Cycle n°2).

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément aux articles L.131-1 (10°) du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de Saint-Florentin doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)

« Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine » (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

Le territoire n'est inclus dans aucun TRI.

Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI sont des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales pour la gestion du risque lié aux inondations.

« Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement » (Ministère de la transition écologique).

Une troisième génération de PAPI a récemment été mise en œuvre après les PAPI « 1^{ère} génération » (2003-2009) et « 2^{ème} génération » (2011-2017).

Après consultation des services de l'État, puis du public, un nouveau cahier des charges PAPI 3 a été approuvé le 9 mars 2017 par la ministre. Ce cahier des charges est applicable aux dossiers de PAPI qui sont reçus pour instruction en préfecture depuis le 1^{er} janvier 2018.

Actuellement, un 2^{ème} PAPI (2015-2021) couvre le périmètre du territoire communal. Ce dernier a été labellisé le 01/07/2015 avec comme intitulé « PAPI de l'Armançon » pour l'aléa « Inondation – Par crue à débordement lent de cours d'eau ». Le programme d'actions de ce PAPI comporte 6 axes d'action :

- Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise ;
- Axe 4 : la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : le ralentissement des écoulements.

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995. Un PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique de plein droit lors de l'instruction des dossiers visant l'obtention d'un certificat d'urbanisme (permis de construire, etc.) et permet de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. Chaque PPRi se compose d'une notice de présentation, de documents graphiques (carte des aléas et zonage réglementaire) et d'un règlement.

La présence de l'Armançon et de l'Armanche à la frontière Sud expose le territoire à des inondations par débordement de cours d'eau. Ainsi, un PPRi est en droit sur le territoire communal dont ces caractéristiques sont présentées ci-dessous :

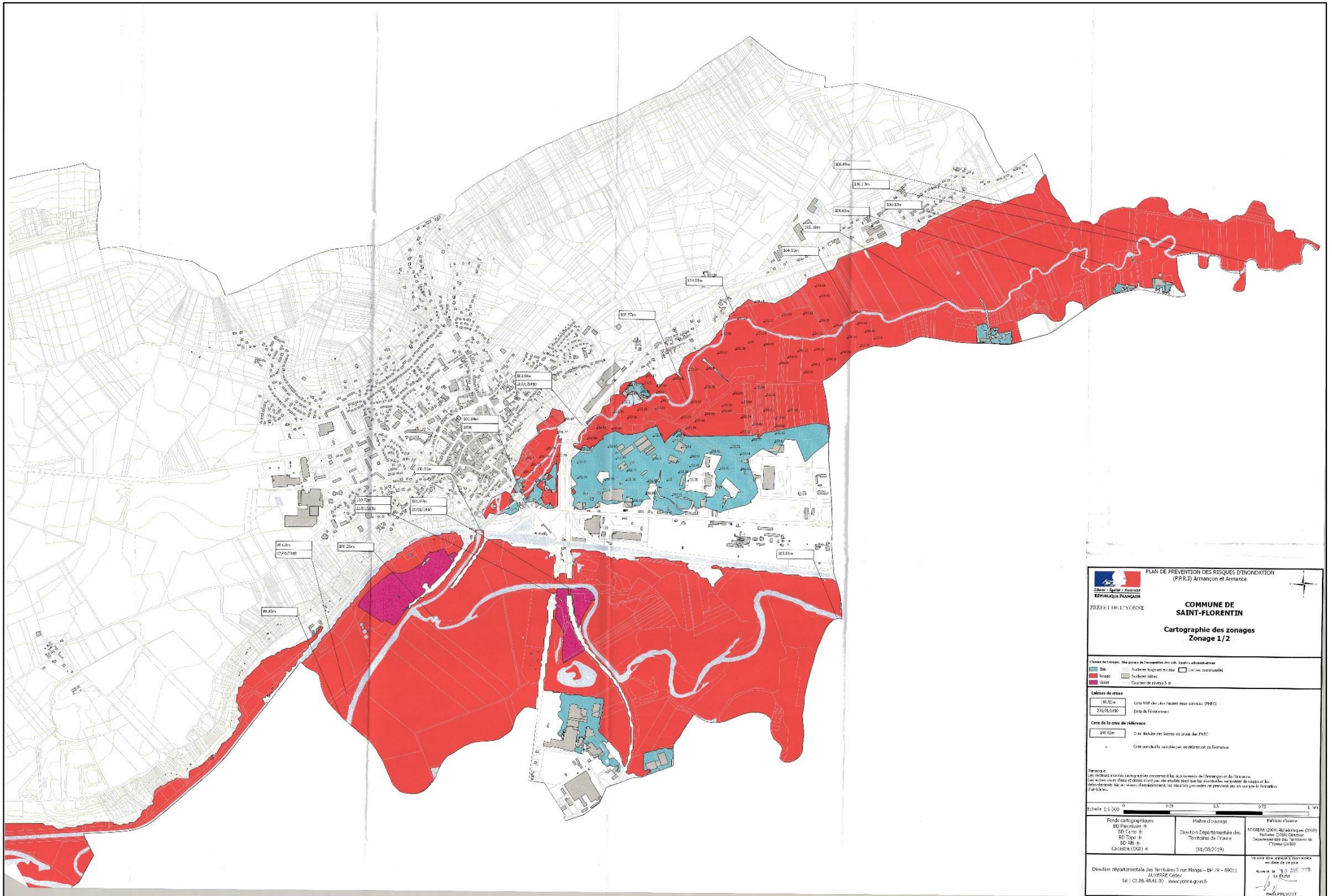
Nom PPRi	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
Armançon et Armanche	Inondation	15/10/2018	17/04/2020


Figure 6 : Caractéristiques du PPRi Armançon et Armanche (Géorisques)

Sur la base d'une crue d'occurrence centennale, 3 zones exposées aux risques ont été définies dans le règlement du PPRi :

	Aléa Faible à Moyen	Aléa Fort
Zone urbanisée	<p style="color: blue;">Zone bleue</p> Constructibilité sous conditions	<p style="color: red;">Zone rouge</p> Inconstructibilité
Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	<p style="color: red;">Zone rouge</p> Inconstructibilité	
Zone de loisirs inondable	<p style="color: purple;">Zone violette</p> Constructibilité sous condition Adaptation des usages	

Tableau 14 : Principes du zonage réglementaire (PPRi Armançon et Armanche)




PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) Armançon et Armanche
 Commune de Saint-Florentin
 Département de l'Yonne

COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN
Zonage 1/2

Classe de zonage: Risques de l'ensemble des sols. Limites administratives
 Bleu: Sols
 Rouge: Zones
 Vert: Vallées
 Gris: Autres risques en eau
 Blanc: Zones constructibles
 Orange: Courants de riviers 5 m

Limites de zones
 18.02m: Cote NGF des plus hautes eaux connues (PHÉC)
 27.074190: Date de l'établissement

Cote de la crue de référence
 146.62m: Cote indiquée sur les cartes des P.P.R.I.
 Cote pontuelle calculée par modélisation de l'événement

Service: Les cartes sont réalisées cartographiquement par les services de l'Insee et de l'IGN.
 Les données de terrain et de l'IGN ont été vérifiées et sont à jour. Les données de l'IGN sont à jour. Les données de l'IGN sont à jour.

Echelle 1:1 000 0 25 50 75 100

Fonds cartographiques BD Carthage 25 BD Carthage 100 BD Carthage 500 BD Carthage 1000	Maître d'ouvrage Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (01,03,2019)	Maître d'œuvre SOGREAH (004) - ARMANÇON (010) (01,03,2019)
---	---	--

Direction départementale des Territoires de l'Yonne - BP 79 - 89011
 21050 SEIGNY
 Tel : 03.86.46.41.00 - www.yonne.gouv.fr

L'Atlas des zones inondées Des Plus Hautes Eaux Connues (AZI)

« Les atlas des zones inondables sont établis sur la base des connaissances historiques, à partir des cartes, rapports et repères de crues et des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) » (SAGE hors périmètre). C'est un document d'information qui doit se traduire par :

- une préservation active des possibilités de débordement des rivières, en limitant les constructions et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par les aménagements ;
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable ;
- une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations.

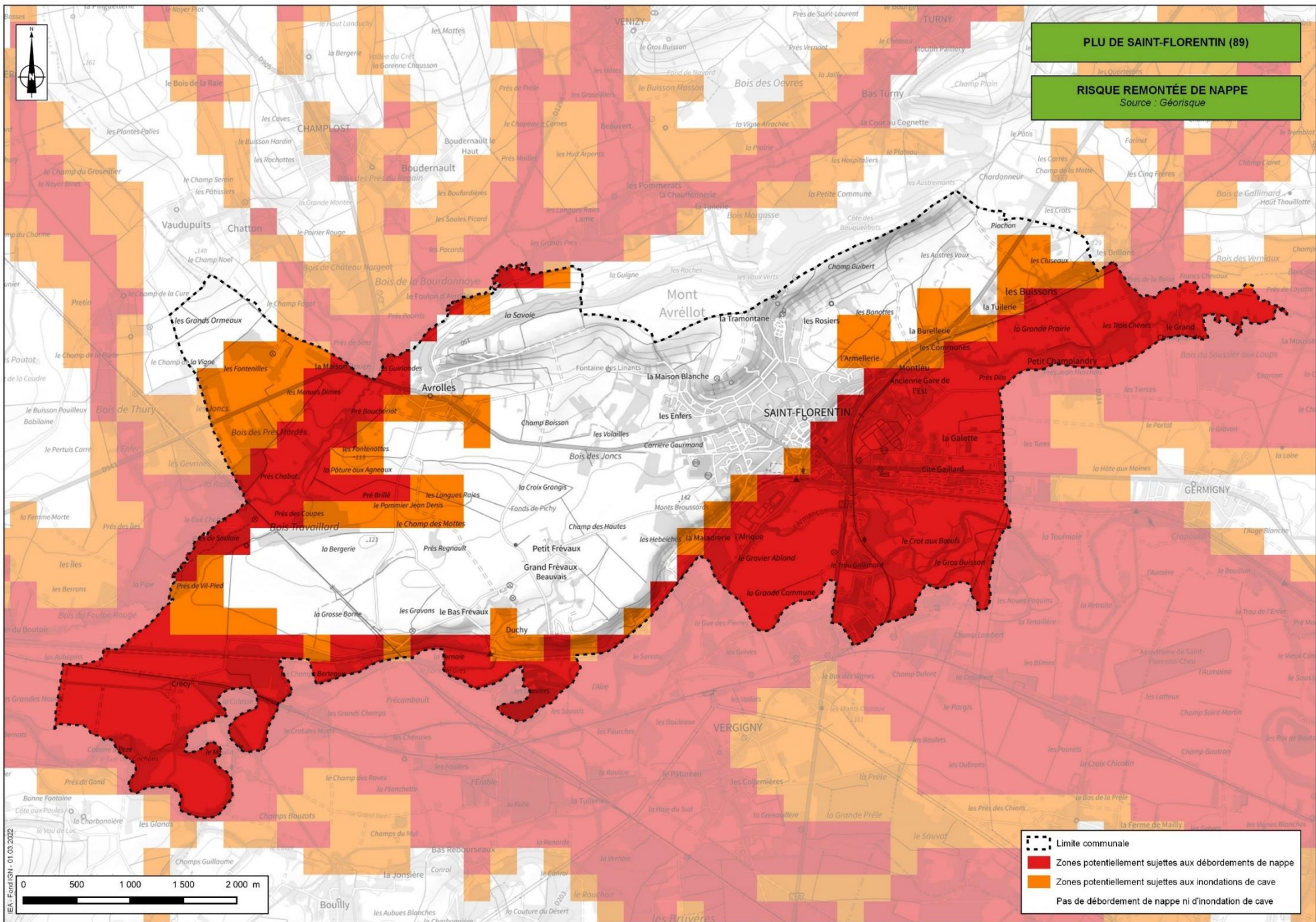
Ils doivent favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Un AZI à l'échelle de la Vallée de l'Armançon a été approuvé en 01/12/1998.

Les inondations par débordement de nappe

Lors d'épisodes pluviométriques importants, si la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique) se retrouve trop chargée, la pression augmente ce qui entraîne une remontée des eaux de la nappe en surface. Ce phénomène peut prendre plusieurs jours en raison de la durée de circulation des eaux dans le sous-sol selon la porosité de ce dernier ainsi que la présence d'interstices naturels. On parle alors d'un phénomène de « *crue de nappe* ». Sur le territoire, il peut générer, de façon très localisée, des écoulements superficiels.

Le territoire communal semble exposé localement aux risques de remontée de nappes et d'inondation de caves. En effet, ce risque est concentré en bord de cours d'eau essentiellement, ce qui comprend certains hameaux.



Les risques de mouvements de terrain

Chaque année en France l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements ;
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir peuvent avoir des incidences sur la stabilité des sols et augmenter le nombre de mouvements de terrain.

Le risque lié à la présence des cavités souterraines :

On recense deux types de cavités souterraines : les cavités souterraines naturelles et d'origine humaine. Alors que les cavités souterraines naturelles sont à mettre en relation avec la nature du sous-sol, c'est-à-dire la géologie ; les cavités d'origine humaine sont quant à elles reliées à l'histoire du site et l'exploitation du sous-sol. Quelle que soit la nature des cavités souterraines, celles-ci peuvent occasionner des dommages humains et socio-économiques importants par mouvements de terrain tels que les effondrements.

On ne recense aucune cavité souterraine sur le territoire de Saint-Florentin.

Le risque lié aux Retraits-Gonflements :

Le phénomène de Retrait-Gonflement des argiles est lié aux propriétés physico-chimiques de l'argile : « Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie, ce qui peut se traduire par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs...) ». Ainsi, ce phénomène est dépendant des conditions météorologiques (précipitation – sécheresse).

La lenteur et la faible amplitude du phénomène le rendent sans danger pour l'homme. Il s'agit d'un risque essentiellement économique. Il existe des techniques pour limiter les effets :

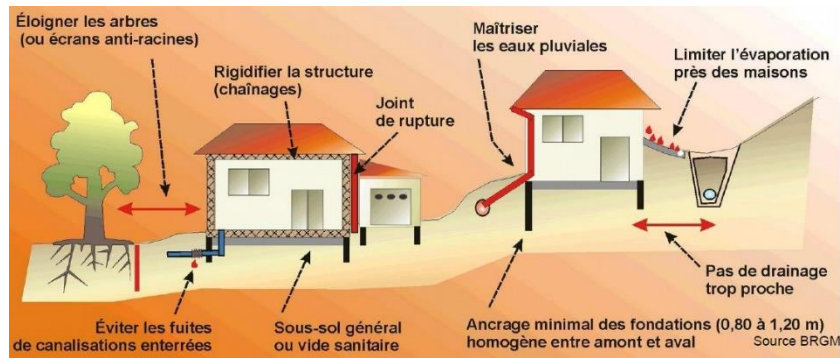
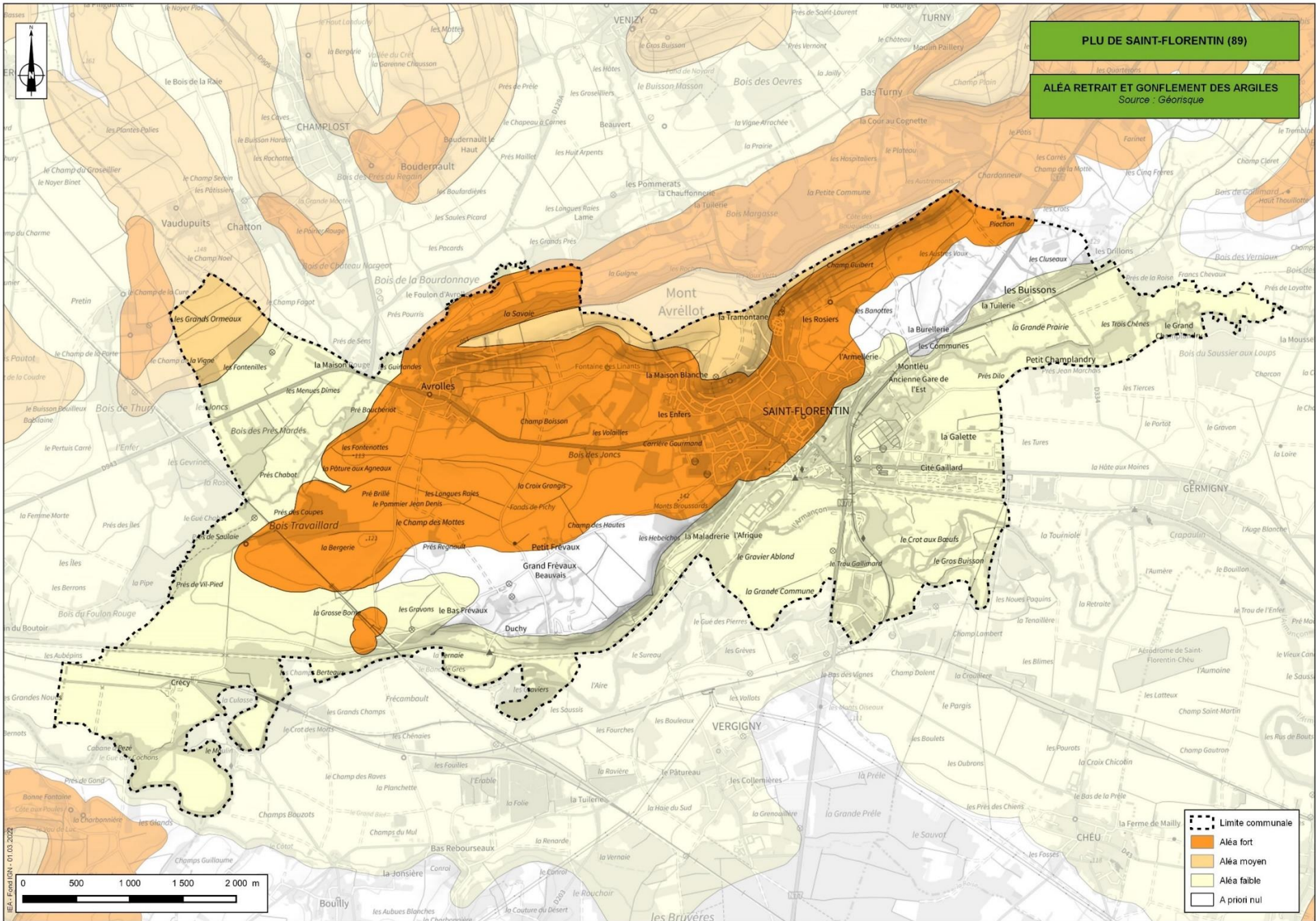


Figure 7 : Les techniques pour limiter le risque lié au phénomène de Retrait-Gonflement des argiles (BRGM)

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de « quasi nul » à « fort ».

D'après les données du BRGM, le territoire est très exposé au risque Retrait-Gonflement des argiles, le Nord-Est de la commune est exposé à un aléa moyen-fort. Quatre arrêtés de catastrophes naturelles concernent l'aléa « *Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols* » dont un très récent datant de 18/05/2021. Ainsi, un PPR Mouvement de terrain est en droit sur le territoire communal pour l'aléa « *tassements différentiels* » et prescrit le 16/08/2016.



Le risque sismique :

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est une libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à *risque normal* », le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible) ;
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département de l'Yonne, à fortiori le périmètre de la commune de Saint-Florentin, est classé dans sa totalité en zone 1 dite de « *très faible* ».

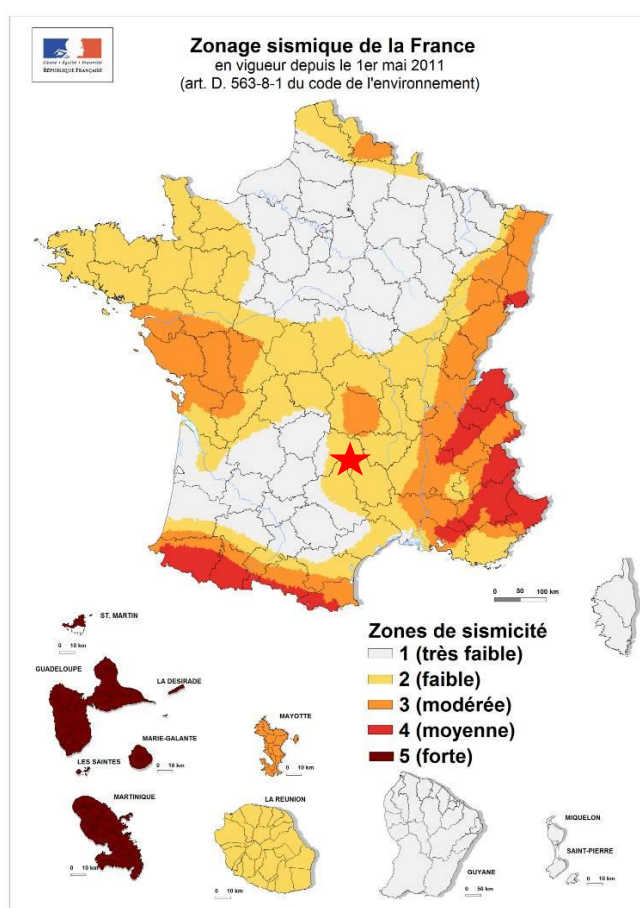


Figure 8 : Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

(Code de l'environnement)

Le risque d'exposition au feu de forêt :

Le département de l'Yonne n'est pas considéré, à ce jour, comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt. À ce titre aucun Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est recensé sur le territoire. Néanmoins, des règles de prévention doivent s'appliquer comme les débroussailllements.

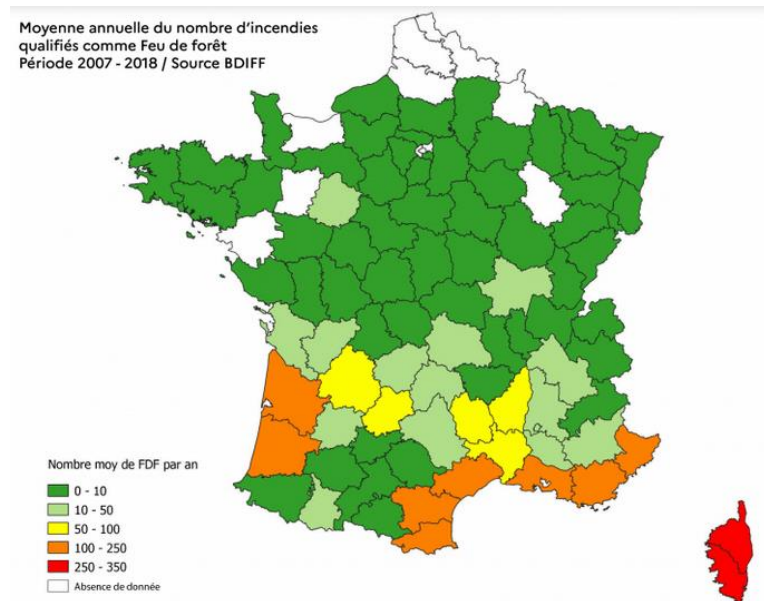


Figure 9 : Nombre moyen de feux de forêt par an en France Métropolitaine (BDIFF 2008-2017)

Les risques technologiques

Les risques industriels

Est considérée comme une installation classée, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage ;
- la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique. » (service-public.fr).

Certains établissements industriels présentent une activité dangereuse pouvant générer des risques pour les populations et l'environnement. Parmi eux, on distingue ceux appelés « sites SEVESO » dont les risques d'accident sont définis comme majeurs. À ce titre, afin d'identifier ces sites industriels et faire face aux risques associés, la directive 2012/18/UE dite directive Seveso 3 du 04/07/2012 définit les mesures et les procédures à mettre en place pour lutter contre le risque technologique.

Cette directive distingue deux types d'établissements selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas), afin de considérer une certaine proportionnalité.

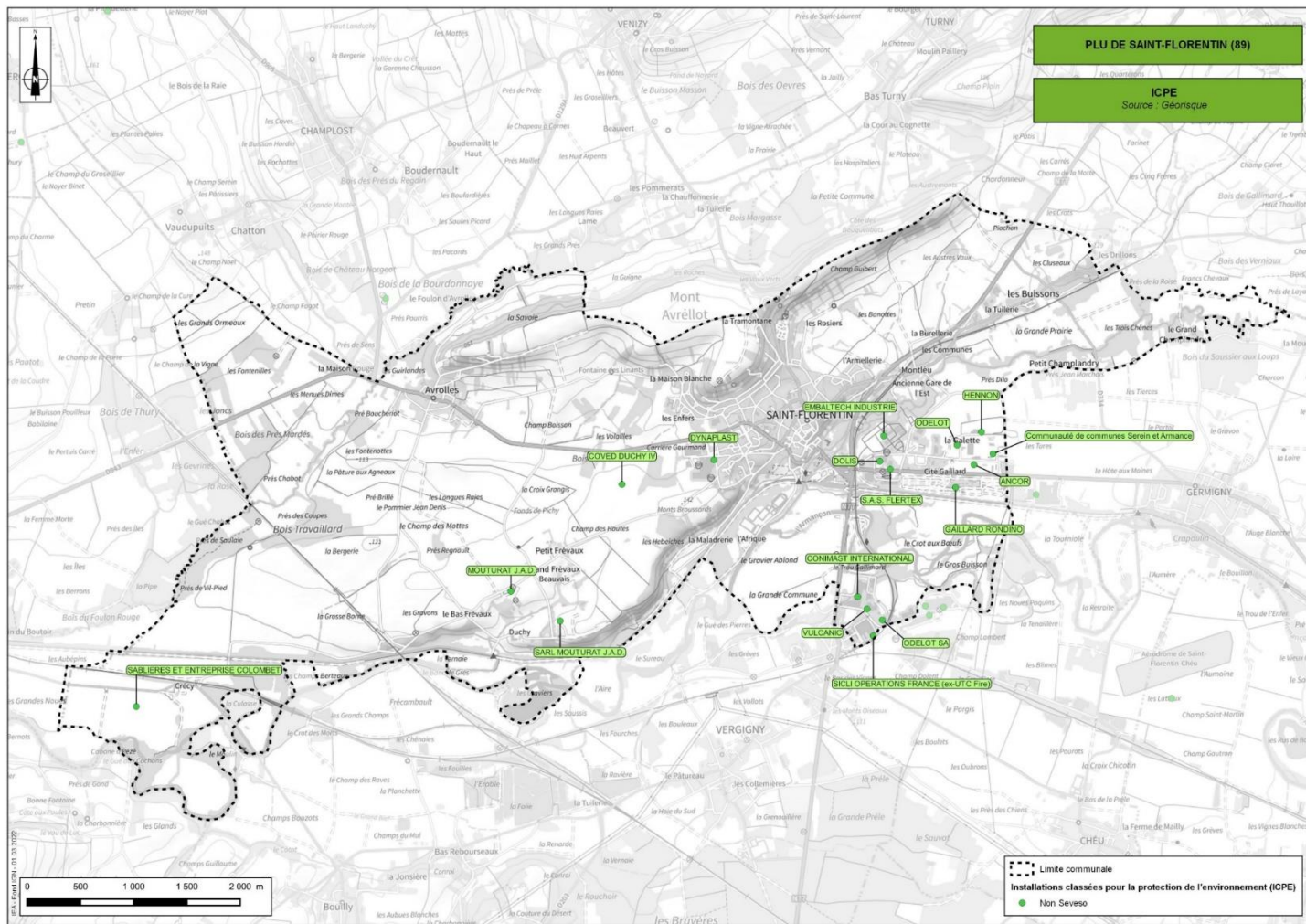
Sans être classés SEVESO, de nombreux établissements peuvent présenter des risques pour l'environnement. Leur prise en compte dans le développement d'un territoire est indispensable, car ils nécessitent des distances de retrait pour la sécurité et/ou le bien-être des habitants (nuisances olfactives, sonores, etc.).

Sur le territoire communal, il n'y a aucun site SEVESO, mais 17 ICPE dont 2 carrières : Sablières et entreprise Colombet et Mouturat J.A.D.

Raison Sociale	Adresse	État d'activité	Activité principale	Régime en vigueur
SICLI OPERATIONS FRANCE (ex-UTC Fire)	ZI LA SAUNIERE	Cessation déclarée		Autorisation
SARL MOUTURAT J.A.D.	Lieu-dit « <i>Les Sablonnières</i> » - parcelles cadastrées ZM 43 et ZM 136	En fonctionnement		Enregistrement
HENNON	ZI des Galettes - 6 rue Jean Bertin	En fonctionnement	16.10A - Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	Autorisation
SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET	Les Lames	En fonctionnement		Autorisation
COVED DUCHY IV		En fonctionnement		Autorisation
CONIMAST INTERNATIONAL	ZI LA SAUNIERE - BP 70	En fonctionnement	25.11Z - Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Autorisation
EMBALTECH INDUSTRIE	6 avenue de Genève	En fonctionnement		Autorisation
GAILLARD RONDINO	Avenue de Genève	En fonctionnement	16.10A - Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	Autorisation

DOLIS	Avenue de Genève	En fonctionnement	10.82Z - Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	Autorisation
ANCOR	Les Têtes d'Or	En fonctionnement		Autorisation
ComCom Serein et Armance	Rue Jean Moulin - ZI Nord les Galettes	En fonctionnement		Enregistrement
ODELOT SA	ZI La Saunière	En fonctionnement	38.32Z - Récupération de déchets triés	Enregistrement
ODELOT	ZI Les Galettes	En fonctionnement	38.32Z - Récupération de déchets triés	Autorisation
MOUTURAT J.A.D.	29 rue des Bruyères - Frévaux	En fonctionnement		Autorisation
VULCANIC	ZI La Saunière	En fonctionnement	26.51B - Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	Enregistrement
ALSTOM FLERTEX SAS	9, AVENUE DE GENÈVE - BP 54	En fonctionnement	23.99Z - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	Enregistrement
DYNAPLAST	Rue Just Meissonasse	En fonctionnement		Autorisation

Tableau 15 : Sites ICPE identifiés sur le territoire communal (Géorisques)



Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)

« Une matière dangereuse, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement » (site du gouvernement).

Trois types de risque lié au TMD sont recensés :

- **l'explosion** : Elle a des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression lié à l'onde de choc) qui sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **l'incendie** : Il engendre des effets thermiques sous forme de brûlures qui sont souvent aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, suite à l'émission de fumées ;
- **le dégagement d'un nuage toxique** : En se propageant dans l'air, l'eau ou le sol, ces matières dangereuses sont toxiques par inhalation, ingestion directe ou indirecte, contact ou consommation d'aliments contaminés. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du sinistre.

Selon la nature de l'accident, un accident de transport de matières dangereuses est un risque pour la santé (contact cutané ou ingestion) et pour la pollution des sols et des masses d'eau.

À l'échelle nationale, ce risque TMD est lié à un accident par voie routière (75 %), ferroviaire (17 %), aérienne, maritime (4 %) ainsi que par les réseaux de canalisation (oléoducs, gazoducs, 4 %)

L'ensemble du réseau routier de la région Bourgogne – Franche-Comté est concerné par le risque de transport de matières dangereuses. Les axes considérés comme plus à risques en raison de l'importance du trafic ne traversent pas la commune de Saint-Florentin.

De plus, aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur la commune.

Le risque nucléaire

Ce risque provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet. Les incidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, en cas de dysfonctionnement grave d'une installation nucléaire industrielle et plus particulièrement sur une centrale radionucléaire.

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'une centrale nucléaire. Les Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) les plus proches du territoire sont situés à plus de 20 km.

D. LES POLLUTIONS, LES NUISANCES ET LES DÉCHETS

Les pollutions

La pollution de l'eau

La pollution aux nitrates :

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive « nitrates » constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. « Elle vise à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates et en promouvant l'usage des bonnes pratiques agricoles. Cette directive fait partie intégrante de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles » (EauFrance).

En application de cette directive, des zones vulnérables à cette pollution sont régulièrement révisées et désignées. Les actions ou mesures figurant dans ces programmes et détaillées ci-dessous sont consultables sur le site de la DRAAF.

La commune de Saint-Florentin est classée en zone vulnérable aux nitrates depuis 2018.

La sensibilité à l'eutrophisation :

Le phénomène d'eutrophisation anthropique est « un processus associé à la surproduction de matières organiques induit par des apports anthropiques en phosphore et en azote » (CNRS).

La totalité du territoire communal est répertoriée en zone sensible à l'eutrophisation pour le phosphore et l'azote.

La pollution de l'air

La qualité de l'air :

Selon les termes de l'article L.220-2 du Code de l'Environnement, une pollution atmosphérique est constituée par « l'introduction, par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

La pollution atmosphérique d'origine humaine est le plus souvent issue :

- de combustions (foyers divers, rejets industriels, circulation automobile ...) ;
- de procédés industriels et artisanaux ;
- d'évaporations diverses.

Les polluants sont très variables et nombreux ; ils évoluent en particulier sous les effets des conditions météorologiques lors de leur dispersion (évolution physique, chimique ...). Aux

polluants initiaux (ou primaires) peuvent alors se substituer des polluants secondaires (exemple l'ozone, les aldéhydes, les aérosols acides ...).

En milieu urbain ou suburbain, la qualité de l'air est surveillée grâce à l'examen de concentrations en certains gaz ou descripteurs (teneurs particulaires en suspension par exemple) de l'air ambiant.

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), particules en suspension (PS), plomb (Pb) et en ozone (O₃) sont en général déjà suivies depuis quelques années et sont réglementées dans l'air ambiant. Le choix de ces polluants a résulté de leur caractère nocif, de leur prévalence dans l'air ambiant et du fait qu'ils ont été jugés comme de bons indicateurs de la pollution atmosphérique générale et donc d'un nombre plus important de substances.

La loi sur l'air et ses textes d'application mentionnent plusieurs types de valeurs références, dont celles issues des directives européennes, devant être respectées dans l'air ambiant. On peut les classer en deux catégories :

- des valeurs utilisées pour qualifier rétrospectivement une teneur ambiante de substance sur une période (une année, un hiver, un jour) ;
- des valeurs d'actions immédiates, utilisées pour mettre en œuvre, sitôt leur dépassement constaté, des mesures concrètes d'information sanitaire et/ou des mesures contraignantes pour les sources fixes et mobiles. C'est le cas des seuils d'information et d'alertes.

La surveillance de la qualité de l'air sur le département de l'Yonne est confiée à l'association ATMO Bourgogne-Franche Comté. ATMO mesure en continu sur plusieurs stations, dont la station de mesure de la qualité de l'air à Sens.

Les résultats moyens annuels sur 2017-2021 sont précisés dans le tableau suivant :

polluants	Qualité moy, annuelle ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Objectifs de qualité ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
NO₂	10,64	40
O₃	55,8	120
PM₁₀	15,0	30

Tableau 16 : Qualité de l'air enregistrée sur la station de Sens (ATMO BFC)

On notera dans le cas présent que les teneurs moyennes mensuelles sont inférieures aux objectifs de qualité et aux valeurs limites fixées pour les polluants suivis.

Le registre français des émissions polluantes :

« Le registre français des émissions polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages. Ce site internet, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement » (Géorisques).

Le territoire de Saint-Florentin compte six établissements recensés au registre des émissions polluantes.

Établissement	Activité E-PRTR	Activité Principale
<u>CONIMAST INTERNATIONAL</u>	Application de couches protectrices de métal en fusion avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut par heure	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
<u>MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE</u>	Installations de traitement de surface de métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m ³	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
<u>COVED- ISDND de Saint Florentin</u>	Décharges, à l'exception des décharges de déchets inertes et des décharges qui ont été définitivement fermées avant le 16 juillet 2001 ou dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets s'est achevée recevant 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de 25 000 tonnes	Collecte des déchets non dangereux
<u>ASTRA RECYCLAGE</u>		Récupération de déchets triés

Établissement	Activité E-PRTR	Activité Principale
<u>DYNAPLAST</u>		Fabrication d'emballages en matières plastiques
<u>SARL MOUTURAT</u> <u>J.A.D.</u>		Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires

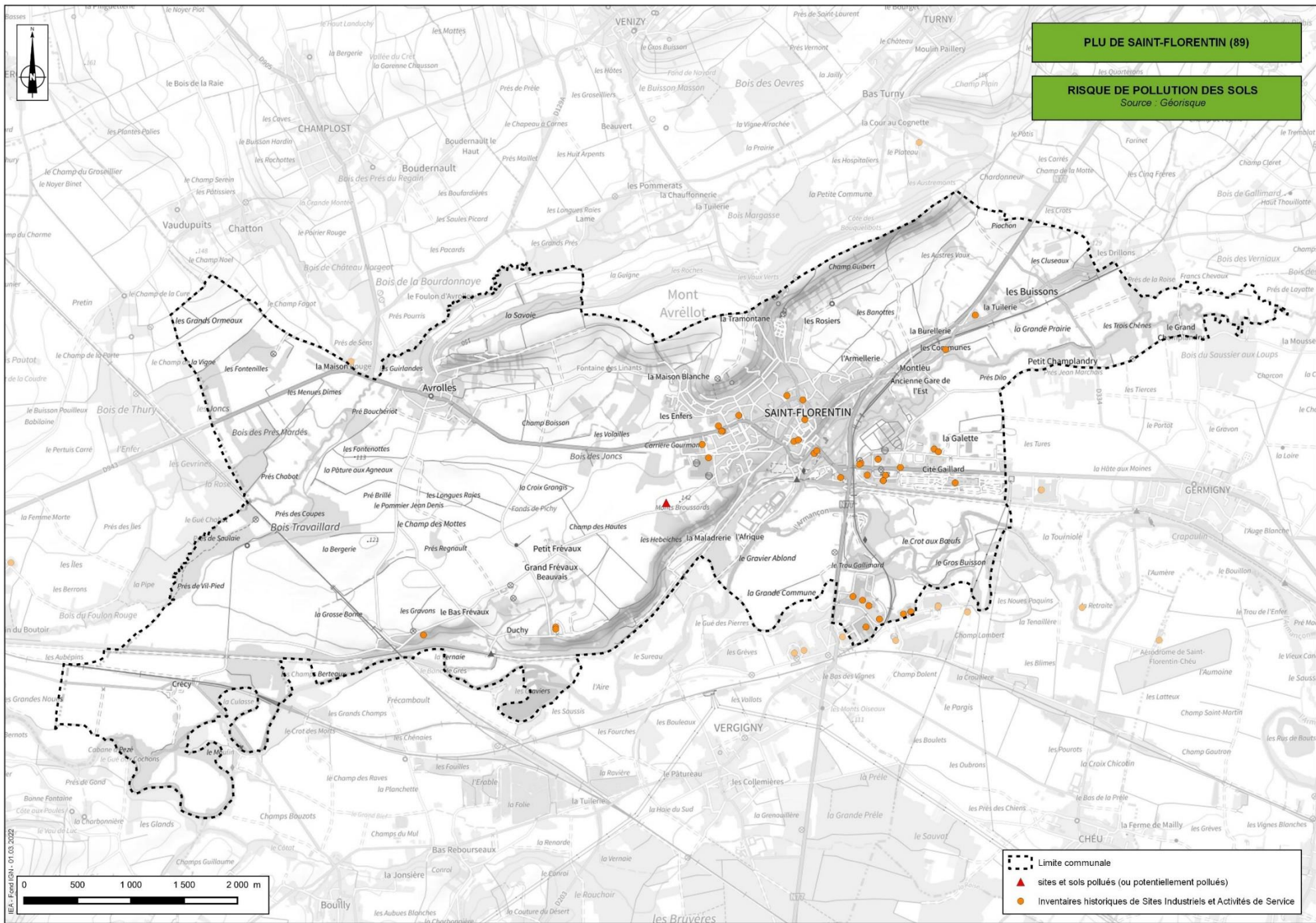
Tableau 17 : Établissements recensés au registre des émissions polluantes (BRGM)

La pollution des sols et des sous-sols

Il existe deux bases de données du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) qui répertorient les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Il s'agit des bases de données BASIAS et BASOL.

La base de données BASIAS a été le premier inventaire mis en œuvre dès les années 90 pour recenser les anciens sites industriels et activités de service qui peuvent être à l'origine de pollution des sols. Le second inventaire, nommé BASOL et créé en 2000, permet quant à lui de répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. En 2014, la loi ALUR a permis de franchir une nouvelle étape dans la connaissance des pollutions des sols par la création des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) permettant un meilleur accès à l'information des terrains sur lesquels l'État a une connaissance de la pollution.

Le territoire communal compte 1 Secteur d'Information sur les Sols (SIS), 2 sites BASOL et 32 sites BASIAS.



Les nuisances sonores

Le bruit est défini comme une énergie acoustique audible provenant de sources multiples. Il peut être néfaste à la santé de l'homme.

Le classement sonore des infrastructures terrestres

Chaque département définit un classement sonore des infrastructures terrestres, qui concerne les principaux axes de circulation. Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, il est défini :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons est arrêtée conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint à l'arrêté préfectoral. Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

Catégorie	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)		Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)		Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	
1	L > 81	L > 84	L > 76	L > 79	d = 300 m
2	76 < L < 81	79 < L < 84	71 < L < 76	74 < L < 79	d = 250 m
3	70 < L < 76	73 < L < 79	65 < L < 71	68 < L < 74	d = 100 m
4	65 < L < 70	68 < L < 73	60 < L < 65	63 < L < 68	d = 30 m
5	60 < L < 65	63 < L < 68	55 < L < 60	58 < L < 63	d = 10 m

Tableau 18 : Niveaux sonores de référence pour les infrastructures routières, lignes à grande vitesse et lignes ferroviaires conventionnelles (Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 23/07/13)

Dans le département de l'Yonne, ce classement sonore a été validé par arrêté en novembre 2012. Quatre infrastructures traversant le territoire sont recensées au sein de ce classement sonore des infrastructures terrestres de l'Yonne.

Voie	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RN 77	3	100 m
RD 905	4	30 m
RD 30 (Avenue du Général Leclerc)	4	30 m
LGV « Paris-Sud-Est » n° 752 000	1	300 m
Voie ferrée « Paris Lyon méditerranée » n° 830 000	1	300 m

Tableau 19 : Voies recensées au classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur Saint-Florentin (DDT Yonne)

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et cartes de bruit stratégiques (CBS)

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État français s'est engagé à réaliser des plans de préventions du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transports. Les modalités de réalisation de ces PPBE ont été définies par décret en date du 24 mars 2006.

Des cartes de bruit sont à élaborer pour les infrastructures routières et autoroutières (nationales et départementales) dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, pour des infrastructures ferroviaires dont le trafic dépasse les 30 000 passages de trains par an, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants listés dans l'arrêté du 14 avril 2017, ainsi que pour les aéroports mentionnés dans l'arrêté du 3 avril 2006.

L'objectif des PPBE est d'améliorer au quotidien le cadre de vie et la santé des habitants par la prévention et la réduction, si nécessaire, du bruit dans l'environnement et favoriser l'accès de chacun à une « zone calme » identifiée et préservée. Doivent être considérées les nuisances engendrées par les infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que certaines industries.

Les PPBE sont des plans d'actions basés sur les résultats de la cartographie du bruit dont l'objectif est de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Pour cela, ils définissent notamment les mesures prévues (murs antibruit, isolation des façades, etc.) par les autorités compétentes et à mettre en œuvre par les gestionnaires des infrastructures concernées afin d'atteindre cet objectif.

Dans le département de l'Yonne, trois PPBE ont été mis en place :

- 1^{ère} phase approuvée le 27/02/2013 par arrêté préfectoral ;
- 2nd phase approuvée le 26/06/2015 par arrêté préfectoral (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 trains) ;
- 3^{ème} phase du PPBE (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 trains) : arrêté d'approbation au 26/12/2019

Les routes et les voies ferrées recensées au sein de cette 3^{ème} échéance du PPBE qui traversent le territoire de Saint-Florentin sont :

- La route D905 ;
- Les voies ferrées : TGV « Paris-Sud-Est » n°752 000 et « Paris-Lyon-Méditerranée ».

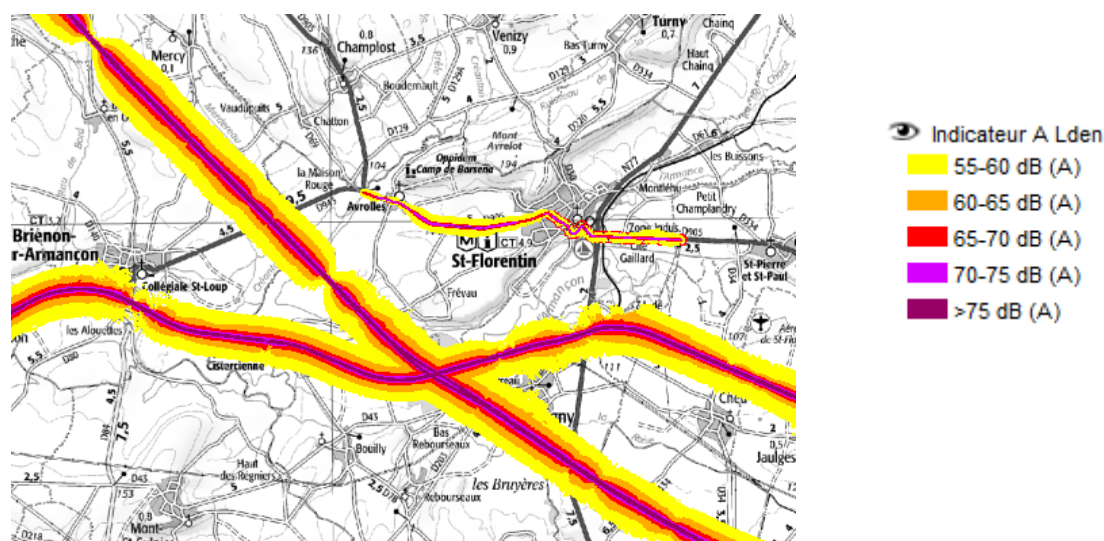


Figure 10 : Cartes de bruit de l'Yonne - Zoom sur Saint-Florentin (DDT Yonne)

La pollution lumineuse

La pollution lumineuse est la conséquence des activités de l'Homme qui est essentiellement issue de l'éclairage artificiel nocturne. Cette lumière nocturne peut avoir des conséquences importantes sur la faune, la flore et la santé humaine.

Le territoire communal est compris au sein du halo résiduel de la pollution lumineuse parisienne. Les zones urbanisées les plus denses, le bourg de Saint-Florentin et les zones d'activités industrielles sont les plus impactant sur la pollution lumineuse.

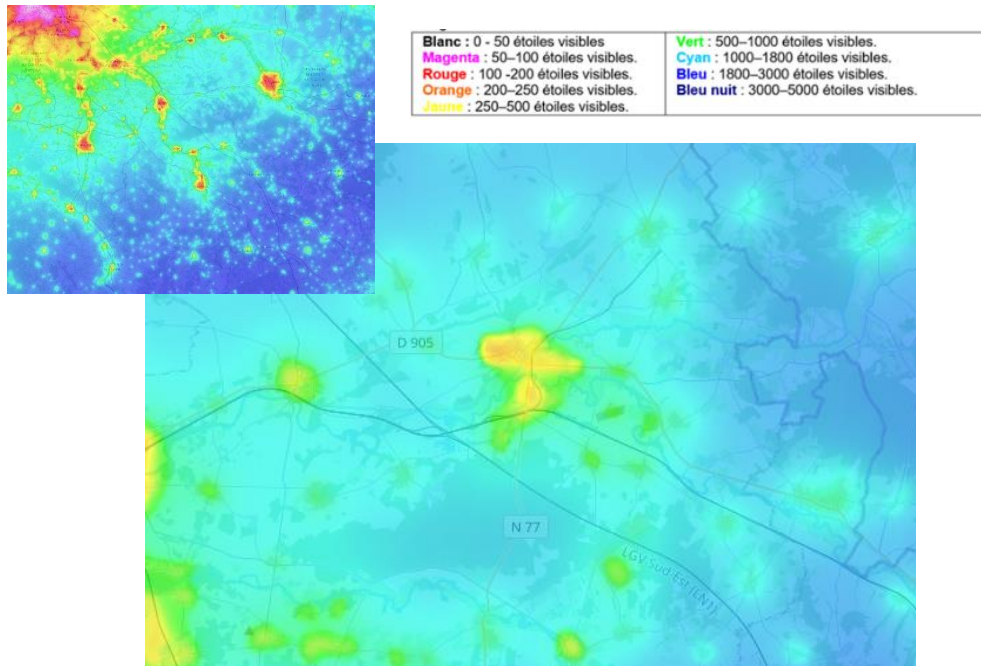


Figure 11 : Pollution lumineuse sur le territoire communal et ses abords (AVEX)

Les déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Par suite de l'adoption de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le 7 août 2015, la compétence planification des déchets est transférée des Départements aux Régions. Ainsi, la région Bourgogne-Franche Comté a la charge de l'élaboration d'un nouveau plan à l'échelle régionale : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Celui-ci traite de tous les flux de déchets dans la région : dangereux, non dangereux et inertes. En effet, il remplace plusieurs documents de planification existants, parfois d'échelles différentes : le plan régional d'élimination des déchets dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux sur les déchets du BTP.

Le plan comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets ;
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux ;

- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Des volets spécifiques relatifs aux déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) et aux biodéchets, incluant des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, sont également détaillés.

Le PRPGD de la région Bourgogne – Franche-Comté a été approuvé en novembre 2019. Les trois principaux objectifs de la région Bourgogne – Franche-Comté sont : la prévention, la valorisation et la réduction des déchets.

Conformément à la loi NOTRe, ce plan « déchets » constitue un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Temporalité	Objectifs
2020	Réduire de 10% les déchets ménagers
	Atteindre 70% de recyclage des déchets du BTP
2025	Réduire de 50% le stockage des déchets
	Atteindre 65% de valorisation matière et organique

Tableau 20 : Objectifs nationaux en matière de traitement et de valorisation des déchets (Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte)

Gestion des déchets sur le territoire

La C.C Serein et Armance est responsable de la gestion des déchets. Elle s'occupe de la collecte des déchets recyclables, l'entretien des points d'apport volontaire, la gestion de la déchèterie de Saint-Florentin et de la vente de composteurs. Toutefois, la C.C. a délégué certaines tâches à d'autres organismes :

- Société Coved : la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), la collecte en point d'apport collectif, la gestion des déchèterie Briennon/Armançon et Seignelay ;
- Société Gachon (Créancey – 21) : la collecte du verre en Point d'Apport Volontaire (PAV) ;
- Structure le Relais : la collecte des textiles en PAV.

Les déchets sont traités par enfouissement au niveau de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Florentin pour les OMR ou en centre de tri situé à Ormoy. Ce centre de tri est géré par la société Coved.

Les chiffres de la collecte de 2020 montrent une augmentation de 7 % des tonnages des déchets par rapport à 2018.

Type de déchets	Tonnage des déchets traités (t)			Évolution 2018-2020	Traitement
	2020	2019	2018		
Ordures ménagères Résiduelles, gravas, encombrant et refus de tri	9 186	8 560	8 781	4%	Enfouissement
Carton, ferraille, bois, mobilier, textile, verre, ...	4803	4 592	4 453	7%	Recyclage
Déchets verts	2 357	2 100	2 085	12%	Compostage
Déchets dangereux	173	138	116	33%	Incinération
Total des déchets	16 520	15 390	15 434	7%	

Tableau 21 : Tonnages des déchets de 2020 et l'évolution depuis 2018 (Rapport d'activité 2020 – C.C Serein et Armanche)

La quantité de déchets par habitats en 2020 est de 679 kg/hab/an, ce qui est deux fois plus que la moyenne nationale en 2017 de 335 kg/hab/an (CEREMA). De plus, 48% des déchets des déchèteries ne sont pas valorisés dans une filière de réutilisation.

ÉNERGIE

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines est la cause majeure du changement climatique. La réduction de ces émissions et le maintien voire le renforcement des capacités d'absorption de carbone sont une nécessité pour lutter contre le dérèglement climatique et atténuer ses conséquences.

Aux niveaux national et international, la problématique des émissions GES a abouti à de nombreux objectifs. Lors de la COP21, avec la signature de l'Accord de Paris, les pays se sont engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C, et si possible à 1,5°C d'ici 2100. Cet objectif a été réaffirmé lors de la COP26. En traduction de cet accord de Paris sur le climat, le ministère de la transition écologique et solidaire a présenté, en juillet 2017, le plan climat de la France dont le principal objectif est la neutralité carbone à l'horizon 2050. Depuis la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, cet objectif est désormais inscrit dans un texte réglementaire.

De plus, introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015, la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), du 18 novembre 2015, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle vise à diviser par 4 ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990. Toutefois, la loi Énergie-Climat, publiée en date du 09 novembre 2019, remplace le « facteur 4 » par un objectif plus ambitieux consistant à diviser ces émissions

par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. Cette loi contient de nombreuses mesures visant à assurer la trajectoire vers la neutralité carbone : arrêt des centrales thermiques dès 2020, adoption d'une loi quinquennale sur la politique énergétique, inscription des risques liés au changement climatique et à la biodiversité, création du Haut Conseil pour le Climat, évolution du bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Lors de la COP 26, un accord a été signé par 39 pays, dont la France, pour mettre fin aux financements publics à l'étranger de projets d'énergies fossiles dès 2022.

À l'échelle locale, en agissant sur les formes urbaines, sur les modes d'utilisation des transports et la localisation des activités, les gains en termes d'émissions de GES peuvent être importants et également contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires, des populations et des activités vis-à-vis de la dépendance à l'énergie.

Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit, dans le respect des objectifs du développement durable, s'orienter en faveur de « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Ainsi, conformément à l'article L.141-1 du CU, cette action doit se retranscrire au sein des documents d'urbanisme qui sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire et représentent des leviers puissants de diminution des émissions de GES.

	2020	2030	2050
Consommation énergétique (par rapport à 2012)	X	-20%	-50%
Émissions de GES (par rapport à 1990)	X	-40%	Vers un facteur 4 (-75%)
Énergies renouvelables	23%	32%	X

Tableau 22 : Objectifs nationaux en matière de consommation énergétique, émissions des GES et part des énergies renouvelables dans le mix énergétique (TECV - 2015)

Les documents-cadres

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de l'ex-région Bourgogne

Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ont été créés au titre de l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Ces schémas prennent en compte les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 « *portant engagement national pour l'environnement* » demande à chaque région de mettre en œuvre ce schéma afin de définir des objectifs précis pour leur territoire respectif.

Ce document est destiné à définir, aux horizons 2020 et 2050, les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution de l'air, d'adaptation

aux changements climatiques et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région. Ce document est révisé tous les 5 ans. Il s'agit notamment d'une traduction régionale des objectifs du « 3 x 20 % » et du facteur 4.

Adopté en juin 2012, avant la réforme territoriale, loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/15, un SRCAE incluant le périmètre de la commune a été établi à l'échelle de l'ancienne région Bourgogne.

Le SRCAE de l'ex-région Bourgogne a été approuvé le 26 juin 2012. Il traduit une ambition à travers 51 orientations et développe un Schéma Régional Éolien.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les **Schémas de Cohérence Territoriale**, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Au travers du SRADDET, la Région de Bourgogne – Franche-Comté a relevé deux enjeux énergétiques : la réduction de la dépendance énergétique de la Région et l'amélioration de la valorisation de toutes les énergies renouvelables. Le rapport d'objectifs du SRADDET inscrit des objectifs ambitieux en termes de performance énergétique :

	2021	2026	2030	2050
Consommation énergétique	- 12 %	- 19 %	- 25 %	- 54 %
Émissions de GES	- 30 %	- 42 %	- 50 %	- 79 %
Énergies renouvelables (production locale)	16 %	24 %	31 %	77 %

Tableau 23 : Objectifs régionaux en matière de consommation énergétique, émissions des GES et part des énergies renouvelables dans le mix énergétique (SRADDET de Bourgogne – Franche-Comté)

Pour y parvenir, le SRADDET fixe 4 orientations déclinées en 17 objectifs :

- **Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés**
 - OBJECTIF 1 Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette
 - OBJECTIF 2 Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique
- **Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources**
 - OBJECTIF 3 Développer une stratégie économe des ressources
 - OBJECTIF 4 Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe
 - OBJECTIF 5 Réduire, recycler, valoriser les déchets
 - OBJECTIF 6 Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage
 - OBJECTIF 7 Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale
- **Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens**
 - OBJECTIF 8 Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique
 - OBJECTIF 9 Faire des citoyens les acteurs des transitions
 - OBJECTIF 10 Réduire l'empreinte énergétique des mobilités
 - OBJECTIF 11 Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales
 - OBJECTIF 12 Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique
 - OBJECTIF 13 Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche
 - OBJECTIF 14 Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable
- **Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale**
 - OBJECTIF 15 Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision

- OBJECTIF 16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement
- OBJECTIF 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques

- **Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**

« Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités » (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fait suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la qualité de l'air ;
- la sobriété énergétique ;
- l'efficacité énergétique ;
- le développement des énergies renouvelables.

Aucun PCAET ne couvre pour l'heure le territoire du PLU.

La consommation énergétique

La commune de Saint-Florentin dispose d'un parc de logements anciens important comme en témoignent les chiffres de l'INSEE suivants :

	Nombre	Pourcentage
Avant 1919	446	23,2%
Avant 1970	1165	60,1%
Avant 1990	1723	89,7%

Tableau 24 : Résidences principales en 2018 selon la période d'achèvement

Ainsi, plus de 60 % des résidences principales de la commune ont été construites avant 1970, soit avant toute réglementation thermique (1974).

À noter que la nouvelle réglementation thermique pour les bâtiments neufs (RE2020) est rentrée en vigueur en 2022 (01/01/22) pour le secteur résidentiel et rentrera en vigueur le 01/07/22 pour les bureaux et l'enseignement.⁷³

Les énergies renouvelables (EnR) :

La production d'énergies renouvelables doit prendre une part de plus en plus importante dans le mix énergétique.

À l'échelle régionale, l'hydro-électricité et le bois-énergie, principalement liés au chauffage au bois des ménages, dominant, devant la production d'agrocarburants et l'éolien.

Les principaux objectifs chiffrés du SRADDET régional en matière de développement des énergies renouvelables sont :

Production d'énergies renouvelables annuelle (en GWh)	2021	2026	2030	2050
Biomasse solide	9 200	11 000	12 200	13 500
Biogaz	330	800	1 200	3 000
Gaz renouvelable	0	0	300	4 600
Agrocarburants	1 120	1 130	1 130	1 160
Photovoltaïque	675	2 500	4 600	12 100
Éolien	1 920	3 700	5 300	9 400
Hydraulique	770	740	720	610
Hydrogène	0	500	900	5 000
Pompe à chaleur	200	600	1 400	3 200
Solaire thermique	100	300	400	900
Total	14 315	21 270	28 150	53 470

Tableau 25 : Objectifs de production d'énergies renouvelables (SRADDET de Bourgogne – Franche-Comté)

L'énergie éolienne :

La loi du 12 juillet 2010 impose que dans chaque région, un Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) définissent, par zone géographique, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire. Document annexe du SRCAE, le SRE détermine les zones et les communes favorables au développement éolien après une étude des sensibilités patrimoniales et environnementales.

Le territoire de Saint-Florentin apparaît comme une terre d'accueil favorable au développement de l'éolien avec un objectif de puissance énergétique de 130 MW.

Contexte urbain et architectural

A. Le noyau médiéval, Avrolles et les hameaux historiques

Les constructions les plus anciennes de la commune actuelle de Saint-Florentin peuvent se découper en trois entités distinctes :

Le noyau médiéval de Saint-Florentin :

Situé sur la rive droite de l'Armanche et l'Armançon, le cœur historique de la commune était entouré de remparts dont il ne reste aujourd'hui que les vestiges. Cette forme urbaine est caractérisée par des rues étroites et sinueuses ainsi qu'un développement très organique. La densité y est très importante, les habitats sont groupés, imbriqués, souvent en alignement sur la voirie. Les fonds de parcelle possèdent rarement de jardins, de nombreuses constructions sont mitoyennes et la hauteur des constructions au faîtage atteint souvent les 18 mètres. L'emprise au sol des constructions dans ce secteur est d'environ 70%.

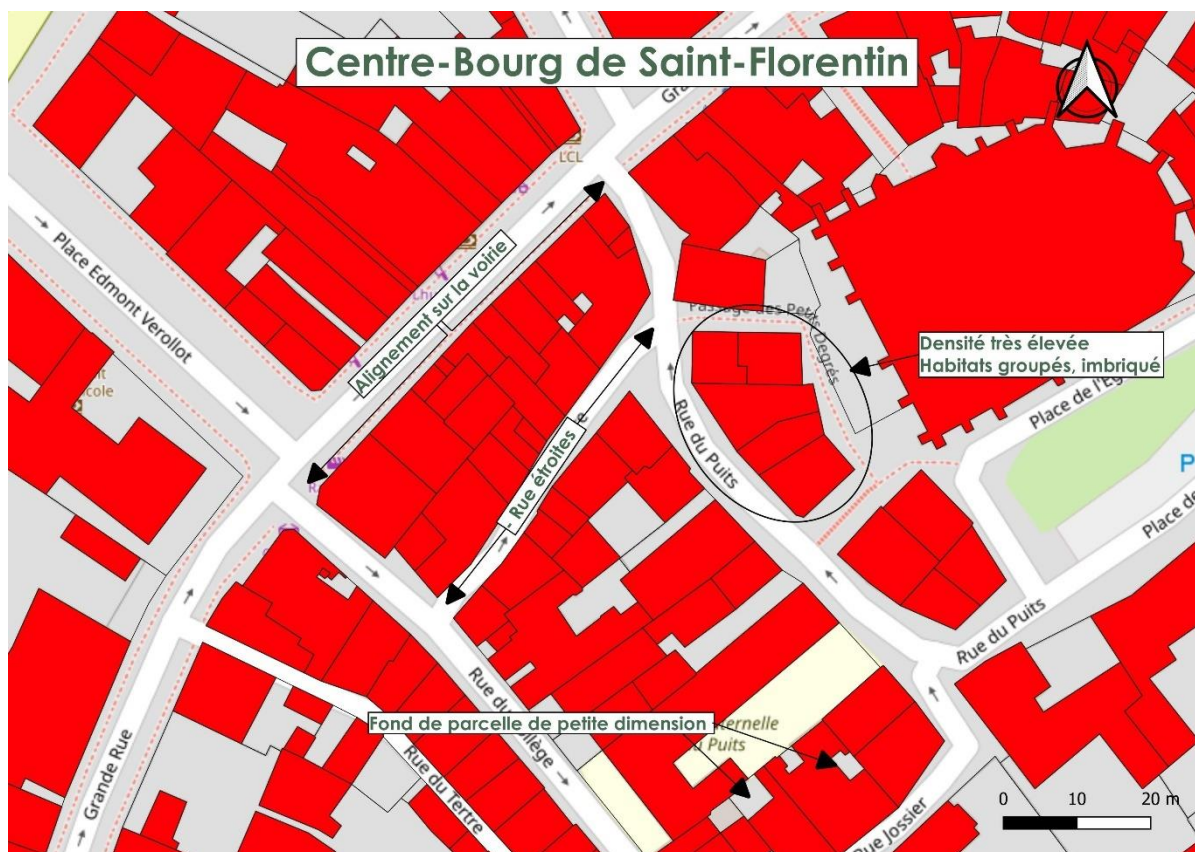


Figure 12: Carte schématique des caractéristiques urbaines du centre-ville de Saint-Florentin. Source : CDHU

Les espaces verts et les espaces publics sont assez rares, contraints par les fortes densités à occuper de petites surfaces, souvent très minéralisées. On trouvera par exemple quelques belvédères, favorisé notamment par la topographie des lieux, le parc autour de l'église et le Moulin Neuf qui fait figure d'exception, car situé en dehors de l'emprise historique des remparts.



*Figure 13 : Photographie d'un espace public caractéristique du centre-bourg (Belvédère) situé 8 rue Basse des Remparts.
Source : Google Street View*

En ce qui concerne l'architecture, les bâtiments du secteur sont souvent constitués de volumes simples, proportionnés. Les murs sont parfois enduits, constitués de briques ou de pierre de taille, certaines constructions sont en pans de bois. Les toitures du secteur sont majoritairement constituées de tuiles plates, parfois d'ardoise, les toits peuvent être à 4 pans même si les toitures à deux pans sont les plus fréquentes. Les fenêtres sont historiquement à la française, sans pans de bois pour partager les vantaux, en bois vernis ou naturels et à grand ou à petits carreaux. Les portes et les portails sont majoritairement constitués de bois ou sont métalliques, les volets en bois sont en planches pleines ou en persienne, des volets pliants métalliques sont également présents. Le rez-de-chaussée est souvent occupé par des commerces.



Figure 14 : Photographie d'un immeuble caractéristique du centre-bourg de Saint-Florentin. Source Google Street View

Avrolles, une commune à part entière :

La commune d'Avrolles se situe au pied du Mont Avrelot, à l'ouest de Saint-Florentin. Elle se caractérise par des habitations plus récentes que le noyau médiéval de Saint-Florentin, notamment à cause des incendies du début du XIX^{ème} siècle qui ont nécessité de reconstruire une partie importante du village. Par conséquent, par de nombreux aspects, le quartier s'apparentera aux faubourgs de Saint-Florentin. La majorité de constructions se situe dans le centre-bourg, peu de constructions récentes sont venues s'implanter par la suite. Il en résulte une trame bâtie ancienne et modérément dense, séparée par deux artères perpendiculaires : la départementale n°905 et la rue Maurice Néron (puis Sainte-Béate). Entre ces deux artères circulent des voiries de petites dimensions, séparant les îlots bâtis. Les constructions sont souvent alignées sur la voirie, tandis que les fonds de parcelles, plus aérés que le centre de Saint-Florentin, sont souvent des jardins ou des cours intérieures. L'emprise au sol des constructions est d'environ 40% et une quantité importante de constructions sont mitoyennes.

En ce qui concerne l'architecture, les bâtiments du secteur sont souvent constitués de volumes simples et proportionnés. Les façades sont très majoritairement enduites et les parements de fenêtres assez fréquents sur les constructions sont constitués de briques. Les toitures sont à 2 pans, parfois à 4 et recouvertes de tuiles plates dans la grande majorité des cas. Les ouvertures sont en bois d'aspect naturel ou verni, à grand ou petit carreaux.



Figure 17 : Photographie d'un immeuble caractéristique du centre-bourg d'Avrolles. Source Google Street View

Les hameaux historiques :

À l'écart des centres-bourg, la commune de Saint-Florentin se caractérise par ses nombreux hameaux remarquables tels que : La ferme de Duchy, la ferme de Crécy, le Petit et le Grand Frévaux, Beauvais, la Maladrerie, Montléu, le Petit et Grand Champlandry, les Buissons, la Burellerie et les Buissons. Ces derniers sont souvent des anciens corps de ferme isolés du reste de la commune. Une grande partie d'entre eux se localisent le long de l'Armanche, sur les points les plus hauts géographiquement, à savoir : la rive droite. L'implantation des bâtiments dans ces hameaux respecte une logique propre à l'organisation agricole. Par conséquent les ilots sont souvent assez vastes, peu denses et le tissu urbain discontinu bien que les murs entourant l'ilot permettent une continuité. Les espaces publics dans ces secteurs sont inexistantes et les parcelles de tailles très variées.

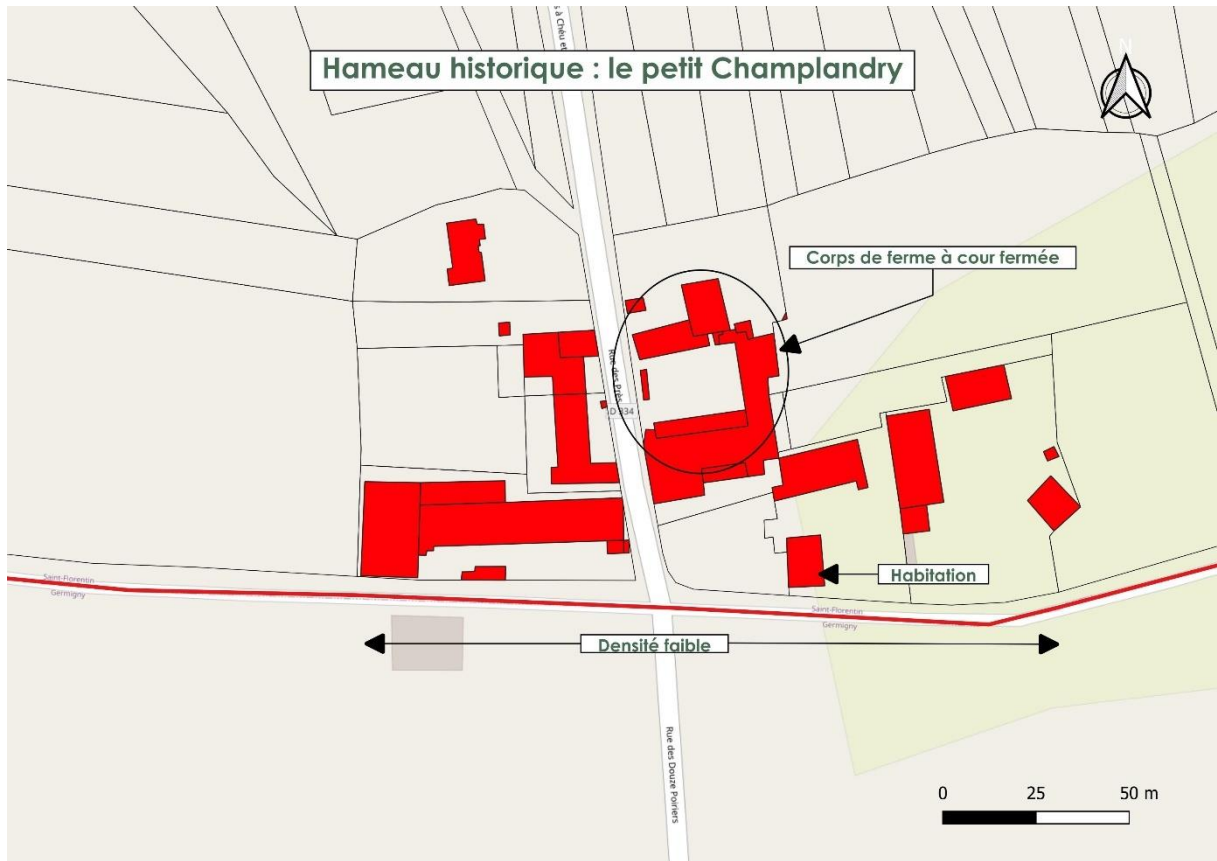


Figure 18 : Carte schématique des caractéristiques urbaines des hameaux. Source : CDHU

L'architecture de bâtiments situés dans ces hameaux est assez variable bien qu'il s'agisse souvent de grands corps de ferme à cour fermée ainsi que des maisons plus modestes. La ferme de Duchy se démarque notamment par la présence de fortifications (représentées sur les cartes de Cassini). Les volumes sont globalement simples et proportionnés, les façades fréquemment enduites ou à pierres apparentes avec parfois des briques, pierres de taille et moellons de pierre. En ce qui concerne les toitures les matériaux sont très variés notamment du fait de la présence d'exploitations agricoles, on y trouve majoritairement des tuiles plates, des tôles à usage agricole et des plaques fibrociments. Les ouvertures sont en bois naturel, verni ou peint à grand ou petit carreaux. Les balcons sont absents dans ces secteurs. Enfin les portes et portails sont soit en bois ou métalliques.



Figure 19 : Photographie d'un hameau caractéristique : le petit Champlandry. Source Google Street View

B. Développement de la ville en dehors des remparts

À partir du XVI^{ème} siècle Saint-Florentin se développe en dehors de ses remparts, apparaissent alors des quartiers plus aérés, moins denses : les faubourgs. Ces derniers se caractérisent par une trame moins dense, avec notamment une emprise au sol d'environ 30% et des hauteurs inférieures au noyau médiéval, soit environ 15 mètres. Les espaces publics se limitent à ceux des rues. Malgré tout les îlots et le réseau de voies suivent le réseau ancien et les constructions s'implantent généralement à l'alignement ou avec un recul. Le reste du terrain, ayant plus d'espace, est occupé par des petits jardins ou des cours. Au même moment l'urbanisation du sud-est du centre-bourg débute le long du canal de Bourgogne et au sud de l'Armanche.



Figure 20 : Carte schématique des caractéristiques urbaines des Faubourgs de Saint-Florentin. Source : CDHU

L'architecture des bâtiments des faubourgs se définit par des volumes simples et proportionnés, les façades sont en pierre apparentes ou enduites. Les toitures sont à 2 ou 4 pans, couvertes de tuiles plates ou d'ardoises. Les fenêtres sont en bois naturel, verni ou peint à petits ou grands carreaux. Certaines constructions possèdent des balcons, claire-voie ou occulté, leurs ferronneries sont de couleurs sombres ou claires. Certains rez-de-chaussée sont occupés par des commerces, mais ils sont plus rares que dans le centre-ville.



Figure 21 : Photographie d'une habitation caractéristique des Faubourgs de Saint-Florentin situé au 23 rue du Faubourg Saint-Martin. Source : Google Street View

Plus tard, en 1832 s'achève la construction du canal de Bourgogne passant au sud de la commune. Malgré une période d'expansion, il ne participera jamais réellement au développement de la commune et son impact sur la commune lors de son inauguration sera faible. Toutefois, plus récemment, le développement touristique fluvial et cyclable permettent à la commune un développement au niveau de la vallée, notamment à travers la construction du Port de Plaisance. En parallèle en 1849 la gare de Saint-Florentin – Vergigny est mise en service, elle permettra plus tardivement un développement démographique de la ville très important et par conséquent la construction de nombreux lotissements pavillonnaires.



Figure 22 : Photographie du port de plaisance de Saint-Florentin. Source Google Street View

C. Les lotissements pavillonnaires, les grands ensembles et les zones d'activités économiques

Au début du XX^{ème} siècle, Saint-Florentin bénéficie d'une excellente desserte en transport avec notamment la présence de la route Nationale n°77, d'une voie ferrée et notamment la gare de Saint-Florentin – Vergigny et du canal de Bourgogne. Ces grands axes de transport majeur faciliteront le développement économique de la ville et donc l'implantation de nouvelles industries. L'emplacement des ces dernières s'explique par plusieurs contraintes : la nécessité d'être proche du centre-bourg, de grandes surfaces planes et la proximité des réseaux de transport : Le développement économique se poursuivra donc au sud-est du centre-bourg entre le canal de Bourgogne et l'Armanche.

Ce secteur se caractérise par des parcelles de très grande dimension. Les bâtiments sont souvent implantés avec un retrait important par rapport aux emprises publiques. Les voiries sont des très grandes dimensions afin de permettre un transport efficace. En ce qui concerne les espaces publics et les jardins, le secteur en est dénué.

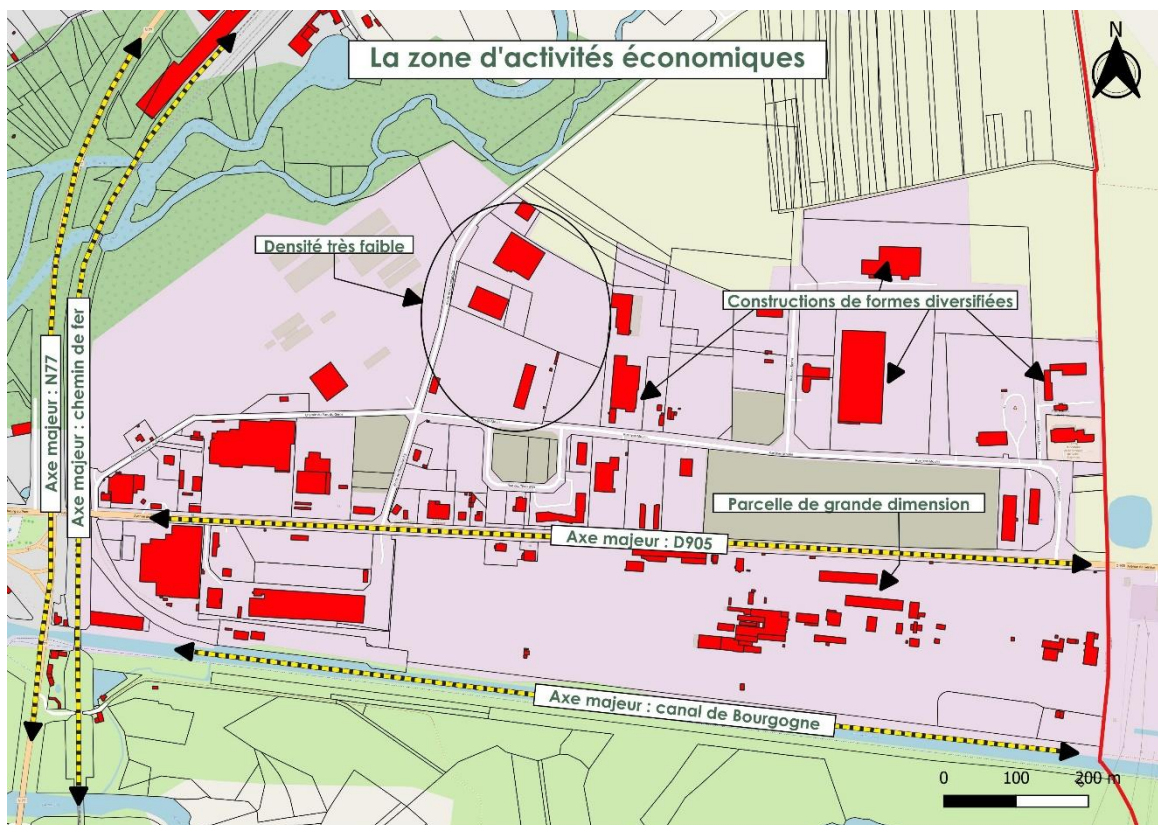


Figure 23 : Carte schématique de la zone d'activités économiques de Saint-Florentin. Source : CDHU

L'architecture des bâtiments est très variable et répond avant tout à des contraintes techniques fortes. Les constructions sont de grandes envergures, les façades sont généralement constituées de bardages métalliques avec soubassement ou non. Les toitures sont recouvertes de tôles ondulées de couleur gris à brun, le nombre de pans et l'inclinaison sont variables. Les clôtures peuvent être constituées de grillage rigide avec ou sans soubassement, de plaques de béton ou de haies. Une seconde zone d'activités économiques voit le jour plus, dans les années 1970 tard à l'ouest de la commune, ses caractéristiques urbaines sont semblables.



Figure 24 : Photographie d'un bâtiment situé dans la zone d'activité économique

En parallèle Saint-Florentin assiste à un important développement de quartiers pavillonnaires, ces derniers s'implantent en fonction des contraintes topographiques à savoir : au nord de la vallée de l'Armanche et de l'Armançon et au sud du mont Avrollot. La forme urbaine est très standardisée, les parcelles sont de dimensions semblables ou identiques (de 600 à 1000 m²). Les voiries ne sont pas hiérarchisées, la taille de voies correspondant à l'usage de la voiture. Dans ces quartiers les constructions s'implantent au centre de la parcelle et la mixité des activités y est nulle avec la présence exclusivement d'habitations. Au cœur de ces quartiers sont également construits des grands ensembles. On y trouve donc des barres d'immeuble et des tours de hauteur variable sur des parcelles de grande dimension. Les constructions sont implantées avec un recul important par rapport à la voirie. L'emprise au sol est faible, environ 15%, mais la densité est compensée par la hauteur des constructions qui permet d'accueillir un grand nombre de logements.

Dans les lotissements, les espaces publics et les jardins sont très rares ou de petite dimension et peu aménagés, ils se limitent à des squares situés en impasses, accompagnées la plupart du temps de stationnement. À l'inverse, ils sont plus fréquents autour des grands ensembles et de plus grande dimension notamment du fait de la faible emprise au sol des barres et des tours d'immeuble. Malgré tout, ces espaces restent peu aménagés et se limitent à des aires de jeux ou des étendues engazonnées. Le reste des espaces publics étant essentiellement destiné au stationnement.

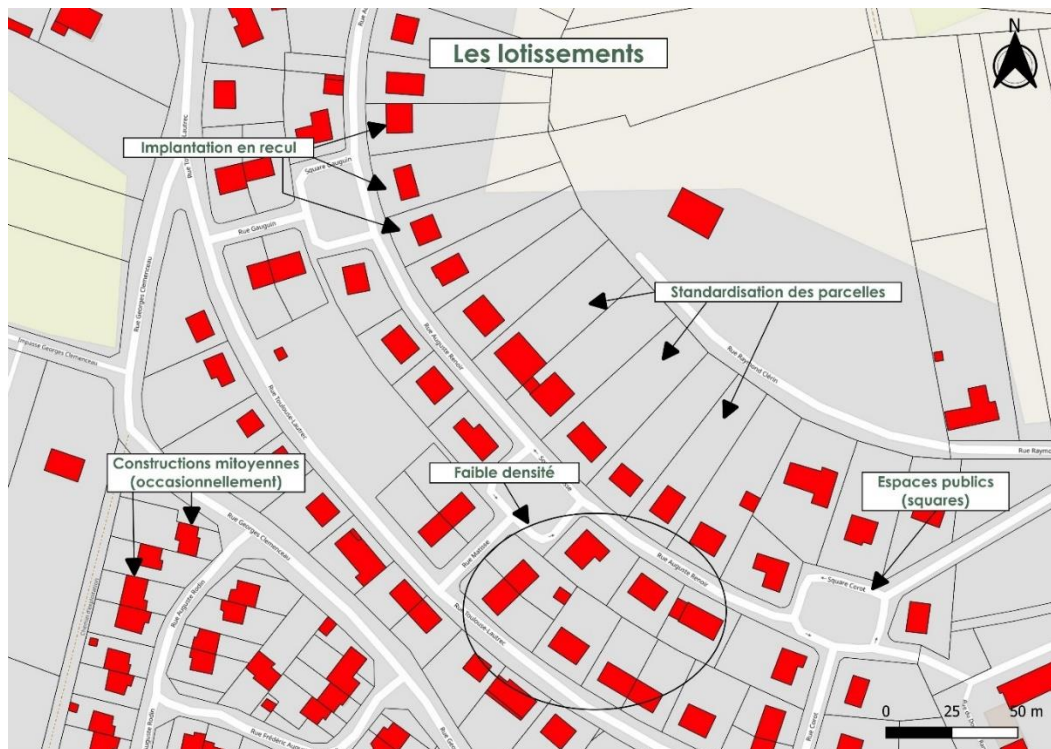


Figure 25 : Carte schématique des lotissements sur la commune de Saint-Florentin. Source : CDHU

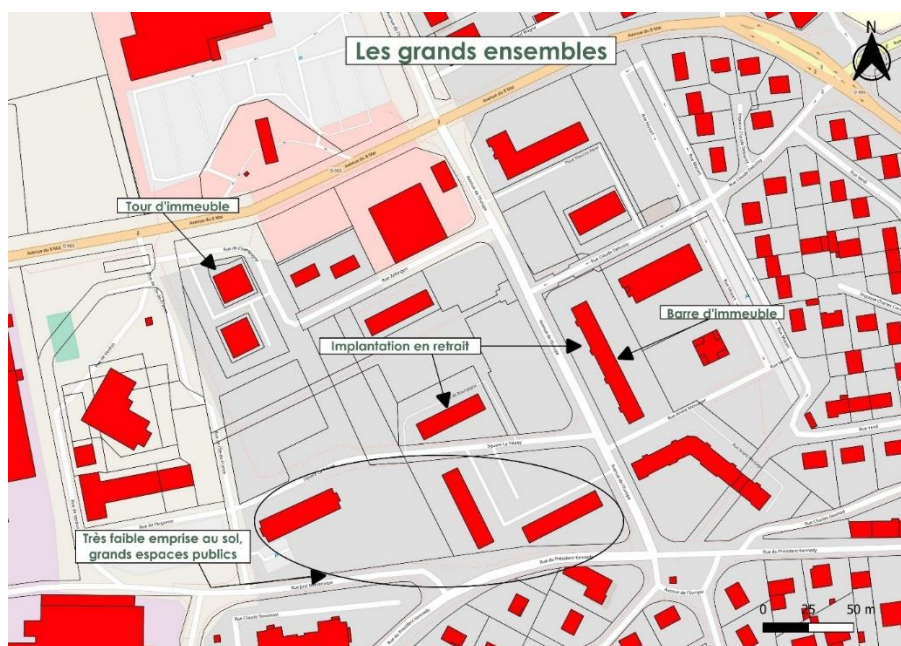


Figure 26 : Carte schématique des grands ensembles sur la commune de Saint-Florentin. Source : CDHU

L'architecture des constructions pavillonnaire de ces quartiers est particulièrement standardisée et répétitive, répondant essentiellement à une logique de coût. Les bâtiments sont constitués de volumes simple, proportionné et souvent isolé sur le terrain même si parfois deux habitations peuvent être contigües. Les murs des constructions et des clôtures sont le plus souvent crépis, avec la présence de matériaux moulés. La pente des toitures avoisine les 40°, elles sont en grande majorité recouvertes de tuiles à emboîtement même si on notera la présence d'ardoise et de tuiles plates. Les fenêtres y sont très diversifiées avec malgré tout une importante

représentation des fenêtres en PVC blanc et en bois sans croisillons. Les portes sont très fréquemment vitrées avec croisillons, les portails sont en bois ou métalliques.



Figure 27 : Photographie d'une barre d'immeuble caractéristique des grands ensembles, située 6 avenue de l'Europe. Source : Google Street View

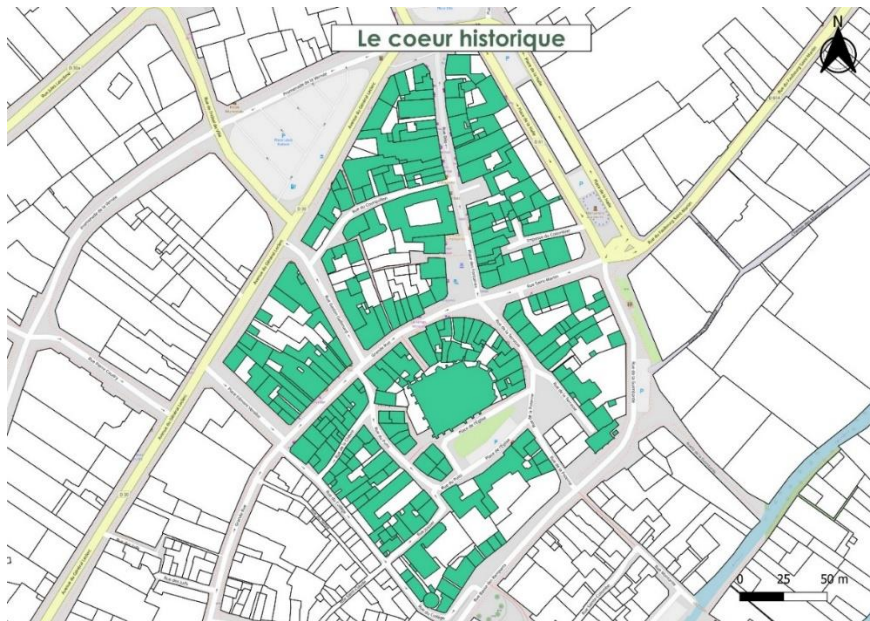


Figure 28 : Photographie d'une habitation caractéristique des lotissements, située 11 rue Auguste Renoir. Source : Google Street View

En ce qui concerne les grands ensembles, l'architecture est très reconnaissable : les bâtiments sont des barres ou des tours de hauteur importante comparé au reste de la commune. Les façades sont uniformes de matériaux et d'aspect simple.

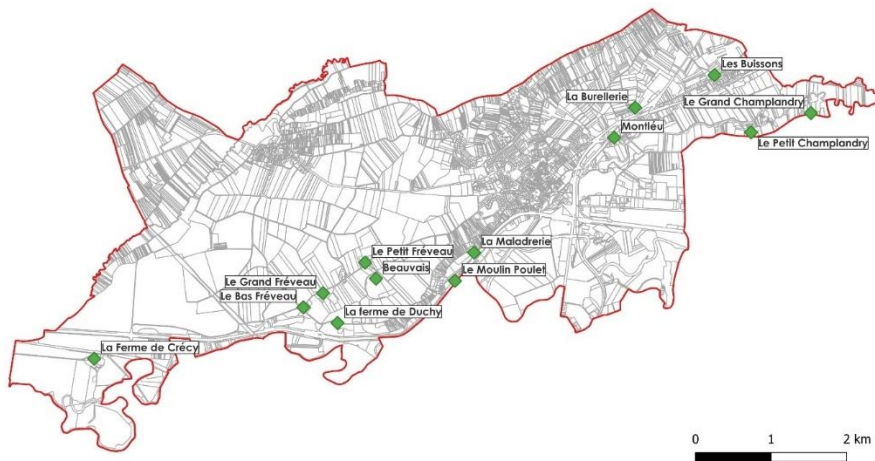
D. Cartographie des différents secteurs composant la commune

Le cœur historique

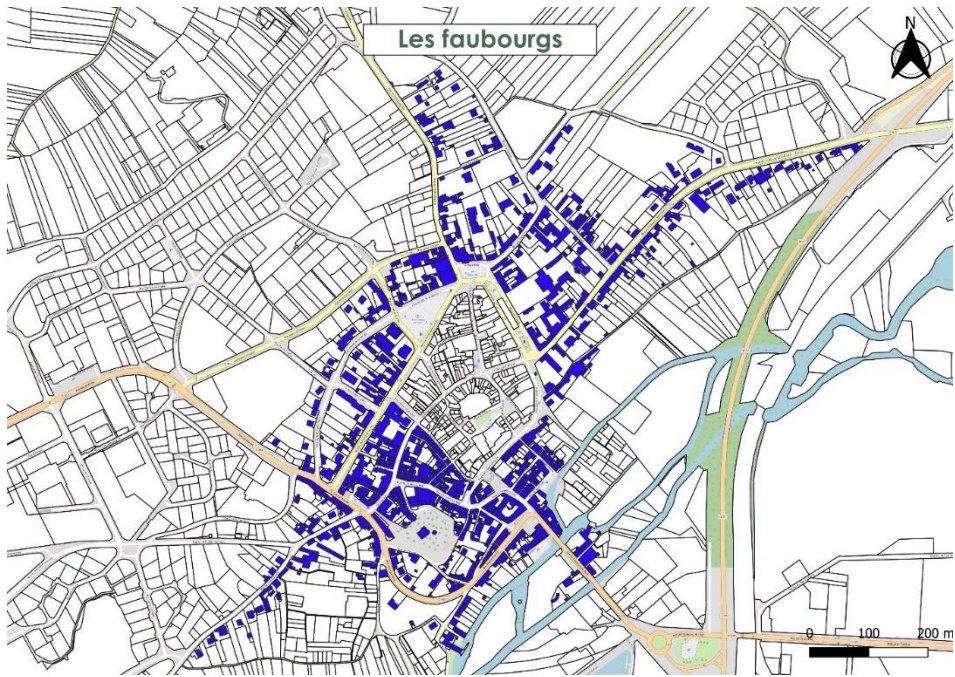


Les hameaux

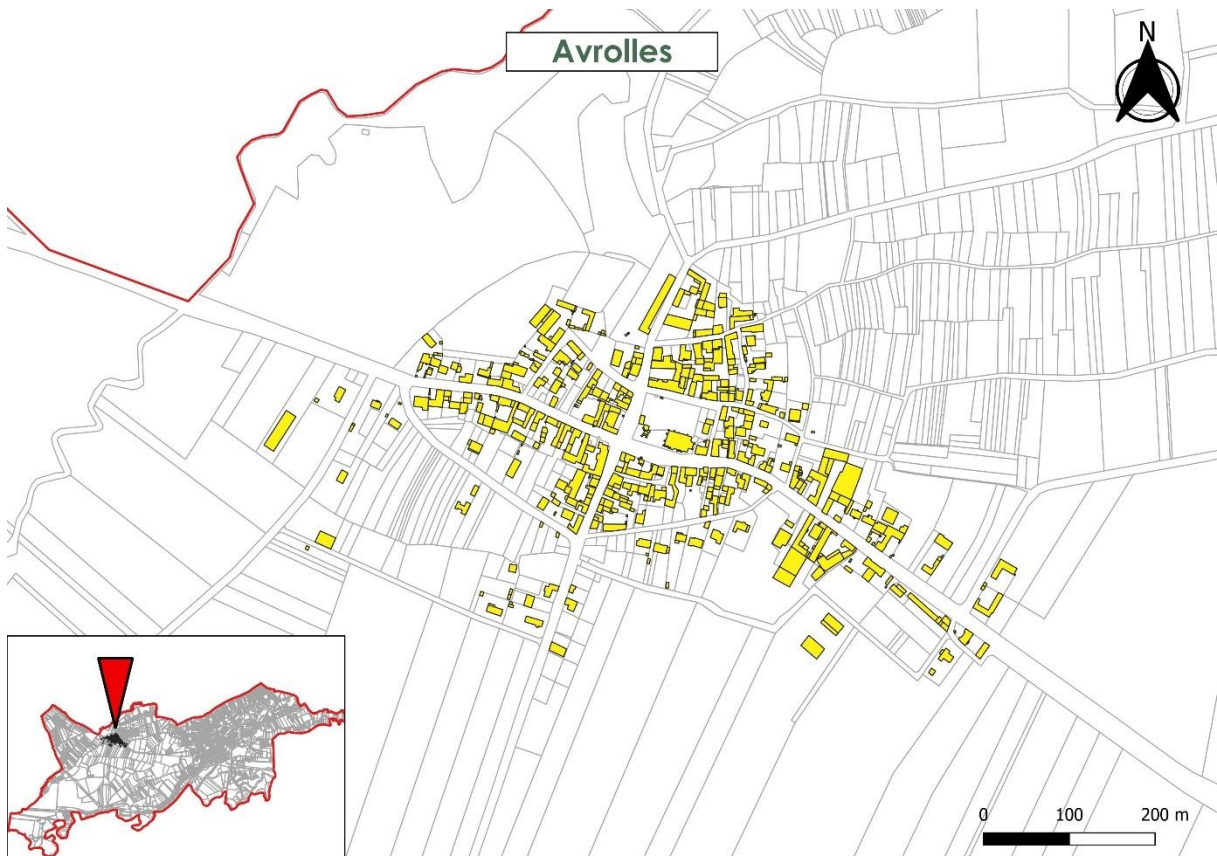
Les hameaux historiques



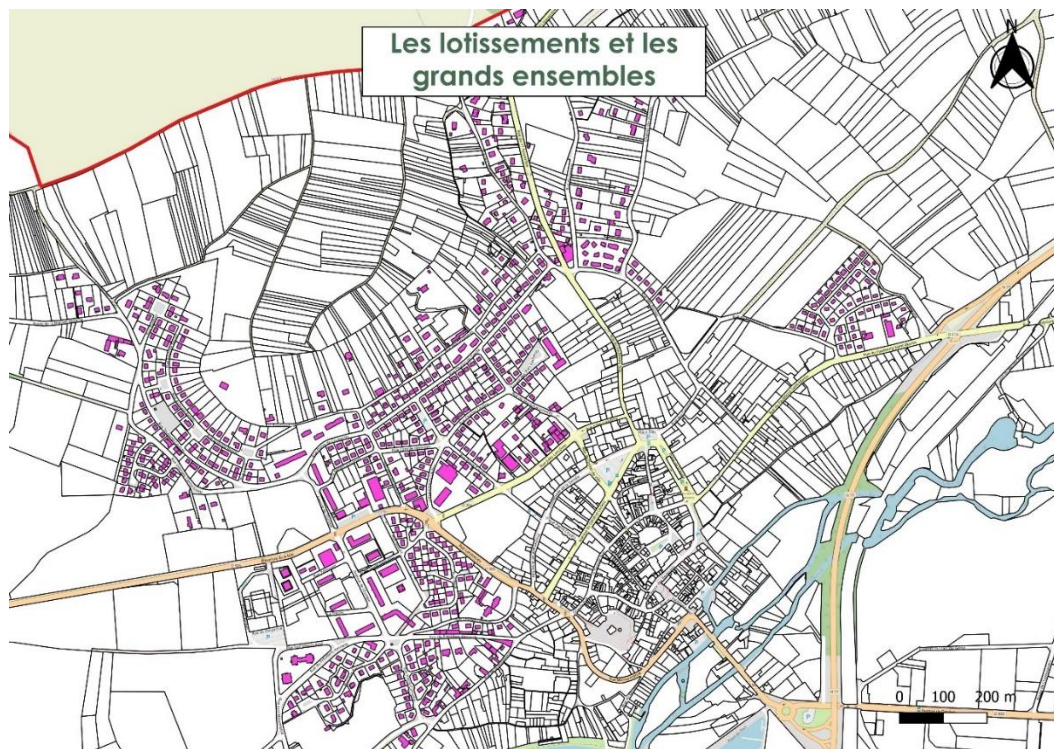
Les Faubourgs



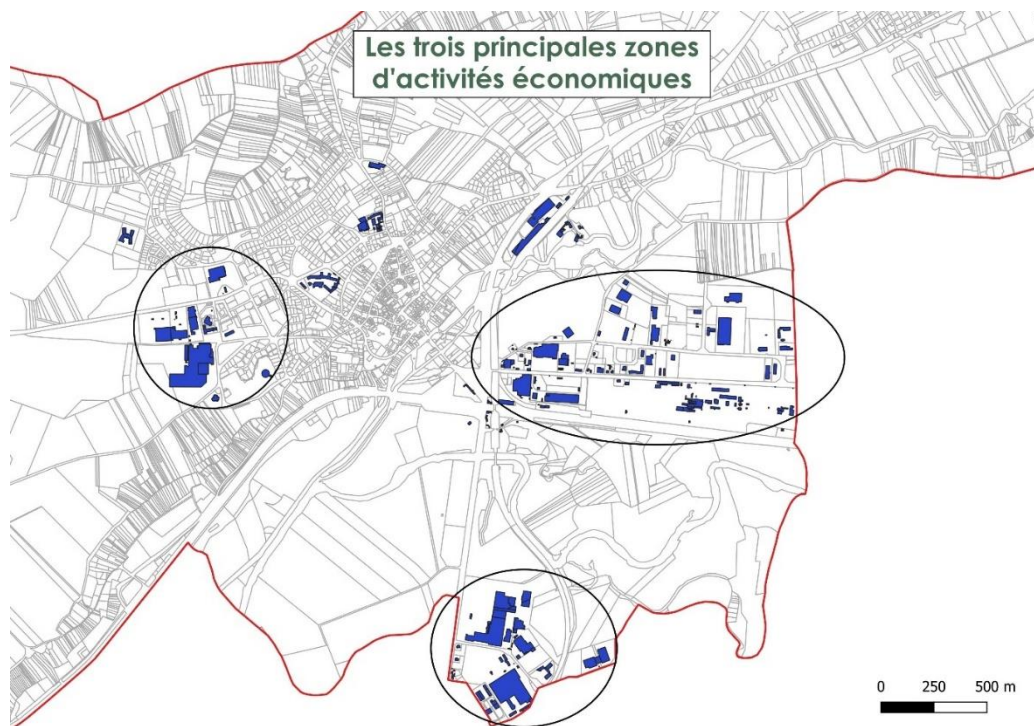
Avrolles



Les lotissements et les grands ensembles



Les zones d'activités économiques



Les réseaux viaires et la circulation

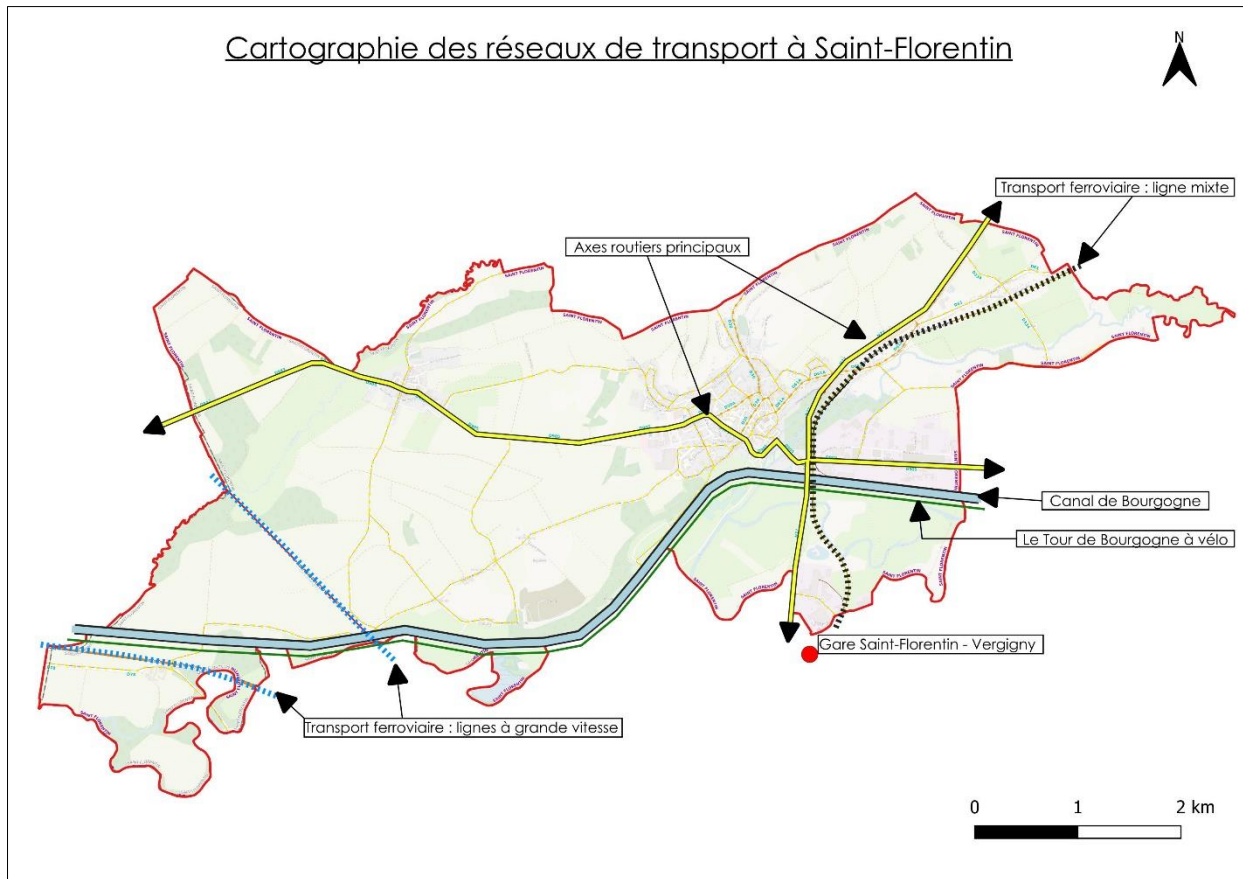


Figure 29 : Cartographie des réseaux de transport à Saint-Florentin

La commune de Saint-Florentin bénéficie d'un réseau de mobilités particulièrement diversifié. Deux axes routiers majeurs traversent la commune du nord au sud et de l'est à l'ouest, il s'agit respectivement de la route nationale n°77 et de la route départementale n°905. De voiries intermédiaires viennent s'ajouter dans le tissu urbain tel que la D61A ou encore la D30A. À cela s'ajoute une ligne ferroviaire, suivant un axe nord-sud, la gare se situant toutefois en dehors du territoire, sur la commune de Vergigny. On notera également la présence de deux lignes à grande vitesse à l'ouest de la commune, bien que celles-ci ne comportent pas de gare sur le territoire.

En ce qui concerne le tourisme, Saint-Florentin peut s'appuyer sur le canal de Bourgogne et notamment son port de plaisance qui constitue l'un des plus importants la région. Les mobilités douces peuvent enfin compter sur la piste cyclable « le tour de Bourgogne à vélo » qui relie des pôles importants du département tel qu'Auxerre, Tonnerre, Clamecy, voir la capitale de la Bourgogne : Dijon.

La commune étant relativement rurale, les transports en commun sont moins représentés. Malgré tout, la commune peut s'appuyer d'une part sur la gare de Saint-Florentin – Vergigny qui constitue le pôle le plus important de mobilité ; d'autre part d'un réseau de bus permettant de rejoindre Auxerre et la gare SNCF depuis le centre bourg, il comporte 5 arrêts sur la commune (Avrolles abri église, HLM, Mairie, Poste, Jardins), le dernier étant à Vergigny.

Les équipements

Les principaux équipements de la commune sont les suivants :

- Le collège Marcel Aymé situé dans le centre-bourg de la commune

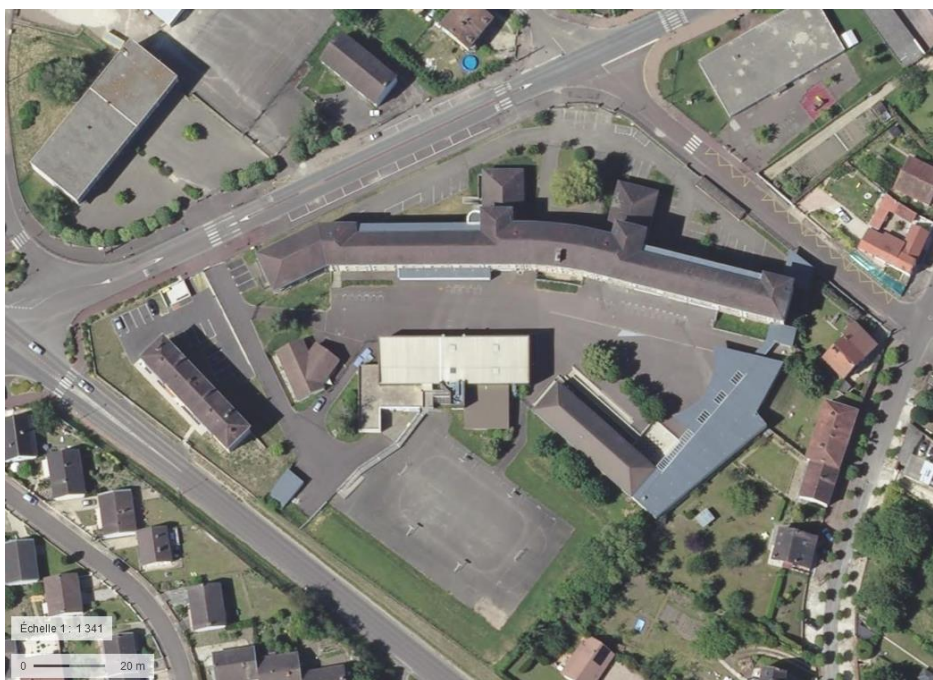


Figure 30 : Photographie aérienne du collège Marcel Aymé situé à Saint-Florentin. Source Géoportail

- La piscineournesol situé à proximité de la zone d'activité économique de l'ouest de la commune



Figure 31 : Photographie aérienne de la piscine Tournesol située à Saint-Florentin. Source : Géoportail

- Le centre médico-psychologique de Saint-Florentin situé à proximité de la zone d'activité économique de l'ouest de la commune

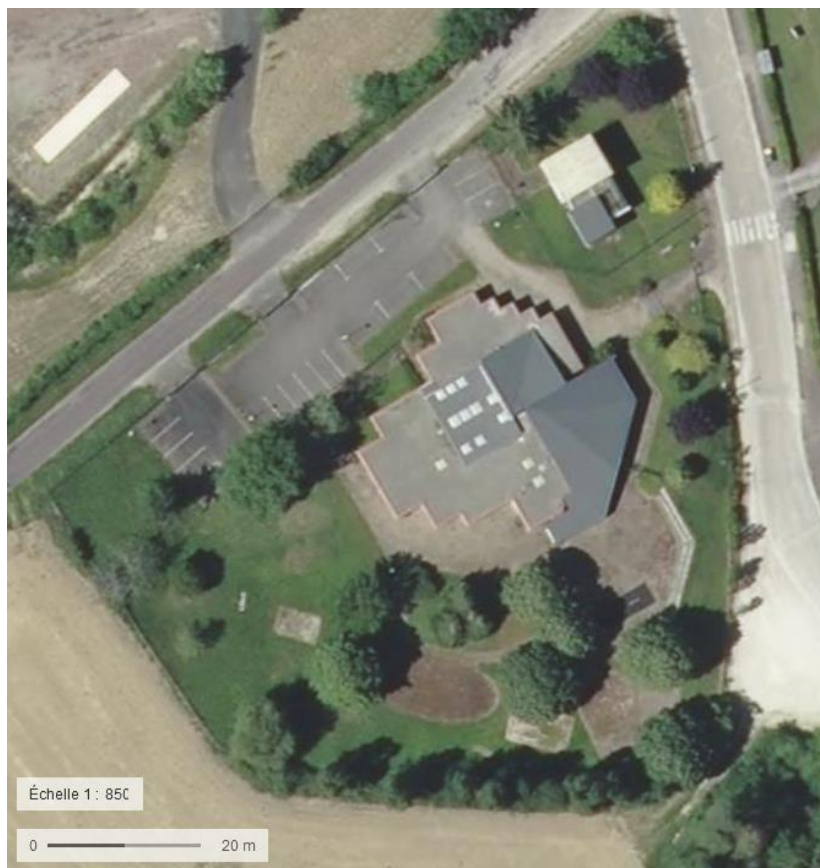


Figure 32 : Photographie aérienne du centre médico-psychologique de Saint-Florentin. Source : Géoportail

- L'école élémentaire et maternelle située à proximité de la zone d'activité économique de l'ouest de la commune



Figure 33 : Photographie aérienne de l'école élémentaire et maternelle située à Saint-Florentin. Source : Géoportail

- Le stade Jean Lancray situé entre le canal de Bourgogne et l'Armanche

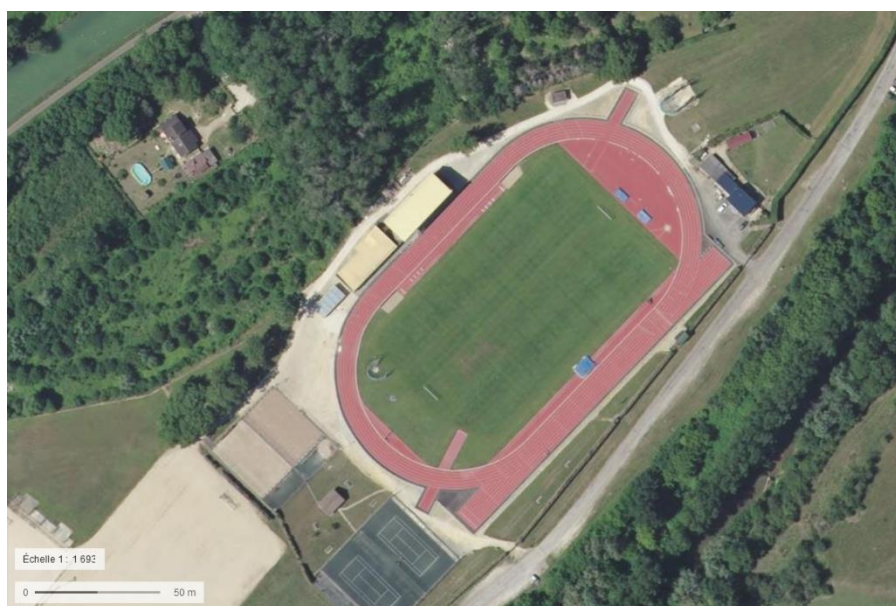


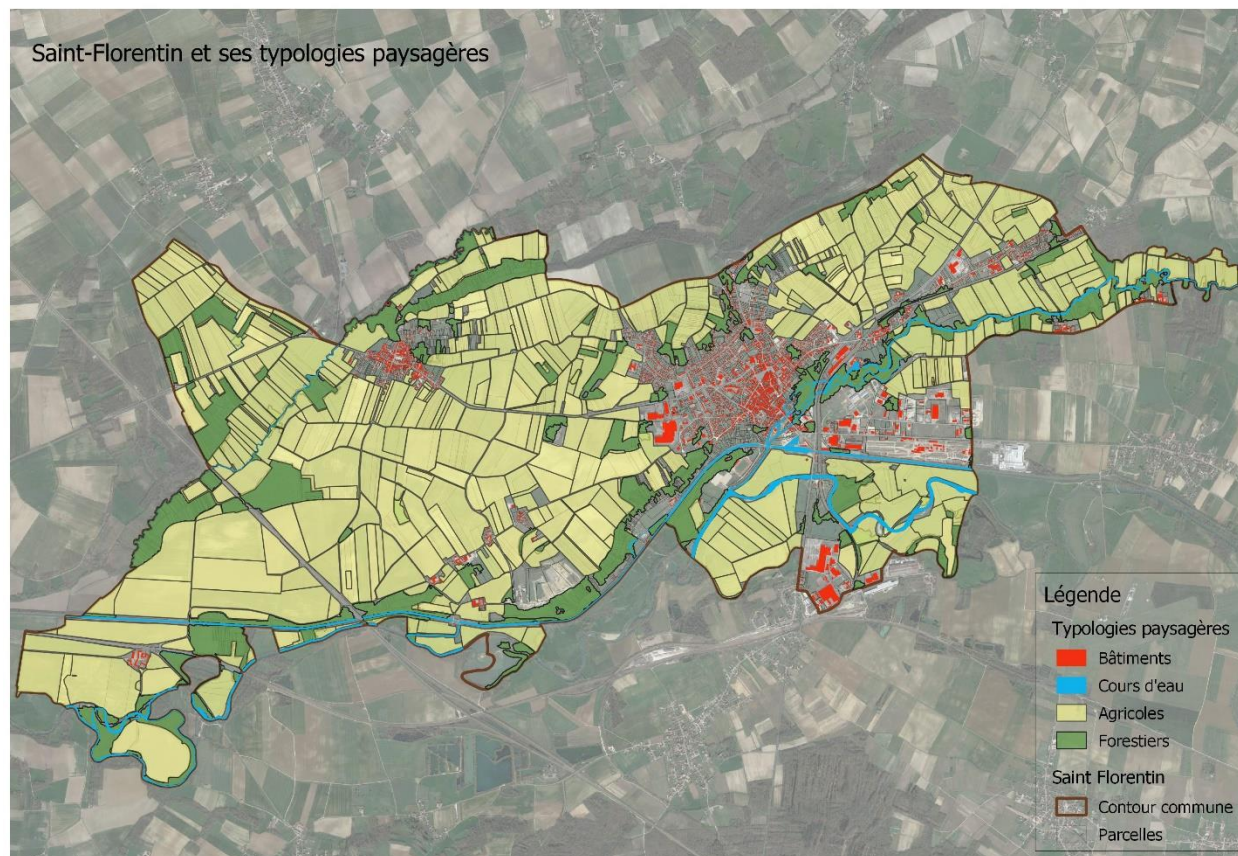
Figure 34 : Photographie aérienne du stade Jean Lancray situé à Saint-Florentin. Source : Géoportail

Les entités paysagères

Les entités paysagères permettent d'établir un premier constat sur la nature et la composition des sols. La carte ci-dessous montre que le territoire se compose en grande majorité de terres agricoles (environ 80%).

Le territoire possède également des forêts qui représentent environ 10% de la superficie totale de la commune.

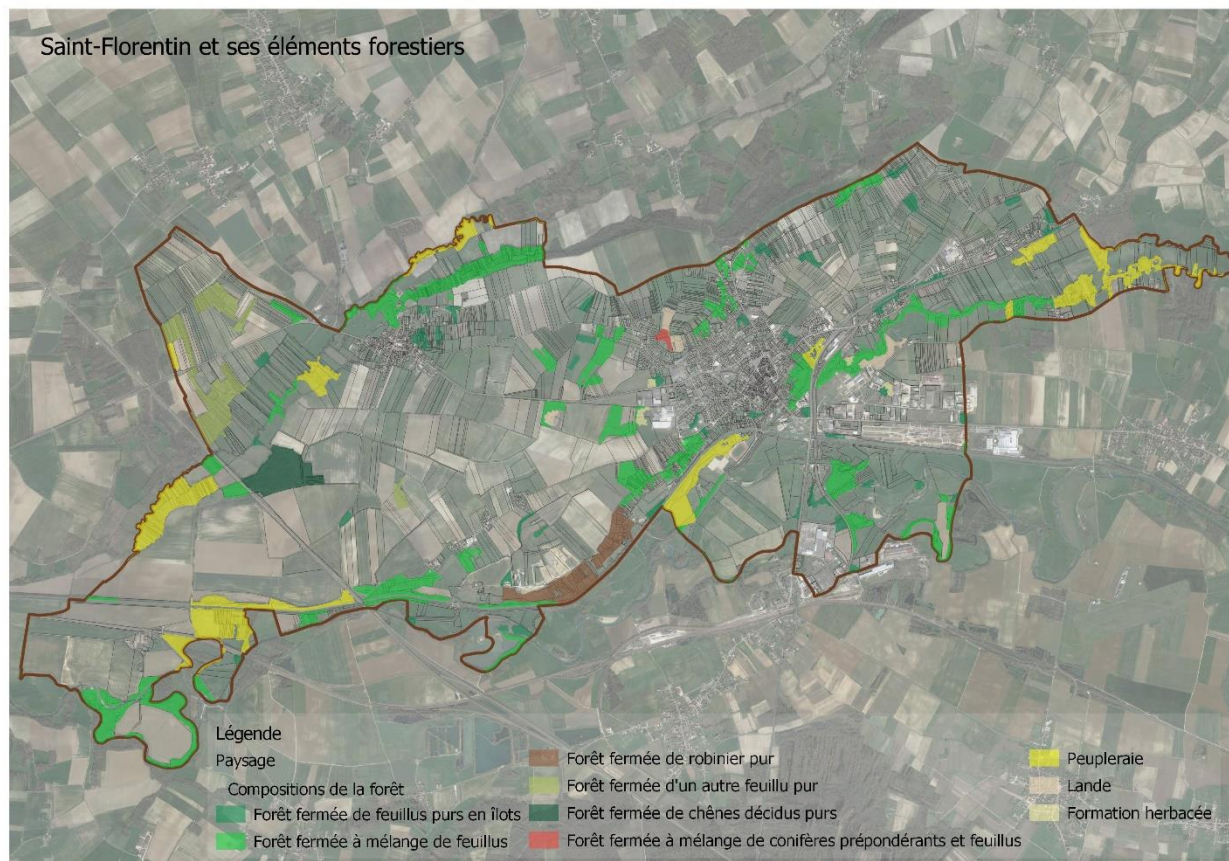
Le réseau hydrographique est également développé au Sud de la commune, il se matérialise par un linéaire d'environ 35.2Km.



A. Les paysages forestiers

Les éléments forestiers qui composent la commune sont répartis de manière homogène sur la commune, différentes espèces d'arbres sont présentes sur le territoire.

La carte ci-dessous permet de visualiser, de manière plus précise, les éléments forestiers qui existent sur la commune.

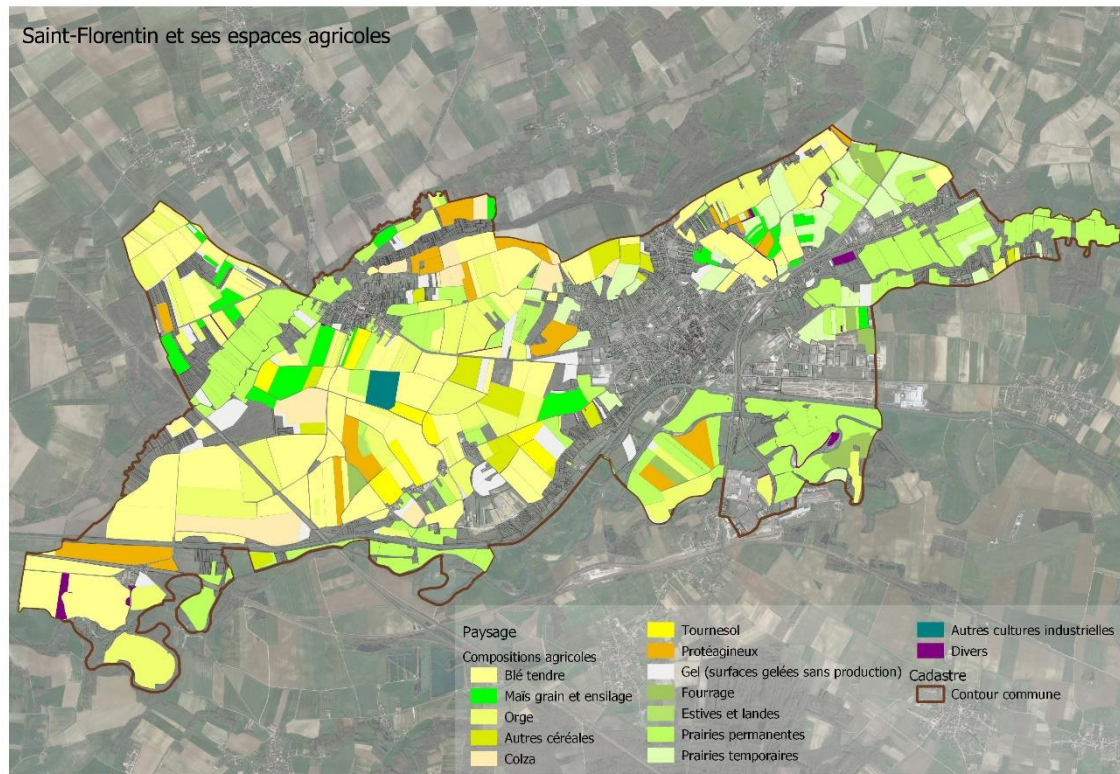


Par exemple, les peuplerais se situent sur les extrémités du territoire. Une forêt de robinier apparaît sur la partie Sud du territoire le long du canal de Bourgogne. Différentes forêts à mélange de feuillus sont également présentes et dispersées sur l'ensemble de la commune. D'autres espèces apparaissent sur le territoire, mais restent minoritaires comme : les « landes » ou encore « les herbacées ».

B. Les paysages agricoles

Le territoire communal se compose également d'espaces agricoles, beaucoup plus importants que les espaces forestiers.

De manière plus précise, le territoire possède en grande majorité des terres qui sont dédiées à la culture de différentes céréales comme : le blé, l'orge, le maïs, le colza ou encore le tournesol. La plupart de ces cultures se retrouvent du côté Est du territoire, bien que certaines cultures se retrouvent du côté Ouest mais restent minoritaires.



En ce qui concerne les prairies, elles se situent plu du côté Est de la commune. Cependant, on retrouve certaines praires le long du canal de Bourgogne, ce qui peut être compréhensif de par ce côté humide présent.

C. Le paysage urbain

Le territoire de Saint-Florentin reste à dominante rurale avec un taux d'artificialisation assez faible comparé à la présence de cultures et de forêts.

Bien que la commune soit composée principalement d'un centre-bourg situé du côté Est du territoire, elle se compose également de petits hameaux et lieux-dits comme à Avrolles, situé côté Nord-Ouest de la commune.

Les deux extraits de carte ci-dessous montrent les types d'artificialisations présentes sur le territoire :



Le bâti existant est en majorité lié à l'habitation, on peut retrouver des habitations collectives, des grands ensembles ou encore des pavillons. Ils se retrouvent principalement sur le centre-bourg de la commune, ainsi que sur le hameau d'Avrolles, on peut également constater la présence d'habitat le long du canal de Bourgogne.

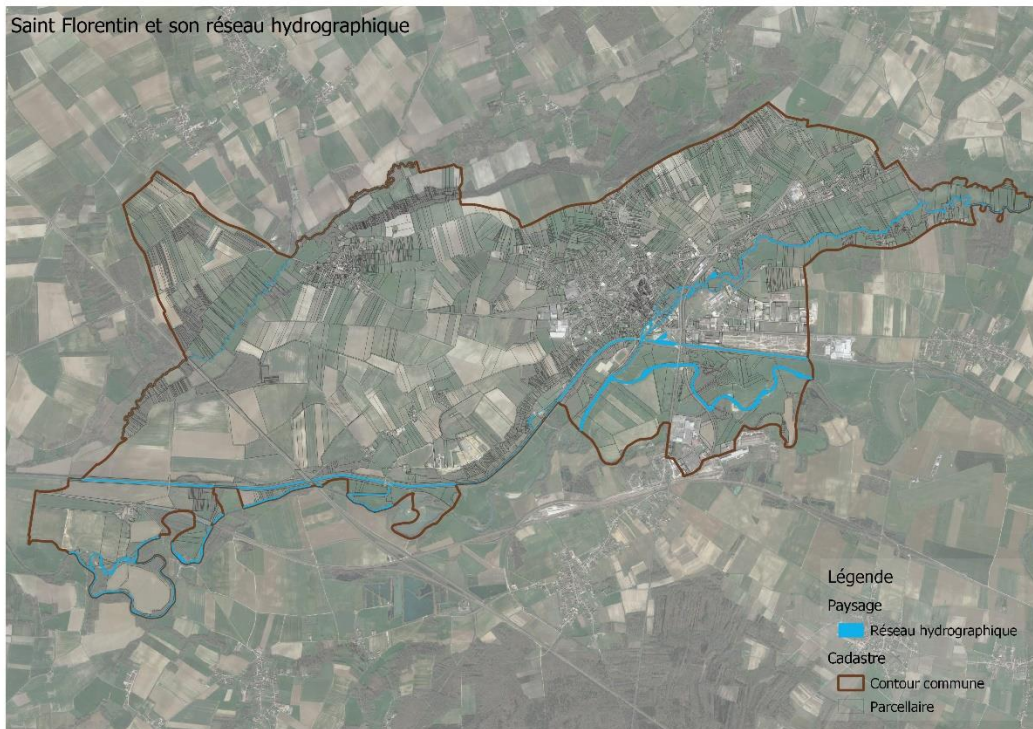
Le reste du bâti concerne l'activité et l'industrie, on retrouve :

- **L'activité liée aux commerces** se retrouve au Sud du centre-bourg de la commune, les magasins comme Intermarché, Atac ou Dynaplast sont implantés. Certains petits commerces de première nécessité sont également présents en centre-bourg de la commune ;
- **L'activité liée à l'industrie** se situe plus du côté Est de la commune, on retrouve des groupes comme Rescaset, Astradec ou encore Flertex

D. Le réseau hydrographique :

Le réseau hydrographique de la commune se concentre majoritairement sur la partie Sud du territoire. On retrouve notamment le Canal de Bourgogne, l'Amance ou encore l'Armançon. Des plus petits réseaux sont également présents sur la commune, comme les « Vacherots » ou les « Créantons ».

La carte ci-dessous permet de voir la répartition des différents points d'eau sur la commune.

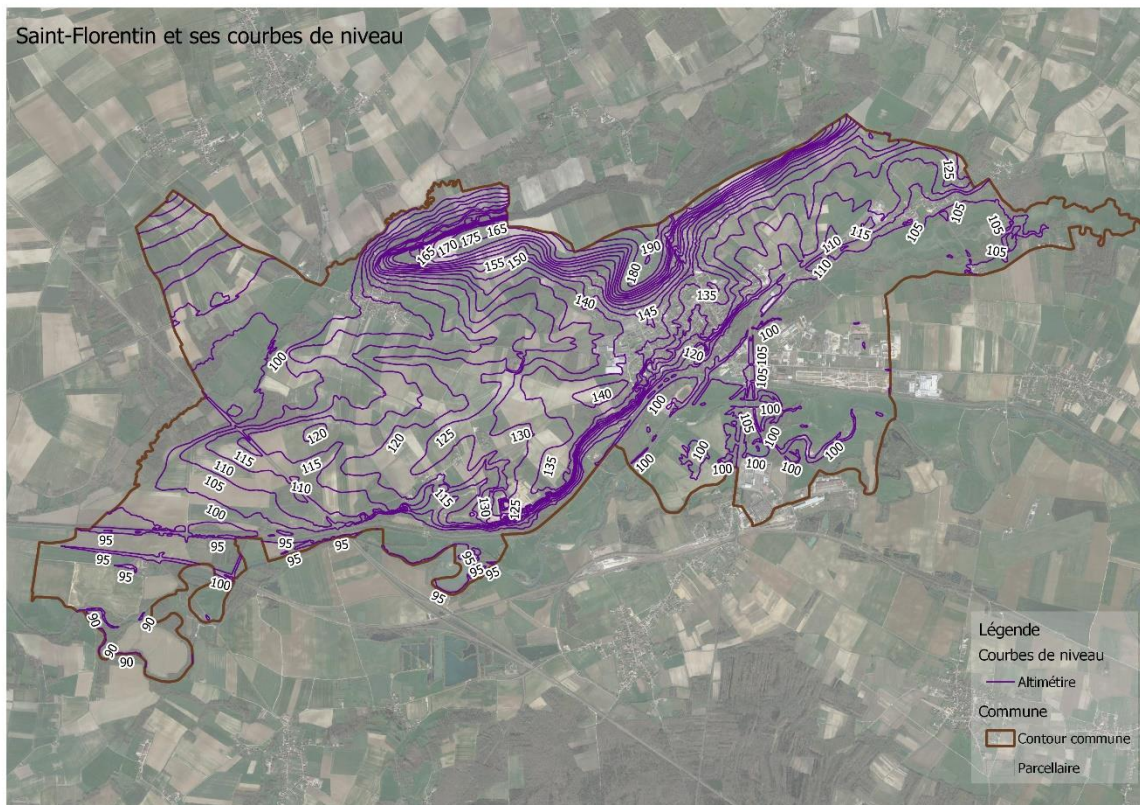


E. Les courbes de niveaux

Les courbes de niveau permettent de définir le pourcentage de pente où non sur une commune. La commune possède différents types de niveaux, bien que le territoire de la commune reste globalement plat. La carte ci-dessous permet de voir :

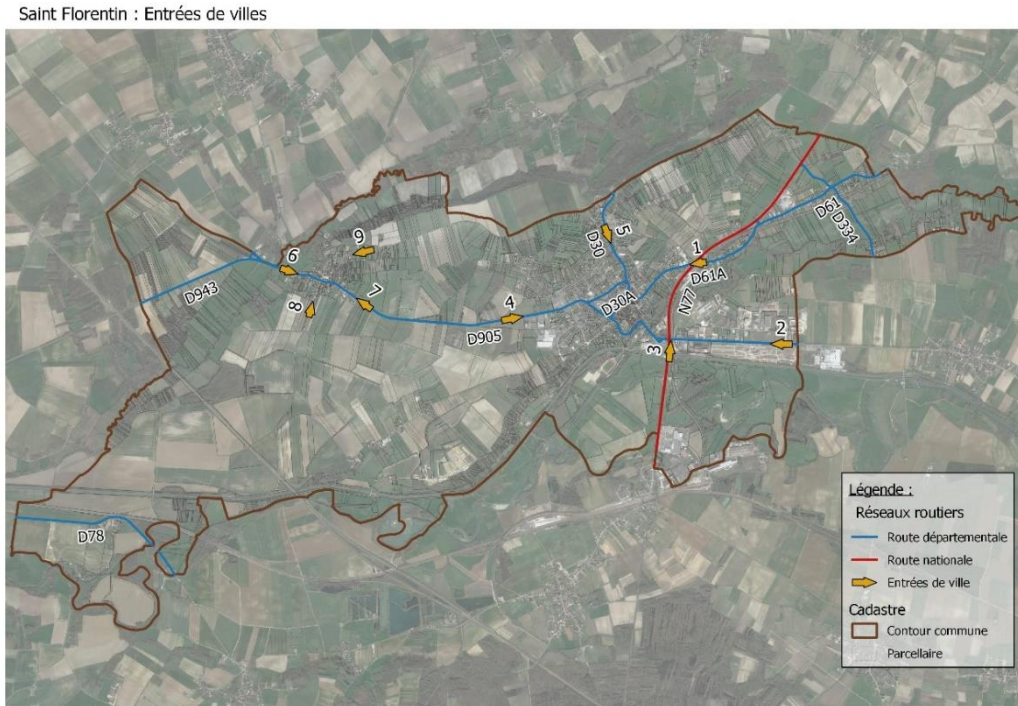
- Les courbes au niveau des terres agricoles sont plus ou moins espacées, ce qui veut dire que le territoire est plus ou moins plat ;
- À l'inverse, les courbes de niveau sont plus resserrées au niveau du secteur « Avrolles » (partie Nord) et sur une partie du long du canal de Bourgogne ;
- Au niveau du centre-bourg, les courbes sont plus ou moins resserrées, ce qui signifie qu'à certains endroits il y aura des pentes plus ou moins accentuées ;
- Bien que les courbes de niveau fassent ressortir la présence de pente, on peut se rendre compte qu'elles sont tout de même peut élever allant pour le maximum à 190 m contre 90cm pour la pente la moins élevée.

Saint-Florentin et ses courbes de niveau



F. Les entrées de ville

Le centre bourg de Saint-Florentin est accessible et desservi par plusieurs voies : la N77, la D30, la D905. Chacune de ces routes permet d'accéder directement au bourg et d'avoir un premier visu des différents éléments composant l'environnement urbain. Le secteur « Avrolles », lui, est accessible par la départementale 905, rue du Camp Barcena et rue Maurice Néron. On distingue 9 entrées de ville entre le centre-bourg et Avrolles, visible sur la carte ci-dessous :



Entrée n°1 :

On arrive sur la Nord de la commune par la Nationale 77. L'arrivée sur la commune se fait directement à l'intersection entre la N77 et la D61A, ce qui peut correspondre à une entrée brutale sur le centre-bourg.

Nous pouvons voir au loin quelques pavillons alignés du côté gauche. Le côté droit est représenté par du commerce de type agricole.



Entrée n°2 :

Cette deuxième entrée (D905) est-elle aussi marquée par ce côté industriel. Sur la droite, un accès pour se diriger vers la déchèterie. Le côté gauche lui est beaucoup plus rural avec la vue sur des champs prédominant dans le paysage.

Au loin, sur le flanc droit, nous pouvons voir apparaître une rangée d'arbres longeant l'accotement. Le côté gauche est lui marqué par un espace de stockage pour le bois.



Entrée n°3 :

La troisième entrée à l'intersection de la nationale N77 et de la départementale D905 montre une entrée marquée par l'aménagement d'un giratoire. Ces deux routes relient directement au centre-bourg par le biais d'une bretelle. Au premier plan mise à part les routes, nous pouvons voir sur le côté gauche le port de plaisance. Au second plan apparaissent des pavillons à coller les uns aux autres. Cette vue plongeante permet de montrer la présence d'un relief plus ou moins important au centre-bourg, l'église est elle-même en hauteur.

De manière générale, la commune laisse paraître une bonne végétation côté Sud du centre-bourg.



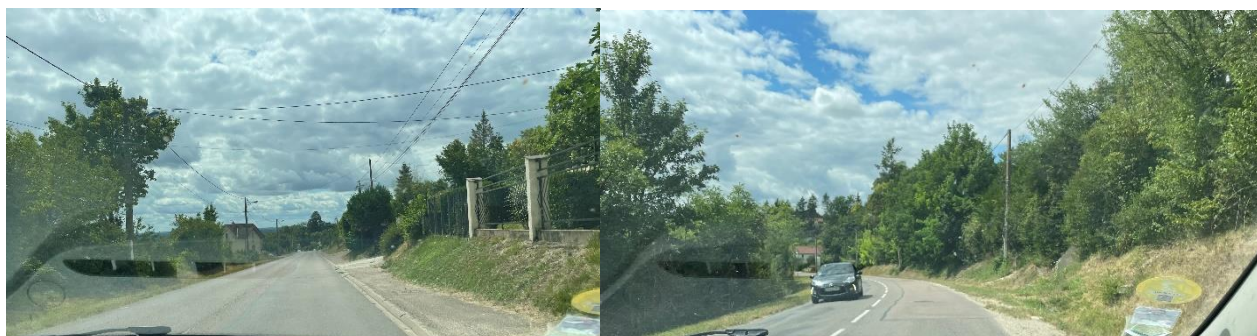
Entrée n°4 :

L'entrée n°4 située sur la D905, est à première vue marquée par un aspect commercial et industriel.

Le côté droit, montre l'implantation d'un commerce alimentaire, ici Intermarché de grande importance, une station essence et un drive sont aussi implantés sur la zone. Plus éloignés sur le côté gauche, nous pouvons voir un groupement de pavillons.

Une rangée d'arbres longe la route du côté gauche jusqu'à l'entrée du centre-bourg.

Nous pouvons également porter un regard sur l'accord de la végétation sur cette entrée de ville. Le côté gauche est beaucoup plus végétalisé et verdoyant que le côté droit beaucoup plus industrialisé.



Entrée n°5 :

L'entrée n°5 constitue la dernière entrée pour rejoindre le centre-bourg de Saint-Florentin, elle se situe sur la D30. Une nette différence apparaît entre le bord droit et le bord gauche de la départementale. Sur la partie droite apparaissent quelques pavillons, le côté gauche montre le cimetière situé en contrebas de la route. Cette entrée fait face à un faible dénivelé qui reste accessible avec sa circulation dans les deux sens.



Entrée n°6 :

L'entrée n°6 (D905) permet de voir sur un premier plan des champs laissant présager à une végétation de qualité. Au second plan apparaissent des maisons de types « pavillonnaires » de part et d'autre de la départementale. Une intégration paysagère réussie qui permet d'arriver sans difficulté dans le hameau « Avrolles ».



Entrée n°7 :

L'entrée n°7 (D905) est représentée par un alignement d'arbres de part et d'autre de la chaussée qui accompagne la chaussée jusqu'à l'entrée du hameau. On peut également apercevoir au loin un groupement de plusieurs petits pavillons. La végétation est de bonne qualité, ce qui permet de mettre en valeur les éléments environnementaux.



Entrée n°8 :

L'entrée n°8, est une route de type « secondaire » sur le hameau d'Avrolles, elle permet de voir des champs qui longent la voie de communication jusqu'à cette entrée. Elle donne par la suite une visibilité sur les premiers pavillons plus ou moins espacés. De part et d'autre de la route, nous faisons face à une végétation de qualité, ce qui traduit d'un beau point de vue et d'une bonne intégration paysagère.

Entrée n°9 :

L'entrée n°9, est-elle aussi une entrée secondaire sur le secteur Avrolles. Une entrée s'effectuant sur une petite route. Nous pouvons apercevoir au loin plusieurs petits pavillons. Les accotements de part et d'autre de la route montrent qu'elle se situe sur le coteau, un relief plus ou moins marqué. Une entrée qui appuie fortement sur l'aspect rural qui nécessiterait potentiellement de revoir l'aménagement des accotements.

Consommation d'espaces entre 2014 et 2022

Conformément à l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme, le PLU la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt projet. Pour cela, un travail d'analyse des permis de construire sur la période 2014 – 2022 a été réalisé.

Il en ressort une consommation globale de l'ordre de 8.3ha soit environ 1.04ha par an. Cette consommation s'est principalement faite au détriment d'espace agricole, peu d'espace naturel a été impacté. La majorité des projets correspond à des équipements publics :

- Projet de gendarmerie (projet de cours de réalisation, photo aérienne non actualisée 12 350m²) :



- Projet de centre nautique (projet de cours de réalisation, photo aérienne non actualisée, 19 946m²) :



- Projet d'EHPAD (9 324m²) :



Potentiel de densification et consommation d'espaces liées au projet de PLU

A. Potentiel de densification

On recense un certain nombre d'espaces non construits à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée. Ces espaces permettent ainsi la construction de logements supplémentaires tout en permettant une densification des espaces urbains (et donc par extension de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels).

Aujourd'hui, ces dents creuses permettent la réalisation d'environ 110 logements. Cependant, l'ensemble de ces dents creuses ne seront pas construites pendant la durée de vie du PLU. En effet, plusieurs facteurs limitent cette reconquête :

- Un ou plusieurs propriétaires qui refusent de vendre ;
- Un espace de jardin actuellement utilisé ;
- Projet plus ou moins lointain sur la parcelle en question ;
- Etc.

Ainsi, pour estimer au mieux la construction de ces dents creuses, on applique un coefficient de rétention foncière. Ce coefficient est déterminé à partir des dynamiques locales en termes de ventes / achats de terrain que peuvent observer élus et techniciens de la collectivité. Au vu de l'historique d'évolution de ces dents creuses sur la commune, la rétention foncière a été déterminée à 40%. En prenant en compte ce coefficient, on estime qu'environ 70 logements pourront être construits à l'intérieur de ces dents creuses.

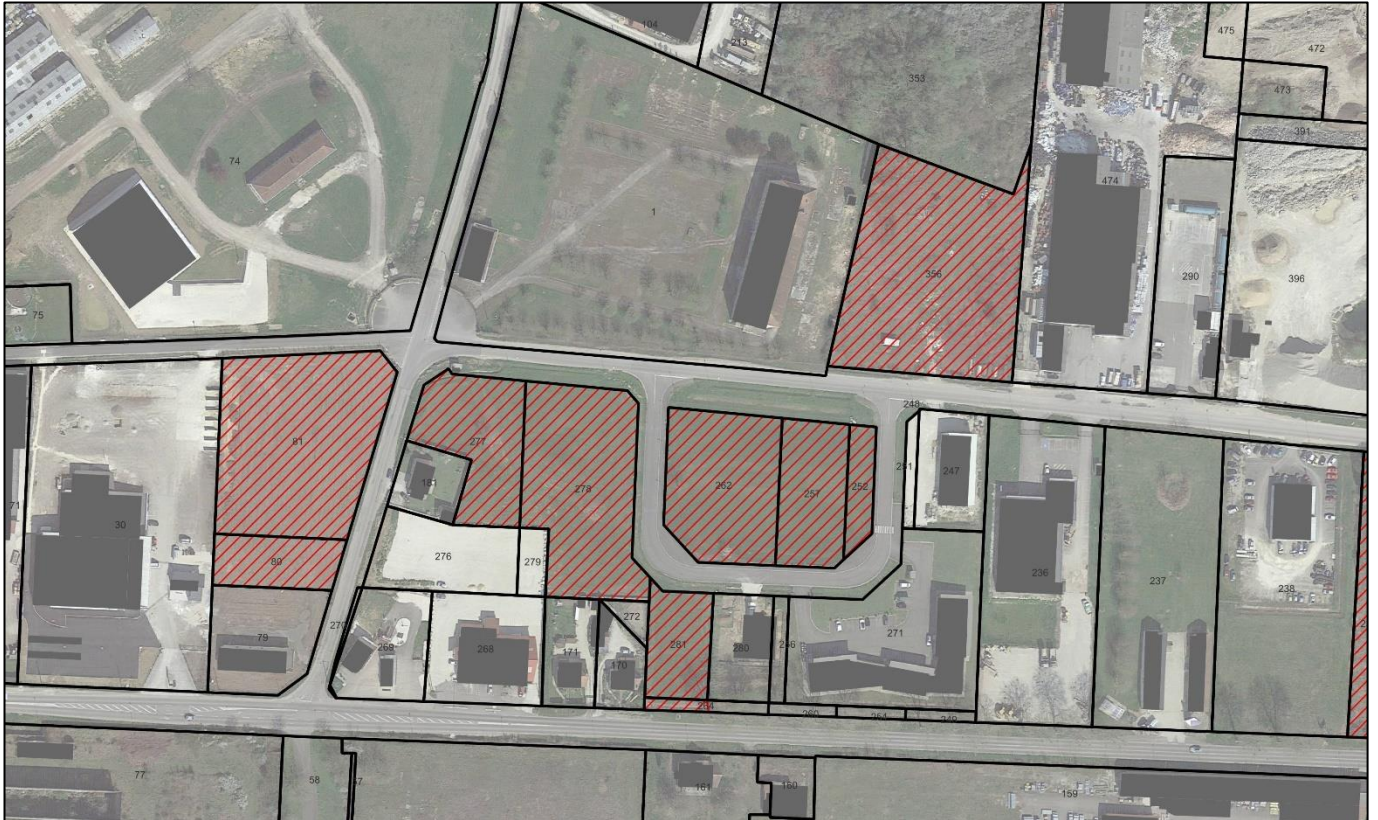
La taille moyenne observée pour les dents creuses est de 1 326m².

Exemples de dents creuses identifiées sur la commune :





Ce potentiel de densification concerne également les zones d'activités où un certain nombre d'espaces sont encore inoccupés. C'est notamment le cas dans la zone d'activité située au Sud-Est du territoire, à la limite de la commune de Germigny, où l'on retrouve environ 2.5ha libres de toute activité.



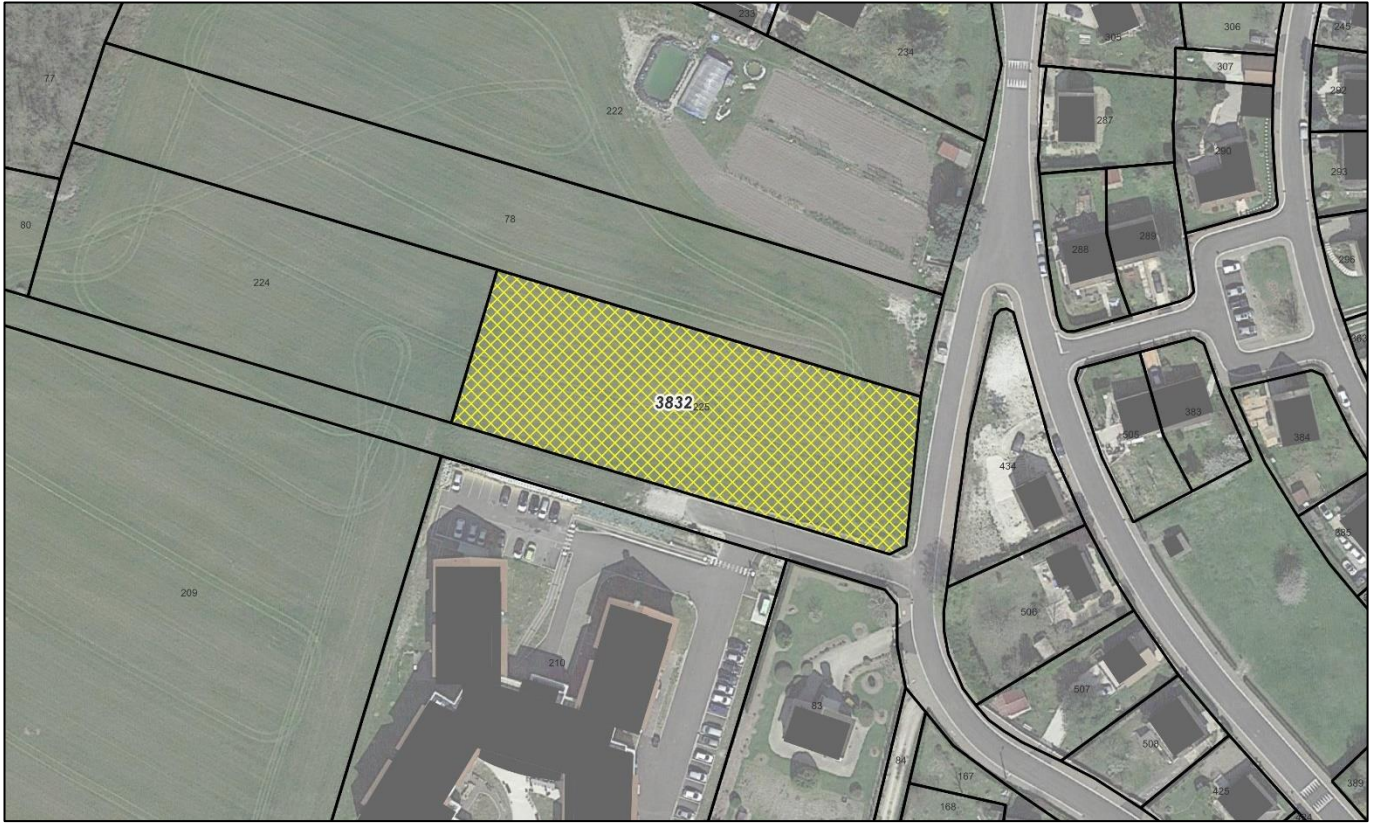
B. Consommation d'espaces liée au PLU

En plus des espaces en densification, la commune souhaite appuyer son développement sur des espaces en extension de l'enveloppe urbaine. Ces espaces ont été dimensionnés en fonction des besoins réels et immédiats de la commune. Ainsi, aucune réserve foncière n'a été établie dans ce projet de PLU afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'analyse de cette consommation a été divisée en deux catégories avec d'un côté la consommation d'espaces destinée à la construction d'habitations et de l'autre la consommation liée au développement de l'activité économique du territoire.

Concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels à destination d'habitation, on retrouve plusieurs projets en extension :

- Projet de plusieurs pavillons + locaux pour infirmière en lien avec l'EHPAD (3832m²) :



- Projet de plusieurs pavillons individuels (1 712m²) :

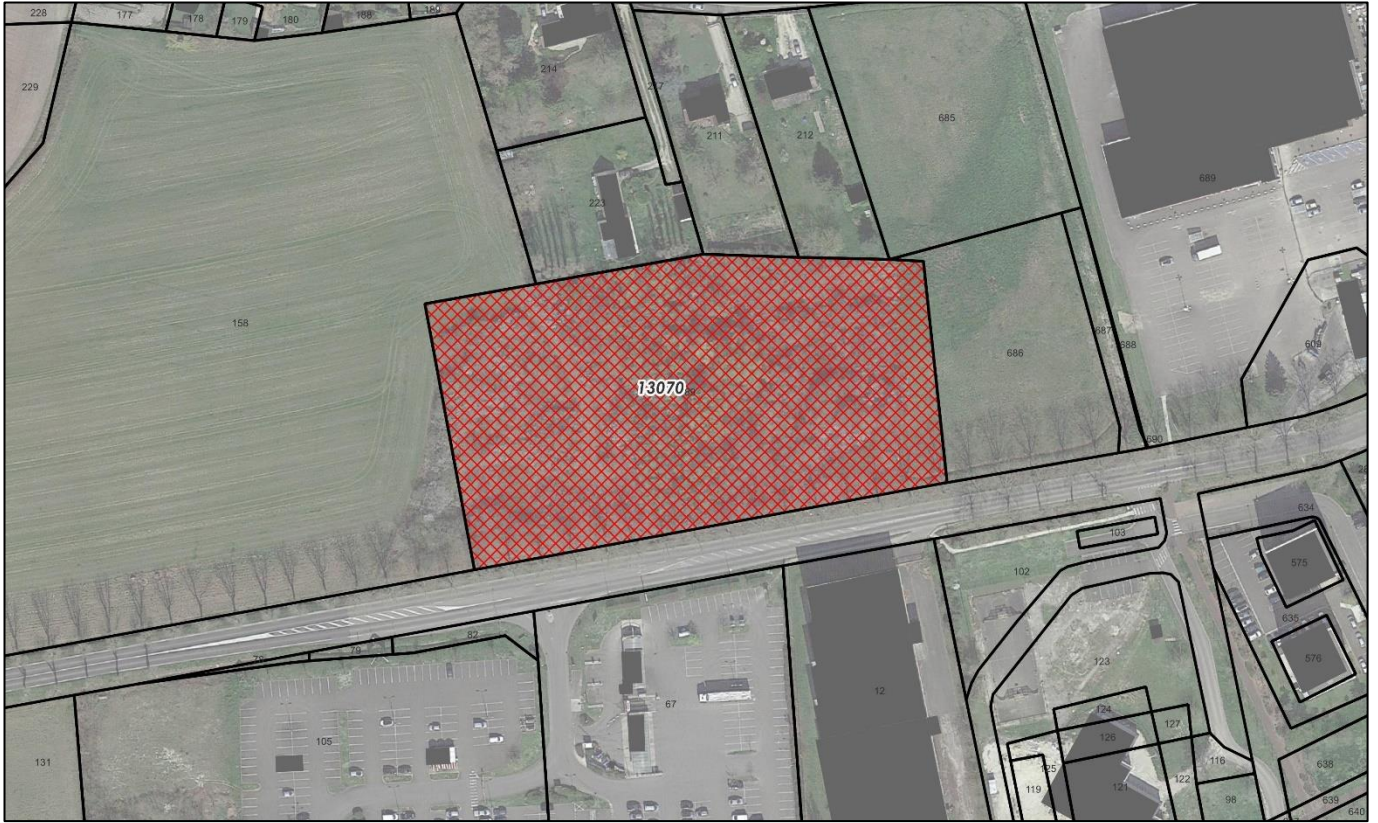


- Projet de création de lotissement (voir OAP n°2) (26 968m²) :



Ainsi, la consommation d'espaces destinée à la construction d'habitation s'élève à 32 512m² soit environ 22ha de moins que le précédent PLU. Cette consommation se fait exclusivement sur des espaces agricoles.

Concernant la consommation d'espaces liée au développement économique de la commune, un seul projet s'inscrit en extension de l'enveloppe urbaine et donc en consommation d'espaces. Cet espace se situe le long de la RD905 dans la continuité du magasin Atac qui vise potentiellement l'extension du magasin existant. Cette extension, d'une superficie de 13 070m² se fait sur un espace naturel actuellement en friche.



Ainsi, le PLU vise une consommation globale de l'ordre de 45 582m² d'ici 2040 soit 54% de ce qui a été consommé entre 2014 et 2022 (83 423m²).

C.Scénario démographique retenu

Le scénario démographique retenu pour la période d'application PLU vise une croissance de l'ordre de 0.1%/an entre la période 2018 et 2040. Ce scénario est établi en fonction des dynamiques observées sur le territoire et notamment l'évolution de la population, le desserrement des ménages et de l'évolution des logements.

Evolution de la population communale :

Le souhait des élus, en accord avec les dynamiques actuelles vise une augmentation de la population de l'ordre de 0.1%/an jusqu'à 2040.

Population 2018 (INSEE) = 4 376 habitants

Population 2040 = 4 473 habitants

Augmentation entre 2018 et 2040 = 97 habitants

Evolution de la taille des ménages :

Le desserrement des ménages étant une tendance globale, il devrait se poursuivre dans les années à venir. L'accueil d'une population jeune permettra de limiter cette diminution.

Taille des ménages en 2018 = 2.18 habitants par ménage

Taille des ménages 2040 = 2.15 habitants par ménage

Besoin en logement pour contrer le desserrement des ménages = 109 logements

Besoin en logement pour les nouveaux arrivants = 45 logements

Ainsi, l'objectif visé d'un développement de 0.1%/an jusqu'à 2040 va nécessiter 154 logements d'ici 2040.

Evolution des logements vacants :

L'offre de logements souffre de la forte dégradation des immeubles. La commune a engagé une politique volontariste d'investissements pour aider les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur logement par le biais d'une OPAH-RU 2022-2027. Par ailleurs, la commune met en oeuvre dès que cela est nécessaire les procédures de péril et de mise en sécurité à même d'inciter les bailleurs à réaliser les travaux.

Les bailleurs sociaux sont également impliqués dans cette politique.

Une offre de logements plus qualitatifs aura pour conséquence de rendre plus attractifs les logements actuellement vacants.

Il doit être rappelé que la réforme du dispositif Loc'Avantage menée par les services de l'ANAH centrale s'abonde les efforts de la commune pour offrir des opérations d'amélioration et de réhabilitation financièrement acceptables.

De par la dynamique observée ces dernières années et au vu des objectifs de l'OPAH-RU, 40 logements vacants sont récupérables (soit 8% des logements vacants présents sur la commune) soit 114 logements toujours nécessaires.

Estimation des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine :

On recense un certain nombre d'espaces non-construits à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée. Ces espaces permettent ainsi la construction de logements supplémentaires tout en permettant une densification des espaces urbains (et donc par extension de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels).

Aujourd'hui ces dents creuses permettent la réalisation d'environ 110 logements.

Avec une rétention foncière globale d'environ 40%, ce sont ainsi 70 logements potentiellement réalisables grâce à ces dents creuses.

Estimation du potentiel foncier en extension :

Au vu de la typologie de bourg, une densité minimale sera demandée pour limiter les extensions et donc la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Ainsi, il est visé une densité minimale des nouveaux espaces urbains de 14 logements à l'hectare.

Pour permettre la construction des 46 logements manquants à l'accomplissement du scénario démographique visé par les élus, 33 000m² seront nécessaires.

Justifications des dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU)

A. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Axe 1 : PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS, VALORISER LES PAYSAGES ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La richesse environnementale et paysagère de la commune de Saint-Florentin s'est construite autour de deux entités particulières : la confluence de deux cours d'eau ainsi que le plateau agricole.

L'Armaçon et l'Armanche constituent la Trame Bleue de la commune alors que les boisements qui l'accompagnent et la bordent, ainsi que les boisements épars du plateau agricole complètent la Trame Verte.

Ainsi, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) s'attache à défendre le patrimoine naturel et ses paysages au profit du développement du territoire. Le projet d'aménagement du PLU s'articule donc à travers la mise en valeur des paysages, la promotion d'une urbanisation raisonnée et respectueuse des espaces naturels et agricoles et une gestion durable des ressources.

Orientation n°1 : Promouvoir la nature en ville

Les milieux naturels présents sur la commune, y compris dans la trame urbaine, participent à l'équilibre de la biodiversité, tout en améliorant le cadre de vie par des espaces de respiration urbains et des vues paysagères. La commune reconnaît le caractère structurant des trames vertes et bleues comme atout écologique, paysager et facteur d'identité.

On retrouve ainsi à l'intérieur des espaces urbains des boisements, des friches, des prairies, des fonds de jardins qui constituent un ensemble naturel complet, connecté aux corridors et réservoirs de biodiversité présents sur la commune. La préservation et la mise en valeur de ces éléments sont donc importantes pour la sauvegarde de la biodiversité locale, mais également pour la mise en place d'un cadre urbain naturel et végétal.

L'identification des corridors naturels et des réservoirs de biodiversité doit permettre de mettre en place les règles de protection nécessaire à leur bon fonctionnement écologique. En complément, la commune souhaite protéger son patrimoine paysager naturel en milieu urbain à travers des mesures de protection et de mise en valeur.

Traduction réglementaire :

Le zonage réglementaire s'est limité, en dehors des zones d'extensions, à l'enveloppe urbaine existante afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. À l'intérieur des espaces urbains, des espaces de jardins ont été identifiés pour limiter leur urbanisation et maintenir ainsi des espaces de respiration.

Le règlement écrit permet de limiter l'urbanisation en limitant l'emprise au sol des constructions, en instaurant des limites par rapport aux limites séparatives et en inscrivant des prescriptions concernant les plantations et espaces libres.

Enfin, les OAP et spécifiquement une OAP thématique sur la trame Verte et Bleue visent également au maintien d'une certaine forme de végétalisation en milieu urbain.

Orientation n°2 : Assurer la pérennité de l'activité agricole

L'activité agricole occupe principalement les parties Ouest et Est de la commune sur plus des deux tiers de sa superficie. Le milieu agricole contribue à définir le paysage et constitue un agrément recherché des habitants pour leur cadre de vie. De plus, l'activité agricole constitue un pan de l'activité économique que la commune souhaite préserver.

Par ailleurs, le milieu agricole présente un intérêt écologique pour les espèces adoptant le milieu agricole et abrite des zones humides qu'il convient de protéger dans la mesure du possible. Garantir la préservation des terres agricoles et la maîtrise des transitions paysagères revêt donc d'une grande importance pour la commune.

Toutefois, le milieu agricole est sous l'influence de la pression foncière de l'étalement urbain et le nombre d'exploitants agricoles a tendance à diminuer. La commune devra donc mettre en place les protections nécessaires à la sauvegarde du couvert agricole.

Traduction réglementaire :

Le zonage réglementaire s'est limité, en dehors des zones d'extensions, à l'enveloppe urbaine existante afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Des zones spécifiquement dédiées aux espaces agricoles et aux espaces naturels ont été créées afin d'assurer leur protection.

Les constructions déjà présentes en zones agricoles ont fait l'objet d'un zonage spécial pour permettre un développement limité des constructions sans pour autant engendrer une urbanisation importante.

Le règlement visera à encadrer dans ces zones l'intégration des constructions agricoles et forestières dans le grand paysage. Enfin la cartographie des zones humides sera présente en annexe afin de permettre une diffusion de l'information.

Orientation n°3 : Assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques

D'une reconnaissance au niveau local et national, les milieux naturels de la commune figurent comme des zones écologiques d'importance. Le cadre naturel du territoire est remarquable, mais encore assez fragile : afin de préserver les espaces sensibles, la commune aspire à protéger les éléments faisant l'objet d'un classement ou d'un inventaire pour des motifs écologiques : Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF type 1 et 2, Arrêté de Protection de Biotope), corridors écologiques, zones humides...

Ces corridors écologiques sont accompagnés de petits éléments verts tels que les haies, bosquets et vergers façonnant le paysage et créant une continuité sur l'ensemble du territoire. Afin de compléter sa démarche de protection du cadre écologique en milieu urbain et naturel,

et d'agrémenter la qualité de vie des habitants, la commune est désireuse de protéger ces éléments remarquables.

La commune s'inscrit dans un environnement paysager diversifié, marqué par la présence de différents cours d'eau, de coteaux boisés et par le milieu agricole ceinturant la commune. La richesse des paysages et des éléments naturels participe à l'attrait touristique et au cadre de vie de la commune, sa protection est donc un enjeu important du territoire.

L'Armance, l'Armançon et les milieux humides (coteaux fluviaux, bois marécageux, mares...), présents au Sud de la commune, constituent des éléments de paysage dont la nature fragile est susceptible d'être perturbée par les activités humaines.

La commune souhaite donc accorder les mesures de protection adaptées aux milieux paysagers dont l'intérêt écologique est reconnu.

Traduction réglementaire :

Le zonage réglementaire s'est limité, en dehors des zones d'extensions, à l'enveloppe urbaine existante afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Des zones spécifiquement dédiées aux espaces agricoles et aux espaces naturels ont été créées afin d'assurer leur protection.

De plus, l'ensemble des espaces naturels remarquables ont fait l'objet d'un zonage naturel permettant leur protection complète. C'est notamment le cas de l'ensemble des ZNIEFF recensées sur le territoire, qu'elles soient de type 1 ou 2. La cartographie des zones humides sera présente en annexe afin de permettre une diffusion de l'information.

Les constructions déjà présentes en zones naturelles ont fait l'objet d'un zonage spécial pour permettre un développement limité sans pour autant engendrer une urbanisation importante. On retrouve ainsi différents secteurs permettant la prise en compte d'habitations, de la carrière, du camping et des espaces de loisirs.

Enfin, un certain nombre d'espaces boisés classés ont été inventoriés sur le territoire communal pour permettre leur protection ainsi que la préservation du paysage.

Axe 2 : conjuguer développement urbain et valorisation du cadre de vie

Les habitants de Saint-Florentin bénéficient d'un cadre de vie agréable agrémenté par l'environnement naturel et agricole. Ce cadre de vie participe activement à l'attractivité du territoire que ce soit pour ses habitants ou bien ses activités.

Au travers de ce PLU, la collectivité souhaite renforcer la qualité du cadre de vie local que ce soit pour les habitants actuels, mais également futurs par le biais d'un développement réfléchi et maîtrisé de l'activité, des équipements et de l'habitat.

L'axe 2 de cette politique communale a pour objectif de conjuguer, à l'échelle du PLU, le développement urbain et la valorisation du cadre de vie au travers de quatre grands objectifs :

Orientation n°4 : Assurer un développement urbain responsable

Le développement communal s'est fait principalement à l'Ouest de la commune. En effet, les premiers lotissements ont vu le jour autour des années 60, suivis quelques années plus tard par des activités. Les premiers collectifs ont quant à eux été construits autour des années 70.

Le dernier lotissement important sur la commune s'est construit dans les années 80, le long de la Rue Toulouse-Lautrec, pour donner la forme quasiment définitive à l'enveloppe urbaine.

En ce qui concerne le développement de l'activité, il s'est fait principalement à proximité des usines et entrepôts existants (sur la RD905, la N77 et au Sud de la RD905). La dernière extension importante à vocation économique se situe au Nord de la RD 905 et a été réalisée vers les années 90.

Ainsi, la commune veut maintenir sa position de pôle majeur au sein de la Communauté de Communes en permettant l'accueil d'une nouvelle population et en assurant la pérennité de l'activité déjà présente sur le territoire.

À l'horizon 2040, la commune doit focaliser ses efforts sur la construction de logements en privilégiant la densification et la mutation de l'existant en accord avec les objectifs des documents supra-communaux.

Traduction réglementaire :

Le zonage réglementaire s'est limité, en dehors des zones d'extensions, à l'enveloppe urbaine existante afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Des zones spécifiquement dédiées aux espaces agricoles et aux espaces naturels ont été créées afin d'assurer leur protection.

Ainsi, les zones d'extension ont été dimensionnées en fonction des espaces identifiés en densification et en fonction du scénario démographique établis. La consommation d'espaces à destination de l'habitat représente environ 3,5ha d'ici 2040 contre environ 25ha au PLU actuel.

Ces zones d'extension ont été localisées à proximité de l'enveloppe urbaine, d'équipements, de commerces et services, mais surtout en dehors des espaces naturels remarquables ou des espaces présentant des risques et nuisances.

En plus des espaces d'extension, dans l'optique d'informer la population quant aux risques et nuisances présents sur le territoire, des rappels sont faits dans le règlement et plus précisément dans l'entête des zones concernées.

Concernant la densification, un certain nombre d'espaces ont été identifiés à l'intérieur de l'enveloppe. Ces espaces peuvent correspondre à des espaces de jardin, des délaissés ou bien des espaces en recyclage urbain. Ainsi, ce sont près de 70 (110 dents creuses avec 40% de rétention foncière) logements qui peuvent être réalisés en densification et qui viendront s'ajouter aux logements construits en extension.

Afin d'optimiser le foncier, que ce soit en extension des zones urbaines existantes ou bien en recyclage pour les dents creuses les plus importantes, une densité de 12 logements à l'hectare est demandée.

Orientation n°5 : Mettre en valeur le cadre urbain et les éléments de patrimoine remarquables

La commune de Saint-Florentin surprend par la diversité de son cadre urbain : bourg ancien, quartiers résidentiels pavillonnaires et collectifs, hameaux anciens, zones d'activités industrielles, fermes et activités agricoles, etc. Les diverses strates de constructions érigées au cours du temps participent à la richesse et à la diversité du cadre de vie urbain.

La diversité d'habitat, d'architecture et d'ambiance urbaine constitue un atout que la commune doit valoriser pour son attractivité, et ce notamment à travers son patrimoine.

De plus, la commune est marquée par la diversité architecturale des maisons du bourg ancien et les pavillons anciens comme plus récents présents dans les parties urbanisées. Le patrimoine vernaculaire associé à la commune (lavoir, cimetière, église ...) constitue une part importante et symbolique de l'environnement local.

L'existence de ces monuments et lieux particuliers constitue également un facteur d'attractivité touristique, notamment dans le cadre du développement des activités sportives liées aux mobilités douces (randonnées, vélos).

De plus, le Canal de Bourgogne constitue un tronçon navigable identifié comme secteur stratégique pour le développement du tourisme fluvial.

Traduction réglementaire :

Le zonage réglementaire s'est construit en fonction de l'occupation actuelle des espaces urbanisés et des ambitions communales d'évolution. Sont notamment identifiées différentes zones urbaines anciennes permettant de prendre en compte les particularités urbaines et architecturales du centre ancien.

De plus, les commerces que l'on peut retrouver en centre-ville, et qui participent à l'attractivité et à la fonctionnalité principale d'une centralité urbaine sont en partie protégés par la mise en place d'un alignement commercial. Ainsi, le changement de destination de ces commerces en habitation notamment sera interdit pour préserver ces locaux commerciaux.

Afin de préserver le patrimoine vernaculaire présent sur la commune, l'AVAP existante sera annexée au PLU et s'inscrira dans sa continuité.

Orientation n°6 : Favoriser le développement des activités économiques, des équipements et des services

La présence d'un tissu commercial et artisanal développé constitue un enjeu majeur pour la commune. En effet, l'animation commerciale et les services de proximité constituent des éléments déterminants pour le cadre de vie des habitants et l'identité de la commune. La sauvegarde du commerce et des services de proximité favorise le maintien de la population et l'implantation pérenne de nouveaux habitants.

Ainsi on retrouve sur la commune plusieurs polarités commerciales et de services : les commerces de proximité présents dans le bourg ancien, les supermarchés présents en entrée de ville et les différentes zones d'activités.

L'objectif du PLU sera donc de conforter les polarités commerciales et de services existantes et de permettre le développement de nouvelle opportunité en créant un environnement favorable

au maintien et à l'implantation pérenne des enseignes, des commerces de proximité et des artisans.

Traduction réglementaire :

Le zonage réglementaire s'est construit en fonction de l'occupation actuelle des espaces urbanisés et des ambitions communales d'évolution. Sont notamment identifiées différentes zones d'activités ayant chacune des spécificités propres aux activités accueillies. Ces zones correspondent aux activités déjà existantes, les extensions sont ainsi relativement limitées (+1.3ha). Le développement de l'activité se fera principalement en densification des espaces déjà identifiés.

En complément des zones d'activités existantes, une certaine mixité est autorisée dans les zones urbaines destinées principalement à de l'habitat. Cette mixité sera possible si les activités présentes ainsi que leurs annexes/extensions n'apportent pas de nuisances ou de risques pour la population et les habitations existantes.

Concernant les équipements, au vu de la diversité des fonctions et des architectures, une zone spécifique a été créée. Cette zone va ainsi permettre l'évolution des équipements présents, mais également l'aménagement de nouveaux équipements.

Enfin, au vu des spécificités d'usages et d'aménagement, un zonage spécial a été créé pour la carrière et l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Orientation n°7 : Assurer le développement des mobilités douces en prenant en compte les contraintes existantes

L'évolution des comportements et des usages des habitants invite à mener une réflexion autour des mobilités douces et de l'accessibilité des transports en commun.

La commune dispose d'une desserte en transports en commun diversifiée (différentes lignes de bus ainsi qu'une gare ferroviaire). Au cours de ces dernières années, le développement des transports en commun a permis d'encourager le report modal des automobilistes vers l'usage des bus et du train.

La commune doit encourager ces modes de déplacements dont l'intérêt est de réduire l'autosolisme et la congestion des axes routiers, tout en améliorant la qualité de l'air et de l'environnement. Aujourd'hui déjà, des cheminements piétons et vélos sont matérialisés sur le territoire communal.

Il existe donc un véritable potentiel pour le développement des modes doux sur la commune. Le développement des activités touristiques et sportives favorise également cette évolution.

Traduction réglementaire :

Dans l'objectif d'assurer le développement des mobilités douces, les zones d'extensions ont été localisées à proximité immédiate du centre-ville permettant des déplacements à pied ou à vélo. De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent l'aménagement de différentes circulations douces au sein des projets d'urbanisation.

B. Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

OAP Sectorielle

Les OAP concernent plusieurs secteurs aux échelles et problématiques et enjeux variables. Elles permettent de décliner les orientations du PADD du PLU en appliquant les principes d'aménagement avec lesquelles les futures autorisations d'urbanisme devront être compatibles.

En effet, en complément du règlement, ces OAP définissent des principes d'aménagement répondant aux spécificités de chaque secteur et dont la finalité est d'aboutir à un développement de qualité du territoire.

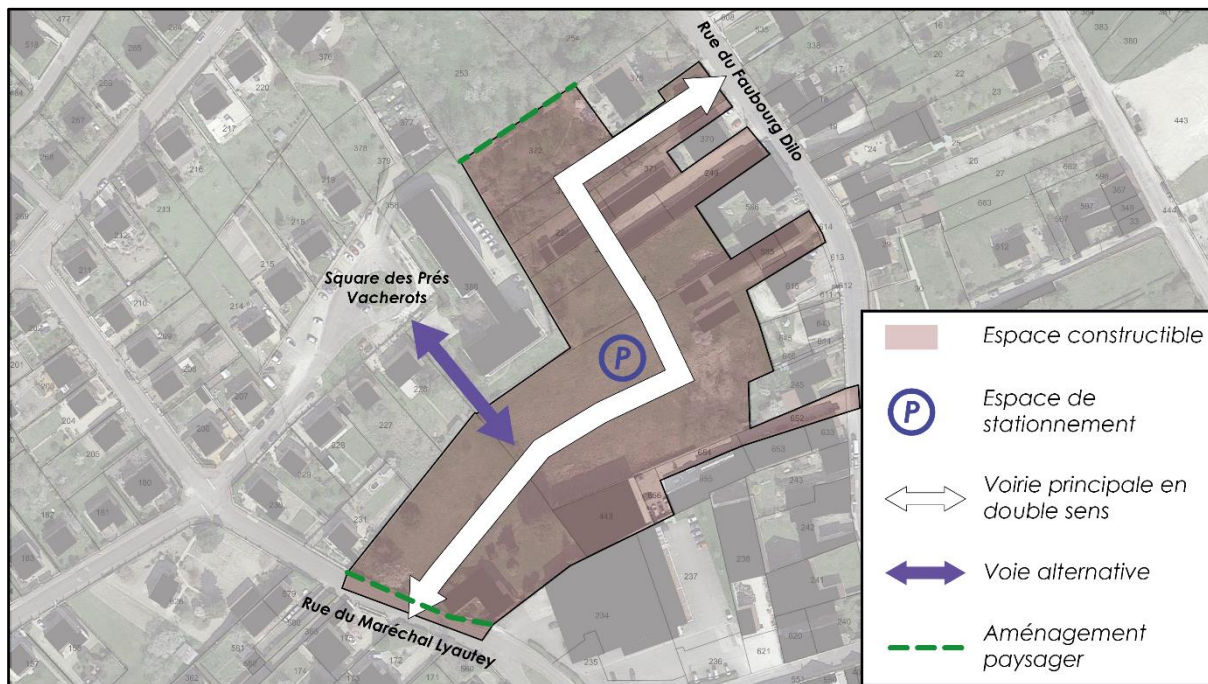
On retrouve ici deux OAP sectorielles, l'un en zone urbaine UB et l'autre en zone 1AUb.

L'appréciation de ces principes est à effectuer dans un lien de compatibilité, c'est-à-dire que les projets ne doivent pas aller à l'encontre des grandes orientations définies. La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP. Les orientations définies dans chacune des OAP permettent de guider de manière qualitative l'évolution des secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie. La précision des orientations définies dans les OAP varie en fonction des enjeux locaux identifiés et des contraintes des sites. Pour l'ensemble des OAP, les enjeux d'insertion paysagère, de prise en compte des caractéristiques locales, d'accessibilité et de destinations principales ont été définis et retranscrits en orientations d'aménagement.

Il s'agit de principes à caractère qualitatif et quantitatif qui répondent aux orientations et objectifs recherchés par la commune au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

OAP N°1 : Zone des Prés Vacherots

Ce secteur correspond à la zone 1AUa située au cœur du bourg. D'une superficie de 1.9ha environ, cette zone regroupe une multitude de parcelles appartenant à des propriétaires différents. Étant principalement composé d'espaces construits et de jardin, ce projet s'inscrit en densification de l'enveloppe urbaine existante. Le projet consiste en la création d'environ 25 logements.



Aménagement et phasage :

L'aménagement de la zone devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Cette zone devra être urbanisée en premier lieu (avant la zone 1Aub).

Ces prescriptions vont permettre la mise en place d'un aménagement global et cohérent. En cohérence avec l'Orientations 4, cet espace en densification devra être réalisé dans un premier temps et donc avant l'OAP N°2.

Densité et typologie des logements :

Une densité comprise entre 12 et 14 logements à l'hectare devra être respectée. Le projet pourra prévoir des constructions de type pavillon individuel.

Dans la continuité de l'Orientations 4, cette OAP vise une densité globale de 12 logements à l'hectare, soit environ 25 logements. Au vu de la typologie de logement présente sur la commune, des pavillons individuels sont envisageables et permettraient de compléter le parcours résidentiel possible sur la commune.

Accès, voirie et circulation douce :

Les accès principaux devront se faire depuis la Rue du Maréchal Lyauté et la Rue du Faubourg Dilo. Un accès secondaire, pouvant être exclusivement destiné aux circulations douces et pourra rejoindre le square des Prés Vacherots. La future voirie permettant de rejoindre ces deux rues devra être en double sens et devra permettre une circulation sécurisée des piétons.

Afin d'éviter une voie en impasse qui limiterait l'adhésion de cette opération au reste de la ville, une voirie traversante permettant de relier la Rue du Maréchal Lyauté et la Rue du Faubourg Dilo doit être aménagée.

En accord avec l'Orientation 7, un accès supplémentaire et exclusivement destiné aux mobilités douces pourra être aménagé en direction du square des Prés Vacherots.

Aménagement paysager et infiltration des eaux pluviales :

La voirie principale devra être accompagnée d'un aménagement paysager suffisant (alignement d'arbres, plantations linéaires ...), devra si possible prévoir un revêtement perméable et présenter une couleur claire limitant les îlots de chaleur.

Les eaux pluviales devront être traitées au plus près et des dispositifs paysagers (mares, noues paysagères ...) peuvent être envisagés.

Un square central à l'opération devra permettre l'aménagement d'espace de stationnement paysager.

Enfin, les entrées du projet devront prévoir un aménagement paysager de qualité. Des haies champêtres pourront être plantées à l'alignement des voies pour créer une continuité visuelle et naturelle. La limite parcellaire la plus au Nord et donnant sur le parc protégé au titre de l'article L151-19CU devra être plantée pour assurer une protection optimale de cette espace limitrophe à l'opération.

Dans le cadre de l'Orientation 1, des aménagements paysagés sont prévus pour intégrer de façon optimale cette espace et garantir une qualité environnementale optimale. Ainsi, les entrées du quartier devront être soignées et notamment au niveau de la Rue du Maréchal Lyauté où le linéaire sera important. Enfin, pour ne pas porter atteinte aux jardins protégés situés au Nord de l'opération, une haie champêtre devra être plantée pour marquer une transition végétale avec le projet.

L'infiltration des eaux pluviales, nécessaires pour limiter le ruissellement et la saturation des réseaux de collecte pourra participer à cet aménagement paysager. Ces aménagements contribuent donc aux objectifs de renaturation de l'Orientation 1 et de protection des biens et des personnes de l'Orientation 4.

Stationnement :

Les places de stationnement nécessaires à la réalisation des constructions (cf règlement de la zone 1AU) devront se faire à l'intérieur des lots privés. Les places visiteurs à prévoir pourront être réalisées le long de la voirie principale ou au niveau du square central.

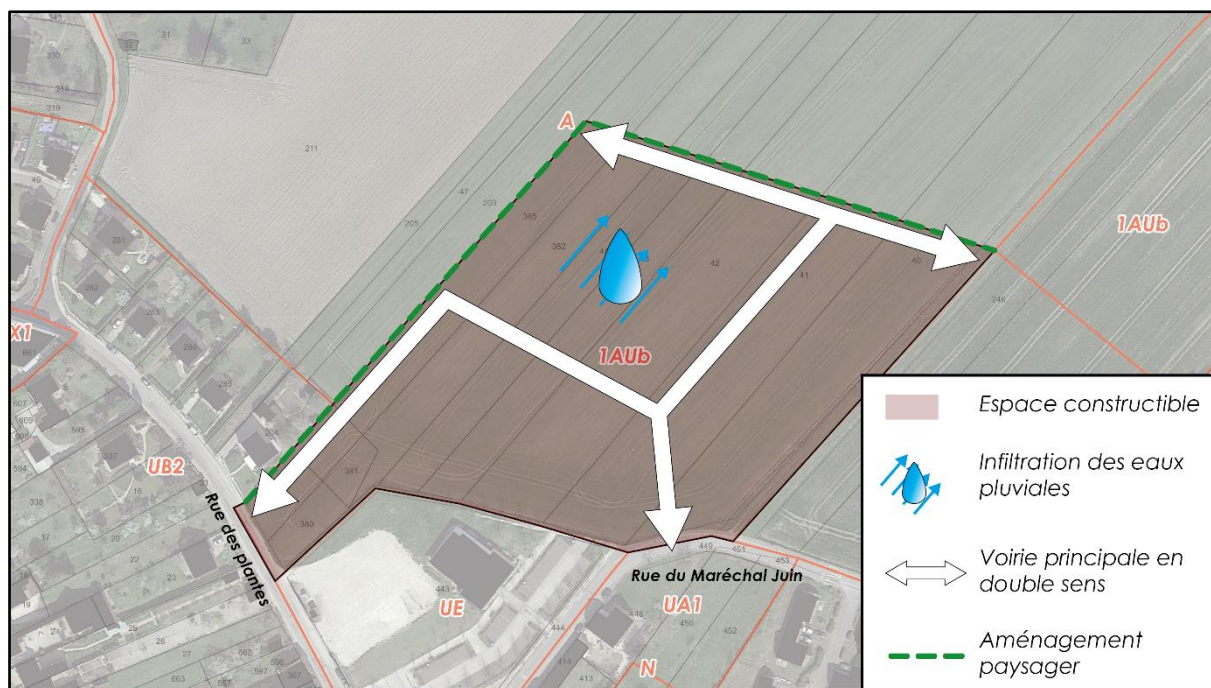
La réalisation de place de stationnement à l'intérieur des lots va notamment permettre un stationnement suffisant et sécurisé, évitant le stationnement sur la chaussée ou les trottoirs. L'obligation de réalisation de la place visiteur va également permettre de matérialiser du stationnement supplémentaire sur les espaces publics et ainsi limiter le stationnement sauvage et gênant la circulation, qu'elle soit piétonne ou automobile.

OAP N°2 : Zone de la Nosée

Ce secteur d'une superficie de 2.7ha se situe à la limite Nord-Est du Bourg de Saint-Florentin. Il s'agit aujourd'hui d'un espace cultivé faisant partie d'un ensemble agricole plus important que le projet. Ce projet s'inscrit donc en extension de l'enveloppe urbaine existante et est donc à

comptabiliser en consommation d'espaces. Au vu de la superficie du projet, environ 35 logements devront être réalisés.

Cette zone s'inscrit dans un projet plus vaste élaboré en 2012 et visant à l'urbanisation de toute la frange Nord-Est du coteau (11ha environ).



Aménagement et phasage :

L'aménagement de la zone devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Cette zone pourra être réalisée lorsque la zone 1AUa (OAP N°1 : Zone des Prés Vacherots) sera aménagée et lorsque les 2/3 des lots seront vendus.

Ces prescriptions vont permettre la mise en place d'un aménagement global et cohérent. En cohérence avec l'Orientation 4, cet espace en extension de l'enveloppe devra être réalisé dans un second temps et notamment après l'OAP N°1.

Densité et typologie des logements :

Une densité comprise entre 12 et 14 logements à l'hectare devra être respectée. Le projet pourra prévoir des constructions de type pavillon individuel ou bien petit collectif.

Dans la continuité de l'Orientation 4, cette OAP vise une densité globale de 12 logements à l'hectare soit environ 32 logements. Au vu de la typologie de logement présente sur la commune, des pavillons individuels sont envisageables et permettraient de compléter le parcours résidentiel possible sur la commune. Des petits collectifs sont également possibles au vu de la taille de l'opération afin de permettre une certaine mixité sociale et générationnelle.

Accès, voirie et circulation douce :

Les accès à la zone devront se faire depuis la Rue du Maréchal Juin et la Rue des Plantes. Un accès supplémentaire pourra être aménagé en direction de la future caserne de gendarmerie

et des logements associés. Un dernier accès pourra être prévu par anticipation d'un potentiel prolongement à l'Ouest de l'opération.

L'ensemble des voiries créé devra permettre une circulation sécurisée des piétons. Des voiries en sens unique pourront être aménagées.

L'aménagement de cet espace s'inscrit dans un projet plus vaste qui comprend notamment la gendarmerie et le lotissement situé au Nord. Ainsi, des accroches avec ces projets devront être prévues pour permettre une circulation globale et une bonne desserte des constructions. Les accès pourront notamment se faire depuis la Rue des Plantes ou bien la Rue du Maréchal Juin.

Ces accès devront, dans le cadre de l'Orientation 7, permettre une circulation sécurisée pour les piétons et cycles.

Aménagement paysager et infiltration des eaux pluviales :

Les voiries devront être accompagnées d'un aménagement paysager suffisant (alignement d'arbres, plantations linéaires ...), devront si possible prévoir un revêtement perméable et présenter une couleur claire limitant les îlots de chaleur.

Les eaux pluviales devront être traitées au plus près et des dispositifs paysagers (mares, noues paysagères ...) peuvent être envisagés. Au vu de la forte pente, des dispositifs permettant de fragmenter les écoulements des eaux pluviales devront être prévus pour limiter les risques de ruissellement.

Enfin, les entrées du projet devront prévoir un aménagement paysager de qualité. Des haies champêtres pourront être plantées à l'alignement des voies pour créer une continuité visuelle et naturelle. Les transitions avec les espaces agricoles et naturels devront également être plantées afin d'intégrer au mieux le projet dans le paysage, permettant une transition paysagère douce entre ces deux espaces.

Dans le cadre de l'Orientation 1, des aménagements paysagés sont prévus pour intégrer de façon optimale cette espace et garantir une qualité environnementale optimale. Ainsi, les entrées du quartier devront être soignées et notamment au niveau de la Rue des Plantes.

De plus, des transitions végétales de qualité seront nécessaires à la lisière du projet et des espaces agricoles afin de s'inscrire dans l'Orientation 1 et ainsi intégrer le projet au mieux dans le paysage, qu'il soit proche ou lointain.

L'infiltration des eaux pluviales, nécessaires pour limiter le ruissellement et la saturation des réseaux de collecte pourra participer à cet aménagement paysager. Ces aménagements contribuent donc aux objectifs de renaturation de l'Orientation 1 et de protection des biens et des personnes de l'Orientation 4.

Stationnement :

Les places de stationnement nécessaires à la réalisation des constructions (cf règlement de la zone 1AU) devront se faire à l'intérieur des lots privés. Les places visiteurs à prévoir pourront être réalisées le long des voiries.

La réalisation de place de stationnement à l'intérieur des lots va notamment permettre un stationnement suffisant et sécurisé, évitant le stationnement sur la chaussée ou les trottoirs. L'obligation de réalisation de la place visiteur va également permettre de matérialiser du stationnement supplémentaire sur les espaces publics et ainsi limiter le stationnement sauvage et gênant la circulation, qu'elle soit piétonne ou automobile.

OAP Thématique

La trame verte et bleue vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

La trame verte et bleue inclut une composante verte qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et une composante bleue qui fait référence aux réseaux aquatiques et humides (fleuves, rivières, canaux, étangs, milieux humides...). Ces deux composantes se superposent dans des zones d'interface (milieux humides et végétation de bords de cours d'eau notamment) et forment un ensemble destiné à assurer le bon état écologique du territoire.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques impliquent que l'on agisse partout où cela est possible : en milieu rural, à l'échelle des cours d'eau ou dans les zones urbaines. La trame verte et bleue lutte contre la fragmentation des milieux naturels et participe à la préservation de la biodiversité.

L'objectif de cette OAP est d'inscrire cette protection et de mettre en valeur la trame verte et bleue dans le PLU, en fixant des prescriptions et propositions d'aménagements vertueuses pour l'environnement qui peuvent être appliquées de manière adaptée aux projets qu'ils soient en milieu urbain, agricole ou naturel.

Outre l'enjeu écologique, cette politique envers la trame verte et bleue constitue un projet socio-économique visant à améliorer la qualité de vie des habitants. Les prescriptions de cette OAP s'accompagnent donc d'un volet paysager qui permet de travailler sur le cadre de vie et la mise en valeur du territoire conjointement à la protection de l'environnement.

L'application des prescriptions qui suivent doit se faire de manière proportionnée au projet sans que cela n'entraîne des contraintes ou coûts insurmontables pour le porteur de projet.

Cette OAP comprend notamment des prescriptions sur les thématiques suivantes :

- Encourager la perméabilité du sol ;
- Inclure la trame verte et bleue dans les aménagements urbains ;
- La protection et la mise en valeur des corridors écologiques identifiés.

Ces différentes prescriptions s'inscrivent dans le cadre de plusieurs orientations du PADD et notamment visant le maintien d'une emprise minimale du couvert végétal (Orientation 1), dans la renaturation des espaces urbains (Orientation 1), protéger et mettre en valeur les éléments de paysages naturels (Orientation 1), imposer une transition paysagère entre les espaces agricoles et/ou naturels lors de toute nouvelle opération (Orientation 1), identifier et préserver les continuités écologiques et les zones humides associées (Orientation 3).

C.Choix retenus pour établir le zonage graphique

Les zones urbaines :

Article R151-18 du Code de l'Urbanisme : les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

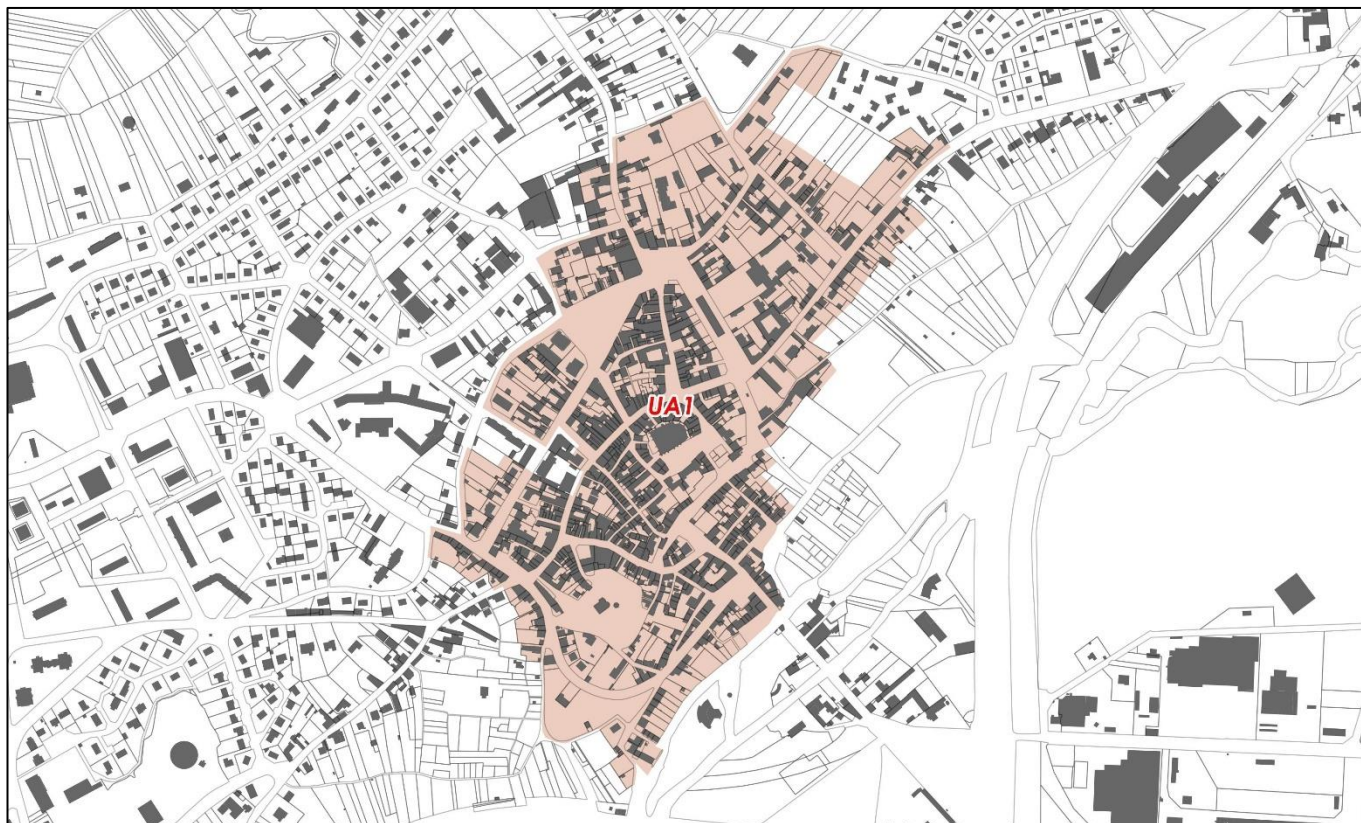
La création de ce zonage permet notamment de s'inscrire dans le cadre de l'Orientation 5 du PADD.

La zone UA

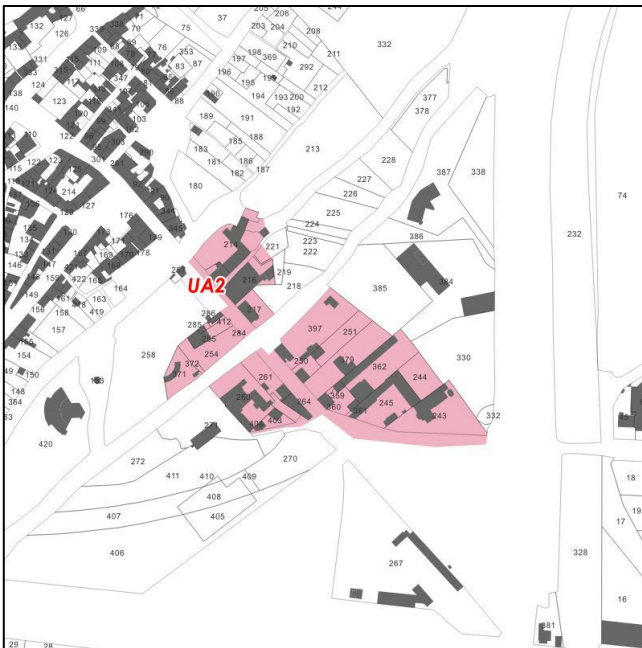
La zone UA recouvre les principaux noyaux urbains historiques des bourgs et villages. La vocation principale de la zone UA est d'accueillir de l'habitat en permettant la réhabilitation de qualité et de nouvelles constructions ou extensions s'intégrant dans le tissu bâti ancien.

On retrouve au sein de cette zone deux secteurs :

- Le secteur UA1, correspondant au centre ancien de Saint-Florentin. On y retrouve une densité importante, avec des constructions de type « immeuble de ville », ainsi que différents commerces. Ce secteur représente une surface de 28.6ha soit 1% du territoire communal.



- Le secteur UA2, correspondant également aux parties les plus anciennes du bourg, mais présentant une densité moins importante ainsi qu'une typologie de construction différente. En effet, ce sous-secteur revêt un caractère plus rural et diffus avec un certain nombre de fermes anciennes, parfois encore en activités. On retrouve notamment au sein de ce sous-secteur le centre-bourg d'Avrolles. Ce secteur représente environ 17.7ha soit 06% du territoire.



La zone UB

La zone UB correspond au quartier pavillonnaire de la commune. On y retrouve principalement des constructions de type pavillonnaire, qu'elles soient mitoyennes ou non. Ces constructions se sont principalement développées à partir des années 60-70 avec un essor dans les années 80.

Tout comme pour la zone UA, on retrouve deux secteurs à cette zone UB :

- Le secteur UB1 correspond aux différents lotissements modernes présents sur la commune. On y retrouve une urbanisation optimisée et organisée autour de voirie parfois en impasse. Au vu de l'implantation et de l'homogénéité des constructions présentes au sein de cette zone, peu de nouvelle construction peut venir densifier cet espace. On retrouve ce sous-secteur autour de Saint-Florentin, initialement développé au Nord-Ouest du centre-ville sur le coteau. Plus récemment, ce développement s'est poursuivi à l'Est du bourg. Ce secteur représente 45.5ha soit 1.6% du territoire.





- Le secteur UB2 correspond quant à lui aux habitations individuelles restantes. Construites au coup par coup, elles ne sont pas issues d'un schéma de lotissement ou d'une programmation urbaine urbanisée. On retrouve donc des typologies urbaines différentes d'une maison à l'autre, ce qui nous donne une ambiance très hétérogène et libre à ce secteur. Ce développement diffus se retrouve principalement le long d'axe routier

existant et engendre un linéaire urbain parfois important. C'est notamment le cas le long de la Rue du 11 Novembre au Nord du territoire ou bien le long de la RD61 en direction de l'Est du territoire. D'autres secteurs UB2 sont présents sur le reste du territoire et notamment à Avrolles. Ce secteur représente une surface de 45.8ha soit 1.6% du territoire.





La zone UC

La zone UC comprend les constructions de type collectif présentes sur la commune. On y retrouve ainsi des constructions de grandes hauteurs, présentant des formes généralement simples et imposantes. Les espaces publics et les stationnements occupent généralement une place importante et la densité, malgré le type de construction, est relativement faible. Une grande partie des logements sociaux présents sur la commune est regroupée dans cette zone. Cette zone représente une surface de 12.9ha soit 0.5% du territoire.



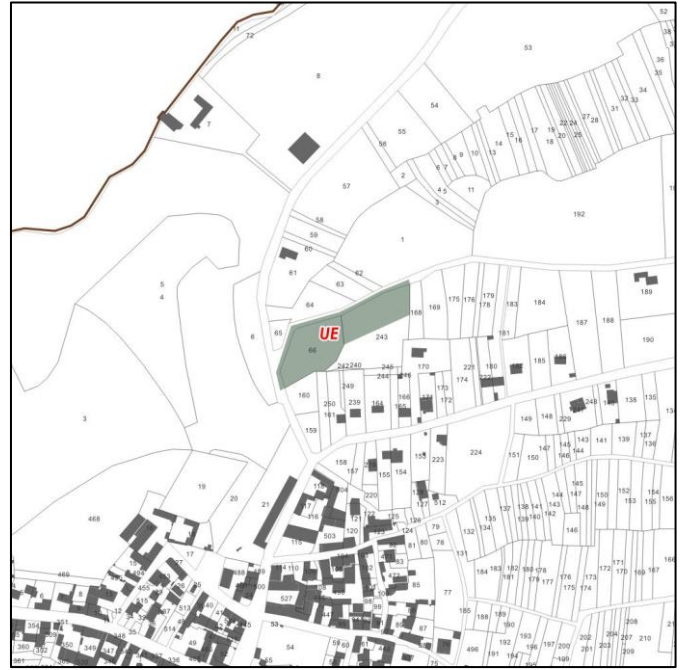
La zone UC comprend le secteur UC1 : Il s'agit d'un secteur en renouvellement et où des projets ne sont pas encore suffisamment aboutis pour les inscrire dans des zones précises. Cependant, l'ensemble des réseaux sont actuellement présents, une inscription de ces espaces en zone 1AU n'est pas nécessaire. Seront donc autorisées dans ce secteur différentes typologies urbaines ayant chacune des règles propres. Des règles différentes ont donc été renseignées et calibrées autour d'un certain nombre de logements. Ce secteur représente une surface de 1ha soit 0.0% du territoire.



La zone UE

La zone UE comprend les différents équipements publics présents sur le territoire communal. De par l'architecture et l'utilisation de ces bâtiments, un zonage spécial a été créé pour ne pas entraver la bonne réalisation ou le bon fonctionnement de ces équipements. Cette zone représente une surface de 32.1ha soit 1.1% du territoire.

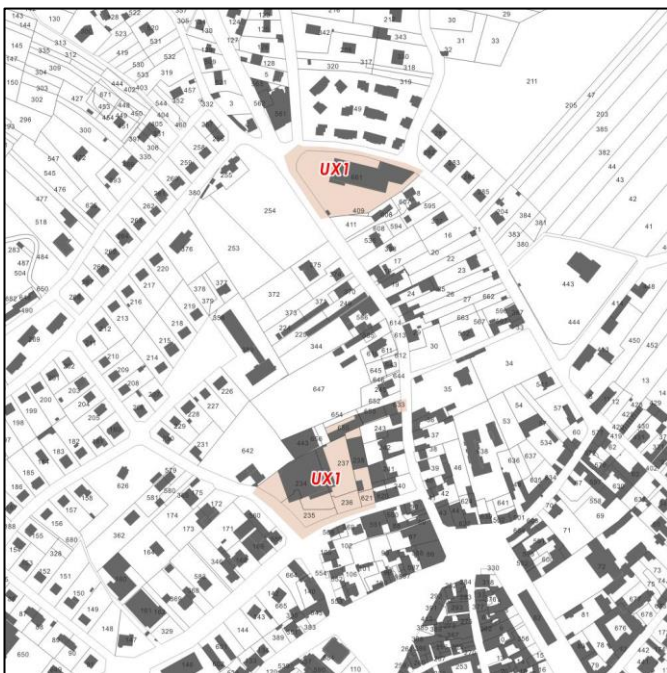
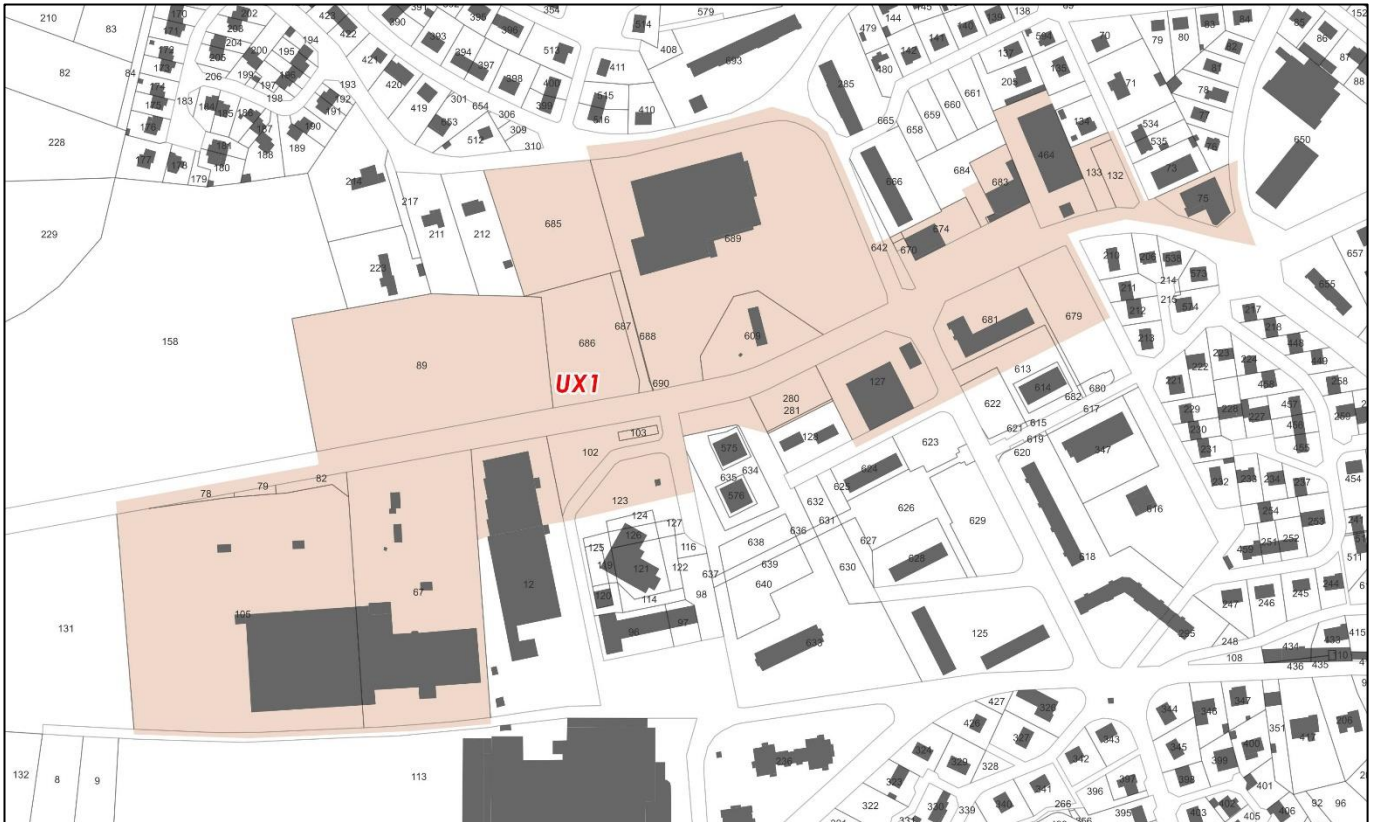




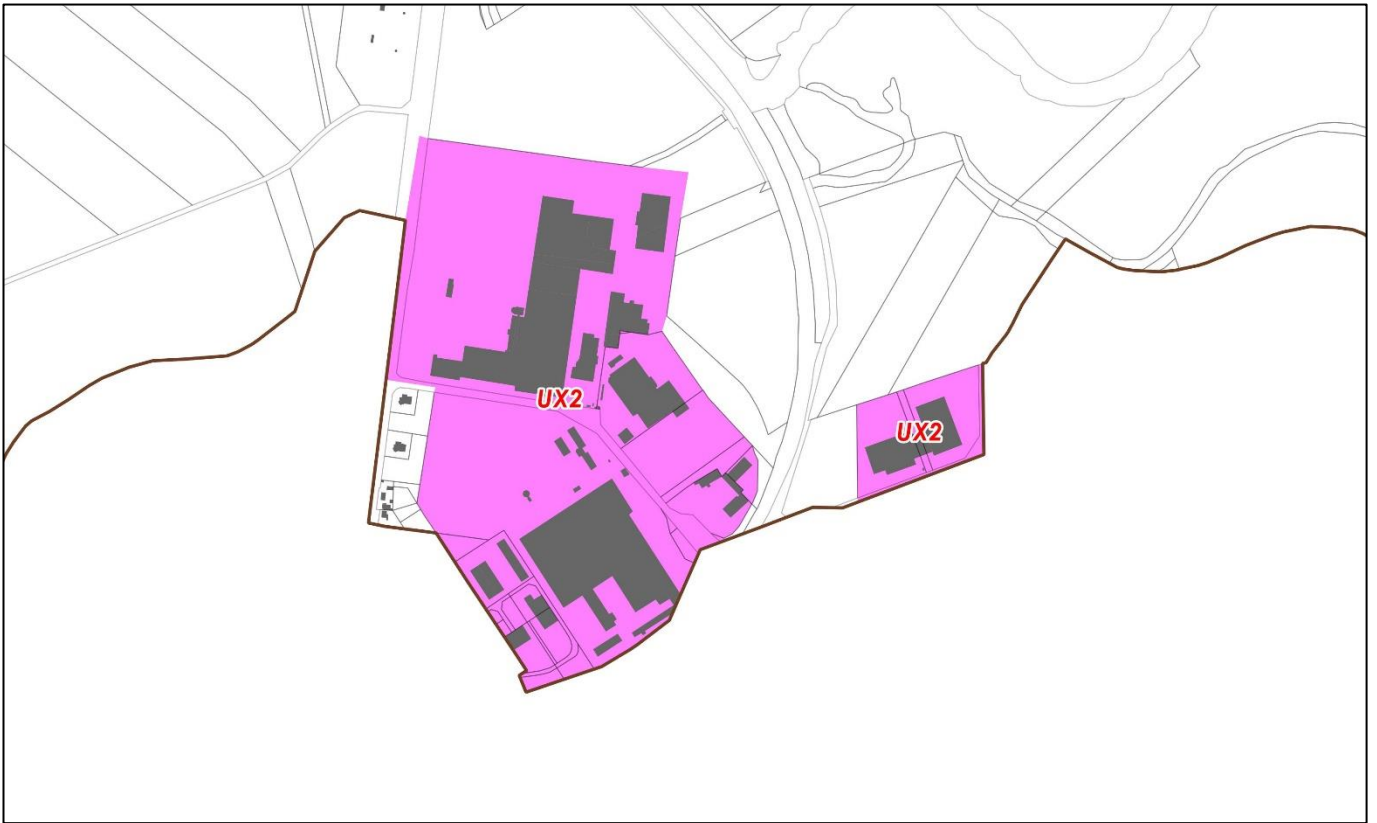
La zone UX

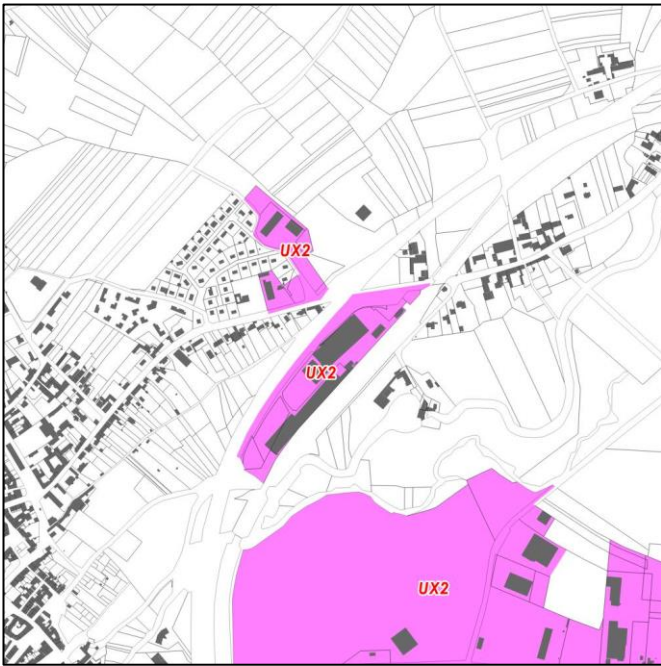
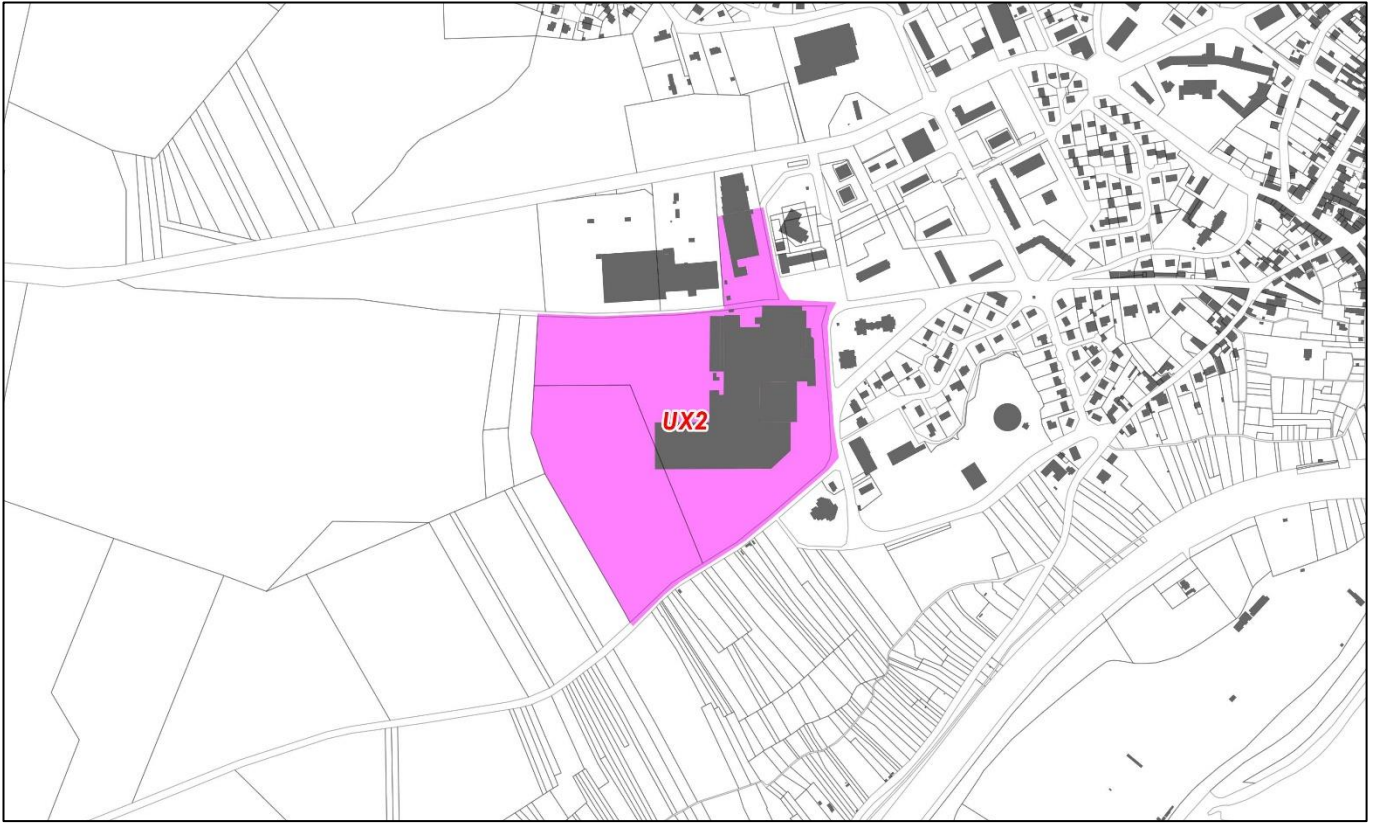
La zone UX comprend l'ensemble des activités présentes sur le territoire. Comme pour la zone UE, au vu de l'architecture et de l'occupation de ces espaces, un zonage spécial a été créé. En revanche, pour dissocier activités industrielles et activités commerciales et artisanales, deux secteurs ont été créés.

- Le secteur UX1 aux activités commerciales et artisanales présentes sur la commune. On y retrouve donc des supermarchés, différents commerces de proximité ou encore certains artisans (garage automobile). Afin de prendre en compte l'hétérogénéité des formes et architectures des constructions au sein de cette zone, des règles relativement simples ont été inscrites. Le principal secteur UX1 se situe à l'Entrée Ouest de Saint-Florentin (RD905), mais on retrouve également d'autres secteurs moins importants sur le reste de la commune. Ce secteur représente une superficie de 15.5ha soit 0.5% du territoire.



- Le secteur UX2 correspond quant à lui aux activités industrielles de la commune. Y est notamment compris la zone d'activité Est située Avenue de Genève, à lisière avec la commune de Germigny. Là encore, au vu des caractéristiques architecturales disparates recensées au sein de cette zone, des règles permettant une prise en compte et une évolution des constructions existantes ont été renseignées. En plus des principaux pôles d'activités, on retrouve un certain nombre d'activités éparpillées sur le territoire communal. Ce secteur représente une surface de 137,3ha soit 4.8% du territoire.





Les zones à urbaniser

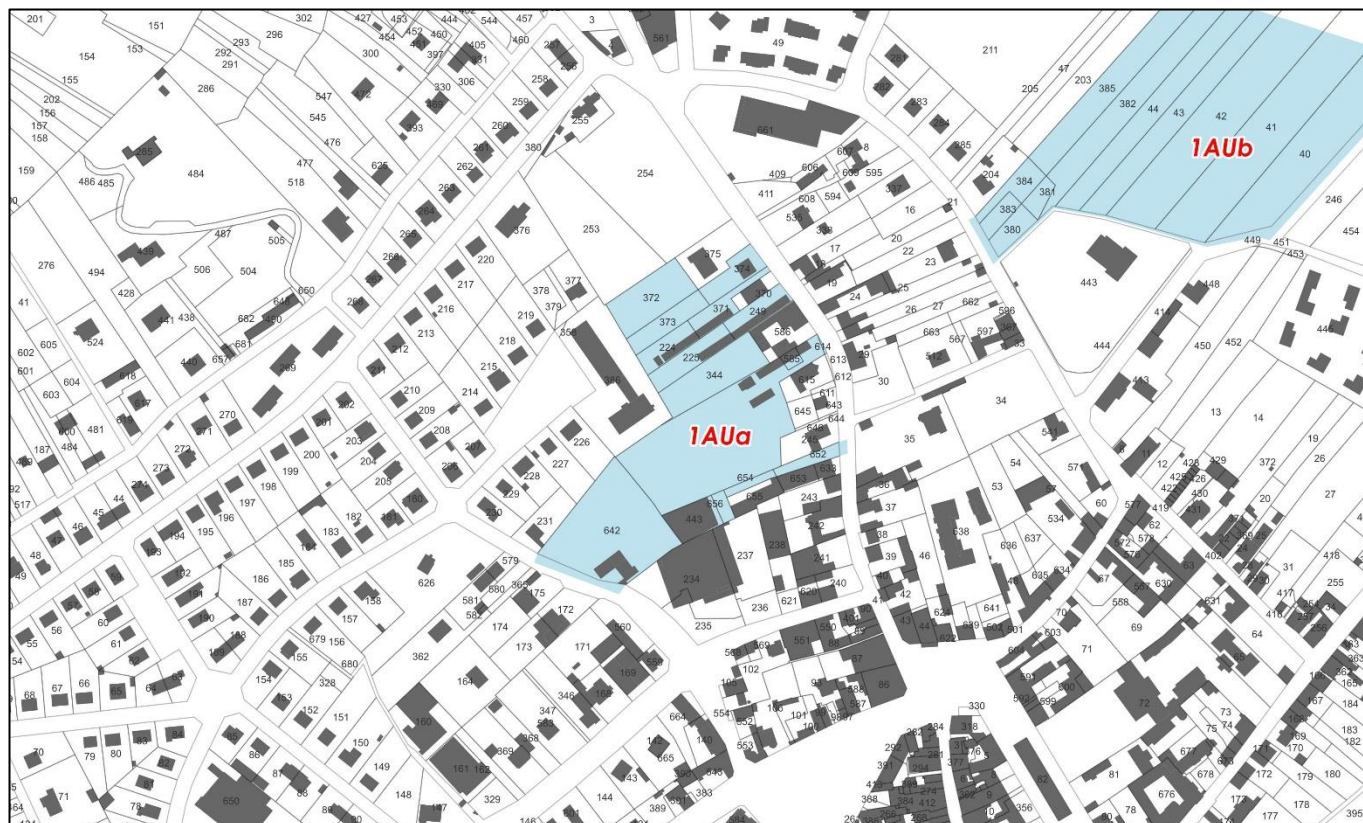
Article R151-20 du Code de l'Urbanisme : les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone 1AU

On retrouve sur le territoire trois zones à urbaniser destinées à de l'habitat. Ces zones peuvent être en densification de l'enveloppe urbaine, mais également en extension et donc en consommation d'espaces. Dans ce sens, deux secteurs ont été définis pour prendre en compte cette différence.

On retrouve ainsi les deux secteurs suivants :

- Le secteur 1AUa : cette zone regroupe une multitude de parcelles appartenant à des propriétaires différents. Étant principalement composé d'espaces construits et de jardins, ce projet s'inscrit en densification de l'enveloppe urbaine existante. Étant au cœur de la zone UB, des constructions de type pavillon seront envisageables pour garder une homogénéité. De plus, la voirie principale traversante permettra une bonne desserte de ce nouveau quartier et permettra une mobilité rapide vers le reste des polarités urbaines. Ce secteur représente une superficie de 1.9ha soit 0.1% du territoire.



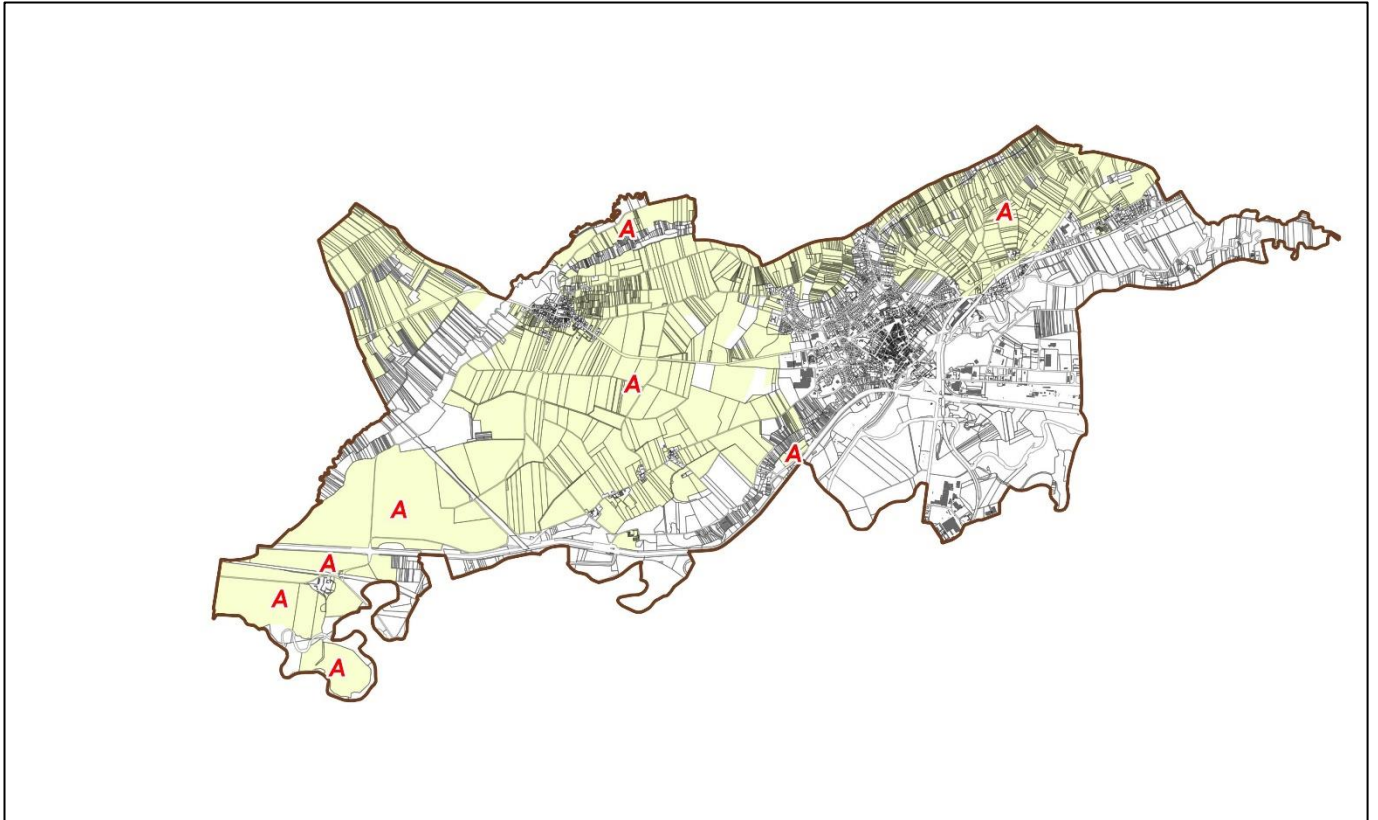
- Le secteur IAUb : ce secteur se situe à la limite Nord-Est du Bourg de Saint-Florentin. Il s'agit aujourd'hui d'un espace cultivé faisant partie d'un ensemble agricole plus important que le projet. Ce projet s'inscrit donc en extension de l'enveloppe urbaine existante et est donc à comptabiliser en consommation d'espaces. Au vu de la superficie du projet, environ 35 logements devront être réalisés. Cette zone s'inscrit dans un projet plus vaste élaboré en 2012 et visant à l'urbanisation de toute la frange Nord-Est du coteau (11ha environ). Ce secteur représente une superficie de 2.7ha soit environ 0.1% du territoire.

Les zones agricoles et naturelles

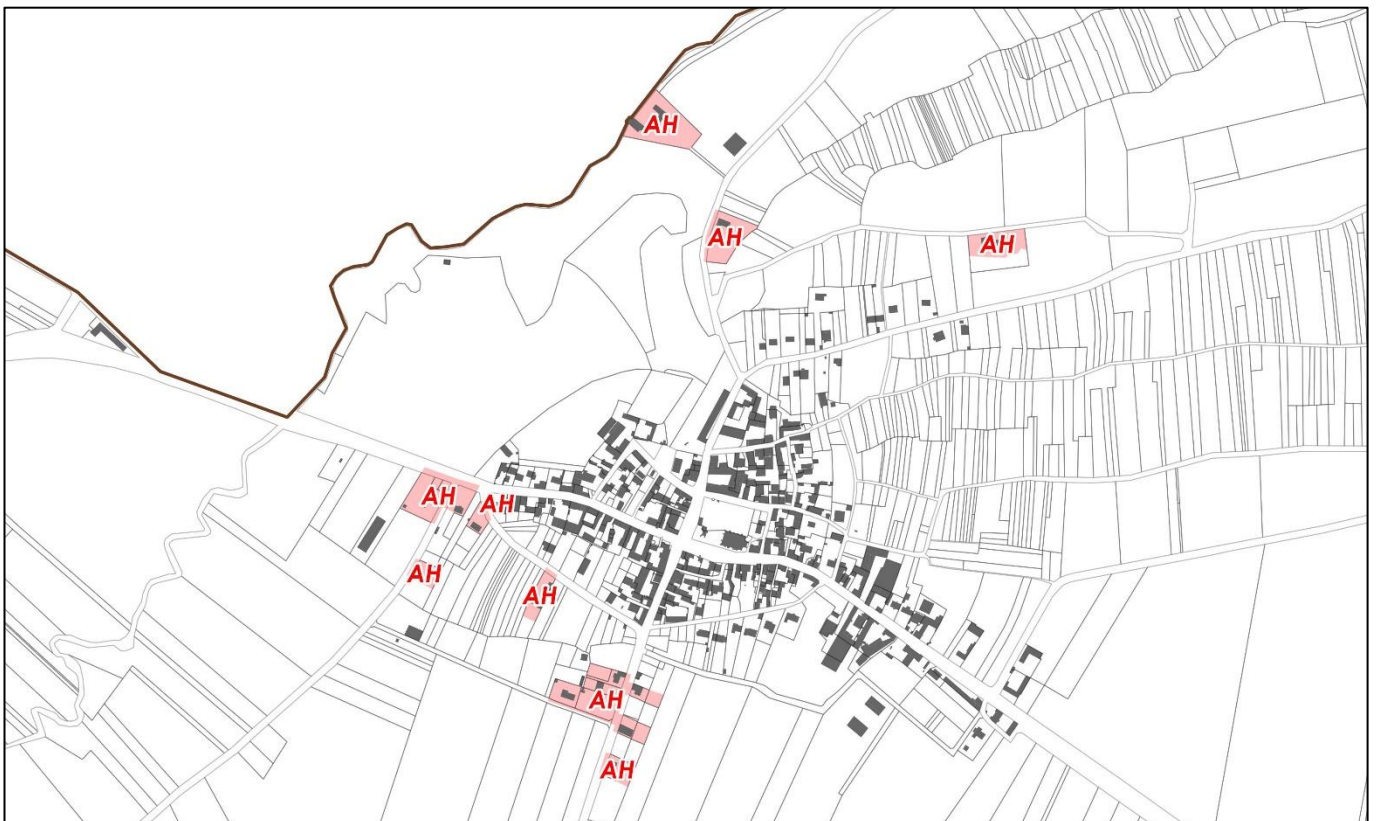
La zone A

Article R151-22 du Code de l'Urbanisme : les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Une grande partie du territoire est actuellement occupée par des champs agricoles. Afin de préserver ces espaces de toute dégradation, un zonage A a été créé. Ce zonage ne permet que la réalisation de construction liée au monde agricole. Ainsi, il peut s'agir de production brute, de sa transformation, de son conditionnement ou bien encore de sa commercialisation. On retrouve surtout cette zone au Nord-Est du territoire et sur le grand quart Ouest. Cette zone représente une superficie de 1435.8ha soit 50.3% du territoire.



Au sein de la zone A, un secteur Ah a été créé pour permettre la prise en compte de différentes constructions en zone agricole, notamment les habitations, et qui ne sont pas destinées au monde agricole. Ainsi, conformément à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, les constructions d'habitations ont la possibilité de réaliser des annexes et extensions de façon limitée. Ce secteur représente une surface de 17.3ha soit 0.6%.



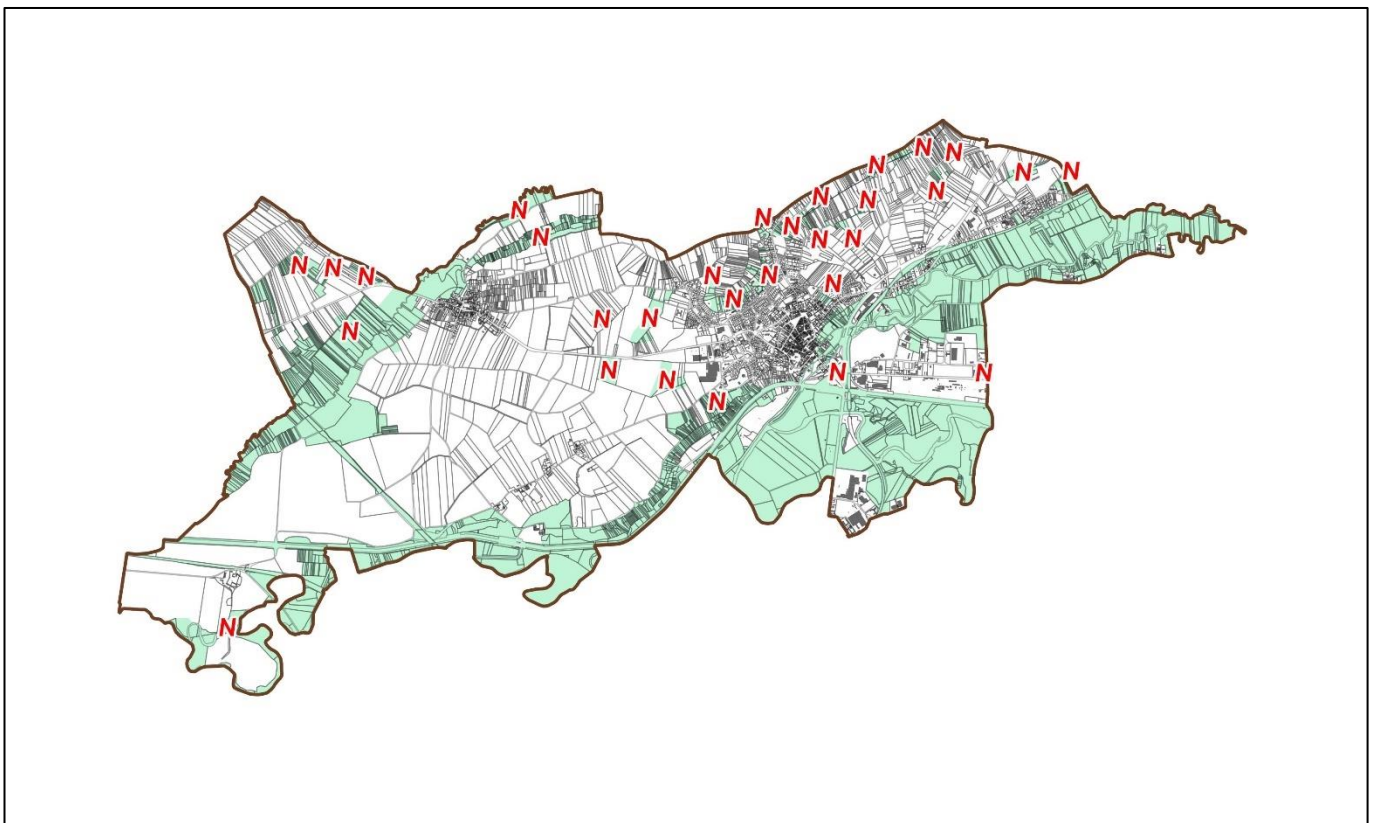


La zone naturelle

Article R151-24 du Code de l'Urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ".
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5. Soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

Ainsi, une zone a été identifiée sur le territoire pour venir protéger un certain nombre d'espaces. Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont notamment été identifiées en zone naturelle. On les retrouve principalement au Sud du territoire et plus précisément des à proximité des différents cours d'eau. Cette zone représente une surface de 1006.2ha soit 35.2% du territoire.

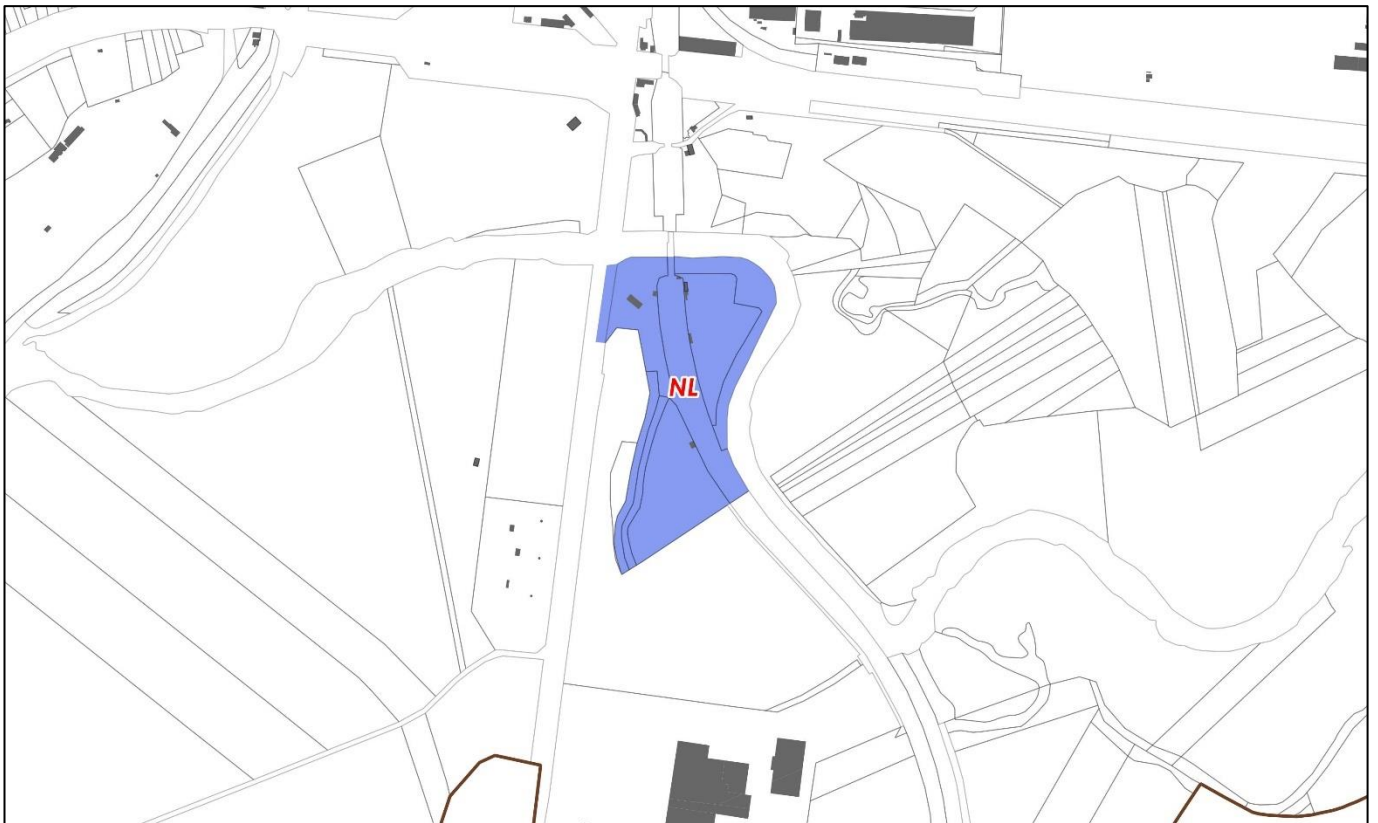


En plus de cette zone naturelle, on retrouve au sein de cette zone différents secteurs ayant des spécificités propres. Ainsi, seules les constructions et occupations en rapport avec l'existant sont autorisées.

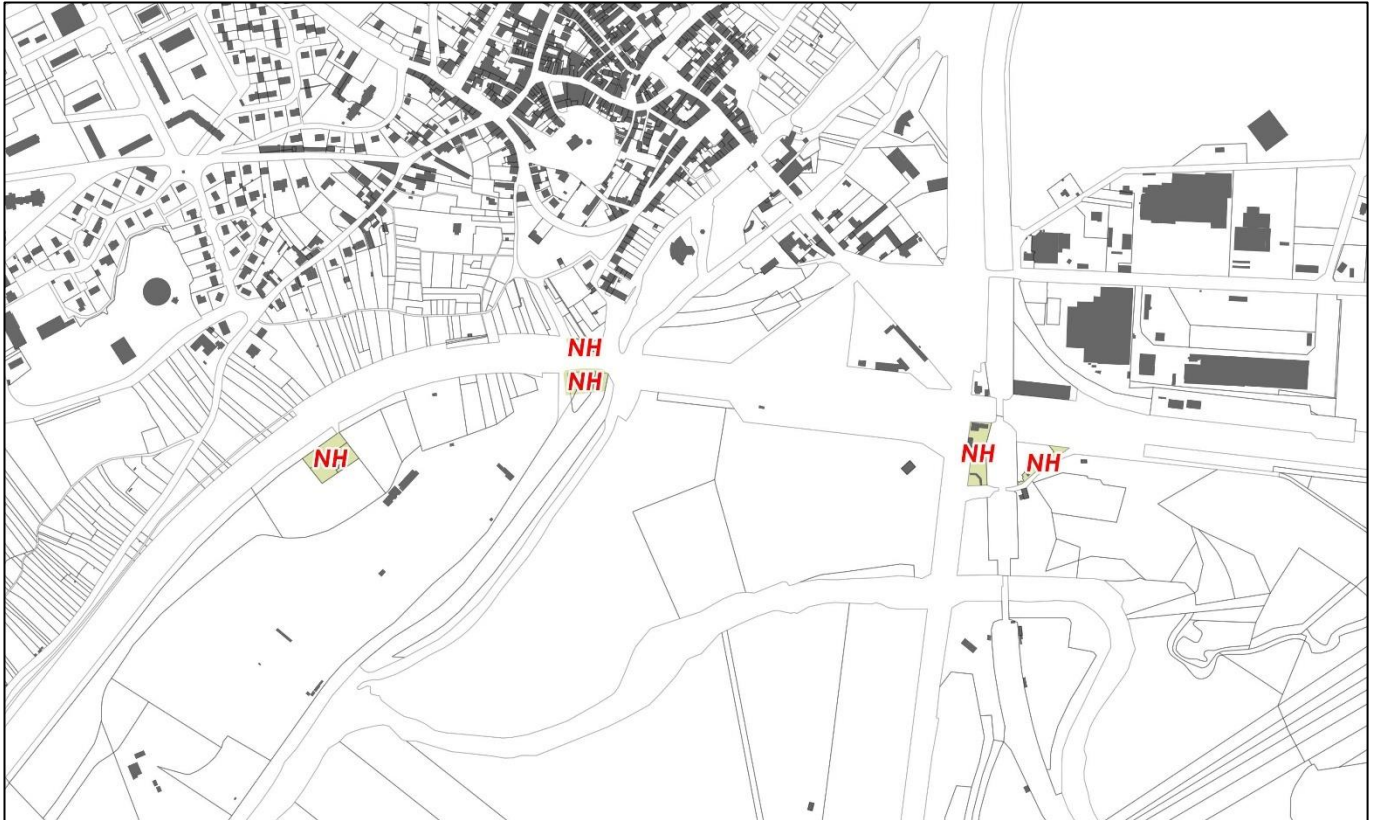
- Le Secteur NJ : secteur destiné à des espaces de jardins et d'une surface de 9.4ha ;



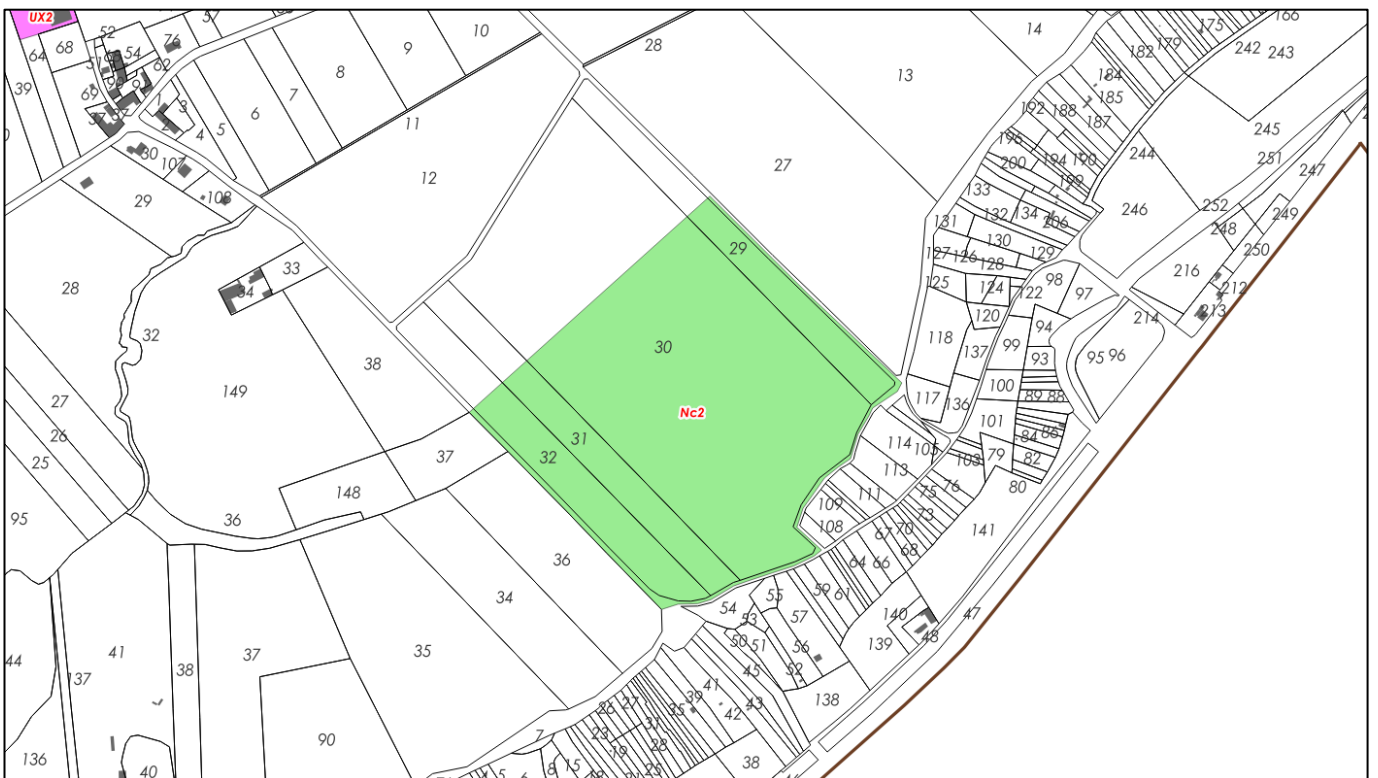
- Le Secteur NL : secteur destiné au camping municipal et d'une surface de 5.5ha ;



- Le Secteur NH : secteur destiné aux habitations existantes et d'une surface de 4.6ha ;



- Le Secteur NC2 : secteur où sont autorisées les ouvertures de carrières qui seront après exploitation, remises en terre de cultures, d'une surface de 16.6ha ;



- Le Secteur NC3 : secteur où sont autorisées les ouvertures de carrières qui pourront être utilisées après exploitation, pour l'enfouissement des déchets non dangereux, d'une surface de 20.6ha.

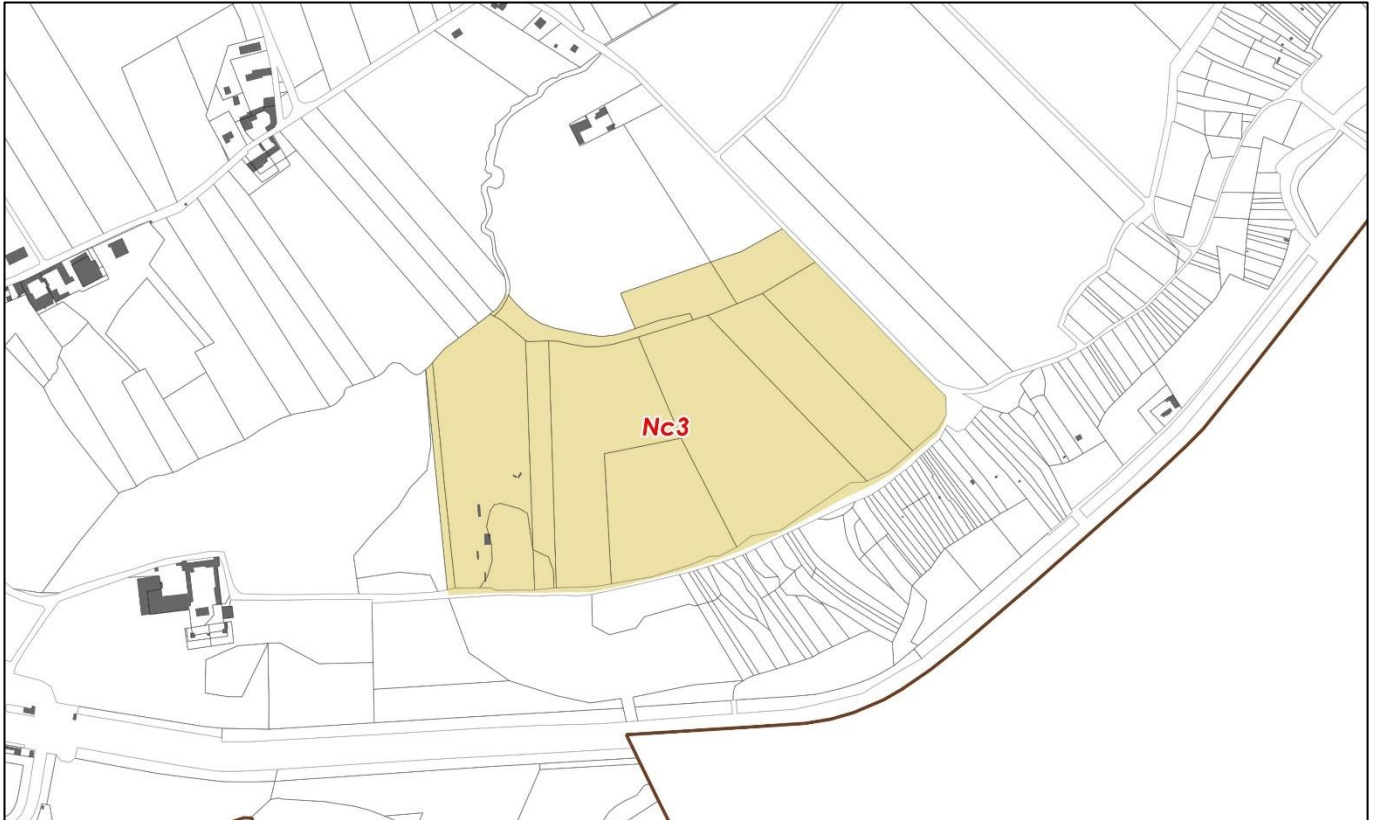


Tableau des surfaces

Les surfaces du Projet de PLU sont les suivantes :

Nom Zone		Area (en m ²)	Area (en ha)	% territoire
Iau	IAUa	18808	1,9	0,1
	IAUb	26968	2,7	0,1
Somme		45776	4,6	0,2
U	UA1	285525	28,6	1,0
	UA2	177141	17,7	0,6
	UB1	455364	45,5	1,6
	UB2	458379	45,8	1,6
	UC	129413	12,9	0,5
	UC1	10496	1,0	0,0
UE	321368	32,1	1,1	
Somme		1837686	183,8	6,4
Ux	Ux1	154753	15,5	0,5
	Ux2	1372574	137,3	4,8
Somme		1527327	152,7	5,3
A	A	14357874	1435,8	50,3
	AH	172584	17,3	0,6
Somme		14530458	1453,0	50,9
N	N	10061592	1006,2	35,2
	NH	45864	4,6	0,2
	NL	55106	5,5	0,2
	NC2	166464	16,6	0,6
	NC3	206067	20,6	0,7
	NJ	93572	9,4	0,3

Somme	10628665	1062,9	37,2
-------	----------	--------	------

Total	28569912	2857,0
-------	----------	--------

Les surfaces du PLU existant sont les suivantes :

Nom Zone	Surface PLU 2008
UA	38,4154
UB	36,4309
UC	13,0654
UD	113,2243
UE	153,3633
UL	14,1352
AU	25,6184
AU e	40,4725
A	1714,6355
N	707,7745

A noter la réduction importante des surfaces d'extension prévue par le projet de PLU qui permet de passer de 66ha d'extension à seulement 4.8ha d'extension (voir détails dans la partie concernant la consommation induite par le PLU). Les zones d'activités restent quant à elles relativement identiques, leur surface restant autour des 153ha. Les espaces agricoles et naturels voient leur surface légèrement augmenter pour passer de 2422ha à 2515ha.

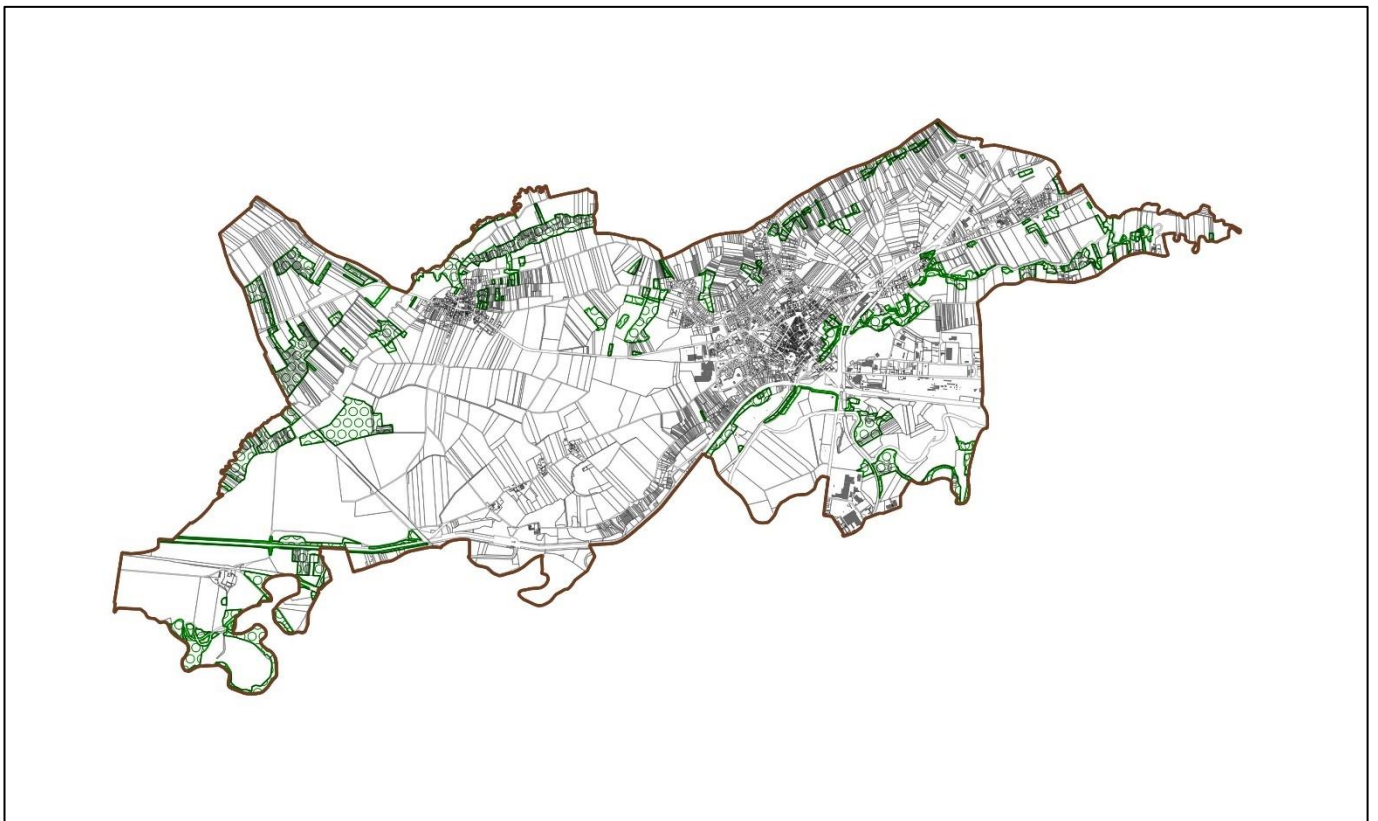
Les prescriptions

En plus du zonage réglementaire, des prescriptions, qui peuvent être surfaciques, linéaires ou bien encore ponctuelles, viennent compléter les règles existantes au sein de chaque zone. On retrouve ainsi différentes prescriptions concernant la protection de l'environnement et notamment des Espaces Boisés Classés ou bien encore des espaces de jardins.

Ainsi, les Fonds de Jardin, qui constitue une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme n'autorisent la création que d'annexes de construction existante dans une certaine taille. Cela permet notamment de préserver cette espace tout en permettant la réalisation de cabane de jardin. Cette prescription représente une surface de 5.4ha.



En plus des fonds de jardins identifiés en zone urbaine, on retrouve un certain nombre d'Espaces Boisés Classés éparpillés sur l'ensemble du territoire. Cette prescription a pour vocation d'assurer la protection et la pérennité de ces éléments boisés dans le temps conformément à l'article L113-1 du Code l'Urbanisme. Les EBC représentent une surface de 261.1ha.



Enfin, les Emplacements Réservés (ER) représentent la dernière prescription surfacique réglementée au PLU. Ces ER, conformément à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme permettent de geler l'occupation du sol en attendant une acquisition par la collectivité (mairie ou autre) et donc la réalisation d'un projet d'intérêt général.

N° Emplacement	Destination	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Aménagement de la plateforme du CV à 12 mètres de largeur	Commune	2415
2	Extension du cimetière de Saint-Florentin-Bourg	Commune	4375
3	Réalisation d'une contre allée le long de la RD905 avec une variation de la largeur de 6 à 12 mètres	Commune	3489
4	Plantation d'une haie végétale (emprise 5 mètres au-delà de l'emplacement réservé 11)	Commune	3750
5	Extension du cimetière de Saint-Florentin-Bourg	Commune	3636
6	Élargissement de la voie à 5 mètres pour le transport en commune et accotement piéton	Commune	48
7	Création d'une voie avec une variation de 10 à 13 mètres pour le transport en commun et accotement piéton pour l'accès au stade	Commune	644
8	Élargissement de la voie à 7 mètres pour le transport en commun et accotement piéton	Commune	31
9	Aménagement du carrefour à l'angle de la Rue Moulin-neuf et la Rue Mont-Armance	Commune	759
10	Création d'une route de 14 mètres de largeur de plateforme reliant la RD905 et la RN77	Département	21502
11	Création de plantation d'alignements (emprise de 10 mètres de largeur par rapport au bord de la chaussée)	Département	5625
12	Création d'un giratoire sur la future déviation	Département	3790
13	Création d'un giratoire sur la RD905 pour accès à la déviation	Département	3790
14	Création d'un giratoire sur la future déviation	Département	3790

Concernant le projet de PLU, ces emplacements réservés servent principalement à l'élargissement de voirie pour permettre une meilleure circulation (transport en commun ou piéton). A noter la reconduction de l'emplacement réservé destiné à la réalisation d'une voie de déviation entre la RD905 et la RN77.

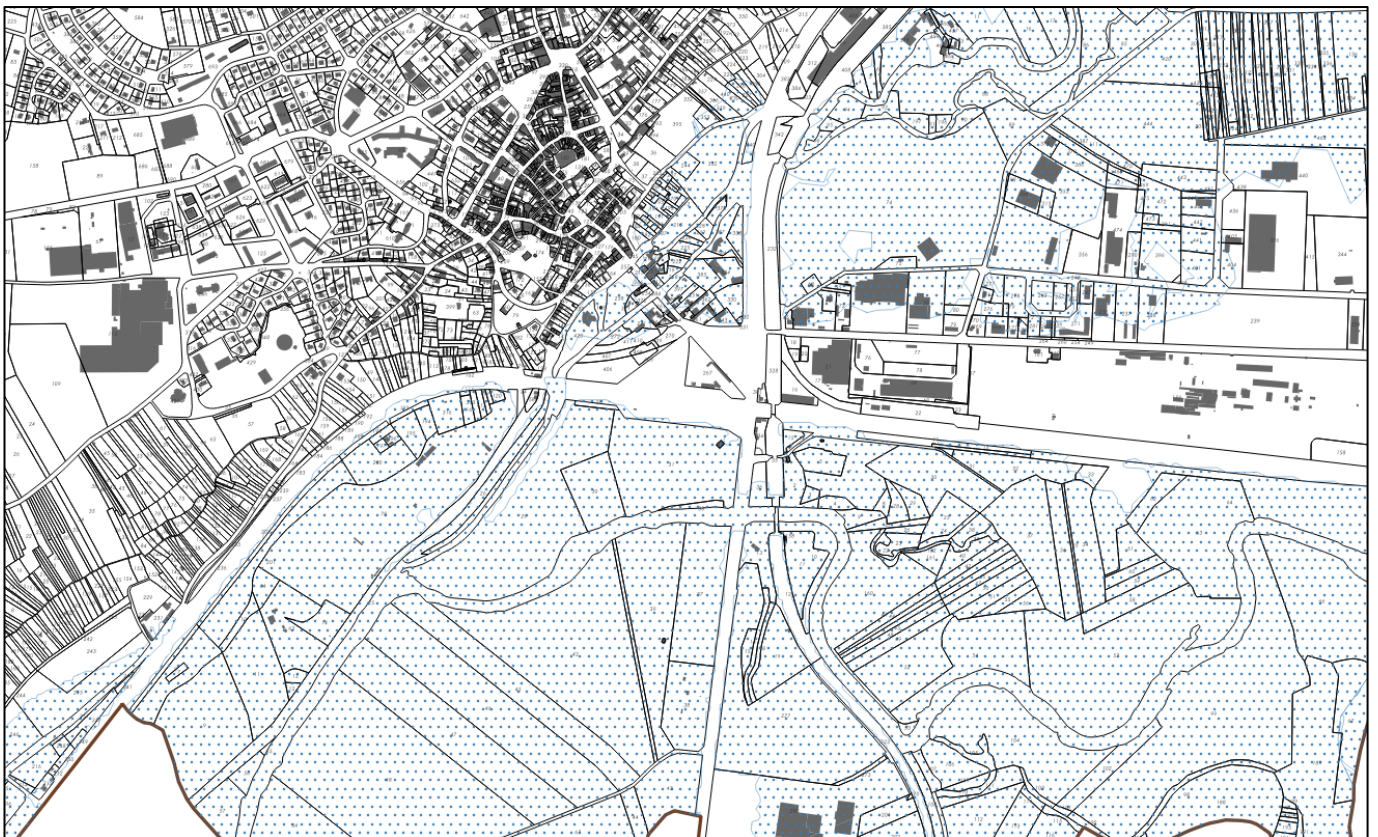
Le projet de déviation est un projet porté par le Département depuis maintenant plusieurs années. L'emplacement n'a pour seule vocation d'empêcher la construction de ces espaces en attendant un éventuel projet sur le long terme. Pour ne pas nuire à la réalisation de ce projet, les emplacements réservés ont été reconduits.



La dernière servitude concerne un alignement commercial situé en centre-ville. Cette prescription linéaire interdit tout changement de destination des commerces présents de part et d'autre de cet alignement. Cette mesure vise à préserver l'attractivité du centre-bourg et maintenir cette fonctionnalité de commerces de proximité qu'elle possède aujourd'hui. Sont ainsi concernés plusieurs axes et places comme la Place Dilo ou bien encore l'Avenue du Général Leclerc.



Le contour du PPRN a également été retranscrit sur le plan de zonage afin de parfaire l'accessibilité de l'information quant à ce risque naturel.



D. Choix retenus pour établir le règlement écrit

Le règlement écrit fait partie des pièces opposables d'un PLU. À ce titre il doit correspondre et s'inscrire en comptabilité de la politique communale, exprimée dans le PADD. Ainsi, le règlement a été construit à partir d'une observation de l'existant et sur la vision future des élus des différentes entités urbaines.

Ainsi, en concordance avec le zonage, le règlement écrit contient des prescriptions pour :

- Les zones urbaines ;
- Les zones à urbaniser ;
- Les zones agricoles et naturelles.

Les zones urbaines :

Dispositions applicables à la zone UA

Le zone UA recouvre les principaux noyaux urbains historiques des bourgs et villages. La vocation principale de la zone UA est d'accueillir de l'habitat en permettant la réhabilitation de qualité et de nouvelles constructions ou extensions s'intégrant dans le tissu bâti ancien.

Cette zone est concernée par :

- Un périmètre ABF ;
- Secteur concerné par des prescriptions acoustiques ;
- Site archéologique ;
- Un PPRI ;
- Un risque retrait gonflement des argiles.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations

Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain. Ainsi sont autorisés les destinations habitations et les équipements d'intérêts collectifs et services publics. En revanche, plusieurs sous-destinations sont autorisées sous condition afin d'encadrer leur présence au sein de la zone.

Ainsi, différentes sous-destinations sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer de risques et/ou de nuisances pour la population et les constructions présentes. L'objectif de cette condition est de respecter le caractère principal d'habitation de la zone. Cette prescription vise à permettre le maintien et le développement d'activité au sein de la zone et notamment différents commerces qui s'inscrivent dans ce cadre urbain.

	<p>Concernant les exploitations agricoles présentes au sein de cette zone, dans l'idée de limiter leur développement et donc de limiter les nuisances qu'elles peuvent engendrer, seules les annexes et les extensions des constructions principales existantes sont autorisées. Aucune nouvelle construction principale ne pourra être autorisée, les agriculteurs étant invités à réaliser ces constructions en zone A.</p> <p>Enfin, les sous destinations industrie, commerce de gros et exploitation forestière sont interdites au sein de la zone UA au vu de leur incompatibilité avec cette zone.</p>
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, prescriptions particulières ...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec le tissu urbain et les fonctions/occupations existantes.</p> <p>Certaines conditions ont pour vocation de limiter l'impact sur l'environnement, pour préserver la santé humaine ou encore pour maintenir la tranquillité et le cadre de vie des habitants.</p>
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles présentes dans cette partie assurent le respect des caractéristiques urbaines et architecturales des constructions existantes et donc l'harmonie générale des espaces urbains. Elles conservent donc les règles d'implantation et de hauteur des constructions traditionnellement présentes au sein des zones urbaines.</p> <p>Afin d'apporter une certaine souplesse, des règles différentes ont été renseignées pour les constructions principales et les annexes et extensions.</p> <p>Une différence a été apportée aux règles de hauteur entre le secteur UA1 et UA2. Cette différence permet notamment de prendre en compte la différence de tissu et de densité observée au sein de ces deux secteurs.</p>

<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Le règlement entend préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain.</p> <p>La distinction entre constructions existantes et nouvelles constructions permet de préserver l'architecture d'origine des bâtiments tout en permettant une plus grande liberté de création pour les nouvelles constructions en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes existantes.</p> <p>L'objectif reste similaire en ce qui concerne les clôtures : respecter les caractéristiques traditionnellement présentes au sein du tissu urbain. On y retrouve également des différences en fonction de s'il s'agit de clôture donnant sur les voies et emprises publiques ou bien sur les limites séparatives.</p> <p>Enfin, concernant les clôtures donnant sur une zone agricole ou une zone naturelle, la plantation d'une haie vive va permettre de conserver une transition douce entre espace urbain et espaces agricole et naturel tout en permettant une bonne intégration de l'enveloppe urbaine dans le paysage. De plus, cette haie pourrait servir de corridor en limite de l'espace agricole et permettre la circulation de la faune locale.</p>
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Afin de préserver l'environnement urbain, des prescriptions spécifiques ont été apportées concernant les espaces libres de construction. Ainsi, une surface minimale non imperméabilisée est demandée pour limiter l'impact des constructions et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Enfin, la végétation urbaine concourt à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. La préservation des arbres et autres éléments naturels et paysagers est donc à privilégier. Une liste d'espèces à privilégier est présente en annexes afin d'orienter les porteurs de projet vers des essences locales.</p>
<p>Stationnement</p>	<p>Des règles concernant le stationnement sont renseignées afin de limiter le stationnement sauvage et les incivilités. Ainsi des règles différenciées en fonction de la destination des constructions permettent d'adapter la situation en fonction des besoins pressentis des futures constructions.</p>

	On y retrouve également des règles concernant le stationnement des vélos en accord avec le Code de la Construction et de l'Habitat.
Chapitre 3 : Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudences. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies et à maintenir la qualité du cadre de vie. Y sont donc réglementées, la construction de nouveaux accès, mais également la desserte via différents réseaux (eau publique, eaux usées et eaux de pluie).
Desserte par les réseaux	

Dispositions applicables à la zone UB

La zone UB correspond au quartier pavillonnaire de la commune. On y retrouve principalement des constructions de type pavillonnaire, qu'elles soient mitoyennes ou non. Ces constructions se sont principalement développées à partir des années 60-70 avec un essor dans les années 80.

Cette zone est concernée par :

- Un périmètre ABF ;
- Secteur concerné par des prescriptions acoustiques ;
- Site archéologique ;
- Un PPRI ;
- Un risque retrait gonflement des argiles.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations

Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain. Ainsi est autorisée la sous-destination logement, mais également l'ensemble de la destination équipements d'intérêts collectifs et services publics. En revanche, plusieurs sous-destinations sont autorisées sous condition afin d'encadrer leur présence au sein de la zone.

Ainsi, différentes sous-destinations sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer de risques et/ou de nuisances pour la population et les constructions présentes. L'objectif de cette condition est de respecter le caractère principal d'habitation de la zone. Cette prescription vise à permettre le maintien et le développement d'activité au sein de la zone et notamment différents commerces qui s'inscrivent dans ce cadre urbain. Cependant, pour prévenir l'implantation d'activités trop importantes, ce développement sera limité à une surface de 500m² par unité foncière.

	<p>Concernant les exploitations agricoles présentes au sein de cette zone, dans l'idée de limiter leur développement et donc de limiter les nuisances qu'elles peuvent engendrer, seules les annexes et les extensions des constructions principales existantes sont autorisées. Aucune nouvelle construction principale ne pourra être autorisée, les agriculteurs étant invités à réaliser ces constructions en zone A.</p> <p>Enfin, les sous-destinations hébergement, industrie, commerce de gros et exploitation forestière sont interdites au sein de la zone UB au vu de leur incompatibilité avec cette zone.</p>
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, prescriptions particulières ...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec le tissu urbain et les fonctions/occupations existantes.</p> <p>Certaines conditions ont pour vocation de limiter l'impact sur l'environnement, pour préserver la santé humaine ou encore pour maintenir la tranquillité et le cadre de vie des habitants.</p>
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles présentes dans cette partie assurent le respect des caractéristiques urbaines et architecturales des constructions existantes et donc l'harmonie générale des espaces urbains. Elles conservent donc les règles d'implantation et de hauteur des constructions traditionnellement présentes au sein des zones urbaines.</p> <p>Afin d'apporter une certaine souplesse, des règles différentes ont été renseignées pour les constructions principales et les annexes et extensions.</p> <p>Plusieurs différences sont ici présentes pour prendre en compte les deux secteurs existants au sein de cette zone. Ainsi, pour marquer la différence entre un tissu diffus et un tissu organisé, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'avèrent être distinctes. Il en est de même pour les règles de hauteur.</p>

<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Le règlement entend préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain.</p> <p>Sont ainsi renseignées des règles concernant les toitures ou bien encore les façades. Ces règles visent à permettre une prise en compte des caractéristiques architecturales des constructions existantes, mais également à tendre vers une homogénéité au sein de cette zone.</p> <p>L'objectif reste similaire en ce qui concerne les clôtures : respecter les caractéristiques traditionnellement présentes au sein du tissu urbain. On y retrouve également des différences en fonction de s'il s'agit de clôture donnant sur les voies et emprises publiques ou bien sur les limites séparatives.</p> <p>Enfin, concernant les clôtures donnant sur une zone agricole ou une zone naturelle, la plantation d'une haie vive va permettre de conserver une transition douce entre espace urbain et espaces agricole et naturel tout en permettant une bonne intégration de l'enveloppe urbaine dans le paysage. De plus, cette haie pourrait servir de corridor en limite de l'espace agricole et permettre la circulation de la faune locale.</p>
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Afin de préserver l'environnement urbain, des prescriptions spécifiques ont été apportées concernant les espaces libres de construction. Ainsi, une surface minimale non imperméabilisée est demandée pour limiter l'impact des constructions et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Enfin, la végétation urbaine concourt à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. La préservation des arbres et autres éléments naturels et paysagers est donc à privilégier. Une liste d'espèces à privilégier est présente en annexes afin d'orienter les porteurs de projet vers des essences locales.</p>
<p>Stationnement</p>	<p>Des règles concernant le stationnement sont renseignées afin de limiter le stationnement sauvage et les incivilités. Ainsi des règles différenciées en fonction de la destination des constructions permettent d'adapter la situation en fonction des besoins pressentis des futures constructions.</p> <p>On y retrouve également des règles concernant le stationnement des vélos en accord avec le Code de la Construction et de l'Habitat.</p>

Chapitre 3 : Équipement et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudences. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies et à maintenir la qualité du cadre de vie. Y sont donc réglementées, la construction de nouveaux accès, mais également la desserte via différents réseaux (eau publique, eaux usées et eaux de pluie).
Desserte par les réseaux	

Dispositions applicables à la zone UC

La zone UC comprend les constructions de type collectif présentes sur la commune. On y retrouve ainsi des constructions de grandes hauteurs, présentant des formes généralement simples et imposantes. Les espaces publics et les stationnements occupent généralement une place importante et la densité, malgré le type de construction, est relativement faible.

Cette zone est concernée par :

- Un périmètre ABF ;
- Secteur concerné par des prescriptions acoustiques ;
- Site archéologique ;
- Un PPRI ;
- Un risque retrait gonflement des argiles.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain. Ainsi sont autorisés les destinations habitations et les équipements d'intérêts collectifs et services publics. En
-----------------------------------	--

	<p>revanches, plusieurs sous-destinations sont autorisées sous condition afin d'encadrer leur présence au sein de la zone.</p> <p>Ainsi, différentes sous-destinations sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer de risques et/ou de nuisances pour la population et les constructions présentes. L'objectif de cette condition est de respecter le caractère principal d'habitation de la zone. Cette prescription vise à permettre le maintien et le développement d'activité au sein de la zone et notamment différents commerces qui s'inscrivent dans ce cadre urbain. Cependant, pour prévenir l'implantation d'activités trop importantes, ce développement sera limité à une surface de 500m² par unité foncière.</p> <p>Enfin, les sous-destinations exploitation agricole, exploitation forestière, industrie, commerce de gros et exploitation forestière sont interdites au sein de la zone UC au vu de leur incompatibilité avec cette zone.</p>
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, prescriptions particulières ...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec le tissu urbain et les fonctions/occupations existantes.</p> <p>Certaines conditions ont pour vocation de limiter l'impact sur l'environnement, pour préserver la santé humaine ou encore pour maintenir la tranquillité et le cadre de vie des habitants.</p>
<p>Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Non réglementé</p>
<p>Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	
<p>Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Les règles présentes dans cette partie assurent le respect des caractéristiques urbaines et architecturales des constructions existantes et donc l'harmonie générale des espaces urbains. Elles conservent donc les règles d'implantation et de hauteur des constructions traditionnellement présentes au sein des zones urbaines.</p> <p>Afin d'apporter une certaine souplesse, des règles différentes ont été renseignées pour les constructions principales et les annexes et extensions.</p>

	<p>Plusieurs différences sont ici présentes pour prendre en compte les deux secteurs existants au sein de cette zone. Ainsi, pour marquer la différence entre un tissu diffus et un tissu organisé, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'avèrent être distinctes. Il en est de même pour les règles de hauteur.</p>
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Le règlement entend préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain.</p> <p>Sont ainsi renseignées des règles concernant les toitures ou bien encore les façades. Ces règles visent à permettre une prise en compte des caractéristiques architecturales des constructions existantes, mais également à tendre vers une homogénéité au sein de cette zone.</p> <p>L'objectif reste similaire en ce qui concerne les clôtures : respecter les caractéristiques traditionnellement présentes au sein du tissu urbain. On y retrouve également des différences en fonction de s'il s'agit de clôture donnant sur les voies et emprises publiques ou bien sur les limites séparatives.</p> <p>Enfin, concernant les clôtures donnant sur une zone agricole ou une zone naturelle, la plantation d'une haie vive va permettre de conserver une transition douce entre espace urbain et espaces agricole et naturel tout en permettant une bonne intégration de l'enveloppe urbaine dans le paysage. De plus, cette haie pourrait servir de corridor en limite de l'espace agricole et permettre la circulation de la faune locale.</p>
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Afin de préserver l'environnement urbain, des prescriptions spécifiques ont été apportées concernant les espaces libres de construction. Ainsi, une surface minimale non imperméabilisée est demandée pour limiter l'impact des constructions et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Enfin, la végétation urbaine concourt à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. La préservation des arbres et autres éléments naturels et paysagers est donc à privilégier. Une liste d'espèces à privilégier est présente en annexes afin d'orienter les porteurs de projet vers des essences locales.</p>

Stationnement	<p>Des règles concernant le stationnement sont renseignées afin de limiter le stationnement sauvage et les incivilités. Ainsi des règles différenciées en fonction de la destination des constructions permettent d'adapter la situation en fonction des besoins pressentis des futures constructions.</p> <p>On y retrouve également des règles concernant le stationnement des vélos en accord avec le Code de la Construction et de l'Habitat.</p>
Chapitre 3 : Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudences. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies et à maintenir la qualité du cadre de vie. Y sont donc réglementées, la construction de nouveaux accès, mais également la desserte via différents réseaux (eau publique, eaux usées et eaux de pluie).</p>
Desserte par les réseaux	

Dispositions applicables à la zone UE

La zone UE comprend les différents équipements publics présents sur le territoire communal. De par l'architecture et l'utilisation de ces bâtiments, un zonage spécial a été créé pour ne pas entraver la bonne réalisation ou le bon fonctionnement de ces équipements.

Cette zone est concernée par :

- Un périmètre ABF ;
- Secteur concerné par des prescriptions acoustiques ;
- Site archéologique ;
- Un PPRI ;
- Un risque retrait gonflement des argiles.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations	De par la vocation de la zone et la nature des constructions existantes, le règlement n'autorise que les équipements d'intérêt collectif et services publics. Seuls les logements de gardiennage sont autorisés sous certaines conditions et notamment sous réserve que l'équipement en question nécessite la présence d'une personne sur site et ce de façon continue.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, prescriptions particulières ...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec un tissu d'équipement.</p> <p>Certaines conditions ont pour vocation de limiter l'impact sur l'environnement, pour préserver la santé humaine ou encore pour maintenir la tranquillité et le cadre de vie des habitants.</p>
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions	De par les caractéristiques propres à ces bâtiments, aucune règle n'est présente concernant l'implantation, la hauteur ou l'emprise au sol des constructions.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Concernant les caractéristiques architecturales des constructions, au vu de la nature des constructions, aucune règle n'a été renseignée mis à part pour garantir la bonne intégration architecturale et paysagère des constructions.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	L'emprise des espaces naturels présents au sein de cette zone étant importante, aucune règle particulière n'a été jugée nécessaire concernant les espaces non bâtis.

	Enfin, la végétation urbaine concourt à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. La préservation des arbres et autres éléments naturels et paysagers est donc à privilégier. Une liste d'espèces à privilégier est présente en annexes afin d'orienter les porteurs de projet vers des essences locales.
Stationnement	Au vu des larges spécificités des bâtiments que peut accueillir cette zone, aucune condition concernant le stationnement n'a été précisée. On y retrouve également des règles concernant le stationnement des vélos en accord avec le Code de la Construction et de l'Habitat.
Chapitre 3 : Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudences. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies et à maintenir la qualité du cadre de vie. Y sont donc réglementées, la construction de nouveaux accès, mais également la desserte via différents réseaux (eau publique, eaux usées et eaux de pluie).
Desserte par les réseaux	

Dispositions applicables à la zone UX

La zone UX comprend l'ensemble des activités présentes sur le territoire. Comme pour la zone UE, au vu de l'architecture et de l'occupation de ces espaces, un zonage spécial a été créé. En revanche, pour dissocier activités industrielles et activités commerciales et artisanales, deux secteurs ont été créés.

Cette zone est concernée par :

- Un périmètre ABF ;
- Secteur concerné par des prescriptions acoustiques ;
- Site archéologique ;

- Un PPRI ;
- Un risque retrait gonflement des argiles.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités	
Destinations et sous-destinations	En ce qui concerne la zone UX, le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec des activités commerciales et industrielles. Tout comme pour la zone d'équipement, les logements de gardiennage sont autorisés sous conditions.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, prescriptions particulières ...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec un tissu économique.</p> <p>Certaines conditions ont pour vocation de limiter l'impact sur l'environnement, pour préserver la santé humaine ou encore pour maintenir la tranquillité et le cadre de vie des habitants.</p>
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	De par les caractéristiques propres à ces bâtiments, des règles relativement souples ont été renseignées afin de ne pas entraver le développement économique communal. Contrairement aux autres zones possédant des secteurs, aucune différence n'est à noter entre le secteur UX1 et UX2.

<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Le règlement entend préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain. Des règles spécifiques concernant les façades et les toitures ont été renseignées tout en restant suffisamment permissives.</p> <p>Enfin, concernant les clôtures donnant sur une zone agricole ou une zone naturelle, la plantation d'une haie vive va permettre de conserver une transition douce entre espace urbain et espaces agricole et naturel tout en permettant une bonne intégration de l'enveloppe urbaine dans le paysage. De plus, cette haie pourrait servir de corridor en limite de l'espace agricole et permettre la circulation de la faune locale.</p>
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Afin de préserver l'environnement urbain, des prescriptions spécifiques ont été apportées concernant les espaces libres de construction. Ainsi, une surface minimale non imperméabilisée est demandée pour limiter l'impact des constructions et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Enfin, la végétation urbaine concourt à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. La préservation des arbres et autres éléments naturels et paysagers est donc à privilégier. Une liste d'espèces à privilégier est présente en annexes afin d'orienter les porteurs de projet vers des essences locales.</p>
<p>Stationnement</p>	<p>Au vu des larges spécificités des bâtiments que peut accueillir cette zone, aucune condition concernant le stationnement n'a été précisée.</p> <p>On y retrouve également des règles concernant le stationnement des vélos en accord avec le Code de la Construction et de l'Habitat.</p>
<p>Chapitre 3 : Équipement et réseaux</p>	
<p>Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudences. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies et à maintenir la qualité du cadre de vie. Y sont donc</p>

Desserte par les réseaux	réglementées, la construction de nouveaux accès, mais également la desserte via différents réseaux (eau publique, eaux usées et eaux de pluie).
--------------------------	---

Les zones à urbaniser

Dispositions applicables à la zone 1AU

On retrouve sur le territoire trois zones à urbaniser destinées à de l'habitat. Ces zones peuvent être en densification de l'enveloppe urbaine, mais également en extension et donc en consommation d'espaces. Dans ce sens, deux secteurs ont été définis pour prendre en compte cette différence.

Cette zone est concernée par :

- Un périmètre ABF ;
- Secteur concerné par des prescriptions acoustiques ;
- Site archéologique ;
- Un PPRI ;
- Un risque retrait gonflement des argiles.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations

Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain. Ainsi est autorisés la sous-destination logement, mais également l'ensemble de la destination équipements d'intérêts collectifs et services publics.

Les destinations Exploitation agricole et forestière et Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, mais également les sous destinations hébergement, cinéma, hôtels, commerce de gros sont interdites au sein de la zone AU au vu de leur incompatibilité avec cette zone.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, prescriptions particulières ...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec le tissu urbain et les fonctions/occupations existantes.</p> <p>Certaines conditions ont pour vocation de limiter l'impact sur l'environnement, pour préserver la santé humaine ou encore pour maintenir la tranquillité et le cadre de vie des habitants.</p>
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles présentes dans cette partie assurent le respect des caractéristiques urbaines et architecturales d'un tissu urbain de type pavillonnaire. Elles conservent donc les règles d'implantation et de hauteur des constructions que l'on peut retrouver au sein de la zone UB.</p> <p>Afin d'apporter une certaine souplesse, des règles différentes ont été renseignées pour les constructions principales et les annexes et extensions.</p> <p>Plusieurs différences sont ici présentes pour prendre en compte les deux secteurs existants au sein de cette zone. Ainsi, pour marquer la différence entre un tissu diffus et un tissu organisé, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'avèrent être distinctes. Il en est de même pour les règles de hauteur.</p>
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Le règlement entend préserver les caractéristiques urbaines et architecturales d'un tissu urbain de type pavillonnaire.</p> <p>Sont ainsi renseignées des règles concernant les toitures ou bien encore les façades. Ces règles visent à permettre une prise en compte des caractéristiques architecturales des constructions existantes, mais également à tendre vers une homogénéité au sein de cette zone.</p> <p>L'objectif reste similaire en ce qui concerne les clôtures : respecter les caractéristiques traditionnellement présentes au sein d'un tissu pavillonnaire. On y retrouve également des</p>

	<p>différences en fonction de s'il s'agit de clôture donnant sur les voies et emprises publiques ou bien sur les limites séparatives.</p> <p>Enfin, concernant les clôtures donnant sur une zone agricole ou une zone naturelle, la plantation d'une haie vive va permettre de conserver une transition douce entre espace urbain et espaces agricole et naturel tout en permettant une bonne intégration de l'enveloppe urbaine dans le paysage. De plus, cette haie pourrait servir de corridor en limite de l'espace agricole et permettre la circulation de la faune locale.</p>
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>Afin de préserver l'environnement urbain, des prescriptions spécifiques ont été apportées concernant les espaces libres de construction. Ainsi, une surface minimale non imperméabilisée est demandée pour limiter l'impact des constructions et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Enfin, la végétation urbaine concourt à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. La préservation des arbres et autres éléments naturels et paysagers est donc à privilégier. Une liste d'espèces à privilégier est présente en annexes afin d'orienter les porteurs de projet vers des essences locales.</p>
Stationnement	<p>Des règles concernant le stationnement sont renseignées afin de limiter le stationnement sauvage et les incivilités. Ainsi des règles différenciées en fonction de la destination des constructions permettent d'adapter la situation en fonction des besoins pressentis des futures constructions.</p> <p>On y retrouve également des règles concernant le stationnement des vélos en accord avec le Code de la Construction et de l'Habitat.</p>
Chapitre 3 : Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudences. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies et à maintenir la qualité du cadre de vie. Y sont donc</p>

Desserte par les réseaux	réglementées, la construction de nouveaux accès, mais également la desserte via différents réseaux (eau publique, eaux usées et eaux de pluie).
--------------------------	---

Les zones agricoles et naturelles

Dispositions applicables à la zone A

Une grande partie du territoire est actuellement occupée par des champs agricoles. Afin de préserver ces espaces de toute dégradation, un zonage A a été créé. Ce zonage ne permet que la réalisation de construction liée au monde agricole. Ainsi, il peut s'agir de production brute, de sa transformation, de son conditionnement ou bien encore de sa commercialisation.

Cette zone est concernée par :

- Un périmètre ABF ;
- Secteur concerné par des prescriptions acoustiques ;
- Site archéologique ;
- Un PPRI ;
- Un risque retrait gonflement des argiles ;
- Des zones potentiellement humides.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations	Dans l'optique de protéger l'espace agricole et son potentiel agronomique, au sein de la zone A stricte, seules sont autorisées les exploitations agricoles et forestières. Cependant, des sous-destinations restent autorisées sous certaines conditions et notamment les logements de gardiennage ou bien encore les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
-----------------------------------	---

	<p>En revanche, à l'intérieur du secteur AH, de par la présence de construction existante, un certain nombre de sous-destinations sont autorisées. Cependant, en accord avec l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, les constructions d'habitation existantes peuvent faire l'objet d'annexes et d'extensions sous une forme limitée (emprise au sol, distance et hauteur). Différentes sous-destinations de la destination Commerce et activité de services sont également concernées par ces modifications.</p> <p>Enfin, les sous destinations Exploitation forestière, hébergement, cinéma, hôtels, commerce de gros et la destination Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sont interdites au sein de la zone A au vu de leur incompatibilité avec cette zone.</p>
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, prescriptions particulières ...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec le tissu urbain et les fonctions/occupations existantes.</p> <p>Certaines conditions ont pour vocation de limiter l'impact sur l'environnement, pour préserver la santé humaine ou encore pour maintenir la tranquillité et le cadre de vie des habitants.</p>
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles présentes dans cette partie assurent le respect des caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain existant. On retrouve ainsi des règles d'implantation et de hauteur des constructions relativement similaires à celles présentes en zone UB.</p> <p>Afin d'apporter une certaine souplesse, des règles différentes ont été renseignées pour les constructions principales et les annexes et extensions.</p> <p>Plusieurs différences sont ici présentes pour prendre en compte les deux secteurs existants au sein de cette zone. Ainsi, pour marquer la différence entre la zone agricole stricte et la zone agricole</p>

	<p>habitable, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'avèrent être distinctes. Il en est de même pour les règles de hauteur.</p>
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Le règlement entend préserver les caractéristiques urbaines et architecturales d'un tissu urbain existant.</p> <p>Sont ainsi renseignées des règles concernant les toitures ou bien encore les façades. Ces règles visent à permettre une prise en compte des caractéristiques architecturales des constructions existantes, mais également à tendre vers une homogénéité au sein de cette zone. Concernant les constructions agricoles, une certaine souplesse est apportée afin de ne pas nuire au développement du monde agricole.</p> <p>L'objectif reste similaire en ce qui concerne les clôtures : respecter les caractéristiques traditionnellement présentes au sein d'espaces agricoles. On y retrouve également des différences en fonction de s'il s'agit de clôture donnant sur les voies et emprises publiques ou bien sur les limites séparatives.</p> <p>Enfin, concernant les clôtures donnant sur une zone urbaine la plantation d'une haie vive va permettre de conserver une transition douce entre espace urbain et espaces agricole et naturel tout en permettant une bonne intégration de l'enveloppe urbaine dans le paysage. De plus, cette haie pourrait servir de corridor en limite de l'espace agricole et permettre la circulation de la faune locale.</p>
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Afin de préserver l'environnement, des prescriptions spécifiques ont été apportées concernant les espaces libres de construction. Ainsi, une surface minimale non imperméabilisée est demandée pour limiter l'impact des constructions et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Enfin, la végétation concourt à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. La préservation des arbres et autres éléments naturels et paysagers est donc à privilégier. Une liste d'espèces à privilégier est présente en annexes afin d'orienter les porteurs de projet vers des essences locales.</p>

Stationnement	<p>Des règles concernant le stationnement sont renseignées afin de limiter le stationnement sauvage et les incivilités. Ainsi des règles différenciées en fonction de la destination des constructions permettent d'adapter la situation en fonction des besoins pressentis des futures constructions.</p> <p>On y retrouve également des règles concernant le stationnement des vélos en accord avec le Code de la Construction et de l'Habitat.</p>
Chapitre 3 : Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudences. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies et à maintenir la qualité du cadre de vie. Y sont donc réglementées, la construction de nouveaux accès, mais également la desserte via différents réseaux (eau publique, eaux usées et eaux de pluie).</p>
Desserte par les réseaux	

Dispositions applicables à la zone N

Ainsi, une zone a été identifiée sur le territoire pour venir protéger un certain nombre d'espaces. Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont notamment été identifiées en zone naturelle. On les retrouve principalement au Sud du territoire et plus précisément des à proximité des différents cours d'eau.

Cette zone est concernée par :

- Un périmètre ABF ;
- Secteur concerné par des prescriptions acoustiques ;
- Site archéologique ;
- Un PPRI ;
- Un risque retrait gonflement des argiles ;
- Des zones potentiellement humides.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations

Dans l'optique de protéger les espaces naturels, leur caractère environnemental et les paysages qui les composent, au sein de la zone N stricte, seules sont autorisées les exploitations forestières. Cependant, des sous-destinations restent autorisées sous certaines conditions et notamment les logements de gardiennage ou bien encore les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

En revanche, à l'intérieur du secteur Nh, de par la présence de construction existante, un certain nombre de sous-destinations sont autorisées. Cependant, en accord avec l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, les constructions d'habitation existantes peuvent faire l'objet d'annexes et d'extensions sous une forme limitée (emprise au sol, distance et hauteur). Différentes sous-

	<p>destinations de la destination Commerce et activité de services sont également concernées par ces modifications.</p> <p>En plus de ce premier secteur, on retrouve des secteurs correspondant au camping, à des espaces de jardin ou bien encore au duo carrière / site d'enfouissement. À l'intérieur de ces espaces, seules les destinations / sous-destinations existantes sont autorisées, parfois sous certaines conditions d'implantation, d'emprise ou de hauteur.</p>
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, prescriptions particulières ...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec le tissu urbain et les fonctions/occupations existantes.</p> <p>Certaines conditions ont pour vocation de limiter l'impact sur l'environnement, pour préserver la santé humaine ou encore pour maintenir la tranquillité et le cadre de vie des habitants.</p>
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	<p>Concernant le secteur NH, les règles présentes dans cette partie assurent le respect des caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain existant. On retrouve ainsi des règles d'implantation et de hauteur des constructions relativement similaires à celles présentes en zone UB.</p> <p>Afin d'apporter une certaine souplesse, des règles différentes ont été renseignées pour les constructions principales et les annexes et extensions.</p> <p>Concernant les autres secteurs, elles visent également à minimiser l'impact des nouvelles constructions dans l'environnement et le paysage.</p>

<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Le règlement entend préserver les caractéristiques urbaines et architecturales d'un tissu agricole ou naturel.</p> <p>Sont ainsi renseignées des règles concernant les toitures ou bien encore les façades. Ces règles visent à permettre une prise en compte des caractéristiques architecturales des constructions existantes, mais également à tendre vers une homogénéité au sein de cette zone. Concernant les constructions forestières, une certaine souplesse est apportée afin de ne pas nuire au développement du monde forestier.</p> <p>L'objectif reste similaire en ce qui concerne les clôtures : respecter les caractéristiques traditionnellement présentes au sein d'espaces naturels. On y retrouve également des différences en fonction de s'il s'agit de clôture donnant sur les voies et emprises publiques ou bien sur les limites séparatives.</p> <p>Enfin, concernant les clôtures donnant sur une zone urbaine, la plantation d'une haie vive va permettre de conserver une transition douce entre espace urbain et espaces agricole et naturel tout en permettant une bonne intégration de l'enveloppe urbaine dans le paysage. De plus, cette haie pourrait servir de corridor en limite de l'espace agricole et permettre la circulation de la faune locale.</p>
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Afin de préserver l'environnement, des prescriptions spécifiques ont été apportées concernant les espaces libres de construction. Ainsi, une surface minimale non imperméabilisée est demandée pour limiter l'impact des constructions et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Enfin, la végétation concourt à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. La préservation des arbres et autres éléments naturels et paysagers est donc à privilégier. Une liste d'espèces à privilégier est présente en annexes afin d'orienter les porteurs de projet vers des essences locales.</p>
<p>Stationnement</p>	<p>Des règles concernant le stationnement sont renseignées afin de limiter le stationnement sauvage et les incivilités. Ainsi des règles différenciées en fonction de la destination des constructions permettent d'adapter la situation en fonction des besoins pressentis des futures constructions.</p>

	On y retrouve également des règles concernant le stationnement des vélos en accord avec le Code de la Construction et de l'Habitat.
Chapitre 3 : Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudences. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies et à maintenir la qualité du cadre de vie. Y sont donc réglementées, la construction de nouveaux accès, mais également la desserte via différents réseaux (eau publique, eaux usées et eaux de pluie).
Desserte par les réseaux	

Adéquation avec les documents supra-communaux

Le **Plan local d'Urbanisme** doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est d'ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU respecte la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable, etc. ;
- **Compatibilité** : le PLU ne remet pas en cause les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les objectifs de protection définis par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) les dispositions relatives aux zones de montagnes et de la Charte de Parcs Naturels Régionaux, etc. ;
- **Prise en compte** : le PLU intègre autant que possible les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU poursuit les mêmes objectifs que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE)

Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022 par arrêté ministériel et publié le 06 avril 2022.

Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation n°1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement.	Afin de préserver les zones humides, ces dernières sont identifiées et détaillées à l'intérieur du rapport de présentation et plus précisément au sein de l'EIE. De plus, le règlement et notamment dans les zones A et N encadre l'aménagement de ces espaces.
Orientation n°1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	L'ensemble des cours d'eau et milieux associés est classé en zone naturelle ou l'objectif est la préservation de la qualité environnementale de cet espace.
Orientation n°1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation.	Afin de préserver les zones humides, ces dernières sont identifiées et détaillées à l'intérieur du rapport de présentation et plus précisément au sein de l'EIE. De plus, le règlement et notamment dans les zones A et N encadre l'aménagement de ces espaces. De plus, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés et notamment dans le cadre d'un rétablissement des continuités écologiques et de l'amélioration du fonctionnement hydraulique.
Orientation n°1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	
Orientation n°1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre	

écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	
Orientation n°1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.	Non concerné par le PLU.
Orientation n°1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.	
Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
Orientation n°2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaure celle des plus dégradés	Aucun périmètre de captage n'est impacté par les projets communaux. Les cours d'eau et les milieux associés ont été classés en zone N afin d'assurer leur protection.
Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	
Orientation n°2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	
Orientation n°2.4 : Améliorer les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	

Orientation n°3.1 : Réduire les pollutions à la source	<p>Le PLU vise à encadrer le raccordement des nouvelles constructions en accord avec la réglementation en vigueur et aux caractéristiques techniques des systèmes de traitement.</p> <p>Le PLU s'est attaché à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones. Ainsi, une emprise au sol maximale est réglementée pour assurer une perméabilité des sols suffisante.</p>
Orientation n°3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Orientation n°3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	
Orientation n°3.4 : Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	
Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation n°4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	<p>Le PLU s'est attaché à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones. Ainsi, une emprise au sol maximale est réglementée pour assurer une perméabilité des sols suffisante.</p>
Orientation n°4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	
Orientation n°4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	<p>Non concerné par le PLU.</p>
Orientation n°4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	

Orientation n°4.5 : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associées à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	
Orientation n°4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	
Orientation n°4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Aucun périmètre de captage n'est impacté par les projets communaux. Les cours d'eau et les milieux associés ont été classés en zone N afin d'assurer leur protection.
Orientation n°4.8 : Anticiper et gérer les crises sécheresse	Non concerné par le PLU.
Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la cote pour protéger et restaurer la mer et le littoral	
Orientation n°5.1 : Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	
Orientation n°5.2 : Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	Non concerné par le PLU.
Orientation n°5.3 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	

Orientation n°5.4 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	
Orientation n°5.5 : Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon

La commune de Saint-Florentin est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour le bassin versant de l'Armançon (SAGE de l'Armançon) approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2013.

Orientation n°1 : Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins	
Orientation n°2 : Maitriser les étiages	
Objectif n°1 : Évaluer précisément et régulièrement les ressources souterraines et superficielles	Non concerné par le PLU.
Objectif n°2 : Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable	Non concerné par le PLU.
Objectif n°3 : Maitriser les besoins en eau	La commune s'est attachée à la limiter au minimum son développement en termes d'habitation. Les besoins en eaux seront donc augmentés, mais dans des proportions réduites.
Objectif n°4 : Faire respecter les débits réservés et les débits minimums biologiques au droit des ouvrages	Non concerné par le PLU.
Objectif n°5 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Non concerné par le PLU.
Orientation n° 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines	
Orientation n°4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés	

Objectif n°6 : Réduire les apports des matières polluantes	Aucun périmètre de captage n'est impacté par les projets communaux. Les cours d'eau et les milieux associés ont été classés en zone N afin d'assurer leur protection.
Objectif n°7 : Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes	
Objectif n°8 : Réduire les risques de pollutions accidentelles	
Objectif n°9 : Protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages	
Objectif n°10 : Développer la prise en compte de la sensibilité du milieu	
<p>Orientation n°5 : Maitriser les inondations</p> <p>Orientation n°6 : Maitriser le ruissellement</p>	
Objectif n°11 : Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sur le bassin versant	Des informations concernant les Aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sont présents dans la partie EIE du rapport de présentation du présent PLU.
Objectif n°12 : Réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés	Les nouveaux secteurs d'extension ne sont pas localisés en secteur à risques afin de limiter les risques pour la population. De plus, le PPRI, dans les différentes zones qui le compose, apporte des prescriptions visant à réduire la vulnérabilité du territoire par rapport

	au risque inondation. Le règlement ainsi que la carte réglementaire seront annexés au PLU.
Objectif n°13 : Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes	Les différents cours d'eau présents sur la commune sont identifiés au sein de la zone N. Au sein de cette zone, les travaux, ouvrages et aménagements sont autorisés dans le cadre d'un rétablissement des continuités écologiques et de l'amélioration du fonctionnement hydraulique.
Objectif n°14 : Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales en secteur rural et urbain	Le PLU s'est attaché à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones. Ainsi, une emprise au sol maximale est réglementée pour assurer une perméabilité des sols suffisante.
Objectif n°15 : Améliorer la gestion de crise	Non concerné par le PLU.
Objectif n°16 : Renforcer la culture du risque	Dans l'objectif d'assurer l'information du public face aux risques, sont compris dans ce PLU l'ensemble des informations concernant les Aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement, mais également concernant le PPRI.
Orientation n°7 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, milieux associés et zones humides	
Objectif n°17 : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)	Comme pour la thématique inondation, le rapport de présentation et notamment l'EIE comprend des informations concernant les zones humides. Des cartographies des cours d'eau et des zones humides sont notamment présentes. Des mesures de protection sont notamment présentes au règlement et plus particulièrement au sein des zones A et N.
Objectif n°18 : Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)	

Objectif n°19 : Encadrer la création et la gestion des plans d'eau	Les affouillements et exhaussements de sols sont réglementés dans le PLU et doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme systématique.
Objectif n°20 : Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur	
Objectif n°21 : Lutter contre le développement de la faune et de la flore nuisibles et invasives	Le PLU recense et interdit la plantation d'un certain nombre d'essences et notamment les espèces invasives. Une liste des espèces en question est annexée au règlement.
Orientation n°9 : Clarifier le contexte institutionnel	
Objectif n°22 : Améliorer la structuration administrative du territoire	Non concerné par le PLU.
Objectif n°23 : Etudier des solutions pour développer les moyens financiers mobilisables	

Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Issu de la loi NOTRe, le SRADDET est encadré par l'ordonnance 2016-1028 du 27 juillet 2016, le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre. Le SRADDET est un schéma prescriptif. Il doit absorber les schémas sectoriels suivants :

- le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT)
- le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI)
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Thématique n°1 : Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique	
Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux)	Non concerné par le PLU.
Règle n°2 : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADDET	Saint-Florentin est identifié comme un pôle de proximité dans la structuration territoriale de la région Bourgogne Franche Comté. À ce titre, le maintien d'un certain niveau d'équipement, d'activité et de commerce est visé par les élus et le PLU.
Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages	

Thématique n°2 : Gestion économe de l'espace et habitat

Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, qui passe par :

- Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.

Le PLU vise à une diminution importante de ces possibilités d'extension par rapport au PLU actuellement en vigueur. En effet, alors qu'environ 66ha d'extension (habitat et activité confondus) étaient possibles, seulement 4.8ha d'extension sont prévus au titre du PLU révisé.

De plus, cette diminution s'inscrit dans le cadre de la division par deux des consommations d'espaces prévue par le SRADDET. En effet, ce sont près de 8.3ha qui ont consommé entre 2014 et 2022 alors que le PLU ne prévoit qu'une consommation de l'ordre de 4.5ha soit une réduction de 45%.

Enfin, cette extension de l'enveloppe urbaine se justifie au vu de l'insuffisance des espaces en densification pour permettre un développement de la commune (voir partie « Potentiel de densification et consommation d'espaces liées au projet de PLU »).

Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activité) par des dispositions favorisant :

- Le développement d'énergie renouvelable ;
- L'offre de transport alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.

Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et à minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.

Au vu de la proximité des zones d'extensions avec un certain nombre d'équipements structurants et de commerces de proximité, le développement des mobilités douces sera encouragé et matérialisé par la création de voiries adaptées à la circulation des piétons notamment.

Le recours aux énergies renouvelables est autorisé et encouragé par le règlement du PLU. Des prescriptions concernant l'utilisation de panneaux solaires, de pompes à chaleur ou bien à propos d'isolation sont présentes dans chaque zone. En revanche, aucune obligation de réalisation n'est prévue par le PLU.

	De plus, l'extension du site d'enfouissement de déchet non dangereux de Coved vise à la valorisation des déchets dans l'optique d'une création d'énergie verte.
Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	La commune de Saint-Florentin est dotée d'un certain nombre d'équipements structurant à l'échelle de son bassin de vie. La commune continue le développement de son offre avec la réalisation notamment d'un nouveau centre aquatique de loisir. La construction d'une nouvelle gendarmerie a également été validée dernièrement.
Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé et encouragé par le règlement du PLU. Des prescriptions concernant l'utilisation de panneaux solaires, de pompes à chaleur ou bien à propos d'isolation sont présentes dans chaque zone. En revanche, aucune obligation de réalisation n'est prévue par le PLU. De plus, l'extension du site d'enfouissement de déchet non dangereux de Coved vise à la valorisation des déchets dans l'optique d'une création d'énergie verte.
Règle n°8 : Les documents d'urbanismes prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-ville avant de prévoir toute extension ou création de zones dédiées aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.	On retrouve à Saint-Florentin une complémentarité dans les offres entre le centre-ville et l'espace commercial présent à l'entrée de la commune. En effet, sont présents en centre-ville différents commerces de proximité et petits artisans, permettant une attractivité du centre bourg. À l'inverse, deux grandes surfaces se trouvent le long de la RD905 et proposent des services complémentaires. Ainsi, les commerces présents au centre-ville sont préservés de tout changement de destination. Seule une extension de la zone commerciale est prévue, mais viendra renforcer l'offre commerciale déjà existante.

Thématique n°3 : Intermodalité et développement des transports

Règle n°9 : La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDU doit, par rapport à l'état précédent, être :

- Supérieure à périmètre constant ;
- Neutre à minima, à périmètre évoluant.

Règles n°10 : Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.

Règle n°11 : Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur el territoire et des actions de promotion de ces dernières.

Règle n°12 : Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.

Règles n°13 : Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilités.

Règle n°14 : En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.

Non concerné par le PLU.

<p>Règle n°15 : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le Schéma Directeur Régional des Pôles d'Echanges Multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.</p>	
<p>Règle n°16 : Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.</p>	<p>Une carte présentant les différents axes structurants du territoire est présente dans le rapport de présentation.</p>
<p>Thématique n°4 : Climat – Air – Énergie</p>	
<p>Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.</p>	<p>L'ensemble des espaces naturels remarquables ou présentant un risque pour la population ont été identifiés en zone naturelle ou agricole. À l'intérieur de ces zones, on retrouve un certain nombre de constructions déjà existantes et qu'il est nécessaire de prendre en compte. En revanche, ces constructions verront leur développement fortement limité pour ne pas augmenter la pression sur les milieux agricoles ou naturels.</p>
<p>Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - De la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. 	<p>La commune s'est attachée à la limiter au minimum son développement en termes d'habitation. Les besoins en eaux seront donc augmentés, mais dans des proportions réduites.</p>

<p>Règle n°19 : Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.</p>	<p>Non concerné par le PLU.</p>
<p>Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.</p>	
<p>Règle n°21 : En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et de récupération, les PCAET :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ; - Proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergie de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus fort potentiels, en autoconsommation ou en injection des réseaux de distribution d'énergie ; - Poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions). 	<p>La communauté de communes du Serein et Armance dont fait partie Saint-Florentin a prescrit un PCAET. Cependant, à ce jour, la communauté de communes n'a pas encore engagé de réflexions sur ce sujet.</p> <p>Le recours aux énergies renouvelables est autorisé et encouragé par le règlement du PLU. Des prescriptions concernant l'utilisation de panneaux solaires, de pompes à chaleur ou bien à propos d'isolation sont présentes dans chaque zone. En revanche, aucune obligation de réalisation n'est prévue par le PLU.</p> <p>De plus, l'extension du site d'enfouissement de déchet non dangereux de Coved vise à la valorisation des déchets dans l'optique d'une création d'énergie verte.</p>

<p>Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.</p>	<p>La commune entend préserver les terres agricoles présentes sur la commune grâce à un zonage agricole strictement réservé aux constructions agricoles.</p>
<p>Thématique n°5 : Biodiversité</p>	
<p>Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie).</p> <p>La traduction de cet exercice apparait dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p>	<p>L'ensemble des espaces naturels remarquables ont été identifiés en zone naturelle. C'est notamment le cas pour l'ensemble des boisements, ZNIEFF et éléments hydrographiques. Ainsi, ce classement en zone N vise à assurer leur préservation et leur mise en valeur sur le long terme.</p>
<p>Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée ... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. <p>En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de</p>	<p>De plus, à l'intérieur de cette zone, on retrouve un certain nombre de constructions déjà existantes et qu'il est nécessaire de prendre en compte. En revanche, ces constructions verront leur développement fortement limité pour ne pas augmenter la pression sur les milieux naturels.</p>

<p>l'application de la séquence (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.</p>	
<p>Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p>	<p>Une OAP thématique concernant la protection de la trame verte et bleue et du paysage est présente au PLU. Des recommandations visant la diminution de la pression sur la trame noire sont notamment présentes.</p>
<p>Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence ERC.</p>	<p>Comme pour la thématique inondation, le rapport de présentation et notamment l'EIE comprend des informations concernant les zones humides. Des cartographies des cours d'eau et des zones humides sont notamment présentes. Des mesures de protection sont notamment présentes au règlement et plus particulièrement au sein des zones A et N.</p>
<p>Thématique n°6 : Déchets et économie circulaire</p>	
<p>Règle n°27 : Les trois axes du Plan Régional d'Actions Economie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre chacun pour ce qui le concerne.</p>	<p>Non concerné par le PLU.</p>
<p>Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégie de développement.</p>	<p>L'extension du site d'enfouissement de déchet non dangereux de Coved vise à la valorisation des déchets dans l'optique d'une création d'énergie verte.</p>
<p>Règle n°29 : Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En premier lieu par épandage ; 	<p>Non concerné par le PLU.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - En second lieu par compostage. 	
<p>Règle n°30 : Dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, la répartition des centres de tri sur le territoire régional pourrait être la suivante :</p> <p>(voir détails SRADDET)</p>	
<p>Règle n°31 : Les projets d'installation de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés.</p> <p>La mise en œuvre d'éventuels nouveaux projets de pré-traitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.</p>	
<p>Règle n°32 : Concernant le parc de déchèteries, il est attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation des déchèteries publiques (concept de « supermarché inversé », accueil des filières à responsabilité élargie des producteurs, tri aval en complément ...) ; - La mise en place de déchèteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines. 	
<p>Règle n°33 : Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement, tout projet d'unité d'incinération doit obligatoirement être une Unité de Valorisation Energétique (UVE) et être dimensionné aux besoins du territoire concerné.</p> <p>Cela s'applique à la création ou à la reconstruction d'une unité.</p>	

Règle n°34 : Les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante :

(voir détails SRADDET)

Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de présentation et de valorisation.

Règle n°35 : La capacité en matière de stockage des déchets est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le double principe d'autosuffisance et de proximité.

Règle n°36 : Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10% maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir produit dans la zone de chalandise de 75km à vol d'oiseau autour du site de traitement.

Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au Préfet.

Règle n°37 : Pour la gestion et le stockage temporaires des déchets de situation exceptionnelle, il est recommandé de s'appuyer en priorité sur les ICPE accueillant en fonctionnement normal des déchets :

- Déchèteries ;
- Stations de transit ;
- Centre de tri.

<p>En parallèle, l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le DICRIM) et le PCS est préconisée.</p>	
<p>Règle n°38 : Les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitent déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets doivent fournir aux services de l'état compétents les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.</p>	
<p>Règle n°39 : Pour la planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à destination des particuliers et des donneurs d'ordre ; - la réalisation d'actions spécifiques auprès du monde agricole en lien avec les chambres d'agriculture ; - le développement d'une offre de collecte de l'amiante en s'appuyant sur les installations de collecte existantes qui peuvent être des déchèteries publiques ou privées, des installations de transit ou de traitement ; - le développement de collectes ponctuelles, mais régulières sur les déchèteries publiques ; - la création de plates-formes de massification-regroupement de l'amiante ; - la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD). 	

Règle n°40 : Pour la planification de la collecte et du traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), il est recommandé :

- de développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un centre VHU agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ;
- de sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les VHU en leur possession ;
- de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. Le réseau est à renforcer en particulier :
 - dans le département de la Nièvre ;
 - dans le Nord et le Sud-Ouest de la Côte d'or ;
 - dans l'Est de l'Yonne.
- de renforcer les actions pour l'identification et la régularisation des sites illégaux.

Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI Seine-Normandie)

Le PGRI Seine Normandie 2022-2027 (en vigueur depuis le 08 avril 2022) est un document de planification qui définit pour six ans les quatre grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 80 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire.

Objectif n°1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
Disposition n°1.A : Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	Des informations concernant les Aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sont présents dans la partie EIE du rapport de présentation du présent PLU. Les nouveaux secteurs d'extension ne sont pas localisés en secteur à risques afin de limiter les risques pour la population. De plus, le PPRI, dans les différentes zones qui le compose, apporte des prescriptions visant à réduire la vulnérabilité du territoire par rapport au risque inondation. Le règlement ainsi que la carte réglementaire seront annexés au PLU.
Disposition n°1.B : Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	
Disposition n°1.C : Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	
Disposition n°1.D : Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	Les affouillements et exhaussements de sols sont réglementés dans le PLU et doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme systématique. De plus, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés et notamment dans le cadre d'un rétablissement des continuités écologiques et de l'amélioration du fonctionnement hydraulique.
Disposition n°1.E : Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	Le PLU s'est attaché à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones. Ainsi, une emprise au sol maximale est réglementée pour assurer une perméabilité des sols suffisante.

Objectif n°2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

Disposition 2.A : Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent

Des informations concernant les Aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sont présents dans la partie EIE du rapport de présentation du présent PLU.

Les nouveaux secteurs d'extension ne sont pas localisés en secteur à risques afin de limiter les risques pour la population. De plus, le PPRI, dans les différentes zones qui le compose, apporte des prescriptions visant à réduire la vulnérabilité du territoire par rapport au risque inondation. Le règlement ainsi que la carte réglementaire seront annexés au PLU.

Disposition 2.B : Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau

Les affouillements et exhaussements de sols sont réglementés dans le PLU et doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme systématique.

De plus, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés et notamment dans le cadre d'un rétablissement des continuités écologiques et de l'amélioration du fonctionnement hydraulique.

Disposition 2.C : Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

Afin de préserver les zones humides, ces dernières sont identifiées et détaillées à l'intérieur du rapport de présentation et plus précisément au sein de l'EIE. De plus, le règlement et notamment dans les zones A et N encadre l'aménagement de ces espaces.

Disposition 2.D : Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

Non concerné par le PLU.

Disposition 2.E : Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	Le PLU s'est attaché à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones. Ainsi, une emprise au sol maximale est réglementée pour assurer une perméabilité des sols suffisante.
Objectif n°3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise	
Disposition 3.A : Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	Non concerné par le PLU.
Disposition 3.B : Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	
Disposition 3.C : Tirer profit de l'expérience	
Objectif n°4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
Disposition 4.A : Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	Des informations concernant les Aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sont présents dans la partie EIE du rapport de présentation du présent PLU.
Disposition 4.B : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	
Disposition 4.C : Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	Non concerné par le PLU.

Disposition 4.D : Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	
Disposition 4.E : Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	
Disposition 4.F : Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	
Disposition 4.G : Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	
Disposition 4.H : Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs	
Disposition 4.I : Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	

Table des illustrations :

Figure 1 : Températures mensuelles enregistrées sur la station de Ligny-sur-Châtel entre 1981 et 2010 (infoclimat.fr)	30
Figure 2 : Précipitations mensuelles enregistrées sur la station Ligny-sur-Châtel entre 1981 et 2010 (infoclimat.fr)	31
Figure 3 : Prélèvements en eau sur la commune de Saint-Florentin entre 2012 et 2019 (BNPE)	53
Figure 4 : Périmètre de l'APB « le Cul de la Nasse et les Grands Prés » (INPN)	62
Figure 5 : Schéma Trame Verte et Bleue (IEA)	70
Figure 6 : Caractéristiques du PPRi Armançon et Armançe (Géorisques).....	80
Figure 7 : Les techniques pour limiter le risque lié au phénomène de Retrait-Gonflement des argiles (BRGM).....	86
Figure 8 : Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011).....	88
Figure 9 : Nombre moyen de feux de forêt par an en France Métropolitaine (BDIFF 2008-2017).89	
Figure 10 : Cartes de bruit de l'Yonne - Zoom sur Saint-Florentin (DDT Yonne)	102
Figure 11 : Pollution lumineuse sur le territoire communal et ses abords (AVEX).....	103
Figure 12: Carte schématique des caractéristiques urbaines du centre-ville de Saint-Florentin. Source : CDHU	112
Figure 13 : Photographie d'un espace public caractéristique du centre-bourg (Belvédère) situé 8 rue Basse des Remparts. Source : Google Street View.....	113
Figure 14 : Photographie d'un immeuble caractéristique du centre-bourg de Saint-Florentin. Source Google Street View	114
Figure 15 : Carte schématique des caractéristiques urbaines du centre-ville d'Avrolles. Source : CDHU.....	115
Figure 16 : Photographie d'un espace public caractéristique du centre-bourg d'Avrolles situé rue Chauvot. Source : Google Street View	115
Figure 17 : Photographie d'un immeuble caractéristique du centre-bourg d'Avrolles. Source Google Street View.....	116
Figure 18 : Carte schématique des caractéristiques urbaines des hameaux. Source : CDHU....	117

Figure 19 : Photographie d'un hameau caractéristique : le petit Champlandry. Source Google Street View	118
Figure 20 : Carte schématique des caractéristiques urbaines des Faubourgs de Saint-Florentin. Source : CDHU	119
Figure 21 : Photographie d'une habitation caractéristique des Faubourgs de Saint-Florentin situé au 23 rue du Faubourg Saint-Martin. Source : Google Street View	120
Figure 22 : Photographie du port de plaisance de Saint-Florentin. Source Google Street View	120
Figure 23 : Carte schématique de la zone d'activités économiques de Saint-Florentin. Source : CDHU.....	121
Figure 24 : Photographie d'un bâtiment situé dans la zone d'activité économique	122
Figure 25 : Carte schématique des lotissements sur la commune de Saint-Florentin. Source : CDHU	123
Figure 26 : Carte schématique des grands ensembles sur la commune de Saint-Florentin. Source : CDHU.....	123
Figure 27 : Photographie d'une barre d'immeuble caractéristique des grands ensembles, située 6 avenue de l'Europe. Source : Google Street View	124
Figure 28 : Photographie d'une habitation caractéristique des lotissements, située 11 rue Auguste Renoir. Source : Google Street View	124
Figure 29 : Cartographie des réseaux de transport à Saint-Florentin	128
Figure 30 : Photographie aérienne du collège Marcel Aymé situé à Saint-Florentin. Source Géoportail	129
Figure 31 : Photographie aérienne de la piscine Tournesol située à Saint-Florentin. Source : Géoportail	129
Figure 32 : Photographie aérienne du centre médico-psychologique de Saint-Florentin. Source : Géoportail	130
Figure 33 : Photographie aérienne de l'école élémentaire et maternelle située à Saint-Florentin. Source : Géoportail.....	131
Figure 34 : Photographie aérienne du stade Jean Lancray situé à Saint-Florentin. Source : Géoportail.....	131

